



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

V^E CONGRÈS PÉNITENTIAIRE

INTERNATIONAL

(Paris - 1895)

RAPPORTS

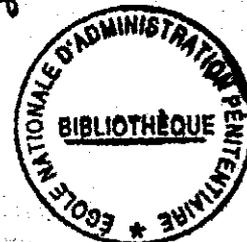
DE LA

PREMIÈRE SECTION

MELUN

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

1896



PREMIÈRE SECTION

LÉGISLATION PÉNALE

Questions admises au programme.

	Pages
1° <i>Le malfaiteur ne doit-il être tenu pour récidiviste que s'il a renouvelé la même infraction?</i> <i>L'aggravation de la peine doit-elle être progressive à chaque récidive nouvelle qu'il commet?.....</i>	3
2° <i>La transportation, dans le sens le plus large, peut-elle être admise dans un système rationnel de répression, et, dans l'affirmative, quel rôle particulier serait-elle appelée à remplir?.....</i>	101
3° <i>Peut-on donner dans un pays un certain effet aux sentences pénales rendues à l'étranger?.....</i>	135
4° <i>La victime du délit est-elle suffisamment armée par les lois modernes à l'effet d'obtenir l'indemnité qui peut lui être due par le délinquant?.....</i>	243
5° <i>Y a-t-il lieu de maintenir dans la législation pénale la division tripartite en crimes, délits et contraventions?</i> <i>Dans la négative, quelle simplification convient-il d'apporter à cette division?.....</i>	313
6° <i>Quels sont les faits précis qui doivent être considérés comme constituant le délit de vagabondage et celui de mendicité?</i> <i>Dans quelles limites et par quels moyens convient-il de réprimer les faits de cette nature?.....</i>	421

	Pages
7° Quels seraient les moyens répressifs à adopter contre ceux qui, à l'aide de manœuvres fallacieuses, déterminent des jeunes filles à s'expatrier dans le but de les livrer à la prostitution?.....	489
8° Pour quel genre d'infractions à la loi pénale, sous quelles conditions et dans quelle mesure conviendrait-il d'admettre dans la législation :	
a) le système des admonitions ou remontrances adressées par le juge à l'auteur des faits reprochés et tenant lieu de toute condamnation?	
b) le mode de suspension d'une peine, soit d'amende, soit d'emprisonnement, ou tout autre que le juge prononce, mais qu'il déclare ne devoir pas être appliquée au coupable, tant qu'il n'aura pas encouru de condamnation nouvelle?..	603
Rapport d'ensemble.....	659

PREMIÈRE SECTION

LÉGISLATION PÉNALE

1^{re} QUESTION

Le malfaiteur ne doit-il être tenu pour récidiviste que s'il a renouvelé la même infraction?

L'aggravation de la peine doit-elle être progressive à chaque récidive nouvelle qu'il commet?

Rapporteurs :

	Pages
MM. ARMENGOL Y CORNET (<i>Espagne</i>).....	5
BERLET (<i>France</i>).....	16
DARROUY (F.) (<i>France</i>).....	20
FOINITZKY (J.) (<i>Russie</i>).....	25
GARÇON (E.) (<i>France</i>).....	37
GAROFALO (<i>Italie</i>).....	52
HAMEL (VAN) (G. A.) (<i>Hollande</i>).....	57
MAUCHAMP (<i>France</i>).....	70
RUGGLES-BRISSE (<i>Angleterre</i>).....	73
TALLACK (W.) (<i>Angleterre</i>).....	78
TYPALDO-BASSIA (<i>Grèce</i>).....	92
Résolutions votées.....	100

RAPPORTS

Publiés

AU V^e CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

(PARIS — 1895)

M. Armengol y Cernet, magistrat rapporteur à la Cour de Barcelone.

Pour préciser techniquement les mots et bien comprendre la signification de ceux qui sont employés dans le premier paragraphe du thème, il importe de savoir au juste ce que c'est que la récidive.

Iterum cadere, retomber dans le même, tomber de nouveau, sont sans doute les racines du mot *récidive*, partant, *récidiviste*, celui qui retombe dans le même délit; par conséquent, la récidive est un délit de la même nature que celui pour lequel le délinquant a déjà subi la peine, selon la définition de MM. Rogror et Tissot.

Cependant quelques criminalistes considèrent aussi, comme récidivistes, ceux que l'on nomme *relaps*, c'est-à-dire ceux qui ont commis un nouveau délit, de différente nature que celui pour lequel ils furent punis.

Sont-ils tous les deux délinquants du même genre?

Sous le rapport strictement juridique, non, attendu qu'aux yeux du tribunal et même de la loi, il doit exister une différence entre celui qui a volé trois, quatre, cinq fois, et celui qui, ayant fabriqué de la fausse monnaie hier, volera aujourd'hui et attendra demain à la vie de ses semblables.

Tous sont des criminels contre lesquels il convient de sévir rigoureusement, pour corriger de mauvais instincts, mais que l'on ne peut réellement appeler récidivistes.

La récidive suppose la répétition des délits de même nature, tels que lésions, homicide, assassinat, vol, escroquerie; elle indique une tendance spéciale à commettre des délits d'un même genre, un caractère ou un tempérament enclin à la violation des mêmes préceptes légaux, infractions commises malgré la peine subie et sans être retenu par la crainte de la subir de nouveau.

Il est vrai que la plupart des auteurs des traités de droit pénal en parlant de la récidive, désignent celle-ci en général et non au point de vue spécial: à la lecture du thème on se demande si le malfaiteur sera considéré seulement comme récidiviste s'il commet la même infraction, et l'on s'aperçoit bientôt que cette demande a pour but de laisser hors de discussion, au point de vue scientifique, ce qui constitue la véritable récidive, n'envisageant que la peine qui doit lui être appliquée.

Les savants écrivains d'Olivecrona, Van Hoorobeke, Pessina, Brusa, Pratesi, Lefont, Breton et bien d'autres que l'on pourrait citer, ont examiné cette matière, et nous voyons que, généralement, ils considèrent comme récidive le fait de se rendre coupable d'un nouveau délit, après avoir subi une première peine, que ce dernier soit ou non du même genre que le premier. Que l'on examine les récidives de crime à délit, de délit à crime, de faute à délit, etc., à notre jugement, toute la discussion, toutes les difficultés qui surgissent dans la matière, proviennent, non de la différence qui existe entre le crime, le délit ou la faute, mais de n'avoir pas trouvé une formule concrète qui, dans le fond, exprime ce qu'elle veut exprimer, c'est-à-dire une règle d'appréciation de la perversité du sujet.

Ainsi le Code pénal espagnol contient une disposition qui est à peu près la formule que l'on cherche. C'est le n° 17 de l'article 10, qui qualifie de circonstance aggravante, pour le coupable, le fait *d'avoir été puni antérieurement pour un délit auquel la loi applique une peine égale ou supérieure, ou, encore, d'avoir été puni pour deux ou plusieurs délits auxquels la loi applique une peine moindre*. Toutes les difficultés qui existent, ainsi que nous l'indiquons, pour apprécier les récidives générales, sont résolues par ledit article 17, puisque le suivant, c'est-à-dire l'article 18, dit dans son éloquente brièveté: « Il y a récidive lorsque l'auteur d'un délit au moment du jugement serait sous le coup d'une condamnation pour

un autre délit compris dans le même article de ce Code. » La récidive spéciale ou *proprement dite* demeure ainsi définie en opposition à la récidive en général établie dans quelques Codes.

Le n° 18 ci-dessus mentionné est suivi d'un paragraphe qui peut laisser croire que par *le même* on veut désigner la « récidive générale », puisque il y est dit: « Que les tribunaux prendront cette circonstance en considération selon le délinquant, la nature et les effets du délit »; c'est-à-dire que le précepte du n° 17 n'est pas absolu pour les circonstances aggravantes comme l'est le n° 18; car, selon le cas et les circonstances, le second n'est pas la réitération ou la récidive. L'esprit des lois sur la pénalité est de punir la réitération, c'est pourquoi les codes qui n'admettent pas la récidive comme circonstance aggravante générique, déterminent des cas ou des délits dans lesquels la récidive vient aggraver la peine en la faisant élever au maximum.

Qu'est-ce qui vaut mieux pour les fins de la loi pénale?

Indubitablement, d'établir comme circonstance aggravante le renouvellement d'un délit de même nature, parce qu'il suppose soit l'inefficacité de la peine subie, soit la tendance du coupable à retomber, à l'occasion, dans la même faute; la loi donc doit être rigoureuse, non par rapport au premier délit déjà purgé, mais par rapport à l'impénitence du coupable.

Comme le fait justement remarquer M. Pessina, dans ses éléments de droit pénal, page 324, les peines édictées par les tribunaux spéciaux, tels que les tribunaux militaires, ne peuvent pas produire les effets de la récidive à moins qu'il ne s'agisse d'un délit de droit commun.

Nous nous permettons d'ajouter: sans égard au caractère particulier de l'institution qui les punit; car on sait que la loi militaire considère comme délits très graves des faits que le droit commun ne punit que très légèrement; ceci est d'un sens juridique tellement sain qu'il suffit de l'indiquer pour le comprendre.

Les récidivistes devront-ils toujours être considérés comme tels? Voilà un autre point sur lequel les criminalistes sont presque tous d'accord: on ne peut juger que la récidive existe que s'il s'est écoulé un laps de temps que quelques-uns fixent à dix ans, d'autres à cinq ans, se basant, pour cela, sur ce que, passé ce terme, la réitération du délit ne peut être due aux mêmes causes qui

produisirent les faits, ni aux mêmes circonstances dans lesquelles se trouvait le coupable. On ne saurait supposer que celui-ci, passé cette période, conserve les mêmes tendances, et il peut très bien se faire que le renouvellement de l'infraction soit dû aux circonstances particulières dans lesquelles s'est trouvé le délinquant; de toute manière la répétition doit prévenir contre l'accusé, car elle annonce chez lui un manque de sens moral et oblige la société à se placer vis-à-vis de lui dans une situation de défense proportionnée au degré de malice ou de méchanceté du nouveau délinquant pour lequel la condamnation subie est restée sans résultat.

C'est là un point important pour le droit pénal, non seulement par rapport aux théories, mais encore par rapport à l'application des principes.

Toutes les législations ont jugé le récidiviste comme un criminel différent des autres, mais encore, le plus souvent, on a appliqué au récidiviste des peines plus graves parce que le renouvellement des mêmes fautes est une preuve de ses mauvais instincts et du peu d'impression que produisent en lui les condamnations subies,

Un rapide coup d'œil historique convaincra de cela et démontrera en même temps la nécessité de répondre affirmativement à la seconde question posée dans le thème.

Damhouder disait que les Romains examinaient si l'accusé était délinquant pour la première fois, et, dans ce cas, il n'était puni que d'une amende lorsque le délit ne comportait pas de peines corporelles, et, en cas de récidive, *si similia perpetrasset mala aut alia quavis*, il était puni d'une peine corporelle.

Farinacius, dans la question 23, n° 4, se laissant emporter par le rigorisme de l'époque, dit : *Potest pro tribus furtis quamvis minimis, pœnâ mortis imponi.*

Jason, dans le paragraphe de *ex malefici*, se référant à ceux qui commettaient fréquemment différentes escroqueries, dit que la loi prévenait : *Omnes enim fures, et juvenes et senes, et magni aut parvi furti jura ex æquo punient capitaliter quando frequenter contigit; quia plus delictum aggravatur ex frequentiâ quam ex magnitudine rei sublato.*

Ce rigorisme était tel, et la loi si inflexible que dans les Constitutions de Valentinien, Théodose et Arcadius, il est dit : *Cavetur*

ut viles et infames præsones et hi qui bis aut pluries vim fecerint, pœnâ constitutionum teneantur; et judex qui in hoc crimen animadvertere distulerit aut miti punierit, gravi infamiâ notatur.

Ces dispositions et ces opinions démontrent que le droit romain, source des législations postérieures, condamnait la récidive spéciale comme la générale et qu'il n'était pas au pouvoir du juge d'appliquer le maximum de la peine pour le fait de la récidive. Il fallait, pour que la récidive existât, que l'accusé eût déjà subi une première peine.

Si du droit romain on se reporte sur celui qui a régi en Espagne à différentes époques, on trouve la loi 2^e, titre 6, livre 7, *du fuero juzgo*, dans laquelle il est dit que celui qui fabriquerait des maravédís faux, les rayerait ou les rognerait, sera dépossédé de la moitié de ses biens en faveur du Roi, et s'il est homme de basse classe, sera considéré comme serf de quiconque lui sera imposé par le Roi; sera passible de la même peine celui qui battraît ou fabriquerait de la fausse monnaie. Si le délinquant est serf on lui coupera la main droite, et s'il est récidiviste du même délit il sera présenté au Roi pour être jugé selon sa volonté. Le juge qui se refuserait à punir de tels coupables aussitôt qu'il connaîtrait le délit, perdrait le quart de ses biens qui reviendrait au Roi.

Dans le *fuero real* on trouve la loi 6^e, art. V, livre IV, qui établit que : Celui qui volerait pour une valeur de 400 maravédís, paierait neuf fois cette somme, deux parties au volé et les sept autres au Roi, pour la première fois, et s'il n'avait pas de quoi payer on lui couperait les oreilles, et, en cas de récidive, on le mettrait à mort.

Dans les lois des *sept parties*, se trouvent consignées des peines spéciales pour les récidivistes et même pour ceux qui récidivent plusieurs fois; mais dans le nouveau recueil il y a quelques lois qu'il importe de connaître.

Ainsi, dans la loi première qui est la pragmatique du 25 novembre 1552, signée par Charles I^{er}, la Reine Jeanne et le prince Philippe, à Monzon, il est dit : « Nous ordonnons à toutes les justices de nos Royaumes, que les voleurs qui, conformément aux lois de nos Royaumes doivent être condamnés à être fouettés, soient, à l'avenir, condamnés au pilori et servent pendant quatre ans sur nos galères, cela pour la première fois, si le voleur est âgé de plus de vingt ans,

et, pour la seconde fois, qu'on lui administre 100 coups de fouet et qu'il serve sur lesdites galères à perpétuité.

« Si le vol a été commis à notre Cour, pour la première fois on lui infligera 100 coups de fouet et il servira pendant huit ans.

« Pour la seconde fois, on lui infligera 200 coups de fouet et il servira sur nos galères à perpétuité. »

Dans le titre quinzième du même livre, on trouve la loi XI établie à l'Escurial (par le Roi Charles III) où, entre autres dispositions, on lit celle-ci : « Le vol de bestiaux (dans les villes nouvelles), même étant le premier et sans violence, sera passible de la peine de 200 coups de fouet et six ans de service dans les arsenaux, en augmentant la peine pour les récidivistes jusqu'à celle de la pendaison, pour la troisième infraction. »

Dans le même livre XII, titre V, se trouve la loi IV, par laquelle on défend de médire de Dieu, ni de la Sainte-Vierge Marie, sa mère, ni rien de semblable, sous peine d'incarcération pendant un mois, pour la première fois, et d'exil de six mois et une amende de 1.000 maravédís pour la deuxième; enfin, à la troisième fois, le coupable aura la langue percée, à moins qu'il ne soit écuyer ou personne de haute condition.

Cette loi fut signée par le Roi Ferdinand et la Reine Isabelle à Valladolid le 22 juillet 1492, mais Philippe II par sa pragmatique du 3 mai 1566 (loi VII des mêmes titre et livre) ordonna : « en plus des peines corporelles, qui, par les lois et pragmatiques de ce Royaume sont applicables à ceux qui blasphèment le nom de Dieu, notre Seigneur, nous ordonnons qu'ils soient condamnés à dix ans de galères et que, conformément aux lois et pragmatiques dans le genre et l'espèce de jurement y contenu, à la troisième infraction le coupable soit condamné à avoir la langue percée et à six ans de galères ».

Dans la loi VIII, établie par Philippe IV, le 12 avril 1639, il est dit que : « Celui qui jurera le nom de Dieu en vain, dans quelque occasion, pour la première fois encourra la peine de dix jours de prison et vingt mille maravédís; pour la seconde fois, trente jours et quarante mille maravédís; pour la troisième fois, en plus de ladite peine, quatre ans d'exil à cinq lieues de distance de la ville, village ou autre lieu de résidence. »

Dans le même livre, titre XVIII, la loi VIII fixe les peines encourues

par ceux qui auront aidé ou favorisé la fuite des délinquants; il établit qu'à part les peines corporelles, on exigera d'eux la somme de deux cents ducats pour la première infraction, le double pour la seconde et jusqu'à 1.000 ducats pour la troisième; ceux qui ne seraient pas en mesure de payer l'amende seront condamnés pour la première fois à trois ans de bague, pour la seconde à six, et pour la troisième à dix.

Enfin, le livre XII, déjà cité, contient, au titre XXXI, la loi IV qui punit les vagabonds de quatre ans de galères, pour la première fois, 100 coups de fouet et huit ans la seconde, 100 coups de fouet et le service à perpétuité sur les galères du Roi pour la troisième.

Si nous passons à l'examen d'autres législations européennes, nous voyons que chez les peuples slaves, jusqu'au IX^e siècle, la récidive n'était punie pour le vol qu'à la troisième faute.

En Danemark, les premières lois qui la punirent sont celles des Sutland; selon Canciani, *leges barb. antq.* p. 72, les lois lombardes et celles des républiques du Moyen âge, la punissaient à un degré supérieur à celui qui était appliqué au délit, quand la récidive était double.

L'Allemagne fut régie pendant de longues années par l'édit « Caroline », qui comprend différents décrets publiés par Charles V dans la diète d'Augsbourg en 1530, et celle de Ratisbonne en 1532.

La Flandre, par ordonnance de Louis XIV en 1670, la Belgique par l'édit du 5 et l'ordonnance du 9 juillet 1570 de Philippe II. Dans tous ces édits on trouve des dispositions contre les récidivistes.

Quant à la France, bien que de savants jurisconsultes, tels que Carnot, Chauveau et Hélie, aient soutenu qu'il n'y avait qu'un texte légal imposant une aggravation spéciale à la récidive, et que Mauret ait rectifié cette assertion en disant qu'il y avait différents textes, quoique peu nombreux, qui l'établissaient ainsi, Bonneville a soutenu le contraire et dit avec raison que ces textes étaient si nombreux que l'on ne pouvait ouvrir les volumes des édits royaux et du droit consuetudinaire, sans rencontrer à chaque page l'application d'une peine plus grave pour le récidiviste.

Parmi ceux, et ils sont nombreux, qui s'y trouvent, je vais citer ceux qui paraissent les plus remarquables.

Un édit de Clotaire II, publié à Paris le quinzième jour des calendes

de novembre, de l'an 614, décidait que quiconque enfreindrait ces dispositions ou y contreviendrait (cela se rapportait à un concile composé d'évêques, de grands, de magnats et de fidèles, dans lequel furent prises des dispositions en matière d'ordre public) serait puni de la peine capitale, afin que personne ne s'avisât de l'imiter (1).

Charlemagne ordonna que le voleur serait condamné pour la première fois à avoir un œil crevé, au second délit il aurait le nez coupé, et au troisième il serait puni de la peine capitale; le blasphémateur était puni de la même manière.

Jusqu'en 1181 le blasphème n'apparaît plus puni comme délit; mais, en 1260, Saint-Louis décida qu'il serait puni de la mutilation par la perforation de la langue et la marque; mais cette mesure ayant été considérée comme excessive, Philippe de Valois publia, sur le conseil de l'évêque Firmin Coquerel, son ordonnance du 12 mars 1329, par laquelle les anciennes peines de la mutilation furent réservées pour les cas de récidive; la troisième fois le blasphémateur devait avoir la lèvre inférieure coupée. Philippe V, dans son ordonnance de 1347, ordonna qu'à la quatrième fois on lui coupât la lèvre inférieure et qu'à la cinquième récidive on lui coupât la langue; telle fut l'importance accordée à cette époque par le zèle religieux à l'ignoble vice du blasphème, que dans une coutume du Béarn on lit: que les blasphémateurs seront punis pour la première fois d'une loi majeure, pour la seconde fois ils auront la langue coupée, la troisième ils seront fouettés et la quatrième ils seront mis à mort.

Bouchel, dans un ouvrage, page 402, raconte qu'à Bordeaux un sieur Huant, qui s'était rendu coupable de blasphème, fut brûlé vif, après avoir eu la langue percée par un fer rouge; mais Louis XI, par un décret en date du 12 mars 1478, atténua ces peines, tout en conservant une gradation dans la pénalité, selon le nombre de récidives, en se réservant pour la quatrième la mutilation de la langue, supplice que Louis XII, par décret du 24 mars 1510, réserva pour la septième récidive; ce supplice subsista jusqu'en 1564, époque où il fut aboli; mais il fut rétabli plus tard par les ordonnances de Charles IX en 1570 et 1572; celles de Henri III en 1581; de Louis XIII en 1617; et celles de Louis XIV, 1647, 1661, 1666, 1668 et 1727.

(1) Isambert, T. 1^{er}, p. 22.

Une pénalité graduelle s'établit aussi dans l'ordonnance de Metz, au XVI^e siècle, pour les habitants de ce pays qui seraient trouvés dans les rues en état d'ivresse; on décida que pour les 2^e, 3^e, 4^e, 5^e et 6^e fois, on augmenterait la durée de l'emprisonnement et le chiffre de l'amende; par ordonnance du 30 avril 1790 fut établie la même progression pour les récidives dans les contraventions au décret sur la chasse. A ce sujet, il est bon de citer les ordonnances de François I^{er}, mars 1515, et d'Henri IV, juin 1601, par lesquelles on établit une différence entre les délinquants réitérés et les récidivistes, spécifiant dans l'article 7 du premier desdits décrets que, si les coupables étaient incorrigibles et obstinés dans leur récidive, outre les peines imposées ils devraient être punis de la peine capitale, rigorisme qui attira à Henri IV la censure de ses historiens, car, pour un simple délit de chasse, on privait un homme de la vie.

Dans l'ordonnance de Louis XI du 12 mars 1478, qui prohibe le port d'armes aux étudiants, la première infraction est punie de huit jours de prison au pain et à l'eau, la seconde du fouet et de l'exil, peine qui s'appliquait au voleur récidiviste, puisque Bouchel, à la page 333 de son ouvrage, dit: « En vertu d'une sentence du tribunal de Paris en date du 28 février 1519, un sieur Jean de la Haye auquel on avait coupé les oreilles pour s'être rendu coupable de vol, fut condamné pour un second vol à souffrir l'amputation du restant de ses oreilles, et, après avoir été fouetté avec la même corde qu'il avait au cou, fut exilé à jamais du royaume. »

La rigueur contre les récidivistes fut telle que, par l'ordonnance de Louis XI du 12 mars 1478 pour la ville d'Angers, on décidait de démolir la maison du récidiviste pour blasphème.

Des rigueurs spéciales furent employées contre les récidivistes; c'est ainsi que nous voyons sous le règne de Clotaire I^{er} en 579, selon Grégoire de Tours, que les esclaves qui, pour la deuxième ou troisième fois, tentaient de s'affranchir de la domination de leurs maîtres, avaient une partie de l'oreille coupée (1), châtiment que François I^{er}, en 1536, imposa au voleur récidiviste, signe auquel on le reconnaissait encore au temps de Fénelon. Plus tard, cette catégorie de condamnés eut l'épaule marquée au feu d'un R, ou d'une fleur de lys.

(1) Histoire de France. Liv. V. tit. 1^{er}, I, p. 26.

A une époque plus rapprochée, c'est-à-dire dans les lois des 22 juillet et 25 septembre 1791, de même que dans le Code de brumaire an IV, on établit différentes gradations de peines pour les récidives successives, que l'on trouve résumées dans les pages 381 et suivantes de l'ouvrage de Bonneville cité plus haut. (1).

La législation française de 1810, dans son article 56, établit aussi une échelle progressive de sévérité générale et absolue, mais qui dut être modifiée par la loi du 25 janvier 1824 et successivement à la promulgation du Code pénal de 1832.

En jetant un regard sur les autres codes, nous trouvons ceux de Hanovre, de Saxe, de Brunswick, de Wurtemberg et de Prusse, qui admettent la récidive en général, tandis que ceux d'Autriche, de Bavière et de Bade l'acceptent seulement pour quelques délits déterminés; ceux du Brésil et de l'État de la Louisiane, le Code italien de 1855, admettent la récidive dans le sens le plus large du mot.

Le Code grec punit la récidive dans le même genre de délit, comme celui de la Russie et celui du Portugal, tandis que le Code hollandais ne l'accepte que pour quelques délits.

Et si, de la première partie du thème, nous passons à la seconde, la réponse affirmative est plus logique, plus autorisée par l'opinion des auteurs.

Ainsi, le célèbre Marquet Vasselot dit:

« Jamais le coupable d'une seconde, troisième ou quatrième transgression à la loi, ne doit être confondu avec ceux qui l'ont enfreinte une seule fois. »

Moreau-Christophe, Bonneville, Hoorobeke et autres aussi autorisés, affirment la même doctrine.

Lorsqu'un tribunal de justice se trouve pour la troisième, quatrième et cinquième fois en face d'un délinquant pour le même délit, il est obligé de sévir avec plus de sévérité, eu égard à sa détestable conduite.

L'histoire de tous les pénitenciers du monde civilisé offre des témoignages irrécusables de ce que les perturbateurs, les rebelles à toute discipline, ceux qui tiennent en alarme continuelle les policiers, sont les récidivistes, les condamnés habituels, — d'où est née la coutume de les classer dans la catégorie des incorrigibles.

(1) De la récidive.

Pour le succès de la discipline pénitentiaire, afin d'obtenir l'amélioration des autres condamnés, il est nécessaire de former une section des incorrigibles, les destinant à un pénitencier *ad hoc*, ou d'organiser pour eux un système de répression qui les rende impuissants au mal et serve d'exemple aux autres.

La synthèse de ce mémoire peut se résumer par les conclusions suivantes :

1° Doivent être considérés comme récidivistes tous les sujets qui, ayant subi une condamnation, commettent, dans les dix ans qui suivent leur première condamnation, un délit du même genre.

La récidive doit être considérée dans les codes comme circonstance aggravante.

2° Pour amoindrir le nombre des condamnés habituels, il convient que les récidives successives soient punies avec une sévérité progressive, de façon qu'à un nombre plus grand de récidives soit appliquée une plus forte pénalité.

3° Les délinquants habituels ou récidivistes doivent être considérés, en maintes occasions, comme incorrigibles et soumis à un régime spécial.

M. Berlet, procureur de la République à Baugé (Maine-et-Loire).

Avant de rechercher quelle aggravation de peine il y a lieu d'attacher à la récidive, est-il nécessaire de justifier le principe même d'une aggravation ?

Il est incontestable qu'une augmentation de sévérité est légitimée, en cas de récidive, par l'endurcissement dont fait preuve le malfaiteur. Sa faute est d'autant plus grave qu'elle a été précédée d'une faute pareille. Mais il apparaît tout d'abord que, pour qu'elle soit punissable à juste titre, il faut qu'elle ait été sciemment commise. Il est donc équitable de ne punir la récidive que si elle est la réitération d'un fait volontaire, et d'un fait dont l'auteur a déjà été averti par un châtement.

§ 1^{er}. — *Réitération d'un fait volontaire.*

L'équité n'admettant de récidive punissable que celle d'un fait intentionnel, nous ne croyons pas possible de frapper d'une aggravation de peine, l'auteur d'un second homicide par imprudence, non plus que l'auteur d'un délit contraventionnel, ni, à plus forte raison, d'une simple contravention. Nous demandons, par suite, la suppression des articles 482 et 483 du Code pénal français.

Si, comme nous en exprimons le vœu au sujet de la 5^e question soumise au Congrès, les homicides et blessures involontaires sont déferés aux tribunaux de simple police, il n'y aura pas lieu de modifier, au point de vue de ces infractions, les articles 57 et 58 du même Code.

Une autre réforme, que nous proposons également en réponse à la 5^e question, consisterait à donner au juge de simple police la faculté de prononcer des peines d'emprisonnement et d'amende excédant le maximum actuellement imposé par les articles 465 et 466 du Code pénal. Cette réforme permettrait de réprimer assez sévèrement les contraventions pour que toute aggravation de peine, spéciale à la récidive contraventionnelle, devint inutile.

L'application d'un principe d'équité à la récidive aurait une

conséquence beaucoup plus importante que les précédentes. Exigeant l'intention délictueuse chez l'auteur du délit, il n'autorise à frapper des peines de la récidive que le malfaiteur ayant commis une première infraction de même nature que la seconde. En effet, si la répression de la première infraction n'a pu lui faire connaître le caractère illicite de la seconde, il serait inique de le punir plus sévèrement de cette dernière que de la précédente. Strictement donc, il n'est légitime de le tenir pour récidiviste que s'il a renouvelé la même infraction.

Mais il apparaît immédiatement que plusieurs infractions ont entre elles tellement d'analogie, que le moins intelligent et le plus ignorant des justiciables aura été suffisamment averti par la répression de l'une d'elles pour savoir qu'il serait répréhensible d'en commettre une autre. C'est ainsi que la punition d'un vol doit prémunir le voleur, autant contre la perpétration d'une escroquerie ou d'un abus de confiance, que contre l'accomplissement d'un nouveau vol.

Il nous semble, en conséquence, que l'aggravation de la peine doit être obligatoire en cas de récidive d'infractions ayant la même nature.

Bien plus, nous pensons qu'il y a lieu d'accorder au juge la faculté d'aggraver la peine, même alors qu'il y a récidive d'infractions dissemblables. Ainsi le délinquant condamné pour vol *pourrait* être, comme aujourd'hui, frappé d'une aggravation de peine, s'il venait à être poursuivi à raison d'un outrage public à la pudeur. Il appartiendrait à la juridiction saisie d'apprécier en toute liberté si la seconde infraction était, ou non, une conséquence du défaut de sens moral qui avait causé la première faute, et si l'agent coupable avait, en commettant cette seconde infraction, pleine conscience d'accomplir un nouveau délit.

En résumé, nous estimons : 1^o Qu'il y a lieu de frapper d'une aggravation de peine, toute récidive d'une même infraction ou d'infractions de même nature ; 2^o Qu'il est nécessaire de laisser au juge le droit de considérer comme récidiviste tout malfaiteur frappé d'une première condamnation pour crime ou délit, mais que ce droit doit être une *faculté*, non une obligation ; 3^o Que les faits involontaires ne sauraient être constitutifs d'aucune récidive.

§ 2. — *Répétition d'un fait dont l'auteur a déjà été condamné.*

Théoriquement, il serait possible d'admettre qu'un récidiviste de fait fût condamné aux peines de la récidive, quand même la première faute n'aurait pas été réprimée par un jugement.

Il est certain, en effet, que la plupart des malfaiteurs connaissent la culpabilité de leurs actes sans en avoir été punis. Mais si l'on n'établissait ici une présomption légale d'ignorance, il faudrait, tout au moins, permettre au juge de rechercher si l'auteur de deux ou plusieurs infractions a eu pleine connaissance de chacun de ses actes. Si cette latitude n'était pas accordée à la juridiction compétente, et si même elle ne constituait pour le tribunal saisi une obligation stricte, la peine pourrait ne plus être proportionnelle à la faute, et l'équité serait méconnue.

Mais en obligeant le juge, saisi de deux ou plusieurs infractions commises par un même auteur, à examiner dans quelle mesure le malfaiteur s'est rendu compte de la gravité qu'il y avait pour lui à renouveler sa faute, on rendrait la tâche des tribunaux répressifs singulièrement délicate, souvent fort difficile, parfois impossible. On ralentirait ainsi le cours de la justice criminelle. Il est donc de toute nécessité de réserver les peines de la récidive aux infractions précédées d'une condamnation pour crime ou pour délit.

Reste à savoir si cette condamnation doit comporter un minimum de peine à déterminer, en d'autres termes, si elle doit avoir frappé le condamné d'une peine d'emprisonnement dont l'article 57 du Code pénal fixait la durée minimum à une année et la loi du 27 mai 1885, sur les récidivistes, à trois mois et un jour.

Sur ce point, la loi du 26 mars 1891, due à la haute philanthropie de M. le sénateur Bérenger, a réalisé un immense progrès. Grâce à cette loi, la peine n'est plus prise comme criterium de la culpabilité. Nous demandons que cette réforme soit complétée par la suppression du délai de cinq ans accordé, par cette loi, aux récidivistes comme aux repentants. S'il est nécessaire d'impartir un délai, à l'expiration duquel la condamnation de ces derniers est non avenue, rien n'oblige à subordonner la récidive à une condition de temps. Le souvenir du premier châtement ne s'efface jamais, surtout en cinq ans. — Il est donc juste d'appliquer les peines de la récidive à tout condamné renouvelant une infraction de même

nature, quel que soit le temps écoulé depuis la première condamnation. Nous proposons de faire entrer en ligne de compte, dans la supputation des récidives correctionnelles, toute condamnation à une peine supérieure à dix jours d'emprisonnement. Si nous ne prenons pas pour limite le minimum correctionnel de six jours, c'est que nous avons exprimé, sous la question 5, un vœu tendant à la suppression de ce minimum.

*
**

Pour résoudre la première partie de la question, nous nous sommes, le plus possible, conformé aux principes de l'équité, qui nous semblent devoir uniquement régir la matière des récidives. En ne consultant que ces principes, nous ne pouvons hésiter à répondre affirmativement à la deuxième partie de la question. Une seconde faute étant plus coupable que la première parce qu'elle prouve la persistance dans le mal, une troisième faute est plus répréhensible que la seconde, une quatrième, plus infâme que les précédentes. On objectera, peut-être, que l'endurcissement du criminel supprime en lui la faculté de discerner la gravité de ses actes. Cette objection n'est applicable qu'à certains actes d'une répétition fréquente et constituant des habitudes, comme l'ivresse. D'ailleurs, l'indifférence morale, qui produit chez les malfaiteurs l'habitude du crime, constitue un danger social dont il importe au plus haut point de se prémunir.

Nous croyons donc à l'entière équité d'une progression des peines, mais nous jugeons également équitable de subordonner cette progression, en matière de récidive, aux divers classements que nous avons indiqués, et nous demandons que les pénalités progressives soient d'autant plus sévères, qu'elles s'appliqueront à une même infraction ou à des infractions de même nature.

M. F. Darrouty, directeur de la 28^e circonscription pénitentiaire, à Toulouse.

La solution de cette double question dépend du point de vue auquel on envisage la récidive.

Me rattachant à l'opinion consacrée en France par la jurisprudence constante de la Cour de cassation, je considère la récidive, non comme une circonstance aggravante de l'infraction, mais comme une cause d'aggravation de la culpabilité et, par suite, de la peine. La récidive ne modifie pas la nature et le caractère de la nouvelle infraction; elle marque chez le malfaiteur un état moral particulier et fournit la preuve de sa tendance croissante à transgresser la loi. Aussi me paraît-il rationnel d'admettre que l'état de récidive doit, en principe, déterminer une élévation de la peine encourue pour la seconde infraction. Mais faut-il que cette seconde infraction soit de même nature que la première? Tel est le premier terme de la question posée.

I. — On distingue à cet égard, en doctrine et dans les législations positives, entre la *récidive générale*, celle qui résulte d'une condamnation pour un fait quelconque suivie d'une autre condamnation pour un fait de même nature ou de nature différente, et la *récidive spéciale*, c'est-à-dire celle qui résulte de la réitération du même fait délictueux ou d'un fait du même genre que celui qui a motivé la première condamnation.

Doit-on punir la récidive générale, ou bien l'aggravation de peine ne doit-elle être entraînée que par la récidive spéciale?

Les codes étrangers ont généralement adopté le système de la spécialité.

La récidive générale est cependant punie par le Code pénal belge du 8 juin 1867 (art. 54 à 57) et le Code pénal du canton de Genève du 21 octobre 1874 (art. 34 à 37).

C'est également la récidive générale que le Code pénal français, à part quelques cas exceptionnels, punissait jusqu'en 1891. La loi du 26 mars 1891 a consacré, dans le nouvel article 58 du Code pénal, le système de la spécialité pour la récidive correctionnelle,

et exigé l'identité ou une similitude déterminée par la loi même entre les délits correctionnels successivement commis, de telle sorte que le code français consacre, aujourd'hui, d'un côté la *récidive générale*, pour la récidive de crime à crime, de crime à délit et de délit à crime puni de peines correctionnelles (art. 56 et 57), et de l'autre, la *récidive spéciale*, pour la récidive de délit à délit (art. 58).

Mais c'est au système de la récidive générale que paraît vouloir revenir le législateur français. C'est, du moins, des principes de la récidive générale que s'est inspirée, dans la rédaction des articles 64 et 65 de son projet de Code pénal, la commission extraparlamentaire de 1887. De puissants motifs me semblent commander de se rallier à ce système.

On ne saurait contester que la répétition de certains délits, de nature grave, soit le signe d'une perversité profonde et atteste plus nettement par cette répétition même, un état marqué de révolte contre les lois. Il ne faut pas cependant aller jusqu'à négliger de tenir compte, pour l'infliction de la peine, d'une première infraction sous prétexte que la seconde n'est pas de même genre ou de même nature que celle-là.

Le fait de la rechute, dans un sens quelconque, ne démontre-t-il pas le penchant du malfaiteur à enfreindre la loi et l'inefficacité à son égard de la peine ordinaire? Et croit-on qu'en parcourant la gamme des infractions diverses, un malfaiteur fasse courir moins de danger à l'ordre social qu'en se spécialisant dans certaines d'entre elles? Pour le soutenir, il faudrait ne pas connaître le récidiviste et n'avoir jamais été à même d'observer cet état moral qui lui est particulier, le calcul qu'il apporte, soit dans la mesure de l'infraction, soit dans la répétition des délits, soit dans la recherche de tel tribunal dont l'indulgence lui est bien connue, ou de telle prison dont le régime lui paraît moins sévère... Ne pas appliquer l'aggravation de la peine à la récidive générale, ne serait-ce pas faire bénéficier le plus grand nombre des récidivistes d'une exemption injustifiée? Ne serait-ce pas abaisser devant eux les barrières que tout commande au contraire de fortifier et d'élever?

Alors que, en France, par exemple, la statistique montre, à la fois, la part considérable de la récidive, toujours croissante, dans l'ensemble de la criminalité, l'augmentation du nombre des courtes

peines et leur insuffisance pour obtenir l'amendement des condamnés, l'indulgence excessive de la loi d'abord, des juges ensuite pour les récidivistes, il y aurait évidemment imprudence extrême, autant que défaut de logique, à restreindre l'aggravation de la peine à la *récidive spéciale*.

Il n'est que temps, à mon avis, de réagir, surtout dans notre pays, contre le système de la spécialité, que la législation récente, il faut bien le dire, a peu heureusement consacré. Il s'agissait, en 1891, de réprimer plus rigoureusement la récidive correctionnelle. Ce but eût été peut-être atteint si la loi du 26 mars eût été votée telle qu'en avait conçu le projet M. le sénateur Bérenger, qui proposait d'établir une pénalité progressive à chaque nouvelle récidive et de rendre cette aggravation obligatoire pour le juge. Mais dans son texte définitif, cette loi, à qui l'on doit cependant la création de la récidive correctionnelle ou petite récidive, lorsque la première condamnation ne dépasse pas un an d'emprisonnement, n'a fait qu'améliorer, en somme (tout le monde aujourd'hui le reconnaît), la situation des récidivistes. Elle a, en effet, exigé, pour l'existence de la récidive légale, que le nouveau délit ait été commis dans le délai de cinq ans, et, en outre, l'identité ou la similitude des délits. Bien plus, en ne s'opposant pas à la déclaration des circonstances atténuantes, elle a permis au juge d'annuler l'aggravation légale de la peine.

Aussi qu'est-il arrivé? Les récidivistes, d'un côté, ont pu éviter de tomber sous le coup de la loi en variant leurs infractions; de l'autre, les juges, se laissant trop facilement emporter par le courant bienveillant qu'en ces dernières années ont créé, malgré la loi sur la relégation, qui d'ailleurs est de moins en moins appliquée, la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle et celle même du 16 mars 1891, dans sa partie autorisant le sursis de la peine en cas de première condamnation, et que n'a fait qu'accentuer la loi du 15 novembre 1892, imputant le temps de la prévention sur la durée de la peine prononcée, les juges, dis-je, en certains milieux du moins, ont semblé renoncer à opposer la sévérité dans la répression à l'audace de plus en plus inquiétante des récidivistes.

On peut disserter sur les causes de la récidive, rattacher les unes aux vices des institutions sociales, les autres à l'influence de néfastes doctrines philosophiques, d'autres, enfin, à la perversité

même des individus; mais d'où qu'elle vienne, il ne faut négliger aucun moyen de la combattre. Il importe surtout que le malfaiteur ne puisse spéculer sur telle ou telle des dispositions légales, et que celles-ci découlent nettement de principes inspirés à la fois par le caractère même de la récidive et par la nécessité de protéger l'ordre social contre le danger qu'elle fait naître.

Parmi ces principes, me semble donc, par les considérations ci-dessus exposées, devoir prendre rang celui permettant de punir la récidive générale, sans qu'il y ait à exiger identité ou même similitude des infractions.

II. — Considérant la récidive comme une cause d'aggravation de la culpabilité, je n'hésiterai pas davantage à admettre, par voie de conséquence, que l'aggravation de peine doit être progressive à chaque récidive nouvelle. Si le malfaiteur, après les avertissements résultant des premières peines, enfreint encore l'ordre social, n'y a-t-il pas lieu de tenir pour aggravée sa culpabilité, et n'est-il pas rationnel, dès lors, d'élever la dernière peine encourue? De bons esprits se sont ralliés à cette thèse, qu'ont également consacrée quelques législations étrangères. Le Code pénal du canton du Valais (art. 81), le Code pénal du canton de Fribourg (art. 76), celui du canton de Vaud (art. 69), l'ont nettement adoptée. On la trouve, en certains cas, reproduite dans le Code pénal italien (art. 81), et dans le Code de Neuchâtel (art. 399) pour les vols, abus de confiance et escroqueries. Il me paraît regrettable que le Code pénal français ne l'ait pas adoptée.

J'estime cependant que le principe de la progression dans la pénalité applicable à la récidive, peut admettre quelques tempéraments: non pas que je considère sa rigueur, ainsi que l'a fait le Sénat français lors de la discussion de la loi du 26 mars 1891, comme contraire à l'esprit du droit pénal moderne, mais uniquement parce que son absolutisme engendrerait parfois l'injustice. Il pourrait paraître excessif, par exemple, de donner un effet aggravant à la première récidive, lorsque celle-ci se produit longtemps après l'expiration de la première peine; l'on comprend très bien que plusieurs législations aient admis, pour la rechute, divers délais. De même, il semblerait équitable de donner au juge la faculté d'apprécier si l'infraction nouvelle, quelque rang qu'elle occupe,

constituait-elle la troisième, la cinquième récidive, ne s'est pas produite dans des circonstances tellement accidentelles qu'il n'y a vraiment pas lieu d'en inférer une aggravation de culpabilité chez son auteur.

Mais la progression dans l'aggravation de la peine apparaît, dans la plupart des cas, aussi juste que rationnelle. Il importe de l'ériger en principe doctrinal, et d'en faire une arme légale de plus contre les véritables récidivistes, ceux dont l'obstination dans le mal est évidente. La progression une fois acceptée, on est logiquement amené à la demander obligatoire pour le juge, surtout en matière correctionnelle. L'obligation d'élever la peine ne laisserait pas place à une indulgence qui, si anormalement, coïncide avec la recrudescence de la criminalité, et il ne serait plus donné de voir, dans les prisons, des récidivistes moins sévèrement punis à mesure qu'augmente le nombre de leurs infractions.

M. **Foinitzky**, professeur à l'Université de Saint-Petersbourg.

Rapport présenté par la Commission pénitentiaire de la Société juridique de Saint-Petersbourg. (Président: M. le professeur Foinitzky.)

La question posée comprend deux parties:

1° *Ne faut-il entendre par récidive que la perpétration des mêmes délits?*

2° *Convient-il d'aggraver progressivement la peine pour chaque récidive successive?*

Posée ainsi, la question a bien des rapports avec la législation française.

Dans l'histoire du droit pénal, la récidive a eu ses phases successives. Le droit ancien ne l'admettait que pour certains crimes susceptibles de passer à l'habitude, mais cette circonstance modifiait notablement la pénalité, et la sévère répression du temps frappait impitoyablement les coupables avérés et endurcis. Toutefois, cette aggravation de la peine n'était point laissée au jugement du tribunal, mais était attribuée aux lois; néanmoins, la conception générale de la récidive, comme circonstance aggravante d'après la loi, n'existait point. C'est le tableau qu'offre encore de nos jours le droit pénal de l'Angleterre, qui admet, en outre, la règle « *non bis in idem* », toutes choses qui, dans cette contrée, sont en rapport étroit avec le système des actions pénales (1).

Au XVIII^e siècle (2), la conception générale de la récidive apparaît dans les législations continentales et reçoit son plein développement dans le cours de notre siècle; elle a son fondement dans la « *presumptio juris et de jure* » d'après laquelle l'individu qui, après être tombé sous le coup d'une loi pénale, l'enfreint de nouveau, prouve par là même l'insuffisance du châtement dont on l'a frappé, et la nécessité de l'aggraver. On partait soit du fait de la condamnation même,

(1) Stephen — *History of the crim. law*. I. II. — Wharton, *Treatise*.

(2) Code bavarois I, 1, 35; Coust. Theres, art. 12 § 5; Clarus *Farinaccius*, *Matthaus et Damhouder-en parlent*, V. Geib. *Lehrbuch*. 11, 93.

soit du fait de la peine accomplie. Dans le premier cas (et c'est encore le système actuel de la législation française), en cas de perpétration d'un nouveau crime après condamnation préalable, on voyait la preuve d'un manque de respect à la loi, d'une mauvaise volonté poussée jusqu'à l'opiniâtreté et que n'arrêtait point un premier avertissement donné (1). D'ailleurs on ne faisait nulle attention au laps de temps écoulé entre la condamnation et le nouveau crime, et le fait de la récidive devait aggraver la pénalité indépendamment de la connexité qui pouvait exister entre les divers crimes quant à leur nature. Naturellement, à ce premier point de vue, chaque nouvelle récidive devait entraîner une plus forte aggravation de la peine, de par la loi elle-même, ce qui, effectivement, a lieu en droit français.

Dans le second cas, le fondement de la conception de la récidive se trouvant dans la peine accomplie, on voyait, dans le fait d'un nouveau crime, la preuve de l'incorrigibilité du coupable et de l'insuffisance des peines normales à son égard.

Néanmoins, on était obligé parfois de distinguer la récidive spéciale, la récidive générale ne témoignant point suffisamment de l'incorrigibilité, et on prenait alors en considération le laps de temps écoulé entre les divers crimes.

Ces principes, ces points de vue différents ne doivent pas être regardés comme justes, et, d'ailleurs, les codes qui les ont adoptés n'ont pu leur donner tout le développement qu'ils comportent.

La règle « *non bis in idem* » parle contre l'aggravation de la peine pour récidive, par cette considération que le châtement est appliqué pour une action commise, qui ne saurait être modifiée par le fait qu'une autre l'a précédée, puisque pour cette autre le coupable a déjà payé sa dette à la justice (2). Mais ce n'est pas l'acte qui est soumis à la peine, c'est l'agent, non la faute, mais le coupable. Et habituellement le récidiviste coupable n'est plus du tout le même

(1) Garraud. Traité II, p. 269 : « en multipliant ses infractions malgré les avertissements de la justice, l'agent fait preuve d'une perversité qui aggrave sa culpabilité et donne lieu de craindre de nouvelles rechutes contre lesquelles la société a besoin d'une protection plus efficace »; id. p. 300, « la récidive dénote de la part de l'agent la persistance dans la volonté d'enfreindre la loi pénale ».

(2) Carnot, *Commentaire sur le Code pénal*, 196, n° 1^{er}.

Haus, principes III. § 624 : « la récidive ne saurait changer la nature du fait punissable ».

individu que le délinquant du premier jour, et sa faute, bien qu'identique à la première par la nature et l'importance de l'infraction, peut paraître toute différente en l'envisageant du côté subjectif, car il s'y ajoute un nouvel antécédent — la faute première. Or, comme on l'a déjà fait remarquer, les législations qui s'en tenaient aux points de vue cités plus haut, n'en pouvaient observer toujours les conséquences rigoureuses et prononçaient une forte aggravation de la peine pour certaines formes de la récidive spéciale.

Quant à la présomption absolue du manque de respect pour la loi et à l'insuffisance de l'avertissement normal, elle n'est point fondée. D'abord, ce manque de respect se manifeste dès la première infraction, et, à plus forte raison, dans le cas du concours d'infractions pour lesquelles il n'y a pas eu encore de condamnation prononcée. D'un autre côté, la récidive peut être, pour le coupable, le résultat d'un concours malheureux de circonstances qui ne prouvent en rien l'insuffisance de l'avertissement donné. D'ailleurs, les législations s'appuyant sur cette fiction n'ont pu s'y maintenir rigoureusement. Ainsi, le Code pénal français admet la récidive de crime à crime et à délit, de délit à délit, mais non de délit à crime; pour les infractions il établit certaines règles particulières qui limitent la conception de la récidive d'après le temps (prescription) et même d'après le lieu (dans le ressort d'un même tribunal). Si on voulait s'engager dans cette voie avec tout l'esprit de suite qui convient, il faudrait mettre dans la loi une aggravation progressive des peines pour chaque récidive successive, en indiquant des châtements spéciaux pour la deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième répétition de la faute et ainsi de suite; mais alors où s'arrêtera-t-on? N'est-il pas évident qu'un tel système transformerait l'action de la justice en pure mécanique?

La présomption de l'incorrigibilité n'est point fondée non plus. En premier lieu, l'existence de criminels incorrigibles, c'est-à-dire incapables de cesser d'être dangereux pour la sécurité publique, n'est point prouvée; il n'y a de prouvé, selon la remarquable expression du professeur Leveillé, que l'existence de criminels non corrigés.

En second lieu, la récidive après l'expiration de la peine peut être considérée comme la preuve des défauts de la peine elle-même et de la nécessité de la réforme pénale. C'est ce qu'on peut dire

surtout lorsque les mesures de patronat ne sont point établies d'une manière large et solide, parce que, alors, dans les conditions de la vie sociale actuelle, elles sont impuissantes à retenir dans le devoir les prisonniers libérés dont la rechute est souvent inévitable. En outre, en persistant rigoureusement dans cette voie, il conviendrait d'établir, dans la loi, une aggravation nécessaire et obligatoire de la peine, non seulement pour quelques cas de récidive spéciale, mais pour tous les individus qui déjà ont subi une peine, chose qu'on ne remarque encore nulle part. Ainsi l'aggravation obligatoire des peines, de par la loi, pour la récidive générale, s'appuie sur des présomptions qui devraient rester tout à fait étrangères au droit pénal.

Le problème de la justice pénale consiste à soumettre le coupable à une peine équitable et en même temps conforme au but à atteindre. Mais pour cela la justice pénale doit procéder à l'examen complet et approfondi de l'individualité du coupable et considérer toujours que ce n'est point le crime que l'on doit punir, mais le criminel. Cette vérité dont le droit pénal doit, dans une large mesure, la mise en lumière à la science pénitentiaire, a une importance décisive pour l'institution et la définition juridiques de la récidive.

Pour résoudre un problème pénal quelconque dans chaque cas particulier, il est très important de se demander si l'individu amené devant la justice est un homme qui ne fait qu'entrer dans une coupable voie, sollicité peut-être par un concours malheureux de circonstances, en un mot si c'est un criminel d'occasion ou bien si c'est un criminel d'habitude. Indulgence possible dans le premier cas, plénitude de la répression dans le second : tel est le mot d'ordre dans la politique pénale, et cette thèse répond parfaitement aux exigences de l'équité, car la culpabilité du criminel d'occasion est tout à fait différente de celle du criminel d'habitude, même lorsque, objectivement parlant, il s'agit d'infractions identiques de la loi pénale.

En résolvant la question au point de vue théorique, il serait suffisant d'indiquer cette thèse générale à propos de la nécessité de l'aggravation de la pénalité pour les criminels d'habitude; mais le législateur ne peut en rester là; il lui faut sauvegarder l'application de sa thèse conformément à son sens précis, et écarter la possibilité

de l'arbitraire du tribunal. D'où la nécessité d'indiquer les criteriums précis et certains de l'habitude, criteriums dont la portée sera conditionnée, d'une part parce qu'ils devront répondre à l'idée qu'on se fait de l'habitude même, et d'autre part parce qu'ils devront, autant que possible, être apparents et reconnaissables à l'extérieur. Car le tribunal actuel ne peut ni ne doit chercher à lire ce qui est caché au fond des cœurs; il n'établit ses sentences que d'après ce qui, concrètement, s'est manifesté, en réalité, à l'extérieur (1).

Le criterium le plus certain de l'habitude criminelle et celui qui est le plus important pour le législateur, grâce à son caractère objectif, c'est la fréquence des infractions commises par un même individu. Ce criterium embrasse non seulement la récidive, mais aussi le concours d'infractions. Mais la conception de l'habitude ne réside pas seulement dans la seule répétition des délits, cette conception indique dans l'agent un penchant qui se manifeste dans certains actes de même nature, d'après des mobiles identiques. L'identité des mobiles qui poussent à l'action constitue le trait caractéristique et nécessaire de l'habitude et lui donne sa signification et son importance spéciales. Si les mobiles sont multiples et de nature diverse, il est possible que la lutte éclate entre eux et qu'à la fin l'un l'emporte sur les autres à la suite d'un travail intérieur de l'agent lui-même. Mais le mobile qui ne rencontre point de forces résistantes suffisantes, en s'enracinant graduellement acquiert toujours plus de constance, de fixité et de ténacité et devient alors le signe essentiel et caractéristique de l'individualité. Il est évident qu'il faut alors en tenir compte sérieusement et ne pas le perdre de vue lorsqu'on dresse le plan des mesures pénales. C'est en vue de ces dernières que notre attention doit se porter tout particulièrement sur ces mobiles susceptibles de s'enraciner, qui, trouvant matière à développement dans le cadre qui les entoure, concourent à la formation de caractères et d'éléments antisociaux qu'une habitude, acquise par les années, ne tarde pas à pousser à enfreindre l'ordre légal. Il est tout naturel qu'à l'égard de ces caractères, il faille

(1) C'est justement par ignorance de cette thèse fondamentale que l'école italienne ne cherche pas à établir ces criteriums; elle les regarde comme superflus. — V. Garofalo. *La criminologie*.

d'autres mesures de sauvegarde sociale que celles en vigueur contre les criminels d'occasion, car ce sont gens d'un monde psychique tout à fait différent.

Parmi les mobiles, les légistes en distinguent surtout deux groupes : la cupidité et le penchant à la luxure ainsi qu'à la lubricité, dont l'importance, en effet, ne saurait être mise en doute par personne. La première est de beaucoup la plus importante au point de vue de la récidive, par le fait que les mobiles pouvant éveiller les instincts cupides se rencontrent de beaucoup le plus souvent, à chaque pas même et à chaque instant, de sorte que son domaine d'action est très vaste.

Une activité avide, de mauvaise foi, qui se laisse tenter par l'appât d'un léger profit aux dépens d'autrui, ne tarde pas à bannir toute inclination et toute bonne volonté pour le travail honnête, passe à l'état de véritable profession indépendante, et se comporte avec le plus profond mépris vis-à-vis des bornes qui défendent la propriété d'autrui, bornes si indispensables à l'ordre légal. Cette profession élabore ses procédés de travail et son organisation propre au grand détriment et au grand danger de la société, laquelle réclame une protection énergique et efficace de ses intérêts. L'autre groupe de mobiles, lesquels, n'étant arrêtés par rien, peuvent se transformer en habitudes fort dangereuses pour la société, est constitué par le penchant à la luxure (lubricité), les appétits sexuels. Il mérite qu'on y voue une attention toute particulière, lorsqu'il fait usage de la violence et abuse de la faiblesse des mineurs sans défense.

Mais à ces deux groupes d'incitations à la récidive indiqués par les légistes, il convient d'en ajouter deux autres tout aussi importants. Ce sont les incitations au désordre qui amène l'habitude de la vie déréglée, le vagabondage et la turbulence, les incitations à la brutalité, antipodes de la modestie, de la retenue et de la vie régulière.

L'expérience montre qu'un chiffre considérable de crimes ont pour cause la fréquentation des cabarets et autres lieux de même nature qui attirent les individus hors de leurs maisons et où surgissent si souvent des disputes, des querelles, des rixes et autres désordres. Cette vie déréglée, en dehors du foyer, développe la paresse et les instincts nomades, détourne du travail honnête et régulier, conduit à la fréquentation des mauvaises compagnies

et au vagabondage. Les accès de turbulence et de brutalité constituent des exemples dangereux, et ces passions sont éminemment contagieuses. Or, une fois que l'impulsion et l'habitude de la vie déréglée, de la turbulence et de la brutalité se sont enracinées dans l'individu, et que les liens qui le retiennent s'affaiblissent, il devient extrêmement dangereux pour l'ordre social, car il est prêt alors pour chaque crime; c'est pourquoi la récidive est dans ce cas-ci d'une importance capitale.

Le deuxième criterium de l'existence d'une habitude dangereuse lors de la récidive, fort important grâce à son objectivité et à son apparence extérieure, c'est l'homogénéité des actions commises. L'existence d'un mobile tenace et obstiné est une circonstance à tel point occulte et intérieure que de laisser le tribunal l'établir librement de lui-même, serait chose extrêmement dangereuse pour la liberté individuelle. Ce serait en quelque sorte faire revivre l'inquisition qui s'arrogeait le droit de lire ce qui était caché au fond des cœurs. D'ailleurs, pratiquement, la force des mobiles n'a de l'importance pour la société et la justice pénale, que lorsqu'elle se manifeste à l'extérieur, c'est-à-dire dans les actions criminelles; et plus ces actions sont de même nature, plus elles sont un criterium certain de l'habitude criminelle; au contraire, lorsqu'elles sont hétérogènes, on ne peut alors affirmer avec autant de certitude qu'elles sont inspirées par des mobiles identiques. Quant à l'homogénéité des actes, il ne convient point de l'entendre dans le sens d'identité parfaite de leurs éléments juridiques: il suffit de la concordance de ces derniers quant à leur point capital et à leur objet immédiat, à condition cependant que l'intention criminelle leur soit commune.

Ainsi, on doit considérer comme actes de même nature toutes les atteintes portées à la propriété mobilière d'autrui avec l'intention de se l'approprier; mais on ne peut y faire rentrer le faux bien qu'il soit provoqué par la même intention.

L'homogénéité des actes reposant sur l'identité des mobiles lors de la récidive, constitue un criterium si éclatant et si solide de la formation d'une habitude dangereuse, surtout si l'infraction se renouvelle plus de deux fois après condamnation préalable pour ces mêmes actes, qu'en se fondant sur ce criterium, on peut et on doit apporter dans la loi même une importante modification

des mesures pénales (1) et ne pas craindre de les changer jusque dans leur essence; car les individus coupables pour la première fois méritent évidemment d'autres châtimens que les criminels d'habitude.

C'est avec tout autant de droit et d'à-propos que le législateur peut procéder à la modification de la peine lorsqu'il n'y a que concours d'infractions de même nature, car il n'est point probable que l'existence ou l'absence d'une condamnation ou d'une peine antérieure puisse avoir une influence quelconque sur la question de savoir s'il existe ou non, dans le cas donné, une habitude criminelle. Néanmoins, il convient de ne point perdre de vue que la multiplicité des infractions de même nature n'est point en elle-même le fondement de la modification de la peine, lors de la récidive, mais seulement le criterium légal de l'habitude criminelle enracinée chez le coupable, en un mot la preuve convaincante et légale. Toutefois, cette preuve, juste en général, peut aussi se trouver fautive dans certains cas.

Afin d'éviter le reproche mérité par les théories qui admettent d'une manière absolue l'aggravation de la culpabilité dans la récidive, il convient de reconnaître au tribunal le droit de ne point prononcer la peine spéciale prévue par la loi, même s'il s'agit d'une récidive identique à la précédente infraction, s'il admet que, dans le cas donné, la récidive ne prouve point l'existence d'une habitude criminelle.

C'est la base même de la modification de la peine, et l'obligation spéciale où se trouve le tribunal de constater l'absence de l'habitude criminelle, préservera la société de l'application exagérée qu'il pourrait faire de ce droit qui lui est confié.

D'un autre côté, certains cas de récidive générale peuvent présenter parfois des preuves suffisamment solides de l'habitude criminelle enracinée chez un individu. C'est ce qu'on peut dire en particulier des cas où, malgré la diversité des actes, on peut établir avec suffisamment de certitude et de fondement l'identité des mobiles; cette thèse s'applique dans la plus large mesure aux coupables

(1) A propos de l'habitude criminelle, il est plus juste, semble-t-il, de parler de modifier la peine que de l'aggraver. Le novice a besoin d'un avertissement énergique mais non prolongé; le récidiviste, au contraire, doit être soumis à une véritable éducation nouvelle et obligatoire qui exige du temps.

bles de différents crimes payés, dont le danger n'est nullement diminué par le fait qu'il y a diversité dans leurs actes criminels. C'est pourquoi, quand il s'agit de récidive générale, le tribunal devrait avoir le droit de modifier la peine, bien que dans des limites plus étroites qu'au cas de récidive spéciale.

Il est cependant des infractions qui, jusqu'à l'heure actuelle, sont poursuivies et punies au nom de l'intérêt particulier et non de l'intérêt général. Telles sont les offenses faites à l'honneur, que l'on punit pour donner satisfaction et, en quelque sorte, une compensation à celui qui les a souffertes. De même que dans les affaires civiles le degré et la mesure de cette compensation sont déterminés d'après le dommage causé, lequel dommage n'est nullement modifié par le fait de la récidive, il en est de même d'une foule de petites infractions policières et fiscales où apparaît une action nuisible, mais sans rapport avec la culpabilité intérieure. Il ne peut être question non plus d'habitude criminelle lorsqu'il s'agit d'actes non intentionnels. D'autre part, il n'est guère opportun et sensé de modifier les peines pour récidive d'infractions dont le fondement repose sur des incitations qui non seulement ne visaient point à faire du tort à la société, mais qui même parfois cherchaient le bien commun, quoique par de fausses voies; tels sont les délits politiques, nombre de délits de presse, les offenses à la religion et, en général, tous les délits motivés par un certain ordre de convictions. Enfin, la modification de la peine, après récidive, est déplacée pour les individus mineurs, dont le caractère n'est point encore formé, et qui, pour cette raison, sont facilement accessibles aux influences étrangères, et au sujet desquels il ne peut être question d'habitudes criminelles fortement enracinées — (par mineurs nous entendons ici les individus n'ayant pas encore atteint leur majorité civile).

L'habitude suppose l'existence d'une *inclination continuelle*, avec des motifs identiques, pour des actions de même nature. Si la condition de continuité fait défaut, si les mobiles donnés restent longtemps sans produire leurs effets, la conception de l'habitude tombe d'elle-même. Voilà pourquoi il convient d'imiter les législations qui établissent la prescription de la récidive. Les représentants de l'école anthropologique italienne s'y opposent, mais leurs arguments ne peuvent être regardés comme convainquants.

Ainsi, Garofalo (1) voyant le fondement de la modification de la peine dans la perversité intérieure de l'agent qui tombe en récidive, assure : 1° que le coupable, pendant l'intervalle de temps écoulé, a pu commettre des infractions qui n'ont pas été révélées ; mais c'est pure conjecture et cette présomption ne peut être établie au détriment de l'individu ; 2° que commettant une infraction nouvelle longtemps après la peine subie pour une faute précédente, le coupable produit, contre lui-même et par là même, une preuve fort convaincante que les instincts criminels se sont profondément enracinés chez lui et qu'ils se manifestent dès qu'il se présente une occasion favorable. Mais on peut argumenter différemment avec beaucoup plus de raison et affirmer qu'un homme n'ayant point commis d'infractions depuis longtemps, témoigne, par là même, ou bien de l'absence de tendances criminelles, ou du travail intérieur appliqué à les tenir en bride. Cette dernière argumentation, tout en étant plus humanitaire, répond mieux aussi aux problèmes de la politique pénale, qui consistent à donner aux gens enclins au crime, le plus possible d'impulsions qui les retiennent et les préviennent.

Reste maintenant la deuxième partie de la question posée au programme : la peine doit-elle être aggravée à chaque récidive successive ? La réponse découle de ce qu'on a dit plus haut. Comme la récidive peut amener une modification de la peine, en tant que preuve irrécusable de l'insuffisance de la peine antérieure et de la crainte inspirée par la loi, mais seulement comme preuve de l'existence de l'habitude criminelle, et comme cette modification doit consister dans la transformation des mesures applicables aux coupables d'une première faute en mesures applicables aux criminels d'habitude, l'établissement dans la loi d'une aggravation progressive de la pénalité pour chaque récidive successive, ne serait que pur formalisme.

La seule chose qui, dans ce cas, puisse être proposée pour éviter une rigueur superflue des peines, c'est d'établir simplement à la première récidive spéciale, c'est-à-dire au troisième délit identique, l'aggravation facultative de cette peine, sous condition que l'aggra-

(1) Garofalo. — *La criminologie*, p. 335 et 119.

vation légale absolue ne serait appliquée qu'à partir de la deuxième récidive.

Cette mesure d'humanité pourrait être motivée par cette considération que c'est seulement à partir de la deuxième récidive qu'on acquiert la ferme conviction d'une habitude criminelle enracinée.

A l'appui et comme conclusion de ce que nous venons d'exposer, nous posons les thèses suivantes :

I. — Dans les bases de la construction législative de la pénalité de la récidive, on ne peut admettre ni le principe « *non bis in idem* » ni la présomption légale absolue de l'insuffisance de la peine normale.

II. — La récidive a une importance sociale énorme, en tant que criterium de l'habitude criminelle, et une politique pénale sensée doit avoir pour mot d'ordre : indulgence sans bornes envers les criminels novices, plénitude de la répression contre les criminels endurcis.

III. — Les criteriums de l'habitude criminelle, sans lesquels on ne parvient point à établir législativement la récidive, sont : la fréquence des actes criminels, l'identité des mobiles qui les provoquent, l'homogénéité des actes eux-mêmes.

IV. — Les mobiles qui ont une importance prépondérante pour la récidive sont : la cupidité, l'appétit sexuel (lubricité), la turbulence, l'amour de la vie dérégulée (vagabondage) et la brutalité.

V. — Le tribunal doit disposer du droit de modifier la peine normale, mais dans d'étroites limites, non seulement dans le cas de récidive spéciale, mais dans ceux de récidive générale qui témoignent avec une évidence suffisante de l'habitude criminelle.

VI. — Dans les cas de récidive spéciale, pour la deuxième fois et les fois suivantes de certains crimes dont l'habitude invétérée pourrait être dangereuse au plus haut point pour la société, le législateur peut établir la modification obligatoire, non seulement du degré de la peine, mais de sa nature, à condition cependant qu'il soit attribué au tribunal le droit de prononcer la peine normale, s'il est par lui reconnu que, dans le cas donné, la récidive ne prouve point l'existence d'une habitude criminelle.

VII. — Pour les délits de conviction, les offenses faites à l'honneur, les infractions policières et fiscales, où l'acte extérieur ne se rapporte point à la culpabilité intérieure, de même que pour les délits involontaires et les délits commis par des mineurs, la modification de la peine, du fait de la récidive, est déplacée.

VIII. — Lors de la construction législative de la récidive, l'introduction de la prescription annulant la modification de la peine est vivement à souhaiter.

IX. — La progressivité de la peine à chaque récidive nouvelle ne saurait être recommandée.

Ces thèses sont adoptées par la Commission pénitentiaire de la Société juridique de Saint-Petersbourg.

M. E. Garçon, professeur de droit à la Faculté de Lille.

La question dont la Commission d'organisation du Congrès nous a fait l'honneur de nous confier le rapport, est double; ou plutôt ce sont deux questions différentes qui sont aussi soumises à la section de la législation pénale. La première a pour but de déterminer l'une des conditions nécessaires pour constituer la récidive, l'autre de fixer le mode de répression et la peine qui doit frapper le récidiviste. Nous les examinerons l'une après l'autre.

La question de savoir si la récidive punissable doit être générale ou spéciale est fort ancienne. C'est une controverse d'école devenue classique; elle a été examinée par tous les grands criminalistes; ou l'a reprise et discutée sous toutes ses faces, lors des débats scientifiques et parlementaires auxquels ont donné lieu, en France et hors de France, les codes pénaux et les lois nouvelles publiés dans ces derniers temps. Cependant, la question n'a pas été considérée comme épuisée, et les organisateurs du Congrès l'ont soumise à vos délibérations. On ne peut, en effet, la tenir pour résolue puisque les opinions diffèrent encore, et que les codes récents ne s'accordent pas entre eux. On a pensé, sans doute, qu'il serait utile de résumer librement tant de travaux connus et d'en tirer les conclusions. Il me semble, en effet, que la solution est indiquée par la diversité même des sentiments, et que nous sommes avertis par là qu'elle ne se trouve point dans un principe rigoureux; que la récidive punissable ne doit être ni absolument générale, ni absolument spéciale. Tel me paraît être l'enseignement que nous fournit l'expérience à laquelle je crois beaucoup plus qu'aux raisonnements *a priori* et aux déductions simplistes.

L'institution du casier judiciaire et plus récemment le signalement anthropométrique, nous ont permis, en France du moins, de reconnaître beaucoup de récidivistes qui autrefois auraient échappé aux recherches. Les statistiques criminelles sont venues ensuite rassembler les chiffres et nous montrer une progression aussi régulière qu'effrayante de la récidive.

Nous savons, à n'en pas douter, qu'il existe des professionnels

du crime, mais les données publiées ne nous permettent pas de discerner avec quelque exactitude jusqu'où va la spécialisation parmi les délinquants d'habitude. Il faudrait de longues recherches dans les casiers pour donner à cette question une réponse satisfaisante, suffisamment précise, et on ne les a jamais tentées. Nous en sommes ici réduits à l'impression générale ressentie par les magistrats ou les policiers, sous les yeux desquels passe un grand nombre de bulletins et qui voient beaucoup de délinquants. Or, il semble bien qu'il y a, en effet, des malfaiteurs qui se sont créés une spécialité très restreinte : cambrioleurs, voleurs à la tire, à l'américaine, au cautionnement, escrocs, faux monnayeurs ; ils ne varient jamais leurs moyens. Il y a des violents qui seront toujours condamnés pour rébellion, pour coups, et qui iront jusqu'au meurtre, mais qui ne s'approprient jamais le bien d'autrui ; il y a, à l'inverse, des voleurs que la vue du sang épouvante et qui, surpris en flagrant délit, se laisseront arrêter sans résistance plutôt que de frapper. Dans tous les tribunaux, on connaît ce vieil habitué de prison qui possède un long, très long casier de vagabondage, de mendicité ou d'ivresse, mais qui n'a jamais rien pris à personne, dont on raconte même qu'ayant trouvé un porte-monnaie il s'est empressé de le restituer. C'est un paresseux, un ivrogne, mais qui ne commettra jamais un délit contre la propriété. Les magistrats traitent d'ordinaire ce justiciable habitué avec une particulière douceur.

On répète souvent de certains criminels, que s'ils tournaient vers le bien l'intelligence qu'ils dépensent à faire le mal, ils seraient capables de grandes choses. Cela pourrait bien être, au moins souvent, une pure erreur. Le malfaiteur n'a pas autant d'esprit qu'on l'imagine ; il imite plutôt qu'il n'invente ; il copie seulement les autres et se répète lui-même. Cela est si vrai, qu'un détective expérimenté reconnaîtra souvent l'auteur d'un crime à son *faire* particulier. Tel qui a passé cinq années dans une maison centrale, commettra, lors de sa libération, un crime identique à celui qui l'a fait condamner une première fois. L'escroc même qui d'abord paraît un imaginatif, en général varie peu ses ruses ; une seule lui suffit, il s'en contente et ne cherche pas la perfection.

Que ceux-là soient des récidivistes contre lesquels la loi doit sévir, tout le monde est d'accord sur ce point. Mais, incontestablement, il y a des malfaiteurs, plus hardis, plus intelligents peut-

être, à coup sûr plus pervers, qui ne se renferment pas dans une de ces spécialités strictement limitées. Leurs casiers judiciaires révèlent les crimes les plus divers. Cessent-ils d'être des malfaiteurs professionnels ? Il semble d'abord que poser la question c'est la résoudre, et que, d'évidence même, il faut les traiter avec une sévérité plus grande que tous les autres.

Celui qui vole d'abord et qui tue ensuite, n'a peut-être ni l'habitude du vol ni celle du meurtre, mais il est certainement un criminel invétéré. Parce qu'il commet des délits différents et viole successivement toutes les lois, est-il donc moins dangereux ? Il me semble clair qu'il l'est infiniment plus. De lui on peut tout craindre puisqu'il est capable de tous les excès ; ses vices sont plus nombreux, il est à la fois paresseux, cupide, libidineux et violent ; comment voir dans les manifestations multipliées de ses instincts pervers un motif de le traiter avec plus de douceur que celui qui n'obéit qu'à une seule passion ? C'est par exemple un de ces « voyageurs » qui parcourent les campagnes ; condamné antérieurement pour vagabondage, pour mendicité et pour vol, il se rend coupable de violences contre les personnes, ou bien il commet un outrage à la pudeur. Au nom du sens commun, je le demande, n'est-ce pas un récidiviste ? Un libéré, autrefois condamné pour faux, c'est-à-dire pour un délit de cupidité, souille des enfants, crime de luxure : n'est-ce pas un de ces hommes dangereux qu'il faut mater par les peines les plus rigoureuses ?

Le danger social existe aussi manifeste lorsque les condamnations sont prononcées pour des délits différents, que lorsqu'elles sont encourues pour le même délit. Le criminel dont le casier est chargé de crimes divers et variés ne cesse pas d'être un malfaiteur d'habitude ; il semble donc bien, en conséquence, que la récidive doit être générale. Mais si on veut y réfléchir un peu, on s'aperçoit vite que cette réponse est beaucoup trop simple, qu'elle exige des corrections et des restrictions, et que, poussée à ses conséquences dernières, elle conduirait à d'excessives sévérités et à des injustices criantes. Dans cette théorie, on devrait considérer comme récidiviste quiconque ayant subi une première condamnation commettrait une nouvelle infraction. Or, tout individu qui a un casier judiciaire, et qui comparait de nouveau devant la justice répressive, n'est pas un criminel nécessairement dangereux et indigne de pitié.

Il est clair que la récidive légale doit être soumise à des conditions particulières. Ainsi, tout le monde admet qu'une simple condamnation à l'amende ne suffit pas pour constituer un individu en état de récidive. Même lorsqu'une peine d'emprisonnement a été prononcée, il y a encore des distinctions qui s'imposent. Un architecte, par exemple, a été condamné à trois mois d'emprisonnement (le maximum est de deux années) pour homicide par imprudence; libéré, il se bat en duel et blesse son adversaire. Un jeune homme a enlevé une fille de vingt ans qui consentait à le suivre et l'a épousée; mais le mariage a été déclaré nul et il a été condamné à l'emprisonnement comme ravisseur (l'art. 354 prononce la réclusion). Plus tard, il commet un délit de chasse, de pêche, une diffamation. Un journaliste a été condamné à l'emprisonnement pour délit de presse. Il est poursuivi pour adultère. Veut-on supposer que le second délit soit un vol, un abus de confiance, une infraction de cupidité; l'hypothèse sera, je l'avoue, moins favorable, mais si on regarde froidement les choses, on reconnaîtra que, même en ce cas, on ne se trouve pas en présence d'un vrai récidiviste, d'un individu dangereux contre lequel il importe que la loi prononce des peines aggravées. La répression normale et ordinaire suffit. Ainsi donc, des distinctions sont nécessaires; l'examen rapide des précédents législatifs va nous conduire aux mêmes conclusions et nous permettre de les préciser.

En France, le problème de la récidive n'a cessé depuis la Révolution de préoccuper le législateur. Le Code pénal et le Code correctionnel de 1791, le Code de brumaire, la loi de frimaire an VIII, le Code pénal, les réformes de 1832 et de 1863, la loi de 1885 sur la relégation, la loi Bérenger de 1891 attestent les efforts faits chez nous pour combattre les progrès incessants de l'habitude délinquante. Le système répressif ainsi établi par retouches successives n'est pas parfait. Il n'est pourtant pas mauvais non plus, au moins dans ses lignes générales, et je ne crois pas me tromper en affirmant que notre législation, dans son état actuel, est une des meilleures et des plus complètes qui existent, et qu'elle pourrait être efficace si on consentait à l'appliquer.

Pour m'en tenir au point spécial que j'étudie, le Code pénal de 1811 avait admis, on le sait, la théorie de la récidive générale. Tout individu ayant subi une première condamnation pour crime

qui emportait toujours alors peine afflictive ou infamante, ou pour délit si la peine était supérieure à une année d'emprisonnement, était constitué en état de récidive légale. On ne se préoccupait en aucune façon de la nature des infractions commises, mais de la peine encourue. Délits semblables ou dissemblables, tous compétaient pourvu que celui qui commettait une nouvelle faute eût déjà subi plus d'un an d'emprisonnement.

Ortolan n'était pas éloigné de croire que cette théorie était le dernier effort de l'esprit humain. La loi, disait-il, commence par prévoir et punir la récidive spéciale; puis elle groupe les délits de même nature, enfin elle arrive à la conception plus complète de la récidive générale. Le progrès du droit criminel exige ces trois phases. Le Code pénal criminel de 1791 s'était bien élevé jusqu'à cette hauteur d'abstraction, mais le Code correctionnel n'avait pas dépassé la période de la récidive spéciale; c'est le législateur de 1811 qui, généralisant aussi pour le délit, a donné à la théorie toute son ampleur et sa formule définitive. Ortolan célébrait cette solution avec son enthousiasme accoutumé: « Nous ne craignons pas de le dire, quelque opposée que soit notre assertion aux idées généralement répandues à ce sujet, le mode de procéder par prévision des récidives générales est bien supérieur, dans la loi, à celui qui consiste à procéder seulement par prévision de récidives spéciales: autant, s'il m'est permis de faire cette comparaison, que dans les facultés intellectuelles de l'homme, la généralisation est au-dessus de l'intuition. Celui de la récidive spéciale est l'enfance de la pénalité. Dans le système de la récidive générale, le législateur embrassant l'ensemble des délits ne se passionne pas plus contre l'un que contre l'autre; il a sous les yeux une proportion générale, et il s'y conforme au lieu de s'en écarter. » Je ne dis pas que la pensée d'Ortolan soit erronée. Je crois comme lui qu'il vaut mieux procéder par catégories que par espèces, mais je constate que le Code pénal, qu'il admirait, a reçu de rudes atteintes, et que la récidive spéciale n'a pas tardé à reparaître dans nos lois.

Il n'est peut-être pas inutile de faire remarquer que l'idée d'une récidive spéciale n'était pas absente du Code pénal. Où donc? Pour les infractions de moindre importance. La récidive de contraventions est bien, si l'on veut, générale, puisqu'on ne tient pas compte

de la nature de la contravention commise; mais elle est aussi spéciale certainement, puisqu'elle suppose toujours une simple faute de police. Une première condamnation à des peines de simple police constituera en récidive de contravention, mais celles prononcées pour crimes ou délits correctionnels sont sans aucune influence. Remarquez, d'ailleurs, qu'ici le législateur multiplie les restrictions. Les jugements doivent intervenir dans la même année et être prononcés par le même tribunal.

D'un autre côté, de très nombreuses lois réprimant des faits d'une nature particulière, ont organisé souvent une récidive spéciale. C'est ce qui s'est produit pour un grand nombre de délits fiscaux, pour la falsification des denrées alimentaires et des boissons, la vente de ces objets falsifiés, pour la contrefaçon, pour l'usure, la chasse, la pêche, l'ivresse publique, la protection des enfants du premier âge. Il serait facile d'allonger cette énumération qu'on trouvera complète et beaucoup plus étendue dans les Codes annotés. Or, il est bien clair que, pour presque tous ces délits, cette solution s'imposait. La peine prononcée lors de la première faute est ordinairement légère, le plus souvent même elle n'est que pécuniaire. La récidive aurait donc échappé à toute aggravation. Il fallait pourtant prendre des mesures rigoureuses contre ceux qui s'obstinent à commettre ces délits particuliers, contre le braconnier qui brave les gendarmes et les procès-verbaux, contre l'avare qui continue à prêter à la petite semaine, contre l'ivrogne qui, en dépit d'un premier avertissement judiciaire, s'obstine à boire, contre le manufacturier refusant de se plier aux règlements. Mais personne ne songera à les confondre avec le voleur endurci, l'homme perdu de vices, contre lequel on épuiera les sévérités légales. Ainsi, par la nécessité même des choses, parce qu'on ne pouvait plier ces espèces aux principes généraux, le législateur est revenu tout naturellement à la récidive spéciale qu'il a soumise à des conditions particulières et qu'il a frappée d'une aggravation de peine strictement déterminée.

Mais les principes de la récidive générale du Code pénal ont subi un échec beaucoup plus grave en 1885 dans la loi sur la relégation. Il a bien fallu distinguer. Si la première condamnation a été prononcée pour crime, elle comptera, quelle que soit la nature de ce crime. On est assuré, par sa qualification légale, qu'il s'agit

d'un fait grave, indiquant une profonde perversité de l'agent. Mais on voulait atteindre aussi ces délinquants d'habitude qui, sans commettre jamais un grand forfait, se tenant habituellement dans les limites du délit correctionnel, savent se constituer, cependant, de formidables casiers judiciaires; on a décidé de tenir état de condamnations, même légères, lesquelles, étant donnée l'inépuisable indulgence des juges correctionnels pour les récidivistes les plus endurcis, ne laissent pas de prouver, lorsqu'elles sont nombreuses, une nature vicieuse et incorrigible. Mais le bon sens indiquait; dès lors, que la récidive ne pouvait plus être générale, et qu'il était impossible de compter pour la relégation toute peine d'emprisonnement supérieure à trois mois: manifestement il fallait faire un choix parmi les délits. On a donc relevé ceux qui semblaient indiquer une culpabilité plus grave, un danger social plus menaçant, et on a retenu seulement le vol, l'abus de confiance, l'escroquerie, l'outrage à la pudeur, la mendicité et le vagabondage aggravés, dans certains cas et sous certaines conditions seulement, la mendicité et le vagabondage simples ainsi que la désobéissance à une interdiction de résidence. Je n'affirme pas que ce choix ait été bien fait; on aurait pu procéder autrement que par énumération, accepter une autre méthode pour déterminer les condamnations qui devaient entraîner la relégation; mais je dis, c'est là ce qui m'importe, que du moment où on a tenu compte des condamnations légères, on a répudié la théorie de la récidive générale, et qu'il le fallait.

Et cela est si vrai, que les mêmes causes ont amené les mêmes effets dans la loi de 1891. Là encore, le législateur a voulu atteindre les récidivistes dangereux par le nombre des condamnations qu'ils ont encourues plutôt que par la gravité des délits qu'ils ont commis. On a même été beaucoup plus loin que dans la loi sur la relégation, et c'est toute condamnation à l'emprisonnement, quelle que soit sa durée, fût-elle inférieure à trois mois, qui constitue en récidive légale. Excellente disposition, disons-le en passant, si, comme le voulait le projet, les magistrats avaient perdu le droit de se montrer trop indulgents en fait, et d'annihiler les justes rigueurs de la loi par l'admission des circonstances atténuantes. Mais dès qu'on est entré dans cette voie, on a senti tout de suite que la récidive ne pouvait plus être générale, que l'on

aboutirait à des sévérités injustes et inutiles, si on tenait brutalement compte de toute condamnation sans prendre en considération le délit commis. Comment admettre qu'une peine de quelques jours d'emprisonnement pour un délit-contravention, par exemple, eût suffi pour constituer en récidive légale? Je professe qu'on a été trop loin en acceptant la spécialité pure tempérée seulement par quelques équivalences. Mais la loi de 1891 démontre, du moins clairement et une fois de plus, ce que je voulais prouver, à savoir : que la théorie de la récidive générale, séduisante quand on se tient dans les abstractions, ne peut être admise toujours et qu'il est des cas où le législateur de tous les temps, placé en face de nécessités pratiques, a dû l'abandonner.

Or, ce que nous venons de prouver par l'histoire de la législation française, est encore confirmé par l'étude des législations étrangères. Je ne veux point faire ici un exposé complet du droit comparé. Rapporteur français, je me place surtout au point de vue français, laissant aux rapporteurs étrangers le soin de faire connaître les principes qui régissent la récidive dans leur pays. D'ailleurs, ce travail n'est plus à faire; il a été fait par M. Yvernès en 1874 dans sa brochure sur la récidive et le régime pénitentiaire en Europe, et plus récemment par M. Vidal dans une note ajoutée au traité de droit pénal de Molinier.

Mais sans entrer dans les détails, je constate qu'un grand nombre de lois étrangères, et les plus récentes, admettent la spécialité de la récidive d'une manière plus ou moins rigoureuse. Ainsi les Codes d'Allemagne, de Hongrie, de Grèce, d'Autriche, de Russie, de Suède et de Norvège, où la répression de la récidive est d'ailleurs assez mal organisée, exigent des délits à peu près identiques. D'autres, et, par exemple, ceux de l'Espagne, du Portugal se contentent de crimes de même nature ou de même espèce. Le Code hollandais imagine un système mixte, mais qui se rapproche plutôt de la spécialité. Le nouveau Code italien ne tient compte de la récidive générale que pour empêcher l'application du minimum de la peine; l'aggravation résulte d'une récidive spéciale pour laquelle cependant on a dressé un tableau très compliqué d'équivalences. Il en est à peu près de même dans les cantons de Vaud, de Fribourg et de Neuchâtel. Quelques codes admettent la récidive générale : c'est le système adopté en Belgique, à Genève. Mais ils confir-

ment à leur manière tout ce que nous avons dit : dans ces codes on ne tient compte, en effet, que d'une première condamnation grave. Ils admettent à peu près le système français avant la loi de 1891.

Voici donc la conclusion à laquelle nous sommes arrivés : des principes rationnels, de l'histoire de nos réformes françaises, de l'étude des législations diverses qui régissent l'étranger, ressort invinciblement cette conviction que la récidive peut être générale, si elle vise seulement des condamnations sévères, mais que toutes les fois, au contraire, qu'on tient compte de peines légères la récidive se spécialise de plus en plus. Je suis loin d'avoir répondu encore à toutes les objections, d'avoir résolu toutes les questions de principe. Que faut-il entendre par peine grave? Même au cas où la récidive doit être absolument générale, ne faut-il pas admettre des exceptions? Convient-il, pour la récidive de peines légères, de procéder par énumération, comme l'ont fait nos lois de 1885 et de 1891; une autre méthode ne serait-elle pas préférable? Il me paraît utile, sans descendre dans les détails de pure application, de répondre à ces questions avant de donner mes conclusions définitives.

Et d'abord, dans quels cas une première condamnation devrait-elle être considérée comme assez grave pour constituer celui qui l'a encourue en récidive générale? Tous ceux qui admettent le principe, conviendront, sans difficulté, qu'une peine criminelle suffira. Un libéré qui a déjà subi cinq années de réclusion et qui commet un nouveau délit, prouve incontestablement qu'il est un malfaiteur d'habitude, alors même qu'il ne se rendrait coupable que d'infractions relativement légères. Comme il arrive, en effet, assez fréquemment, il serait prouvé qu'il persévère dans ses habitudes mauvaises, qu'il est encore un révolté, rebelle à la discipline sociale, qu'il n'est ni reclassé ni amendé; de lui on peut tout redouter, son premier méfait prouvant d'ailleurs qu'il ne recule pas, lorsque l'occasion se présente, devant les grands crimes. C'est incontestablement un malfaiteur dangereux.

J'irai même plus loin, et je considère qu'une condamnation à une année d'emprisonnement doit être considérée comme suffisante pour qu'on puisse légitimement appliquer la récidive légale, sans qu'il y ait lieu de distinguer si elle a été prononcée pour crime ou délit. En effet, dans l'état actuel de la répression, en France du moins, une semblable peine suppose toujours un fait

grave, démontrant surabondamment la perversité de celui qui l'a encourue. Le libéré de la maison centrale, je me place toujours au point de vue français, m'inspire instinctivement une confiance très limitée, et dès qu'il commet un nouveau méfait, quel qu'il soit, mes craintes redoublent et ne sont que trop justifiées. Une année, cinq années peut-être d'emprisonnement ne l'ont pas amendé, comment peut-on espérer que quelques jours ou quelques semaines d'incarcération produiront un meilleur effet correctif?

Est-ce sérieusement qu'on peut espérer le ramener à de meilleurs sentiments en le prenant par la douceur? Non, contre lui toutes les rigueurs sont nécessaires. Il faut qu'il comprenne qu'à la moindre faute il sera châtié sans miséricorde et sans pitié.

Voilà pourquoi je déplore l'adoucissement que la loi Bérenger a apporté sur ce point aux principes du Code pénal. Depuis la loi de 1891, toute récidive de délit est devenue spéciale, et c'est aller beaucoup trop loin, à mon sens. Je sais bien que, dans le projet, le juge n'avait plus le droit d'accorder les circonstances atténuantes, mais puisque cette bonne réforme n'a malheureusement pas abouti, au moins fallait-il laisser subsister les anciens principes, ne pas briser dans les mains du magistrat une arme utile dont il use trop rarement, mais dont il usait cependant quelquefois. Je n'ignore pas, non plus, que cette solution n'a été adoptée que contre les protestations de la Chambre des députés, par une erreur du Sénat, mais cette excuse me paraît petite.

Cette loi devait être miséricordieuse pour le délinquant primaire, impitoyable pour le récidiviste. Elle était ainsi sage et rationnelle. Par cette erreur, elle aura contribué encore à énerver la répression contre les pires délinquants d'habitude, ceux même que les magistrats jugeaient autrefois dignes des sévérités légales. Et Dieu sait ce qu'ils doivent être pour que les juges en arrivent à ces extrémités!

Je ne puis me résoudre à considérer comme un débutant dans la carrière, celui qui, ayant subi une première condamnation à cinq ans de prison pour coups et blessures (c'est peut-être une tentative de meurtre correctionnalisée), commet un vol, une escroquerie; je ne puis admettre qu'un individu antérieurement condamné pour vol à deux ans de prison, ne soit pas un récidiviste parce qu'il commet un outrage à la pudeur.

N'y a-t-il pas lieu toutefois, en laissant la récidive générale, en principe, de déclarer que certaines catégories d'infractions ne compteront pas pour le calcul de la récidive? On l'a toujours admis pour les crimes ou délits militaires, et cette exception ne peut soulever de critiques. Ne faudrait-il pas aller plus loin et décider qu'il faut exclure, par exemple, les infractions politiques? La question est délicate, quelques-uns, beaucoup même, n'admettront pas, peut-être, cette exception. Les jours d'émeute, on voit apparaître, dans les rues, des visages inconnus et sinistres. Ceux qui les voient disent qu'ils sortent «on ne sait d'où», mais il n'est pas difficile de le savoir, et la répression légale le découvre ensuite, sans peine: ils sortent des prisons. Ce sont ces criminels de droit commun qui prennent souvent la direction de la foule et la poussent, inconsciente et bestiale, aux pires excès. Si on peut excuser, dans une certaine mesure, l'homme qui, pour le triomphe d'idées qu'il croit justes, par ambition même peut-être, se rend coupable d'un crime contre l'ordre public, en doit-il être de même lorsqu'il s'agit d'un délinquant de droit commun, d'un criminel d'habitude? De quelle idée poursuit-il la réalisation, sinon de l'idée du mal; pourquoi combat-il, sinon pour le désordre et la dissolution sociale? Le voleur n'est d'aucun parti, et il les déshonore tous.

Je le crois ainsi, mais cela m'amène à une distinction très subtile, que je présente ici, parce qu'elle rentrera tout à l'heure dans la formule générale que je proposerai.

Il faut distinguer selon que le délit de droit commun a précédé ou suivi le délit politique. Un libéré de maison centrale, un habitué de prison «descend dans la rue», j'admets qu'on le traite avec sévérité; mais un homme a été précédemment condamné pour délit ou crime politique, il commet ensuite un délit de droit commun, léger peut-être; ce n'est pas un récidiviste. En d'autres termes, les condamnations de droit commun doivent, à mon sens, aggraver la peine politique; les condamnations politiques ne doivent point augmenter la peine de délit de droit commun.

Arrivons maintenant à la petite récidive; j'ai démontré, je crois, qu'elle ne peut pas être générale; elle ne l'a jamais été dans aucune législation et la nature même des choses s'y oppose. Mais faut-il, comme l'ont fait nos lois jusqu'ici, procéder par énumération de délits? Faut-il admettre la spécialité pure? Je ne le pense pas

et l'expérience prouve combien cette méthode est défectueuse. Je ne me donnerai pas le facile plaisir de faire voir, par des exemples, à quel point nos lois de 1885 et de 1891 sont incomplètes dans leur énumération, combien elles sont illogiques, arbitraires et injustes. Le moyen préférable, je crois, est de procéder par catégories et de déterminer les grandes classes de délits qui ne devront point compter pour le calcul de la récidive. Si ces catégories sont faites avec soin, après mûres réflexions, on évitera tous les inconvénients. Ainsi on refusera de tenir compte des condamnations antérieures pour faits politiques, pour un grand nombre de délits spéciaux, pour les délits fiscaux et, d'une manière plus générale, pour les délits-contraventions non intentionnels. J'admets, d'ailleurs, que la récidive purement spéciale soit conservée pour certaines de ces infractions.

Toutes ces idées admises, est-il possible d'arriver à une formule générale et qui contienne, dans un principe abstrait, toutes les résolutions d'espèces que nous avons admises jusqu'ici ? Je le crois.

Le droit criminel, dans ses manifestations multiples, législatives ou judiciaires, élabore, il me semble, à cette heure, une grande et belle théorie. Du point de vue objectif il devient de plus en plus subjectif, et on cesse d'envisager le crime, entité juridique, pour se préoccuper du délinquant. Or, en examinant non plus le crime, mais le criminel, on a été amené, tout naturellement, à se préoccuper de son tempérament, de ses penchants, de ses vices, de ses passions; on a été conduit, tout naturellement, à tenir compte du mobile de l'acte, plutôt que de ses conséquences. L'adoucissement des peines pour les crimes passionnels, qui va malheureusement trop souvent jusqu'à l'impunité, est une preuve indéniable de cette tendance. La théorie du crime politique, qui est en voie de formation, qu'on corrige sans cesse, n'est rien autre chose, à mon sens, qu'une manifestation de cette même idée. L'opinion publique ne confond plus celui qui commet un délit pour un mobile honteux et bas, la cupidité ou la luxure par exemple, et celui que quelque passion, peut-être généreuse et noble, a conduit au crime. Si les moyens employés ne révoltent pas d'ailleurs la conscience, car rien n'excuse la cruauté, le coupable doit être, il est déjà autrement traité que le criminel méprisable.

Nous marchons, je crois, à la constitution d'un droit criminel où ces deux situations seront nettement séparées, où des peines différentes frapperont différemment ces criminels si dissemblables. Il y aura comme deux Codes pénaux parallèles, l'un pour les crimes bas et vils, dont les peines entraîneront une infamie méritée, l'autre pour les infractions, peut-être graves, parce qu'elles causent un trouble profond dans la société, qui ne déshonorent point pourtant celui qui les a commises. On sait que le Code pénal allemand est entré dans cette voie, au moins pour les crimes, avec les deux peines *die Zuchthaus* et *die Festungshaft*; le juge peut choisir en certains cas entre l'une et l'autre, et doit prononcer la première si « *die strafbarbefundene Handlung aus einer ehrlosen Gesinnung entsprungen ist* ».

Or, cette distinction féconde, qui renouvellera le droit criminel, nous fournirait, si je ne me trompe, la formule que nous cherchons en matière de récidive, principe général, simple, applicable à la fois aux grands crimes et aux petits délits, généralisation à la fois plus délicate et plus profonde que celle d'Ortolan.

Si on y réfléchit, en effet, on s'aperçoit qu'elle nous permet de distinguer, sans efforts, le récidiviste dangereux. C'est l'individu aux instincts pervers et vicieux, dont l'âme basse est le jouet des passions honteuses et malfaisantes, et que le juge condamnera précisément à la peine infamante. La conscience publique, comme la loi, le redoute et le flétrit, on peut et on doit le frapper sans pitié ni miséricorde. Son caractère vil, son opiniâtreté dans le mal justifient toutes les sévérités; il faut l'effrayer par la rigueur des châtiments, et, s'il est incorrigible, le réduire enfin à l'impuissance. Force doit rester à la société qu'il menace et qu'il brave.

Mais combien d'actions punies par les lois répressives n'indiquent point cette perversité, et que de délits et même de crimes n'entraînent aucun déshonneur dans l'opinion publique et ne légitimeraient pas la colère de la loi ? Ce sont d'abord toutes ces infractions, dont la liste croît sans cesse, trop peut-être même, et qui constituent des manquements aux mesures d'ordre et de police plutôt qu'ils ne sont de véritables délits. Ce sont les délits ou même les crimes qui ont été inspirés par quelque passion violente, mais peut-être noble, désintéressée, même généreuse. C'est l'homme qui frappe ou qui tue pour la défense de son honneur.

outragé, c'est le crime passionnel, c'est enfin le crime ou le délit politique. Tous ont ce caractère commun, trop souvent inaperçu, mais visible, qu'ils ne révèlent pas la nature méprisante de l'agent, qu'ils sont inspirés par un mobile qui n'a rien de honteux. Eh bien ! c'est précisément celui-là qui n'est pas le récidiviste que nous cherchons à découvrir. Une condamnation antérieure pour un pareil crime ou un semblable délit n'indique pas encore l'habitude du mal ; il faut, pour rester dans la justice, en faire abstraction pour le calcul de la peine d'un délit de droit commun commis postérieurement. La preuve qu'on se trouve en présence d'un individu dangereux, d'un malfaiteur d'habitude, n'est pas faite. L'agent en est à son premier délit infamant, il faut faire l'essai de la peine infamante dans la mesure ordinaire. Frapper plus rigoureusement à raison d'une faute antérieure de nature toute différente, serait dépasser les bornes de la nécessité, c'est-à-dire du droit social. Peut-être faudrait-il admettre seulement la récidive de ces crimes et délits les uns avec les autres.

Le projet du Code pénal français a adopté ces principes, et sur ce point, mais pas sur tous, car j'aurais de grandes réserves à faire sur d'autres dispositions, il marche résolument vers le progrès. Il établit deux peines : l'emprisonnement et la détention. L'une est évidemment la peine infamante (au moins en fait), l'autre la peine réservée aux criminels et aux délinquants qui ne méritent que d'être flétris. Or, les articles 64 et 65 de ce projet ne comptent pour la récidive que les condamnations à l'emprisonnement ; une peine de détention antérieurement subie n'a aucune influence sur la fixation de la peine. Je donne à ces solutions mon adhésion complète et chaleureuse, mais sous le bénéfice de certaines observations. D'abord, nous ne connaissons pas encore la partie spéciale du Code pénal. Or, il ne suffit pas d'établir deux peines parallèles, il faut dire dans quels cas elles seront distributivement appliquées. J'ai dit ma pensée : l'une doit être réservée aux crimes et délits honteux, l'autre à la répression des faits qui ne déshonorent point, parce qu'ils sont peut-être non intentionnels, et qu'en tout cas, le sentiment qui les a inspirés n'a rien de méprisante. Or, le législateur ne peut prévoir le cas où il conviendra d'appliquer l'une ou l'autre, parce que d'avance il ignore les mobiles. C'est le juge qui doit choisir, et il pourra, par exemple, con-

sidérer le voleur qui se mêle à l'émeute, comme un vulgaire malfaiteur, lui appliquer les peines de droit commun et le traiter en récidiviste, comme, à coup sûr, il le mérite.

La seconde observation est que le projet de Code n'admet jamais la récidive de détention à détention. Or, sans la rendre obligatoire pour le juge, il serait peut-être prudent de lui permettre d'aggraver la peine, même dans cette hypothèse. Pour n'être pas infâmes, ces délits n'en sont pas moins des délits et quelquefois très dangereux pour l'ordre social. Il peut être nécessaire de frapper avec sévérité un diffamateur politique, par exemple. J'admets que ce soit un honnête homme qui lutte pour « ses idées », dont la vie privée est intacte, la probité et l'intégrité inattaquables. Je ne le confonds pas avec les voleurs, mais je veux qu'on lui impose, sinon le silence, du moins le respect des convenances, et qu'on lui interdise la calomnie et l'injure, et je crois qu'il est utile de donner aux juges, en cas de besoin, l'arme d'une sévère aggravation de la peine de détention.

Sous le bénéfice de ces deux observations, je ne puis conclure plus clairement qu'en adoptant le principe du projet de Code français et en proposant de l'approuver.

La seconde partie de la 1^{re} question nous occupera moins longtemps. Elle ne me paraît pas susceptible d'une solution de principe. On demande si l'aggravation de la peine doit être progressive à chaque récidive nouvelle. Je n'y vois pas d'inconvénients. J'ajouterai seulement : lorsqu'un médecin est appelé près d'un malade, il fait son diagnostic et prescrit une ordonnance. Si le mal progresse, il augmente une ou deux fois la dose du remède qui, peut-être, avait été insuffisante. Mais si, après cela, la maladie ne cède pas, et si le docteur s'obstine avec sa drogue, c'est un entêté, apparemment le remède ne vaut rien et il en faut changer. Je veux bien qu'on augmente la dose de la prison une ou deux fois, mais s'il est bien démontré, après cela, qu'elle est inefficace, je crois préférable d'appliquer un autre traitement et d'éliminer cet incorrigible par un moyen radical et, en France, par la relégation dont je reste le partisan convaincu.

M. B. Garofalo, conseiller à la Cour d'appel et professeur à l'Université de Naples.

Ces deux questions ont été l'objet de longs débats de la part de ceux qui s'occupent de la science du droit pénal; elles sont encore loin d'avoir une solution.

Le Code pénal français n'avait fait aucune distinction entre la récidive générale et la récidive dans le même genre de crime ou de délit; il n'avait fait qu'établir des différences entre la récidive criminelle et la récidive correctionnelle, et ce système avait été suivi par la plupart des législations européennes.

Mais les théoriciens ayant affirmé qu'il n'y avait que la récidive *spéciale* qui pouvait mériter ce nom, les codes les plus récents ont suivi cette doctrine, soit d'une manière absolue comme les codes de plusieurs cantons de la Suisse, soit avec quelques ménagements, comme le nouveau Code italien qui punit la récidive *spéciale* d'une manière plus grave que la récidive générale.

Ce système s'appuie sur l'idée que la responsabilité du délinquant ne devient plus grande que lorsqu'il retombe dans la même faute pour laquelle il a déjà subi une punition, parce que c'est alors que sa révolte contre la loi dont il a éprouvé la sanction, devient plus ouverte et par conséquent inexcusable; au contraire, s'il commet un crime ou délit d'un genre différent, il n'est pas plus coupable moralement que s'il s'agissait d'une première infraction, parce qu'il n'a pas subi un premier avertissement. Mais ces idées des théoriciens de l'école correctionnaliste ne peuvent pas trouver grâce devant la science expérimentale fondée sur l'observation psychologique des criminels. Sans aborder le problème d'en haut, ce qui m'obligerait à des développements incompatibles avec la brièveté qui nous est recommandée, je ferai cette simple remarque: l'utilité d'un premier avertissement sous forme de châtiment est incontestable lorsqu'il s'agit de fautes qui ne touchent pas au caractère ou aux instincts les plus profonds de la nature humaine. La violation de certaines règles qui peuvent exister ou ne pas exister selon les nécessités politiques ou sociales d'une

époque ou d'une nation, et qui défendent certaines actions, certaines manières de se conduire, ne prouvent pas toujours la perversité ou l'immoralité de l'agent. Porter des armes, par exemple, cela dépend souvent des habitudes d'un pays; une loi peut faire du port d'armes une contravention, ou même un délit, mais la violation de la loi ne saurait prouver dans ce cas qu'un esprit de désobéissance ou de révolte sans qu'il y ait coexistence d'aucun instinct criminel. On ne pourrait donc concevoir de récidive qu'autant qu'il s'agit de désobéissances ou de révoltes du même genre. Prenons maintenant un vol, une fraude, un faux, un meurtre. Ce sont des crimes de différentes espèces, mais ils ont un caractère commun, celui d'être des actions *antisociales*. La loi qui les punit *n'est pas celle* qui en introduit la prohibition; c'est la loi naturelle de toute société, de toute agrégation humaine. Le voleur, l'escroc, le faussaire, le meurtrier sont des individus aux instincts antisociaux; ils ont une *nature commune* qui relie ensemble leurs actes malgré la diversité matérielle de ces mêmes actes.

C'est l'oubli de ce caractère commun de la criminalité qui a pu faire considérer le crime comme une simple infraction à la loi, d'où l'on a tiré la conséquence, pour ce qui regarde la récidive, que le même individu peut commettre, à différentes époques de sa vie, plusieurs méfaits de différents genres, sans qu'on puisse les attribuer à sa nature pervertie.

C'est le contraire qui est vrai, lorsque ces infractions sont des crimes, qu'ils soient considérés comme tels pour la loi, ou que pour cette dernière, ils ne figurent que comme de simples délits. J'ajouterai qu'on pourrait même aller plus loin, et affirmer qu'en certains cas la répression devrait être plus forte lorsque la récidive criminelle n'est pas *spéciale*. Le récidiviste, auteur d'un grand nombre de petits larcins, est une sorte de professionnel, comme l'escroc et le faussaire. S'il est dépourvu de sentiment de *probité*, il peut ne pas manquer de sentiment de *pitié*; mais le voleur qui devient meurtrier est un individu *dépourvu de l'un et de l'autre sentiment*, c'est-à-dire de tout ce qui forme le *sens moral*; il ne peut donc avoir que des instincts antisociaux qui le rendent tout à fait *inassimilable*; en règle générale bien entendu, parce qu'un concours de circonstances exceptionnelles peut atténuer, même en ce cas, le caractère odieux du crime.

Je conclus donc, sur cette première partie de la question, que le malfaiteur doit être tenu pour récidiviste toutes les fois qu'il commet un second crime ou délit, soit du même genre ou d'un genre différent; exception faite pour les infractions qui n'ont pas, *par leur nature intrinsèque*, un vrai caractère criminel, et qui sont, pour ainsi dire, de création politique; dans ce dernier cas, la récidive ne doit être considérée que lorsqu'elle est *spéciale*.

Quant au degré de peine qui doit être appliqué à la récidive, mes idées sont, à vrai dire, assez éloignées de celles qui dominent dans les codes les plus récents, ceux-là surtout qui ont été formés sous l'inspiration de la doctrine correctionnaliste. La peine n'a selon moi d'importance pratique, qu'autant qu'elle est apte à *neutraliser l'activité malfaisante du criminel*; elle doit donc revêtir la forme exigée pour ce but : lorsqu'il y a possibilité *d'adaptation* du délinquant au milieu social, la peine doit être le *moyen de réaliser l'adaptation*; lorsque cette adaptation devient impossible, elle doit consister en un *empêchement matériel* de l'activité criminelle.

La récidive peut, quelquefois, prouver que le criminel est inassimilable; alors il ne s'agit donc plus de lui infliger une mesure un peu plus forte de la peine qu'il aurait méritée s'il s'agissait d'une première infraction; il faut *l'éliminer* pour toujours du milieu social. Cette conviction peut être acquise à une première récidive comme à une deuxième ou à une troisième récidive, et il est impossible de toujours prévoir le moment où le juge reconnaîtra, dans le récidiviste, le malfaiteur incapable d'adaptation.

En effet, comme je l'ai dit dans un de mes ouvrages, « la récidive n'est qu'un élément de la classification des délinquants, mais elle en est l'un des plus importants, et celui qui peut rendre les plus grands services ». Je commence donc par repousser la théorie qui n'admet pas qu'on applique à la récidive une peine de nature différente de celle qu'on aurait appliquée au premier crime ou délit, théorie exprimée par Haus ainsi qu'il suit : « La récidive ne peut autoriser le législateur à substituer une peine criminelle à une peine correctionnelle, ni une peine perpétuelle à une peine criminelle et encore moins à sanctionner la peine de mort, *parce que la récidive ne saurait changer la nature du fait punissable*. » Sans doute, la récidive ne change pas la nature du fait, mais elle peut nous prouver que, malgré l'identité du fait, le récidiviste est un individu

incapable d'adaptation à la vie commune. Fort heureusement pour la sécurité sociale, on commence à mettre de côté les aphorismes des théoriciens du droit pénal. La France a sanctionné, depuis dix ans, une loi qui permet, en cas de récidive, d'ajouter à une simple peine correctionnelle la *relégation à perpétuité*. Le Code pénal de l'Empire allemand applique la maison de force en certains cas de récidive, quoique l'infraction n'aurait mérité que la peine de l'emprisonnement. Ce que je trouve important, ce n'est pas de voir si la récidive n'a pas le pouvoir de transformer la nature de l'action, ou si elle ne doit être considérée, *objectivement*, que comme un accessoire du délit. Je pense qu'il importe bien plus de se servir de la récidive pour faire passer l'agent coupable d'une classe de délinquants dans une classe différente. Et, s'il en est ainsi, la peine devra, également, être différente, sans quoi elle ne pourrait pas atteindre son but.

Voilà pourquoi, pour qu'on puisse apprécier la récidive à sa juste valeur, il ne faut pas l'étudier isolément, ce qui nous fait retomber tout de suite dans le doctrinarisme des théories *a priori*; il faut l'examiner séparément dans chaque manifestation de la criminalité, pour qu'on apprécie la signification qu'elle peut avoir dans les différents cas.

Ce qu'on peut dire en règle générale, c'est qu'il est parfaitement justifié que le *genre de peine* soit différent pour une première ou une deuxième récidive. Quant à l'*aggravation du même genre de peine*, on peut l'admettre une ou deux fois dans les crimes les moins graves, comme le médecin qui répète une ou deux fois le même remède, en en augmentant la quantité, malgré l'insuccès des premières expériences, quitte à recourir ensuite aux autres moyens que la science peut lui suggérer.

Faut-il que l'aggravation soit *progressive*? Encore une question à laquelle on ne peut pas répondre d'une manière absolue. Il y a des crimes pour lesquels le législateur ne peut et ne doit pas se permettre le luxe de ces expériences. Une première récidive dans la catégorie des attentats à la vie des personnes doit entraîner une peine qui rende l'agent incapable de nuire pour le reste de ses jours. Dans les cas de vol sans violence, d'escroquerie, d'attentat aux mœurs, de vagabondage, etc., on pourra essayer l'aggravation progressive, jusqu'à un nombre déterminé de rechutes, pour

passer ensuite à la relégation ou réclusion perpétuelle, dès qu'on a pu se convaincre que le malfaiteur est incorrigible. La tolérance de la société doit avoir un terme, et il ne faut pas que la crainte de sévir contre la partie la plus mauvaise de la société, laisse les honnêtes gens exposés aux attaques sans cesse renouvelées des malfaiteurs habituels.

M. G. A. van Hamel, professeur à l'Université d'Amsterdam.

LÉGISLATION PÉNALE

Distinguons les deux paragraphes. Le premier paragraphe pose une partie de la question théorique : ce que c'est que la récidive ; le second pose une partie de la question pratique : comment il faudra la combattre ?

I. — Les deux systèmes, qui tous les deux ont leurs partisans parmi les législateurs et parmi les criminalistes, sont connus : le système de la récidive *générale* (générique), et celui de la récidive *spéciale* (spécifique).

D'après le premier système, la récidive est formée par la réitération d'infractions d'une certaine gravité, c'est-à-dire qui ont été punies d'une certaine mesure de peines, mais qui peuvent différer absolument quant à leur caractère juridique, leur nature criminologique. Celui qui a été condamné une fois pour vol, une fois pour injures, une fois pour attentat à la pudeur est considéré comme récidiviste.

D'après le second système, il doit y avoir identité des infractions successives, soit similitude, soit au moins analogie. Un voleur ne devient récidiviste que lorsqu'il vole encore ; un meurtrier que lorsqu'il tue encore. C'est la similitude. En élargissant un peu ce système, d'autres n'exigent que l'analogie. Un voleur devient récidiviste encore lorsqu'il se rend coupable de détournement, d'escroquerie, de faux ; un malfaiteur coupable de meurtre, le devient encore lorsqu'il est condamné pour coups et blessures, pour rébellion avec violences contre les personnes. Dans ce dernier système le législateur devra dresser alors des listes indiquant les infractions qu'il considère comme identiques.

La question est une question éminemment française. Elle a été et elle est encore en France l'objet d'une controverse sérieuse parmi ses plus grands criminalistes. Elle y est d'un intérêt actuel à cause du projet de révision du Code pénal, qui a opté pour le système de la récidive générale, mais qui sera bien discuté aussi sur ce point.

II. — Rappelons la solution que la question a trouvée dans les principales législations européennes.

Le système de la récidive *générale* trouve son type dans le Code pénal français de 1810. D'après la loi du 26 mars 1891, il y est maintenu pour la récidive de crime à crime, de crime à délit et de délit à crime. Pour « la petite récidive » de délit à délit, l'autre système a été embrassé.

D'après l'exemple du Code français, la récidive générale est admise dans le droit pénal de la Belgique, de la Roumanie, de plusieurs cantons suisses, du Portugal; elle l'était de même dans la législation hollandaise avant l'introduction du Code actuel (1886); elle est préconisée encore dans le projet de la Commission pour la révision du Code pénal français et dans l'avant-projet d'un Code pénal suisse.

Cependant, tous les antécédents ne comptent pas pour former une récidive légale, c'est-à-dire pour justifier l'aggravation des pénalités. Les contraventions, les petits délits n'entrent pas en considération. Et d'une manière ou d'une autre, ces différentes législations posent des limites en exigeant que la condamnation antérieure ait porté quelque gravité.

Le système de la récidive *spéciale* trouve son type dans le droit allemand, tant dans le droit des Codes allemands de la première moitié du siècle, que dans le droit du code actuel de l'Empire. Il est admis de même dans la législation de l'Autriche, de la Hongrie, de la Suède, de plusieurs cantons suisses, de l'Angleterre, de l'Écosse, de l'Espagne. De même, c'est le système du nouveau Code hollandais.

Dans ce système on peut distinguer des nuances. Par exemple, il y a différentes manières pour désigner l'identité requise. L'Angleterre exige le même délit, l'Espagne l'infraction d'un article du même titre du Code; la plupart des législations se contentent d'une analogie plus générique et identifient des catégories de délits. Le nouveau Code hollandais fait l'un et l'autre. En fait de contraventions p. e. et de quelques délits, comme du délit de désobéissance contre les ordres directs d'un fonctionnaire de la police judiciaire, il demande la réitération de la même contravention, ou du même délit. Puis il distingue trois grandes catégories : les délits dénotant

un motif de gain (le vol, le détournement, l'escroquerie, le faux, le recel, etc.); les violences contre les personnes; les injures.

Une autre nuance se rapporte au nombre des cas dans lesquels le législateur, en attribuant à la récidive spéciale une influence pratique, en fait des cas de récidive légale. Dans le droit allemand d'autrefois plusieurs codes admettaient la récidive spéciale comme récidive légale auprès de tous les délits ou de la pluralité des délits. Le Code allemand et les autres législations nommées se bornent à un nombre plus ou moins restreint.

Entre les deux systèmes, celui de la récidive générale et celui de la récidive spéciale, je signale un *troisième système de combinaison* qui admet les deux autres avec des effets légaux différents. Comme type de ce système, je voudrais nommer le Code italien, d'après lequel une condamnation antérieure bien grave à plus de cinq ans, indépendamment de la nature du délit, fait augmenter le minimum de la peine, tandis qu'une récidive spéciale de délits identiques, dont le code dresse une liste, fait augmenter le maximum, et le projet de loi belge de 1890 sur l'aggravation des peines en cas de récidive.

III. — La question qui nous occupe est une question de psychologie criminelle. Au point de vue pratique, elle a en vue, en principe, une aggravation des mesures pénales, aggravation dont pour le moment nous ne discutons pas la nature ni la portée.

Or, les législateurs et les criminalistes, en faisant de la récidive une circonstance aggravante, se placent avant tout au point de vue de la « prévention spéciale ». Le raisonnement psychologique alors est bien simple. Le malfaiteur condamné une fois et réitérant ses méfaits dénote une nature criminelle plus forte, plus enracinée. Il n'a pas été retenu par le premier avertissement; il faudra donc lui appliquer un avertissement plus fort, plus sensible la seconde fois, plus fort encore la troisième fois, afin d'atteindre enfin, en s'élevant toujours, la hauteur décisive, la mesure de peine qui correspond à la mesure de sa criminalité.

Puis, ce raisonnement psychologique à un moment donné se divise. Les uns soutiennent qu'une nature criminelle est quelque chose de générique, qu'ils opposent à une nature non criminelle, mais qui n'a pas du tout besoin d'être analysée dans ses nuances. Ce

sont les partisans du système de la récidive générale. S'ils ne font pas entrer en compte les condamnations pour contravention ou les condamnations à de très courtes peines, c'est qu'ils ne veulent défendre l'aggravation, surtout l'aggravation successive, que lorsque les infractions sont assez fortes pour pouvoir être considérées comme offrant un danger pour la société. Le raisonnement des partisans de la récidive spéciale procède autrement. Une nature criminelle pour eux est un mot qui manque de sens. Ils analysent la criminalité dans ses nuances et distinguent donc des natures criminelles spécifiques. Une nature encline au vol, à l'ivrognerie, en est une qui pousse l'individu à s'enrichir au détriment des autres; voilà la passion qui paraît le dominer lorsqu'il récidive, voilà la tournure vicieuse de son caractère, le genre de ses méfaits. Si par hasard, dans une rixe, il blesse ou même il tue quelqu'un, c'est un incident qui n'a rien à faire avec sa nature criminelle de voleur; et s'il venait à commettre non seulement plusieurs vols, mais encore plusieurs violences, cette circonstance — mais aussi rien que cette circonstance — prouverait qu'à côté de la nature de voleur il y a en lui une nature de violent. De même, il y a des natures criminelles enclines aux excès sexuels, d'autres natures enclines à troubler et à importuner les autres par leurs injures, puis des natures rebelles, puis des natures hostiles à tout ordre social, puis des natures qui aiment l'oisiveté et le vagabondage, etc. Ce sont des natures distinctes. Pourquoi, se disent-ils, aggraver la peine d'un homme qui, dans un moment de colère, en a blessé un autre, parce qu'après, dans un moment de sensualité surexcitée, il a commis un outrage public à la pudeur, ou parce qu'entraîné par quelques amis il a dévalisé un passant ?

IV. — Or, avant tout, je crois qu'il faudra faire une distinction que je considère comme *fondamentale* et de principe, une distinction entre ce que je veux nommer la *récidive simple* et la *récidive professionnelle*. Déjà, au point de vue théorique qui nous occupe, c'est elle qui servira de base à la solution de notre question. C'est en la faisant que nous trouverons à cette question une solution qui, à mon humble avis, se recommande par sa simplicité et sa justesse. C'est en la faisant que les législateurs s'ouvriront le chemin qu'ils n'auront qu'à suivre. Je nomme donc récidive *professionnelle* celle

qui est un signe, le signe le plus clair, au moins pour le législateur, le signe le plus acceptable d'une profession criminelle ou d'une criminalité professionnelle. Après tout ce qui a déjà été écrit et discuté sur ce point, cette seule indication devra suffire. Dans un milieu de criminalistes tout le monde sait ce qu'on entend par ce groupe de délinquants tantôt désignés sous le nom de délinquants d'habitude, tantôt sous celui « d'incorrigibles », mais pour qui le plus propre est celui de « délinquants professionnels ». Ce sont ceux pour qui le crime est une profession; les parasites de la société; ceux qui, au lieu de se vouer ou de tâcher de se vouer à un travail régulier, vivent — laissons-là les causes qui les y ont conduits — aux dépens des autres; les criminels d'habitude des grandes villes, ou les grands vagabonds de la campagne, ou les filous et les escrocs internationaux, en un mot les véritables récidivistes. C'est une classe à part aux yeux de tous les criminalistes; c'en doit être une aux yeux des législateurs. Mais toute récidive n'est pas une récidive professionnelle. Un passionnel qui trop vite se met en colère et use de violence, soit après s'être alcoolisé, soit parce qu'il s'irrite à la moindre remarque qu'on lui fait, n'est pas pour cela un délinquant de profession. De même un « vieux monsieur » qui se plait à débaucher la jeunesse n'est rien moins que cela. Et, cependant, tous les deux récidivent. Mais leur récidive, pour être distinguée de l'autre, peut être qualifiée avec justesse comme récidive *simple*.

C'est une distinction très réelle, et on n'a qu'à se représenter les divers individus qui passent par les Cours et par les tribunaux, pour constater le fait. Certainement, comme partout où l'on fait des distinctions dans le domaine non pas de la fiction, mais de la réalité, il y a des formes de transition, sur la classification desquelles on peut ne pas être d'accord; mais cette circonstance inévitable n'empêche pas d'admettre la distinction que nous avons posée, comme une distinction très réelle et très principielle à la fois. Or, en prenant cette distinction pour point de départ, je voudrais formuler cette thèse qui se rapporte directement à notre question: pour la récidive *simple* il ne faut en faire une récidive légale, c'est-à-dire il ne faut aggraver pour elle la pénalité, que lorsqu'elle est une récidive *spéciale*; pour la récidive *professionnelle* il faut admettre la doctrine de la récidive *générale*. Cette solution, à mon

avis, s'impose par les faits et les lois de la psychologie individuelle et de la psychologie sociale.

V. — Dans les cas de récidive *simple*, il y a vraiment une nature criminelle avec des tendances nettement accentuées et qui se révèlent par des actes bien accentués aussi. Tel brave paysan, tel ouvrier de campagne zélé, tel ouvrier industriel qui gagne son pain honnêtement peut avoir un tempérament querelleur, une humeur colérique, ou par d'autres raisons, par l'abus de l'alcool, par sa passion pour le jeu, par des susceptibilités jalouses; être vite enclin à la violence; et cette tendance chez lui se révèle par des actes qui le font paraître de temps en temps devant les tribunaux. Tel caissier de banque qui remplit régulièrement sa besogne, est tant soit peu frivole, il fréquente des amis et des amies qui l'entraînent à des dépenses trop grandes, il fait des dettes, il détourne une somme à son patron, il est puni; le comité de patronage s'est occupé de lui et l'a remplacé; mais encore une fois la tentation a été trop forte, il est retombé dans le mal; c'est un récidiviste, péchant du même côté une seconde fois; sa tendance criminelle est spécifique. Tel pauvre père de famille qui lutte contre les misères de la vie cède à l'occasion et commet un petit vol pour sortir de quelque embarras momentané; il est puni; il recommence la lutte et se tient bon pendant un certain temps, mais la misère de nouveau et quelque négligence peut-être dans l'administration de son ménage le poussent à un second vol; ce n'est pas encore un professionnel; peut-être il le sera un jour, pour le moment il a une tendance criminelle accentuée au vol. Tel rentier très honnête a des tendances sexuelles perverses très marquées et excessives, et ces excès le conduisent devant le juge à plusieurs reprises. Au lecteur d'augmenter le nombre et la variété des cas.

Ce sont des cas de récidive, des cas qui se rencontrent, des cas spécifiques. Quelque délit, quelque contravention en dehors de l'espèce nommée, de la violence pour l'un, du vol pour l'autre, etc., n'a rien à faire avec la tendance plus forte qui se révèle par la récidive. Et le législateur qui vis-à-vis de ces cas a adopté le système de la récidive spéciale a parfaitement raison. Seulement il ne devra pas se contenter d'exiger une identité juridique; il devra

étendre son système aux identités psychologiques. Et à ce point de vue, je crois que le législateur hollandais a été assez heureux avec ses trois classes de tendances pour la majorité des délits et ses récidives très spéciales pour quelques délits encore et surtout pour les contraventions. En fait de contraventions surtout, la récidive spéciale doit jouer un rôle très utile. C'est bien là que la punition judiciaire, l'admonition, l'amende, l'emprisonnement de courte durée, fonctionnent comme avertissement; et c'est là surtout qu'il faut avoir égard et qu'il faut veiller contre la réitération des mêmes espèces de contraventions. Chacun dans le domaine de sa vie ordinaire, de sa profession, rencontre des lois et des ordonnances de police qu'il a à suivre; et s'il paraît être enclin à ne pas trop les prendre au sérieux, c'est un véritable récidiviste qui devra être averti plus sévèrement que les autres.

VI. — Mais si le système de la récidive *spéciale* a une base psychologique très rationnelle lorsqu'on ne considère que la récidive *simple*, il doit faire absolument défaut vis-à-vis de la récidive *professionnelle*. Le parasitisme social peut conduire à des actes délictueux de toute espèce, mais qui ont ce trait commun qu'ils sont tous des symptômes d'un même défaut, d'un même caractère, le caractère antisocial par excellence. Hostiles — laissons-là encore les causes individuelles et sociales qui ont créé ces natures — hostiles à tout ordre social, à toute vie réglée, à tout travail honnête, nos professionnels vagabondent lorsqu'ils n'ont pas autre chose à faire; ils mendient quelquefois, ils volent souvent, sans violences contre les personnes ou avec violences, sans effraction ou avec effraction, selon les circonstances; il vivent aussi de la débauche et transgressent les ordonnances de la police des mœurs; quelquefois même il se peut qu'on les saisisse en flagrant délit d'outrage à la pudeur; ils se querellent souvent avec leur entourage et pourront être inculpés d'injures ou de coups et blessures; ils ont des conflits réitérés avec la police, l'injurient ou se révoltent contre elle et sont déclarés coupables de rébellion; ils vont de plus loin en plus loin, ils deviennent meurtriers et assassins. La théorie de la récidive spéciale se heurte contre la réalité variée de leurs exploits. Aussi la loi française sur la relégation des récidivistes professionnels a tâché de peindre leur portrait en énumérant des condamnations

pour crime, sans désignation ultérieure, et pour toutes sortes de délits.

Ces considérations de psychologie sociale sur le caractère de la récidive professionnelle sont confirmées par la statistique. A la 3^e conférence de l'Union internationale de droit pénal tenue à Christiania, j'ai eu l'honneur de faire un rapport sur cette question : « L'expérience permet-elle de déclarer que la récidive des criminels professionnels désignés sous le nom d'incorrigibles consiste dans la réitération des mêmes infractions ou dans la succession de différentes infractions ? » J'ai tâché alors de trouver dans les statistiques de la récidive une réponse sur cette question. Il n'y avait que la statistique italienne qui — encore que bien partiellement — me fournissait la matière pour une réponse directe, puisqu'elle distingue dans les chiffres de la récidive si les deux dernières condamnations se rapportent au même délit, à des délits analogues ou à des délits différents. Par rapport aux récidivistes traités devant les Cours d'assises, j'ai trouvé alors : parmi les condamnés pour *faux*, l'avant-dernière condamnation pour le même crime 14 fois, pour un crime analogue 17 fois, pour un autre crime 29 fois; parmi les condamnés pour *assassinat*, l'avant-dernière condamnation pour le même crime 8 fois, pour un crime analogue 68 fois, pour un autre crime 98 fois; parmi les condamnés pour *meurtre*, l'avant-dernière condamnation pour le même crime 42 fois, pour un crime analogue 134 fois, pour un autre crime 224 fois; parmi les condamnés pour *vol qualifié*, l'avant-dernière condamnation pour le même crime 264 fois, pour un crime analogue 240 fois, pour un autre crime 265 fois. En fait de délits portés devant les tribunaux correctionnels, le résultat pourrait paraître différent, mais, quant à ces cas, il faut observer que le délit de vol dans cette catégorie occupe la plus grande place, et que sur le répertoire des professionnels la très grande majorité des numéros encore est formée par les vols. Or, la statistique de ces délits ne donne que des proportions générales, et j'ai trouvé alors les proportions suivantes : parmi les récidivistes condamnés par les tribunaux correctionnels, 56 p. 100 avaient été condamnés l'avant-dernière fois pour un même délit, 31 p. 100 pour un délit analogue, 39 p. 100 pour un autre délit.

Les deux autres statistiques que j'avais consultées, celle de la

France et celle de l'Allemagne, n'offraient qu'une réponse indirecte en montrant des proportions importantes de récidives parmi toutes sortes de crimes et de délits. En France, parmi ceux qui furent condamnés pour vol qualifié il y en avait 77 p. 100; parmi ceux qui furent condamnés pour violences contre leurs ascendants 60 p. 100; parmi les faux monnayeurs 59 p. 100; parmi les incendiaires 50 p. 100; parmi les assassins 53 p. 100; parmi les meurtriers 45 p. 100; parmi les vagabonds 77 p. 100; parmi les mendiants 76 p. 100; parmi les coupables de vol simple 53 p. 100; même parmi les coupables de rébellion et d'injures contre l'autorité publique 49 p. 100; parmi les coupables de coups et blessures 35 p. 100. Dans la statistique allemande, parmi les condamnés qui antérieurement avaient déjà été condamnés au moins *trois* fois, il y en avait 25 p. 100 parmi les coupables d'avoir favorisé la débauche — chiffre embrassant donc les souteneurs —; 21 p. 100 parmi les coupables de rébellion; 30 p. 100 parmi les coupables de détournement et d'escroquerie; 15 p. 100 parmi les coupables d'assassinat.

Enfin, l'expérience des magistrats et les descriptions des auteurs — je cite les ouvrages connus de M. le professeur Joly et de M. le Dr Laurent — ne font que confirmer cette conclusion que les récidivistes professionnels, dominés par une indifférence sociale absolument dangereuse, font tout le mal que dans leur vie antisociale leur main trouve à faire, tantôt ceci, tantôt cela.

Vis-à-vis de ceux-là il n'y a que le système de la récidive *générale* qui réponde à la réalité. Or, cette conclusion simplifiée de beaucoup le traitement législatif de la matière, ce qui est un avantage de plus.

VII. — La même distinction fondamentale qui nous a dirigés dans la première partie de ce rapport, devra le faire à mon avis dans la seconde.

L'aggravation de la peine — telle est la question — doit-elle être progressive à chaque récidive nouvelle que le malfaiteur commet? — Or, à cette question je voudrais répondre ceci, que la question elle-même ne pourra se rapporter qu'à la récidive *simple*, jamais à la récidive *professionnelle*.

Le développement de cette thèse ne sera pas long. Il se rattache à d'autres rapports que j'ai faits dans le temps pour le Congrès pénitentiaire de Rome, pour plusieurs conférences de l'Union internationale et pour le Congrès d'anthropologie criminelle.

Vis-à-vis de la récidive *simple*, l'aggravation porte surtout le caractère d'un avertissement réitéré. La justice a frappé; le coup n'a pas eu son effet; on frappe plus fort la seconde fois, plus fort encore la troisième fois. C'est donc une succession progressive d'avertissements, correspondant à la succession progressive des délits qui ne sont alors que des expressions de plus en plus accentuées de la même tendance criminelle.

En principe, je donnerais donc à la question ainsi limitée une réponse affirmative. Mais non sans des réserves, ou plutôt non sans poser cette autre question : l'aggravation successive devra-t-elle être obligatoire ou facultative pour le juge? C'est une question qui devra trouver des réponses différentes dans les différents pays. L'aggravation successive du maximum de la peine n'est pas pour cela une aggravation obligatoire. Pour être obligatoire c'est le minimum qu'elle devra élever; sans cela elle n'ôte pas au juge sa latitude dans la direction du minimum. Or, il se peut que les juges — d'après l'expérience dans tel ou tel pays — s'obstinent à condamner les récidivistes — nous parlons toujours des récidivistes simples — à des peines beaucoup trop courtes, beaucoup trop faibles, qu'ils s'obstinent à ne considérer que la gravité de chaque délit en lui-même, sans trop se soucier de la gravité de la tendance criminelle de l'agent. S'il en est ainsi, il faudra bien que la loi intercède, quoique cette intercession soit toujours insuffisante parce que même un minimum plus élevé devra toujours conserver son caractère de minimum. S'il n'en est pas ainsi, une aggravation facultative permettra toujours d'avoir égard aux circonstances individuelles de chaque cas. Car il est incontestable qu'en principe on pourra nommer chaque nouveau délit de la même espèce une expression plus accentuée de la tendance criminelle spéciale que le délit dénote; mais il est incontestable aussi que, même vis-à-vis des récidivistes, les circonstances peuvent varier tellement que l'obligation d'aggraver la peine aboutirait à une injustice. Au point de vue de la législation hollandaise qui donne au juge plus de latitude qu'aucune autre, je ne suis pas encore convaincu de la nécessité

qu'il faudra quitter ce système en fait de récidive. La tendance moderne préconise l'individualisation de la peine à subir; en principe elle ne pourra donc pas être hostile à l'individualisation de la mesure de la peine à infliger. Et j'ai bonne confiance que lorsque la loi posera clairement ce principe de l'aggravation successive, le juge à la longue ne s'écartera pas de l'application de ce même principe, sauf dans des cas exceptionnels.

VIII. — Mais reprenons la question elle-même. En recommandant le principe de l'aggravation successive de la peine vis-à-vis de la récidive simple, je le combats absolument vis-à-vis de la récidive *professionnelle*. Il est vrai que ce système a été éloquemment défendu au Congrès pénitentiaire de Stockholm et dernièrement, à plus d'une occasion, par M. le professeur Ad. Prins. Mais, d'un autre côté, l'opinion que contre la criminalité professionnelle il faut bien d'autres mesures que de simples aggravations des peines ordinaires, s'est propagée depuis.

Le principe même qui doit guider le choix de ces mesures est un autre que celui de la prévention spéciale qui est le principe conducteur vis-à-vis de la récidive simple. Contre la récidive professionnelle c'est avant tout la sécurité publique que le législateur devra avoir en vue; il lui faut donc choisir des mesures qui pourront rendre ces récidivistes-là inoffensifs pour longtemps ou pour toujours.

Or, dans cette direction les idées ont marché, et je n'ai qu'à signaler deux des avant-projets les plus récents pour en donner la preuve. Le projet de la Commission pour la revision du Code pénal français propose, dans son article 25, de conserver la *relégation* des récidivistes qui, après avoir été condamnés à cinq ans d'emprisonnement au moins résultant d'un ou de plusieurs arrêts ou jugements, seront condamnés pour un crime ou un délit à une année au moins d'emprisonnement; et l'avant-projet d'un Code pénal suisse, dans son article 40, propose un *internement spécial de longue durée* contre les criminels qui, après avoir subi plusieurs fois la peine de la réclusion, commettent un nouveau délit dans les cinq ans à partir de l'expiration de la dernière peine, lorsque le tribunal est convaincu de l'inefficacité de la peine ordinaire pour prévenir de nouveaux délits, et lorsqu'à l'autorité fédé-

rale appelée à les juger ultérieurement après de plus amples informations sur leurs antécédents, etc.. il paraît hors de doute que ces criminels récidiveraient après avoir subi la peine ordinaire, et si la nécessité s'impose de les mettre hors d'état de nuire pour une période prolongée. Puis il est bien connu que le système des peines *indéterminées* — ou ce qui vaut mieux de dire des peines *ultérieurement déterminées* — a été défendu par plusieurs criminalistes et par moi-même à plus d'une occasion. A mon avis, ces différentes mesures spéciales conviendront bien mieux à ce genre de délinquants que le système, très compliqué en outre, des aggravations successives et progressives qui est préconisé dans le projet belge de 1890 sur l'aggravation des peines en cas de récidive.

IX. — Une seule question encore. Dans le système qui est défendu dans ce rapport il faudra indiquer la manière simple et pratique dont *la loi* devra faire la distinction entre les deux genres de récidives que j'ai distingués en théorie.

Or, cela ne pourra se faire que de la manière dont les deux avant-projets susdits l'ont fait. Si un délinquant pendant un certain laps de temps — soustraction faite du temps de sa détention — a subi plusieurs condamnations dont la somme totale monte à une certaine gravité, il devra être soumis à un *examen ultérieur*. Si alors ces informations ultérieures sur ses antécédents dénotent qu'il appartient à la classe de ceux qui mènent une vie criminelle, ou, comme la loi pourrait l'exprimer « contre qui la peine ordinaire paraît inefficace pour prévenir de nouveaux délits », il y a un cas de récidive professionnelle, et il faudra d'autres mesures.

Enfin, il est hors de doute que dans ce système — comme le propose aussi l'avant-projet suisse — la décision définitive ne pourra être fixée obligatoirement par la loi, mais qu'elle devra être laissée facultativement à une autorité désignée, soit à une des Cours ou à un des tribunaux existants, soit à une autorité administrative organisée dans ce but.

Je résume. Après l'exposé des considérations que j'ai pris la liberté d'offrir au Congrès, je me permets donc de formuler les *conclusions* suivantes :

1° La question posée devra être résolue sur la base d'une distinc-

tion *fondamentale* entre la récidive *simple* et la récidive *professionnelle*.

2° Le renouvellement de la même infraction ou d'une infraction de même nature — le système de la *récidive spéciale* — devra être exigé pour la *récidive simple*.

3° Le renouvellement de crimes ou délits quelconques ayant amené une certaine somme totale de peines — le système de la *récidive générale* — devra suffire pour la *récidive professionnelle*.

4° Le système des aggravations *progressives* est à recommander pour les cas de *récidive simple*, il est insuffisant pour les cas de *récidive professionnelle*.

M. **Mauchamp**, président de la Société de patronage des condamnés libérés de Saône-et Loire, à Chalon-sur-Saône.

Le malfaiteur qui commet à nouveau un délit ou un crime doit être, sauf de très rares exceptions, considéré comme récidiviste, même dans le cas où cette nouvelle infraction serait différente de la première.

Un individu qui, par ignorance, égarement ou entraînement, commet un délit ou un crime sans être enclin au mal, se repent, s'observe à l'avenir et, le plus souvent, ne retombe pas. Mais celui qui a une nature perverse ou qui, élevé dans un mauvais milieu, y a puisé les germes de tous les défauts, de tous les vices, fera le mal chaque fois qu'il en trouvera l'occasion et sous quelque forme qu'il se présente :

Il devient donc un récidiviste du mal et doit être traité comme tel.

* *

L'aggravation de la peine doit être progressive à chaque récidive nouvelle, mais moins comme duree que comme rigueur.

En France, le récidiviste correctionnel voit augmenter seulement la durée de la peine sans en voir jamais augmenter la rigueur ; or, ce système répond le plus souvent à ses désirs ; en tout cas, il ne punit jamais la récidive ; il semble, au contraire, la favoriser, et il la favorise en effet.

Pour le prouver, qu'on me permette d'exposer et de comparer la situation matérielle et morale d'un condamné primaire et celle d'un récidiviste. J'ai eu l'honneur de l'écrire déjà dans un rapport au Congrès d'Anvers.

Le condamné pour la première fois entre en prison sous l'impression de toute l'horreur que lui inspire ce lieu ; et, sans compter les formalités, pénibles pour lui, de l'écrou et des mesures anthropométriques, il doit encore, après sa condamnation et si sa peine est d'une durée de plus de quarante-deux jours, être rasé, revêtu du costume de la prison, puis jeté et confondu parmi les condamnés de toute catégorie, récidivistes pour la plupart, qui le poursuivent de leurs sarcasmes s'il ne consent pas à l'affiliation, car

il y a une sorte d'association dans les prisons ; on tutoie le nouveau venu, on veut savoir qui il est, d'où il vient, si sa connaissance ne procurera pas à la sortie quelques ressources.

La promiscuité avec les professionnels est de tous les instants ; il n'y a absolument aucune différence entre ce nouveau venu, qu'il soit ouvrier sans travail, vagabond pour la première fois, ou condamné pour rixe ou violences à quinze jours ou un mois de prison, et le repris de justice condamné à trois mois et un jour, huit mois ou un an.

Et puis, le condamné primaire ne connaît pas le travail ordinaire des prisons, par conséquent pas de pécule, partant pas de cantine pour améliorer le très maigre ordinaire de la prison.

N'est-il pas permis de craindre que ce malheureux vagabond ou mendiant, qui préférerait demander un sou ou un morceau de pain que de voler, sans se douter que la loi traite le mendiant comme le voleur, puisqu'elle le prive de ses droits civils ; n'est-il pas permis de craindre, dis-je, que cet homme qui, ayant déjà souffert sur la route, n'a en prison que le maigre régime, n'éprouve quelques regrets coupables ? Et n'est-ce pas d'un regard d'envie qu'il voit le voleur ou le récidiviste prendre à la cantine un supplément ou une variété de nourriture ?

Le récidiviste en prison est chez lui, il n'en sort que pour l'exercice en plein air quand il le croit nécessaire à sa santé, ou quand, par ses codétenus, il apprend qu'il y a un coup à faire.

Comme chez lui l'honneur est perdu et que la honte et l'horreur de la prison n'existent plus, la prison n'est pour lui qu'une excellente demeure très saine, chaude en hiver, bien supérieure au plus grand nombre des logements ouvriers ; le linge y est souvent renouvelé, la nourriture est suffisante pour le travail qu'on y fait ; jamais de discussion avec le propriétaire ou le voisin, nul souci du lendemain, car si les ateliers lui refusent du travail, si la rigueur de la saison lui rend la route pénible, si les asiles et les hôpitaux lui sont fermés, il sait que la prison lui est toujours ouverte ; c'est le seul asile ouvert à tous, et d'ailleurs, s'il est âgé, c'est le seul refuge où on n'exige pour l'admission ni papiers, ni conditions, ni recommandations.

Enfin, le récidiviste est *débrouillard*, son travail lui procure un

pécule disponible qui lui permet bien des douceurs et un pécule réserve, ou argent de poche, pour son jour de sortie.

Je n'oserais pas dire que le récidiviste sache rendre sa cellule plus agréable qu'une autre, et cependant elle est mieux; j'ai toujours remarqué chez lui un air de coquetterie; à l'atelier il occupe bien la meilleure place, il devient une forte tête; l'influence pernicieuse qu'il exerce sur ses codétenus lui procure une foule de petits avantages, et les conseils, qu'il prodigue avec complaisance, sont malheureusement écoutés et trop souvent suivis.

Telle est la situation comparative de ces deux catégories de condamnés, et on reconnaîtra que cette situation est bien de nature à favoriser la récidive.

Il y aurait donc lieu de créer des catégories distinctes de condamnés, avec différence de traitement et de régime, augmentant de rigueur suivant les catégories.

Exemple: 1^{re} CATÉGORIE. — Condamnés pour la première fois.

Aucune entrevue, aucun contact avec les condamnés des autres catégories. Mise en commun pendant le jour, isolement pour quelques-uns et dortoirs à trois au moins pour les autres pendant la nuit, choix de travailler ou de s'instruire; cantine accordée une fois par semaine. Non soumis à la coupe de la barbe et des cheveux, non plus qu'au costume de la prison. Correspondance avec la famille; libération conditionnelle, si la conduite est bonne, pour les peines de quatre mois et au-dessus en réduisant la durée de la procédure; discipline paternelle.

2^e CATÉGORIE. — Condamnés pour la seconde fois.

Mise en commun pendant le jour, isolement pendant la nuit, travail, costume de la prison obligatoire, cantine permise seulement tous les quinze jours, discipline paternelle.

3^e CATÉGORIE. — Récidivistes.

Isolement complet en cellule pendant au moins le dixième de la durée de la peine, travail, costume de la prison obligatoire ainsi que la coupe de la barbe et des cheveux; suppression complète de la cantine; suppression absolue de toute entrevue et de toutes relations avec la famille; application rigoureuse du règlement et surtout silence absolu.

M. E. Buggles-Brise, délégué officiel du Gouvernement anglais.

La loi anglaise reconnaît déjà en principe qu'il est juste d'infliger une punition plus sévère aux criminels déclarés coupables de récidive; mais l'opération en est encore excessivement restreinte.

Les commissaires nommés pour s'enquérir de l'opération des actes de 1863 sur la peine des travaux forcés, recommandaient une application beaucoup plus étendue du principe qui soumettait les criminels récidivistes à des peines plus sévères, et une clause fut insérée dans l'acte de 1864 sur les travaux forcés fixant une peine *minimum* de sept ans dans tous les cas où une personne, « sur une mise en accusation, aura été convaincue de crime ou de délit punissable de travaux forcés, après avoir été préalablement déclarée coupable de crime capital ». C'était une provision nouvelle dans notre loi, et il sera intéressant d'en suivre les résultats.

Quinze ans plus tard, la commission connue sous le nom de « *Kimberley commission* » déclara que quoiqu'elle fût excellente en principe, en ce qu'elle avait pour but d'assurer aux personnes déclarées coupables de récidive une punition plus sévère, la provision toutefois n'avait pas atteint son objet.

Le témoignage de M. le juge Lush est cité en toutes lettres dans le rapport et est ainsi conçu: « Je suis d'opinion que cette provision a fonctionné très mal. Il survient constamment des cas où une sentence de travaux forcés serait excessive; aussi me suis-je abstenu, et je sais que mes collègues se sont aussi abstenus de passer *même une sentence de travaux forcés* et se sont contentés de condamner à l'emprisonnement local ». Nous sentons qu'il doit y avoir erreur d'un côté ou d'un autre, et que l'erreur ne saurait être du côté de la punition excessive. *Mes collègues de la commission sur le Code criminel* m'autorisent à lire un paragraphe qui exprime nos sentiments sur ce point après mûre délibération. En voici la teneur: « Les commissaires ne sont pas au fait des raisons qui ont induit la législation à décider, en 1864, qu'après une récidive la peine *minimum* à infliger serait une peine de sept ans de travaux forcés; « aussi ne suggèrent-ils pas un changement dans la loi, mais

« ils veulent dire que, parmi ceux qui se sont engagés dans l'administration de la justice, la plainte est universelle que cette provision est un sérieux obstacle à la discrétion du magistrat. »

La commission Kimberley fut d'opinion que les vœux exprimés par M. le juge Lush et ses collègues étaient concluantes contre la provision en question ; aussi fut-elle révoquée dans l'acte de 1879. La tentation, donc, d'établir par statuts une peine *minimum* dans le cas d'une seconde condamnation pour crime capital échoua, et pour cette raison qu'elle était opposée au principe le plus sacré de la loi criminelle anglaise, c'est-à-dire opposée à la discrétion du juge. Cette discrétion a été peu à peu affranchie dans le courant du siècle des entraves, sous la forme de peines *minima* par statut, qui la limitaient.

Sir James Stephen, dans son *Histoire de la loi criminelle*, trace les différents degrés par lequel un juge qui, jusqu'au règne de Georges III, n'avait, dans les cas de crimes capitaux, aucune discrétion que ce soit, en est arrivé maintenant à être investi d'un pouvoir *discrétionnaire* qui est, à proprement parler, illimité en ce qui touche la clémence. La loi de 1846 fut le grand pas en avant dans cette direction. Elle stipula que, dans tous les cas où une cour de justice avait le pouvoir de passer une sentence de plus de sept ans de déportation, elle serait autorisée, au lieu de cela, à passer une sentence pour aucune période *n'excédant pas sept ans, ou bien* une sentence d'emprisonnement avec ou sans travail dans l'intérieur de la prison pour aucune période *n'excédant pas deux ans*. Lors de la publication de l'ouvrage de Sir James Stephen il n'y avait qu'un cas ordinaire où la peine *minimum* était encore retenue — le cas des *crimes contre nature* pour lesquels, dûment prouvés comme ayant été commis, la peine *minimum* était de dix ans de travaux forcés. Cette exception a disparu maintenant aux termes de la première section de l'acte régulateur de 1891 sur les travaux forcés, qui stipule que, là où sous aucun acte ayant maintenant force de loi ou sous aucun acte subséquent une Cour est autorisée à passer une sentence de condamnation aux travaux forcés, *ou est requise de le faire*, cette Cour pourra, dans l'exercice de sa discrétion, à moins que tel acte subséquent n'en stipule autrement, passer sentence de simple emprisonnement pour aucun terme *n'excédant pas deux ans*, avec ou sans travail dans l'intérieur de la prison.

On peut considérer cet acte comme le complément de la série d'actes régulateurs qui ont pour objet de laisser libre cours à la discrétion du juge, tandis qu'il marque en même temps, en ce qui regarde le sentiment public, une certaine indisposition à admettre que la sévérité de la peine soit nécessairement le juste remède dans toutes les circonstances possibles, y compris même les cas de récidive. Une telle admission doit être la base de tout système de punition cumulative variant d'un emprisonnement de quelques jours à une ou plusieurs années, voire même à vie. Mais les plus curieuses fluctuations sont venues marquer l'opinion publique en ce qui concerne la longueur des sentences punitives, et, sous ce rapport, il sera peut-être intéressant de tracer l'histoire de ces fluctuations d'opinion pendant les cinquante dernières années. Aux termes de l'acte de 1853, on ne pouvait passer sentence de déportation pour moins de quatorze ans, les sentences plus légères étant des condamnations aux travaux forcés pour des périodes variant de quatre ans et plus.

Un Comité de la Chambre des communes, en 1856, recommanda l'introduction d'un terme plus court de travaux forcés, le sous-secrétaire d'État d'alors, M. Waddington, affirmant, dans sa déposition devant le Comité, qu'il était d'opinion que le saut de « deux ans d'emprisonnement à quatre ans de travaux forcés était trop considérable ». Il ajouta qu'il devrait y avoir une punition intermédiaire.

Aussi, l'acte de 1857 autorisa-t-il une peine de trois ans de travaux forcés. Puis survint une recrudescence alarmante dans le nombre de crimes commis en 1861-62, et la Commission Royale de 1863 crut devoir recommander une peine *minimum* de sept ans de travaux forcés, étant d'opinion que, comme l'accroissement récent dans le nombre de crimes commis coïncidait en temps et lieu avec la mise en liberté de forçats condamnés à de courtes peines aux termes de l'acte de 1857, on pouvait à bon droit attribuer cette recrudescence de crimes à cette cause.

L'acte de 1864 n'adopta pas cette recommandation en entier, mais il éleva la peine *minimum* de trois ans à cinq ans où elle resta jusqu'à ce que l'acte de 1891 vint la réduire de nouveau à trois ans. Ce dernier changement ne fut le résultat d'aucune impulsion du dehors, mais indique simplement la disposition croissante du sentiment public en faveur des peines plus courtes.

En présence d'une tendance de cette sorte, tout système qui rendit compulsoire un accroissement de peine et qui impliquât nécessairement une gradation d'arrêts, depuis les plus légers jusqu'aux plus sévères, ne serait pas de nature à obtenir l'approbation publique. Un tel système a été justifié cependant par quelques-uns sur ce principe qu'il faut protéger la société contre ceux qui la victimisent, soit par fraude, soit à main armée, et par d'autres sur ce principe que les longues détentions donnent des occasions, qu'on ne saurait obtenir autrement de faire agir des influences morales dans le but de réformer le caractère du criminel et d'empêcher qu'il ne retombe dans le crime.

La première de ces vues a été poussée à sa conclusion logique par l'auteur distingué de « l'Histoire de la loi criminelle » qui est franchement d'opinion que dans les cas extrêmes le criminel endurci *devrait être anéanti*. La seconde fut plus favorablement accueillie à une époque où les grandes améliorations qui s'effectuaient dans les différents systèmes de régimes pénitentiaires dans toutes les parties du monde, encourageaient la croyance dans l'influence réformatrice des prisons. Il serait inutile de nier que le scepticisme à cet égard gagne chaque jour du terrain. Comme article de foi, on ne saurait dire qu'elle ait résisté à la forte impression faite sur l'esprit public par les statistiques sur le récidivisme. Nous nous trouvons donc en présence de deux causes réagissant l'une sur l'autre et que l'on pourrait considérer comme expliquant la répugnance générale où on en est arrivé à accepter le principe de la punition cumulative.

Nous voyons d'un côté une répugnance à affronter les résultats logiques d'un système qui pourrait impliquer l'emprisonnement à vie, ou même, dans les cas extrêmes, la peine de mort; tandis que, de l'autre côté, il existe le sentiment qu'aucun criminel n'est si absolument incorrigible qu'il ne puisse être racheté du crime par l'exercice d'influences saines et fortes, et qu'en même temps ces influences, bien qu'exercées autant que possible en compatibilité avec les autres nécessités de la vie pénitentiaire, ne sauraient trouver un exercice aussi plein et aussi libre que si le criminel était non seulement en liberté, mais aussi exempt de toute surveillance officielle. Un exemple intéressant de cette répugnance à accepter l'incorrigibilité comme un fait établi, nous est fourni par la loi de la province d'Ohio, en Amérique, de 1885. Cette loi stipule que toute personne qui

a été deux fois convaincue de crime capital subira l'emprisonnement à perpétuité. La loi, cependant, a été de fait inopérante (sans effet), vu que la Cour de cassation a décidé que l'*incorrigibilité* devra être spécifiée dans la mise en accusation, et qu'à défaut de cela, quand même le prisonnier aurait été plusieurs fois condamné, il ne pourrait être condamné qu'à la peine *maximum* autorisée par la loi pour le crime particulier dont il se trouvait accusé. Par le fait, en Angleterre, quoique la peine *maximum* par statut ait été abolie, les juges, dans la pratique, maintiennent, par des peines à plus longue date, la théorie et le principe des punitions cumulatives pour les récidivistes, et cette discrétion fournit une solution pratique de cette question, comme de bien d'autres qui offrent, en théorie, de grandes difficultés. Sous ce rapport, il serait utile de prendre acte des provisions de la loi de 1871 contre l'empêchement du crime (*Prévention et Crimes Act*), amendée par l'acte de 1891 qui stipule que, là où un criminel, sur une mise en accusation, aura été convaincu d'un crime — une première condamnation ayant été prouvée — ce criminel, qu'il ait été libéré sans condition ou qu'il soit *forçat libéré*, pourra, pendant l'espace de sept ans, après la sentence passée sur lui pour le *dernier* de ces crimes, être passible d'un emprisonnement *d'un an*, si on a lieu de supposer qu'il ne mène pas une vie honnête; et un honime condamné une seconde fois sur une accusation criminelle, pourra, en sus de toute autre peine qu'on lui a adjugée, être soumis à la surveillance de la police pendant sept ans après l'expiration de la sentence passée sur lui *pour le dernier de ces crimes*.

Les peines prospectives qui, conformément aux statuts, règlent cette surveillance de la police, sont considérées comme fournissant une restriction suffisante aux dangereux penchants de ceux qui sont disposés au crime, et comme écartant la nécessité de protéger la société en privant les criminels de leur liberté pour des périodes de plus en plus longues. On a démontré que cette privation fait non seulement violence à la conscience publique, mais que le système qui l'exigerait pourrait nuire sérieusement à cette discrétion dans l'adjudication de la peine qui peut être laissée sans crainte entre les mains des juges, comme l'expérience l'a démontré.

M. W. Tallack, secrétaire de l'Association Howard. — Londres.

Voilà une des questions les plus importantes qui aient droit à l'attention des législateurs et des Congrès de juristes et de pénologues.

L'adoption d'un système effectivement gradué de pénalités est encore un *desideratum*, pour ainsi dire, dans chaque pays; il affermirait la sécurité publique en diminuant le crime et en réformant les coupables.

On admet que les pénalités ont un double but: intimider et réformer les coupables.

Lorsqu'un coupable ne récidive pas, le but que l'on se proposait, en le condamnant, est atteint. Si, au contraire, il récidive, on doit évidemment, tant pour son propre bien que pour celui de la société, lui infliger une peine qui ait sur lui plus d'effet. De plus, en récidivant, le condamné annonce un mauvais pli, et il devra être détenu assez longtemps pour que l'on puisse lutter contre ses tendances vicieuses, et tenter de le ramener au bien.

Mais il serait injuste et dur de châtier sévèrement un récidiviste n'ayant commis qu'un délit insignifiant; il ne faudrait, dans ce cas, augmenter sa condamnation première que très modérément. Si une première peine ou, en général, toute peine quelconque, a manqué totalement son but, il ne faudra pas la renouveler, à moins que le prévenu n'ait récidivé après un long intervalle pendant lequel il se sera bien conduit, et aura tâché de se détourner du mal.

Il a été prouvé positivement que la fréquente répétition d'une condamnation légère est non seulement inutile, mais nuisible aux récidivistes; c'est un scandale pour l'autorité administrative, un encouragement positif donné aux malfaiteurs. Rien ne confirme mieux ceci que les faits suivants: en Grande-Bretagne et en Irlande un grand nombre d'ivrognes et de prostituées ont été incarcérés jusqu'à 20 fois par an. Dans ces cas-là, l'administration légale tombe dans l'erreur; en pervertissant ainsi la loi elle-même, elle encourage, je dirai plus, elle oblige ces pauvres misérables à

devenir des récidivistes invétérés. On a même des exemples de délinquants ayant été emprisonnés 250 à 300 fois de suite.

Cette méthode est absurde.

Dans certains pays du continent, en Allemagne et en Belgique, par exemple, on a des établissements industriels qui tiennent à la fois de la prison et de la maison de correction, et dans lesquels on détient avec succès ces délinquants récidivistes pendant des périodes variant de quelques semaines à deux ans.

Les actes et les opinions populaires sont d'une inconséquence proverbiale; tandis que la plupart des nations ont complètement négligé l'aide précieuse d'un système gradué de pénalités pour la répression des délits peu importants, d'autres pays, au contraire, ont poussé ce système beaucoup trop loin; c'est ce qu'on a fait, entre autres, dans certaines parties des États-Unis et en Angleterre. Là, il est arrivé souvent qu'un délinquant ait été condamné d'abord à une réclusion de trois à six mois pour une faute légère, puis, la seconde fois, à deux ans, et, à la troisième récidive, à cinq, même à sept ans d'emprisonnement. Ces brusques augmentations des peines sont exagérées, absolument superflues et cruelles. Elles sont, en outre, nuisibles à la société, parce qu'elles détruisent l'impression de légalité et de justice qu'un arrêt judiciaire doit toujours inspirer.

Dans les condamnations judiciaires, on attache beaucoup trop d'importance à la vengeance, à la rétribution du crime; c'est le vrai but du châtiment, c'est-à-dire l'amendement des coupables qu'on devrait avoir en vue; mais ce but, jusqu'à présent, a été trop négligé.

On ne s'est pas assez occupé, dans les codes criminels et dans la procédure civile et judiciaire, des avantages immenses que présenterait pour le coupable la certitude du châtiment à encourir, combinée avec des augmentations très modérées de peines.

L'auteur de ces pages a exposé dernièrement au Secrétaire du Département de l'Intérieur anglais, ainsi qu'à un Comité du Gouvernement, un système gradué fort simple de pénalités qui donnerait sûrement d'excellents résultats s'il était mis en pratique.

I. — DÉLINQUANTS RÉCIDIVISTES

La classe des délinquants récidivistes ordinaires ou correctionnels, est constituée en grande partie (en Grande-Bretagne surtout) par

des ivrognes invétérés et des prostituées. On considère généralement ceux-ci comme étant les victimes soit de passions et de vices héréditaires, soit de privations prématurées, d'abandon ou de séductions.

Il est donc évident qu'on doit les traiter avec plus d'indulgence que des coupables tout à fait responsables. Mais lorsque, faute de mesures restrictives et réformatrices efficaces, on permet à ces misérables de devenir une véritable plaie sociale, cette indulgence mal entendue devient un mal. C'est précisément cela qui a tant retardé (dans les pays anglo-saxons du moins) l'adoption d'un système gradué de pénalités pour cette classe de délinquants.

Puisque l'opinion publique et la loi anglaises les ont traités jusqu'ici avec tant de tolérance, il faudra donc se conformer au sentiment populaire dans les mesures que l'on prendra pour les réformer. On pourrait, par exemple, prolonger les détentions d'une quinzaine de jours seulement à chaque nouvelle récidive; ce serait une application fort peu sévère de la méthode graduée, qui vaudrait cependant mille fois mieux que le système ayant généralement cours, c'est-à-dire la répétition des mêmes jugements (le plus souvent quelques jours de prison seulement) à chaque nouveau délit.

On graduerait les pénalités comme suit: le premier délit ne vaudrait au coupable qu'un avertissement; à la première récidive, on le condamnerait à quinze jours de détention, à la seconde à un mois, puis à six semaines, et ainsi de suite. Après 26 condamnations ainsi graduées, le délinquant se trouverait avoir subi une détention totale de sept cent deux semaines, soit treize ans et demi. Ces détentions n'auraient pas nécessairement lieu dans des prisons ou autres établissements pénaux.

Entre temps, le coupable aurait, à de fréquents intervalles et après chaque libération successive, de nombreuses occasions de rentrer dans la bonne voie. Ce système faciliterait également les apprentissages d'industries utiles, ainsi que l'acquisition de bonnes habitudes, et l'affaiblissement, sinon l'extirpation, des mauvais plis. Au contraire, des détentions réitérées de très courte durée rendent les réformes impossibles.

Mais pour réformer un ivrogne, il faut nécessairement plus de quinze jours. L'expérience a prouvé qu'un homme adonné à la

boisson devra être placé au moins un ou deux ans dans quelque établissement approprié, pour qu'il puisse se corriger.

En effet, ces misérables qui, tout en étant eux-mêmes fort à plaindre, troublent l'ordre public, doivent être considérés plutôt comme des malades que comme des coupables intentionnels; leur traitement devrait donc être moins pénal que curatif et préventif, tout en étant assez long pour remplir son but.

Il faudra donc, partout où l'opinion publique sera assez éclairée pour sanctionner de telles mesures, commencer par avertir un ivrogne; puis, s'il se fait arrêter une seconde fois, on l'incarcérera pendant une semaine; la troisième fois, on le condamnera à un mois de détention, puis à six mois, un an, dix-huit mois, et enfin à deux ans.

On ne devrait jamais détenir un ivrogne, même le plus invétéré, pendant plus de deux ans. En effet, après avoir subi, soit dans des asiles de buveurs, soit dans des établissements industriels quelconques, plusieurs détentions successives pendant lesquelles ils auront été restreints et forcés de travailler en plein air, les ivrognes, à peu d'exceptions près, auront certainement pris des habitudes d'ordre et de sobriété, comme l'ont prouvé, par la pratique, les meilleurs asiles de buveurs de la Grande-Bretagne et d'Amérique. Ce résultat n'a été atteint jusqu'à présent par aucune autre méthode.

Dans certains cas, on pourrait se borner à placer le délinquant sous la tutelle, sous le contrôle de personnes convenables, soit de la même famille que lui, soit étrangères, disposées à veiller sur lui et à se déclarer responsables de ses actes.

On se figure trop généralement que la détention pénale ou réformatrice doit consister invariablement en un emprisonnement proprement dit; c'est une idée arriérée qu'il faut abandonner, surtout au sujet des petits délinquants ou correctionnels.

La chose sur laquelle on doit surtout insister, et qu'on doit avant tout réaliser, c'est que les coupables soient soumis au contrôle des autorités pendant des périodes augmentant de durée à chaque récidive.

Un tel système gradué de pénalités ne manquerait pas d'intimider les délinquants, de leur inspirer une crainte salutaire.

Jusqu'à présent, ceux-ci ont trop senti qu'ils pouvaient se jouer de la loi, pour ainsi dire, impunément. Cette insouciance disparaî-

trait avec l'introduction du système gradué. Cette méthode, par le fait même de sa gradation, aura un caractère de modération, de justice et d'humanité que chacun sera forcé de reconnaître, le public comme les délinquants eux-mêmes.

Les autorités judiciaires reconnaîtront facilement un récidiviste qui aura déjà subi une ou plusieurs condamnations antérieures, dans la même localité, et si le délinquant change de domicile, il sera aisément reconnu au moyen du système anthropométrique Bertillon, ou de toute autre méthode d'identification. Même si le fugitif parvenait à éluder son identité pendant un certain temps, il retomberait sous le coup de la loi à sa première récidive.

Donc, dans tous les cas, cette méthode offrirait de grands avantages, car elle est exempte des défauts qui accompagnent inévitablement les systèmes ayant généralement cours.

Puisque les délinquants de cette classe ne commettent pas des fautes de nature grave, leur détention devrait être relativement douce. On devrait tâcher d'exercer sur eux des influences éducatives et leur accorder certains adoucissements dont il ne pourrait être question dans la détention des criminels.

II. — CRIMINELS RÉCIDIVISTES

On doit aussi appliquer aux *criminels*, que nous avons distingués des simples *délinquants*, le même système de pénalités graduées, mais sous des conditions plus sévères.

Cette classe de coupables se subdivise en deux catégories : les *voleurs* et les *criminels proprement dits*. Ceux-ci, en général, méritent une punition beaucoup plus sévère que les premiers ; cependant, on les juge souvent, proportionnellement, avec plus d'indulgence. Les hommes qui violent et maltraitent les femmes ou les enfants, qui se livrent à d'atroces cruautés sur leurs semblables ou sur les animaux, sont pour la société des ennemis infiniment plus dangereux que les petits larrons, et même que les grands voleurs (tant que ceux-ci n'ajoutent pas la menace et la violence au vol).

Si l'on se borne à punir légèrement un criminel, on commet un vrai crime contre la société, on outrage cruellement les droits et la sûreté des femmes et des enfants, auxquels la loi devrait toujours accorder une protection spéciale.

Le « Coroner » (fonctionnaire judiciaire chargé de faire des enquêtes sur les décès de causes douteuses) d'une grande ville faisait la remarque suivante :

« Quand je pense aux nombreux cadavres, victimes de la violence, qui ont passé sous mes yeux, faibles femmes au visage meurtri, cicatrisé, aux yeux crevés, aux membres estropiés ou brisés par les coups, pauvres petits enfants mutilés ou émaciés, (pour ne rien dire des viols et des outrages commis sur eux), quand j'y pense, je m'indigne contre la trop grande indulgence de la loi et contre l'indifférence publique qui ne traitent pas assez sévèrement ces barbares. »

Il est évident que même les criminels de la première catégorie, c'est-à-dire les simples voleurs, doivent être punis plus sévèrement que les petits délinquants, et que, dans les cas où de sérieuses atteintes à la sécurité publique se répéteraient, il faudra recourir à une échelle graduée de pénalités, qui protège la société, intimide et réforme les coupables.

En outre, il serait peu sage et même pernicieux de faire intervenir dans l'adoption d'un système gradué une classification des crimes purement arbitraire, établie par la loi (vol avec effraction, faux, vols de chevaux, etc., etc.) Le but que l'on se propose, c'est-à-dire la répression du crime, en serait entravé, car le système gradué de pénalités est applicable au crime en général, et les punitions qu'on impose au coupable doivent moins dépendre de la nature particulière du crime qu'il a commis, que de l'intraitabilité et de la dépravation évidentes dont il a fait preuve en récidivant.

On devra nécessairement faire des exceptions à la méthode graduée pour les grands criminels, les meurtriers et les violateurs. Mais les crimes ordinaires, auxquels la loi a appliqué jusqu'à présent des peines variées, devraient être soumis à une échelle graduée *uniforme* de pénalités proportionnées au nombre des récidives plutôt qu'à la nature des fautes commises.

Un des plus hauts dignitaires de la jurisprudence anglaise, après avoir présenté au Parlement un projet de codification des lois, fit ressortir quelques-unes des anomalies et des distinctions artificielles qui abondent dans la législation actuelle, et dit qu'il se proposait

de « faire table rase de tout ce fatras ». En effet, si l'on adoptait un système de pénalités graduées, logique et efficace, il serait nécessaire d'abroger certaines lois concernant des crimes spéciaux et qui, par leur caractère purement conventionnel, méritent bien l'appellation que leur a donnée l'éminent juriste.

Lorsqu'on aura écarté ces obstacles (en Grande-Bretagne comme dans tous les pays où le besoin s'en fera sentir), on pourra traiter le crime, comme étant distinct des simples délits, beaucoup mieux qu'on ne l'a fait jusqu'à présent.

Mais, d'un autre côté, on s'efforcera de ne faire à la loi que les changements indispensables.

La loi anglaise fixe à deux ans la période *maximum* d'emprisonnement séparé, qu'il faut distinguer de la détention commune dans les établissements pénitentiaires ou « travaux publics », où les détenus sont pour la plupart occupés en plein air. On devrait s'en tenir à cette limite de deux ans, qui est tout à fait normale.

L'expérience a prouvé, non seulement en Angleterre, mais en Belgique, en Hollande, en Allemagne, et dans d'autres pays, qu'il ne faut pas dépasser cette période pour l'application de la peine cellulaire, en vue de la rétention des facultés mentales et physiques. On ne pourra même pas condamner sans danger un criminel à un isolement *absolu* pendant cette période. On devra le soumettre à des exercices hygiéniques pendant sa réclusion, le faire travailler, lui permettre la lecture, et le faire visiter souvent par des personnes compétentes. C'est l'isolement de toute mauvaise compagnie, mais non des influences salutaires, qui donne au système cellulaire son efficacité supérieure.

Mais il est évident que la plupart des criminels, les récidivistes surtout, doivent être soumis à plus de deux ans de discipline.

Le système pénitentiaire anglais les condamne à des périodes variant de trois à vingt ans, quelquefois même à perpétuité. Mais on reconnaît chaque jour davantage que des sentences si longues, surtout avec le dur régime pénitentiaire actuellement en vigueur, manquent à la fois d'humanité et d'efficacité.

La période *maximum* de deux ans d'emprisonnement cellulaire, doit certainement être infligée aux criminels qui la méritent. Mais, après cette durée, les criminels devraient être placés, pour y achever leur peine, dans des établissements agricoles ou industriels

tenant plus de la maison de correction que d'une prison proprement dite. On pourrait même adopter avantageusement, pour certaines classes de criminels condamnés à de longues détentions, la rémission conditionnelle des peines, sous une surveillance effective. C'est ce que l'on a fait déjà, dans une certaine mesure, en Angleterre et ailleurs, dans de prudentes limites, pour récompenser les coupables qui se sont bien conduits pendant leurs détentions antérieures. On devrait prolonger les sentences et renforcer la sévérité du traitement à chaque nouvelle récidive, et cela dans des établissements spéciaux. Il serait bon, pour cette classe de coupables, d'adopter une classification de peines d'après le nombre des récidives, d'avoir des prisons ou des pénitenciers spéciaux destinés aux criminels ayant récidivé le même nombre de fois. Ainsi, tous les récidivistes ayant déjà été condamnés quatre fois, se trouveraient réunis, et seraient soumis à un régime plus sévère que les criminels n'ayant été condamnés que deux ou trois fois.

Et toutes les fois qu'un criminel récidivera ou se conduira mal, soit pendant sa détention, soit pendant sa libération conditionnelle à l'essai, on le soumettra de nouveau, pendant un certain temps, à la séparation cellulaire.

En Angleterre, et peut-être encore dans d'autres pays, on pourrait garder, pour y détenir les criminels les plus intraitables, les établissements pénitentiaires existants, en les modifiant au point de vue disciplinaire. Mais pour les coupables condamnés à une détention de dix, vingt ans ou plus, tels que les brigands et les meurtriers, il faudrait créer des établissements à part. Ceux-ci n'auraient pas besoin d'être bien vastes, ni bien coûteux, car les criminels auxquels on les destinerait seraient relativement en petit nombre. Mais la discipline appliquée aux criminels pendant ces longues périodes devrait être plus douce qu'elle ne l'a été jusqu'ici, tant en Amérique qu'en Europe.

En effet, lorsqu'on condamne un coupable à une détention aussi longue, c'est moins pour son propre bâtiment que pour la sécurité du public.

Des crimes de cette nature sont trop graves pour que l'on puisse espérer la réformation réelle ou même apparente du criminel, et que l'on se risque à l'exposer de nouveau à la tentation. Les *sentences indéterminées*, qu'on applique à cette classe de criminels dans

certaines parties des États-Unis, et qui permettent aux plus grands coupables d'être libérés quelquefois après deux ans ou dix-huit mois seulement, sont donc dangereuses et illogiques. Lors même qu'une longue détention serait jugée superflue pour le criminel lui-même, encore est-elle nécessaire pour la sécurité publique. On devra donc *adoucir* la détention de ces criminels, mais la *prolonger* suffisamment pour les empêcher de renouveler leurs crimes; comme l'Écriture le dit (Ecclésiaste IX, 18): « Un seul pécheur fait perdre de grands biens. »

On doit toujours se souvenir que les coupables récidivistes ou criminels, quand ils sont en liberté, constituent une source de corruption pour la société. Il a été prouvé maintes et maintes fois qu'en détenant de petits groupes de ces coupables dans des prisons ou dans des maisons de correction pendant des périodes assez longues, on diminue considérablement le vice et le crime dans les endroits qui ont été délivrés de ces brebis galeuses.

Il est beaucoup plus difficile de proportionner les sentences aux *criminels* récidivistes, comparés aux *délinquants* récidivistes. Évidemment, pour ce qui concerne les premiers, on doit laisser une grande liberté au magistrat chargé de juger le crime.

Même ici, cependant, certaines considérations peuvent conduire matériellement à une décision et à l'adoption d'un système de pénalités gradué, en quelque mesure du moins. En premier lieu, plus de la moitié des cas qui sont soumis aux tribunaux sont constitués par des larcins, des vols plus ou moins considérables; les autres cas consistent, pour la plupart, en voies de fait ou agressions qui, en général, sont dues à la colère ou à l'ivresse plutôt qu'à la préméditation.

Quant aux vols, la valeur de la somme volée n'est qu'une question secondaire et accidentelle qui ne devrait pas influencer la durée de la peine, comme elle l'a fait trop souvent jusqu'ici. Un filou qui dérobe à un homme sa bourse, ne peut savoir d'avance s'il y trouvera quelques sous seulement ou une somme importante. Un voleur pénètre dans une maison où il ne s'attend pas à trouver grand'chose; à sa surprise, des valeurs considérables lui tombent sous la main, il ne résistera pas à la forte tentation de faire main basse sur le tout.

Les peines exercent en général une influence des plus salutaires

sur les criminels; ce qui intimide surtout ceux-ci, c'est la certitude d'avoir une augmentation de la peine à chaque récidive: ce fait permettra de trouver la juste mesure des pénalités qu'on devra leur infliger. On ne pourra établir une progression de pénalités graduée, tant qu'on continuera à rendre des jugements arbitraires et irréguliers, tantôt très sévères, tantôt trop indulgents.

Le résultat efficace que donne pour la plupart des coupables une première condamnation modérée, est prouvé par le fait que la moitié des criminels, comparissant devant les tribunaux anglais, et condamnés à un emprisonnement de trois à douze mois, ne récidivent pas.

On devrait donc adopter, comme première condamnation pour vol, une période modérée de trois à six mois de détention, sans avoir égard (sauf dans certains cas) à l'importance de la somme volée. Cette mesure serait pleinement justifiée par l'expérience.

Quant aux criminels qui récidivent, il est évident que leur première condamnation a été sur eux sans effet, et qu'une seconde peine de même durée ne les intimidera guère plus; il faudra donc, vu la gravité de leur faute (vol ou voies de fait), prolonger raisonnablement leur détention.

On peut dire hardiment qu'une première récidive de vol ou d'agression (commise plus de cinq ans après la première condamnation) mérite un an de détention, et une troisième récidive, deux ans.

L'isolement cellulaire est limité par la loi à deux ans (en Grande-Bretagne).

L'auteur, après avoir étudié longuement et minutieusement la détention cellulaire en Grande-Bretagne, en Belgique, en Hollande et dans d'autres pays, trouve que la loi anglaise a pris une mesure fort sage en la limitant à deux ans. Il croit que les périodes de dix, sept, cinq ou même quatre ans d'isolement cellulaire, que l'on a adoptées dans certaines prisons du continent, sont dangereuses pour la plupart des prisonniers; lors même qu'elles ne semblent pas toujours l'être, elles portent néanmoins une atteinte des plus graves au physique et au moral des condamnés. Un prisonnier intelligent que l'auteur a visité dans une cellule belge, lui a fait la remarque suivante: « Il y a six ans que je suis soumis à

la séparation cellulaire, je la préfère à la détention en commun. Elle me convient, mais je suis sûr qu'elle est trop longue pour la plupart des hommes.»

Si même, avec les sages améliorations que l'on a apportées au système cellulaire en Belgique, les prisonniers sont en bonne santé apparente à leur libération, une détention aussi longue a nui à leurs facultés mentales, à leur énergie intellectuelle, et leur rendra beaucoup plus difficile la lutte pour l'existence.

En effet, des périodes d'isolement aussi longues sont dangereuses.

D'un autre côté, cependant, une commission chargée par le Gouvernement français d'examiner les avantages respectifs de l'isolement cellulaire et de la détention en commun, a conclu, après avoir examiné les faits avec le plus grand soin, que tous les prisonniers condamnés à un an seulement de réclusion devraient être soumis au régime cellulaire. Même cette limite, qui est assurément fort peu sévère, car les Français, en général, n'aiment pas l'isolement, s'appliquerait à la grande majorité des prisonniers, dans chaque pays. Mais, en somme, la période *maximum* de deux ans de séparation cellulaire, fixée par la loi anglaise, peut être considérée comme étant la limite la plus logique. La détention cellulaire, quand elle n'est pas trop prolongée, et qu'elle ne dégénère pas en isolement absolu, présente de réels avantages. Elle est infiniment plus favorable aux influences réformatrices et à l'instruction religieuse et séculière que la détention en commun; elle est à la fois plus clémentine et plus effective.

Des périodes relativement courtes d'isolement cellulaire produisent beaucoup plus d'effet sur les détenus que de longues détentions en commun. On a pu ainsi, en Belgique, raccourcir de moitié les sentences. La détention cellulaire est donc une économie pour l'État; elle permet au criminel d'être rendu plus vite à sa famille et à ses amis. Elle présente, en outre, un autre avantage, celui de diminuer la concurrence que fait le travail pénitentiaire à l'industrie. Car les prisonniers qui travaillent dans leur cellule à un métier, l'apprennent ainsi à fond, et, en même temps, ils ne peuvent, en général, produire autant d'ouvrage que les ateliers des prisons, où le travail est combiné et où l'on installe souvent des machines à vapeur. Le système cellulaire préserve, en général, de la contagion et des maladies épidémiques. Il empêche les émeutes

et les désordres. Il nécessite moins d'employés. Il diminue aussi beaucoup les punitions qui se répètent trop souvent avec le régime du silence et les autres règles disciplinaires de la détention commune. Enfin, il rend le prisonnier beaucoup plus digne de confiance, à sa libération. En effet, tenter de corriger un criminel de ses mauvaises tendances en l'associant avec d'odieux compagnons, c'est vouloir laver du linge dans un égout.

Il faut recommander ici spécialement une forme de travail qui exerce d'excellentes influences réformatrices, soit en prison, soit hors de prison, et qui, en même temps, a l'avantage de ne faire que fort peu de concurrence à l'industrie. C'est un apprentissage du maniement général des outils, surtout des outils de menuiserie, auquel on donne maintenant le nom norvégien de système *Sloyd*. Il consiste en un grand nombre d'exercices gradués dans le maniement des scies, du ciseau, du rabot et d'autres outils; il prépare ainsi les prisonniers ignorants et maladroits à exercer plus tard une industrie honnête, et les incite à la réflexion et à l'éducation de soi-même.

Le système *Sloyd* est une excellente occupation cellulaire; il s'adapte, on ne peut mieux, aux prisonniers, puisque son but n'est pas de fournir immédiatement une grande quantité de travail, mais de donner de l'habileté et de l'adresse à ceux qui le pratiquent.

Lorsque les pénalités graduées de quelques mois, d'un an et de deux ans seront restées sans effet sur le criminel, on devrait augmenter sa peine de deux ans, avec ou sans *épreuve* à chaque récidive.

On pourra objecter à cela que des augmentations de deux ans seulement seraient trop peu sévères; mais si l'on envisage leur portée réelle, on verra bien qu'elles ne laisseraient aucun coupable impuni. En effet, un criminel ayant récidivé cinq fois, par exemple, se trouverait avoir subi des détentions successives de un an, deux ans, quatre ans, six ans, huit ans, dix ans, soit, en tout, trente et un ans, période qui embrasserait souvent, pour ainsi dire, la vie tout entière des criminels les plus invétérés.

Quant à ces périodes de détention supérieures à deux ans, on pourrait les faire subir aux condamnés dans des établissements spéciaux, des maisons de correction pour adultes.

Il a été proposé, en Amérique, de condamner à perpétuité les

criminels à leur troisième récidive; cette mesure serait déraisonnable et cruelle.

Les criminels sont souvent victimes de l'abandon de leurs parents et de la société, ou de vices héréditaires; leur emprisonnement devrait donc, en général, consister simplement en une détention pendant laquelle on s'efforcera de leur faire apprendre un métier et de les instruire. Dans un grand nombre de cas, sans doute, on pourrait leur accorder la libération conditionnelle, « la probation », sans aucun danger pour la société, pourvu qu'on les surveillât de très près, et qu'on se tint prêt à les arrêter de nouveau, s'il était nécessaire.

Ce projet n'est pas purement théorique; d'abord, il gradue les pénalités d'une manière logique et progressive, en outre, il a été déjà mis à l'essai avec beaucoup de succès en Angleterre, où l'on a traité les jeunes délinquants au moyen des maisons de correction et de la libération conditionnelle. Il en est résulté une diminution considérable du crime chez les jeunes gens. Au contraire, les longs emprisonnements, les augmentations exagérées et illogiques des pénalités auxquelles on condamne les récidivistes adultes en Angleterre, en France et en Amérique, ont manqué leur but.

Même l'adoption partielle de sentences graduées qu'on avait introduites, il y a bien des années déjà, en Angleterre, en particulier dans le comté de Gloucester, avait donné de bons résultats. Mais les augmentations de peines étaient trop rapides et trop sévères pour être efficaces et pour être approuvées du public.

Le système de pénalités progressivement gradué qui vient d'être exposé ici, serait, à la fois, modéré, humain et efficacement répressif.

Il présenterait également les avantages que l'on a souvent attribués aux sentences dites *indéterminées* sur lesquelles il a été déjà dit et écrit une foule de choses déraisonnables, pour ne pas dire absurdes. Examinons, en effet, ce qu'on entend par ces « sentences indéterminées »; évidemment ces peines doivent être ou très arbitraires, ou très illusoire. On prétend que certaines prisons américaines ont déjà mis en vigueur le système des sentences indéterminées.

Avec ce système, les plus grands coupables peuvent être libérés conditionnellement après un an et demi ou deux ans seulement

de détention, pourvu qu'ils se soient bien conduits pendant leur emprisonnement. Mais on ne peut se fier aux apparences; les criminels sont généralement assez rusés pour se poser en modèles de vertu tant qu'ils sont sous les verrous. Aussitôt libérés, ils peuvent facilement se rendre dans d'autres États pour échapper à la surveillance, et on les inscrit dans les statistiques comme n'ayant pas récidivé. L'expression de « *sentence indéterminée* » est souvent un euphémisme; on devrait la remplacer par les mots « *vague et arbitraire* ».

Au contraire, avec les augmentations, modérément graduées, des peines, qui ont été suggérées ici, le coupable aurait, après des intervalles raisonnables, de bonnes chances de rentrer au rang d'honnête citoyen, dans des circonstances favorables à sa propre réforme et à la sûreté publique.

Ses libérations et ses arrestations ne seraient pas basées sur de simples conjectures souvent illusoire, mais bien sur des expériences dignes de confiance et sur de justes conclusions.

M. **Typaldo-Bassia**, juge suppléant, agrégé de l'Université, lauréat de la Faculté de droit, de l'Académie de législation et de l'Institut, délégué officiel du Gouvernement hellénique à Athènes.

Les criminalistes ont toujours été unanimes à établir une ligne de démarcation profonde dans la réglementation de la récidive entre les actes plus ou moins répréhensibles, qui n'ont de commun que le terme générique d'infraction. Il est à remarquer que toutes les législations, en composant leur système de récidive, tiennent compte, dans l'application de la pénalité, des différences essentielles qui existent, au point de vue moral et social, entre les diverses sortes d'infractions. Ainsi les crimes et les délits se sont toujours combinés exclusivement entre eux, et les contraventions ont toujours fait l'objet d'une récidive particulière. Mais, ces principes primordiaux admis, les législations et les criminalistes varient sur le point de savoir si, pour constituer la récidive, l'infraction commise après la première condamnation doit être ou non de même nature que la première infraction. Cette question est une des plus délicates et des plus controversées de la matière de la récidive. Elle est bien digne, à ce titre, d'attirer l'attention du législateur et d'un Congrès international. Nous pouvons la formuler de la façon suivante : Le système de la récidive doit-il être général ou spécial ? En d'autres termes, doit-il y avoir récidive par le fait qu'une infraction, de quelque nature qu'elle soit, a été commise après une première condamnation prononcée pour une infraction quelconque, ou faut-il, pour qu'il y ait récidive, que le délinquant ait commis une infraction identique ou similaire à celle qui a motivé la première condamnation ?

Parmi les auteurs qui ont traité de la récidive, les uns estiment que le malfaiteur doit être tenu pour récidiviste toutes les fois qu'il a commis une infraction ayant, à peu près, la même gravité que celle qui a servi de base à la première condamnation. Cette opinion semble avoir pour elle la signification générale du mot récidive, qui peut se traduire par rechute après condamnation. Elle ne nous paraît pas dénuée de fondement, et nous la partageons

dans une certaine mesure que nous indiquerons. En effet, au premier abord, celui qui, après une première condamnation, commet un acte délictueux, quoique de nature différente de la première infraction, est incontestablement plus coupable, par le fait même de sa persistance à violer la loi sociale, et mérite une correction plus forte, à raison de l'inefficacité de la première répression. La récidive générale est donc basée sur cette observation très exacte que l'habitude immorale du délinquant doit se mesurer à la persistance avec laquelle il enfreint un commandement quelconque de la loi pénale. De là, la qualification de récidive absolue, que lui donne Bonneville de Marsangy. (Traité de la récidive, T. I, p. 173.) Qu'importe l'identité ou l'analogie des deux infractions si, quoiqu'elles soient de nature différente, elles présentent un caractère de gravité reconnue ? N'est-il pas sous nos yeux, tous les jours, que celui qui a commis un vol est tout prêt à commettre un faux, un meurtre, voire même un assassinat, ou, pour tout dire, un de ces crimes et délits de droit commun qui, suivant l'expression de M. Garraud, « se mêlent, se succèdent dans la vie d'un criminel et forment ainsi la trame même de son existence ». (Droit pénal T. II, n° 181.) L'habitude criminelle ne repose pas sur l'analogie qui existe entre les divers crimes ou délits commis, mais sur l'obstination de l'agent à enfreindre la loi répressive. Une législation pénale laisserait comme une porte de sortie aux malfaiteurs les plus dangereux, à ceux qui n'éprouvent aucun scrupule à passer des attentats contre la propriété aux attentats contre les personnes et réciproquement, si elle n'adoptait point un système de récidive qui fût assez large pour englober et punir, comme ils le méritent, tous les crimes et délits de droit commun les plus graves. Ces considérations avaient entraîné le législateur de la Constituante à se rallier au système de la récidive générale, quand il s'agissait de délits punis de peines afflictives et infamantes : en effet, dans le Code pénal de 1791, la récidive n'est pas subordonnée à la rechute dans la même infraction. Le système de l'identité ou de la similitude d'infraction n'a pas, non plus, séduit les rédacteurs du Code pénal de 1810. Ils pensèrent, non sans raison, que la rechute dans une infraction même différente de la première établit clairement que le coupable se met en rébellion contre la loi et que la peine qu'il a déjà subie est restée vaine, tant comme moyen d'intimi-

dation pour l'avenir que comme moyen de répression. Ajoutons que, dans ces dernières années, le législateur japonais a adopté sur ce point le système du Code pénal français.

Bien que le Code pénal français de 1810 ait été inspiré par une idée raisonnable et juste, toutefois son exemple n'a pas entraîné dans la même voie les autres législations de l'Europe. La doctrine des savants jurisconsultes français Chauveau et Faustin-Hélie (Théorie du Code pénal, T. 1^{er}, n^o 134) qui enseignent le système de la récidive spéciale, c'est-à-dire de la rechute dans le même délit, a prévalu, de nos jours, dans la plupart des codes criminels européens. Notons, à cet égard, que la force des traditions entre pour un élément important dans cette adoption presque générale, car toutes les législations anciennes qui ont accepté l'idée d'une aggravation de peine contre le récidiviste, se sont préoccupées seulement de la récidive spéciale. Ainsi, dans le droit romain, pour qu'il y eût récidive et, par suite, aggravation de peine, il était nécessaire qu'il y eût rechute dans le même crime ou délit, *in visdem sceleribus* (Ortolan, droit criminel, T. I, n^{os} 1205 et 1206, p. 573, note 1). A l'exemple des jurisconsultes romains, les anciens criminalistes français ne tinrent compte également, dans le calcul de la récidive, que de l'identité ou de la similitude d'infraction, *in eodem vel simili genere mali* (Jousse T. II, p. 601, n^{os} 187 et suivants). Sous l'Assemblée constituante, le Code pénal de 1791 se rattachait au système de la récidive spéciale, quand il s'agissait de délits qui n'étaient point passibles de peines afflictives et infamantes. Parmi les principales législations de l'Europe qui ont adopté le système de la rechute dans la même nature d'infraction, il convient de citer la Russie, l'Allemagne, l'Autriche, le Portugal. Ces diverses nations trouvent dans cette habitude ou tendance à commettre le même délit ou un délit similaire le véritable danger social de la récidive. M. Ortolan, l'un des plus chauds défenseurs du système de la récidive absolue, s'est montré trop sévère à l'égard du système de la récidive spéciale, en le considérant comme « l'enfance de la pénalité » (op. cit. T. I, n^o 1197, p. 570).

En Grèce, la récidive est prévue par les articles 141 et 149 du Code pénal, bien vieilli déjà, du 10 janvier 1834, revu et modifié par le décret du 24 juin 1835; depuis nous ne connaissons point d'autre disposition relative à la récidive. Il est vrai que les dispo-

sitions du Code pénal sont tellement claires qu'elles ne prêtent pas à controverse; mais on pourrait objecter, et à raison, que ces dispositions sommaires ne sont plus d'accord avec les progrès de la science. D'après le Code pénal, la récidive est spéciale, quant à la nature d'infraction, n'importe la juridiction qui a prononcé la première condamnation; elle est considérée comme une circonstance aggravante et progressive à chaque nouvelle infraction de l'inculpé; le délai écoulé entre la dernière condamnation et la nouvelle infraction commise doit être pris en considération pour l'aggravation de la peine. En tout cas, il faut une première condamnation définitive et entièrement exécutée pour qu'il y ait récidive. La récidive cesse avec le délai de la prescription de la dernière peine. On s'explique facilement ce système de spécialité de récidive en Grèce, si l'on prend en considération que le Code pénal de 1835, rédigé par un allemand, est plein des principes du Code pénal bavarois. Plusieurs réformes sont d'une nécessité absolue, surtout la création des casiers judiciaires, sans lesquels il est impossible de constater la récidive, et une statistique pénitentiaire exacte; ce n'est que par de tels moyens qu'on pourrait parvenir à arrêter le fléau, croissant sans cesse, de la récidive.

A notre avis, le système de la récidive spéciale ne mérite ni d'être préféré, au point de vue répressif, à celui de la récidive générale, ni, non plus, d'être entièrement écarté par le législateur. Quand il s'agit des crimes ou des délits les plus graves, le système de la récidive générale doit avoir le pas sur l'autre système. En ces matières, nous pensons qu'il y a lieu de considérer comme récidive la persistance dans la violation du commandement social, quelque forme extérieure qu'elle revête. Dans une bonne législation, la récidive légale ne doit pas être assujettie à la condition d'une rechute dans la même espèce d'infraction que celle qui a été punie déjà: car, la rechute dans toute infraction, par le seul fait que celle-ci présente quelque gravité, qu'elle révèle l'intention arrêtée de violer la loi, accuse d'impuissance la première sanction qui a été appliquée et doit attirer sur le délinquant rebelle l'application d'une pénalité plus forte. Toutefois, il est incontestable que la récidive spéciale, la rechute dans le même délit, dénote chez le délinquant une obstination toute particulière à violer la loi pénale. Mais s'il importe de sévir contre celle-ci par un surcroît

d'expiation, faudra-t-il négliger la récidive générale? Nous ne le pensons pas, car, dans les deux cas, nous nous trouvons en présence d'une perversité dont la répression commune n'a pu triompher. Qu'importe la forme sous laquelle s'est manifestée cette perversité? Quand faudra-t-il donc appliquer le système de la récidive spéciale? On devra l'adopter, suivant nous, en matière de délits non assimilables aux crimes. Nous savons déjà que, dans certaines matières spéciales, il ne peut raisonnablement y avoir récidive que de délit à délit identique. Ainsi, il n'est jamais venu à l'idée d'aucun législateur de considérer comme récidiviste l'individu condamné antérieurement pour délit de chasse et poursuivi pour délit de droit commun, et *vice versa*. Dans le même ordre d'idées, la loi française du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, consacre entièrement le système de la récidive spéciale. Il n'y aurait aucun inconvénient, à notre sens, à ce qu'un pareil système fût généralisé, en matière de récidive de délit à délit. En pareil cas la loi pénale doit chercher à atteindre, non la perversité, qui existe à un degré moindre qu'en matière criminelle, mais l'habitude délictueuse; or, qui dit habitude du délit, dit surtout rechute dans un délit identique ou similaire au premier. Le législateur français donnait raison, il y a quelques années, dans une juste mesure, à cette tendance qui prévaut, dans l'organisation de la récidive, à rechercher l'identité ou, tout au moins, l'analogie des délits. En effet, la loi du 26 mars 1891 a apporté une modification importante aux vieilles théories du Code pénal. Cette modification est une des innovations les plus remarquables de la loi récente. Le Parlement français n'a pas hésité à se rallier, pour la récidive de délit à délit, au système de la spécialité relative, de telle sorte qu'il faut désormais, pour qu'il y ait récidive en matière correctionnelle, qu'il y ait soit réitération du même délit, par exemple, du vol après le vol, à la suite d'une première condamnation, soit rechute d'un délit dans un délit du même genre, procédant des mêmes mauvais instincts; ainsi la loi assimile le vol, l'escroquerie et l'abus de confiance, d'une part, le vagabondage et la mendicité d'autre part. Cette énumération est limitative, et toute autre assimilation serait nulle. Ajoutons que la loi française du 27 mai 1885 sur la relégation a fait également de la réitération, après condamnation, des délits assimilés un élément de récidive.

Depuis longtemps les criminalistes se demandent si la part d'aggravation attachée à la récidive doit s'accroître à chaque récidive nouvelle, et si, par suite, la troisième infraction, commise depuis une deuxième condamnation, doit être punie d'une peine plus forte que si elle n'eût été commise qu'après une première condamnation. Autrement dit, la loi pénale doit-elle appliquer le brocard: *malitia crescente, debet augeri pena*, et aggraver la répression à mesure que les récidives augmentent, tenant ainsi compte de leur multiplicité? Cette question, qui se rattache au mode de répression de la récidive, est vivement discutée dans les pays civilisés. Si l'on suivait les règles de la logique, il faudrait répondre par l'affirmative. Il est incontestable que la deuxième peine subie n'a pas eu plus d'effet que la première, et que l'idée d'une condamnation, qu'une rechute montre manifestement inefficace, révèle une responsabilité, une culpabilité plus grande chez le délinquant, et semble devoir entraîner logiquement une aggravation de la peine encourue pour le deuxième délit. Toutefois, et malgré le bien fondé apparent de ces considérations, les législations pénales européennes ne vont pas, en général, au delà de la première rechute, suivant en cela les traces du Code pénal français. Nous estimons qu'une bonne législation doit s'arrêter à la première récidive. Car, bien que la perpétration d'une troisième infraction, après deux condamnations déjà subies, accuse chez l'agent des instincts exceptionnellement mauvais et de nature à devenir un véritable danger pour l'ordre social, il y a lieu, croyons-nous, de circonscrire la répression dans de justes limites et de ne pas pousser la logique à outrance. S'il est juste, en thèse générale, que le récidiviste soit frappé d'une peine plus grave que le délinquant primaire, il ne faudrait pas exagérer ce principe, de telle sorte que l'on pût arriver, par un surcroît toujours croissant de pénalité à chaque récidive, à l'application de peines exorbitantes ou, tout au moins, en disproportion manifeste avec la gravité intrinsèque de l'infraction. Ainsi, une infraction légère ou, du moins, sans caractère grave, telle que le vagabondage et la mendicité, pourrait à la longue provoquer sur le délinquant la peine des travaux forcés à perpétuité ou la peine de mort. On n'a pour se rendre compte des conséquences qu'entraînerait cet excès de logique qu'à lire les articles 199 et 200 du Code pénal français qui ap-

portent une exception, dans une certaine limite, au principe admis dans la législation française que le nombre des récidives ne rend pas l'aggravation pénale progressive. D'après ces dispositions, qui sont relatives aux troubles apportés à l'ordre public par les ministres des cultes, des peines excessivement sévères sont édictées pour la deuxième et la troisième récidive : une infraction punie d'une légère amende est réprimée, en cas de première récidive, par un emprisonnement de deux à cinq ans, et se transforme, à la deuxième récidive, en crime puni de la détention de cinq à vingt ans. On le voit, le principe qui aggrave la peine par suite de la multiplicité des récidives est dangereux, car il conduit à des peines de la dernière rigueur pour des infractions qui n'ont rien de criminel en elles-mêmes et n'impliquent point la perversité de l'agent. D'ailleurs, un code n'est pas le domaine de l'absolu ; en matière de récidive, la logique doit le céder à la raison et à l'équité. Comme le remarque excellamment M. Bertauld (droit pénal, 19^e leçon, p. 387), « ce que la loi sociale frappe, c'est surtout l'acte, la criminalité objective ; elle tient compte aussi sans doute de la subjective ; mais ce ne doit pas être l'élément prédominant. » Au reste, si l'on part de cette idée qu'un surcroît de perversité doit attirer sur le coupable un surcroît de châtement, cette lacune de la loi, si ç'en est une que l'aggravation ne soit pas progressive, sera corrigée le plus souvent dans la pratique par la jurisprudence. Car, dans l'application des peines, le juge, pouvant se mouvoir entre un minimum et un maximum, pourra tenir compte du nombre des récidives. Appliquée de cette façon, la pénalité ne choquera jamais le bon sens et la raison. Ajoutons que l'expérience a démontré que les tentatives faites jusqu'à ce jour pour aggraver la répression elle-même n'ont pas donné tous les résultats qu'on en attendait, au point de vue moralisateur. Par les mêmes motifs, il est hors de doute que l'aggravation progressive des peines, en cas de récidive, resterait également impuissante à amener l'amendement des coupables. Cette persistance des récidivistes à violer la loi sociale ne prouve-t-elle pas hautement qu'ils se moquent de ses prescriptions et des avertissements multiples du tribunal répressif ? Dès lors, et puisque les pénalités appliquées sont demeurées inefficaces, où se trouvera le remède aux récidives consécutives, et quelle sera la barrière à leur opposer ? Du moment que la pénalité du

droit commun est impuissante, il faut chercher, suivant nous, le remède à cette situation exceptionnelle dans des moyens exceptionnels. C'est par des mesures prises hors du droit commun que la société doit sévir contre les malfaiteurs de profession, les criminels endurcis, qu'il n'y a plus aucun espoir de ramener dans le droit chemin. Ces agents du crime constituent un danger permanent pour la société, dont ils sont le dissolvant le plus redoutable. Or, comme la multiplicité des infractions a révélé à leur égard l'inutilité de la répression pénale que, d'ailleurs, une augmentation progressive ne rendrait pas plus efficace, il est nécessaire que la société les mette dans l'impossibilité de nuire en les transportant loin du continent, dans les colonies inhabitées. C'est le seul moyen d'empêcher les repris de justice de récidiver. Indépendamment de son but social de sécurité, la transportation a encore des avantages d'ordre économique, car elle procure à un État un moyen facile de coloniser et d'implanter l'industrie et le commerce de la métropole sur les moins florissantes de ses possessions lointaines. Ce desideratum a été réalisé en partie par la loi française du 27 mai 1885 sur la relégation. Le Parlement français a fort bien compris que ce serait abaisser la loi pénale et faire œuvre vaine que d'essayer de mettre en lutte la sévérité de cette loi avec la perversité du récidiviste. Quel espoir y a-t-il de pouvoir ramener au devoir, par la rigueur bravée de la loi, des criminels incorrigibles ? Pour lors, la société n'a de remède efficace, de véritable sauvegarde contre le danger permanent des rechutes successives et croissantes, que dans l'exclusion du délinquant hors du sein de cette société qu'il peut encore troubler et corrompre.

Résolutions votées par le Congrès.

La récidive peut être, suivant la gravité des cas, générale, spéciale, ou subordonnée à des conditions de temps.

Sa répression doit être combinée en vue :

1° D'une aggravation progressive des peines, sauf l'exception ci-dessous formulée ;

2° De l'infliction d'une pénalité plus rigoureuse au malfaiteur de profession.

Il ne peut être dérogé par les tribunaux à la première de ces règles que s'ils reconnaissent l'existence de circonstances exceptionnellement atténuantes, par une décision expresse et motivée.

La loi doit fixer un minimum spécial pour éviter l'abus des courtes peines.

Pour le second cas, la loi doit fixer le nombre des condamnations à partir duquel il appartient aux tribunaux de décider, d'après la nature des condamnations encourues et le degré de perversité de l'agent, si l'inculpé est un malfaiteur de profession.

2^e QUESTION

La transportation, dans le sens le plus large, peut-elle être admise dans un système rationnel de répression, et, dans l'affirmative, quel rôle particulier serait-elle appelée à remplir ?

Rapporteurs:

	Pages
MM. BABINET (Ch.) (France).....	103
PETIT (Ch.) (France).....	113
TAGANTZEW (Russie).....	121
Résolutions votées	133

M. Ch. Babinet, conseiller à la Cour de cassation, à Paris.

La 2^e question de la 1^{re} section du programme du Congrès pénitentiaire de 1895 est ainsi conçue :

La transportation, dans le sens le plus large, peut-elle être admise dans un système rationnel de répression, et, dans l'affirmative, quel rôle particulier serait-elle appelée à remplir ?

Convié par le Comité consultatif institué auprès du Ministre de l'Intérieur, à rédiger une réponse en forme de mémoire à cette question, je dois d'abord indiquer à quel point de vue je me suis placé pour remplir le devoir qui m'était imposé.

Un congrès comporte sans contredit la manifestation et la discussion d'idées purement théoriques ; mais, dans l'espèce, je ne comprendrais pas, pour mon compte, qu'on fit abstraction des quarante années d'expérience du système français de la transportation pour se perdre dans le champ des hypothèses. Tout le monde sait que la loi du 3 mai 1854, consacrant des principes déjà admis par le décret du 27 mars 1852, a organisé l'exécution de la peine des travaux forcés sous la forme d'une transportation dans une des possessions françaises en dehors de l'Algérie. Trente et un ans après, une seconde loi du 27 mars 1885, est venue démontrer que le Parlement ne découvrait pas d'autres moyens que l'expatriation sous le nom de *relégation*, pour protéger la société contre les récidivistes incorrigibles et les malfaiteurs d'habitude.

Nous pouvons donc considérer ces deux formes de la transportation « en prenant ce mot dans le sens le plus large », comme des faits acquis, et il nous semble que ce serait pousser par trop loin le scepticisme que de contester qu'une pénalité consacrée par une pareille expérience puisse être admise dans un système rationnel de répression.

Est-ce à dire que le respect pour nos lois doive interdire toute étude du sujet ? Nullement ; mais il faut commencer par nous rendre compte du rôle de la transportation dans notre système pénitentiaire. Nous déciderons ensuite, en connaissance de cause, si

elle mérite les critiques dont elle a été l'objet. Vérifier avant de juger est à coup sûr un procédé recommandé par la logique. On évite ainsi les à peu près et les généralités insaisissables.

A l'époque où la transportation n'était pas chez nous une réalité, tout ce que l'on peut dire en théorie sur ses avantages et ses inconvénients a été prévu et discuté dans le rapport présenté le 4 mai 1853 par M. du Miral au nom de la Commission du Corps législatif.

Qu'on lise, avec l'attention qu'il mérite, ce travail consciencieux, et l'on sera au courant de tous les problèmes qu'a pu soulever la grave question qui nous occupe, lorsqu'elle n'était pas passée pour nous dans le domaine des faits.

On trouve dans ce rapport un résumé rétrospectif historique des efforts tentés par l'Angleterre, dont on peut tirer la conclusion qu'il ne faut jamais se laisser aller au découragement en présence d'insuccès partiels. Cette étude sobre, et justement qualifiée par son auteur *concise et fidèle*, semble bien établir que les travaux forcés (la peine la plus grave édictée par nos Codes après la peine de mort), s'associent bien avec une transportation au delà des mers, complétée par une relégation (1) perpétuelle des libérés hors de France.

Au point de vue social le législateur de 1854 était convaincu que l'expatriation du coupable, quel que soit le régime auquel il doit être soumis, est rassurante et par conséquent exemplaire.

Au point de vue de l'individu frappé par la justice, si on réserve la transportation pour de grands crimes ou des malfaiteurs de profession, on ne pourra penser qu'il y ait abus de sévérité. Est-il nécessaire d'ajouter qu'il n'y a pas lieu non plus d'objecter que le bannissement ne serait pas assez sévère ? Si, parfois, on a représenté la Nouvelle-Calédonie comme un Eldorado et la transportation comme un bienfait, cette légende répandue parmi les aspirants au bague n'était qu'une illusion. Il sera toujours facile de rendre cette peine aussi dure qu'on le jugera nécessaire pour se conformer à l'article 15 du Code pénal et aux articles 2 et 3 de la loi du 30 mai 1854 qui prescrivait d'employer « aux travaux les plus pénibles » les hommes condamnés aux travaux forcés.

Il y a deux éléments essentiels au bon fonctionnement de l'insti-

(1) Ce mot est dans le rapport.

tution. D'une part, il faut que les règlements soient assez prévoyants pour remédier aux difficultés que la pratique fera ressortir, et qu'on n'hésite pas à les modifier au besoin ; d'autre part, le succès de leur application dépendra en grande partie du choix des fonctionnaires chargés de la direction sur les lieux, et aussi de la surveillance qui sera exercée à leur égard ? C'est ce qu'annonçait déjà en 1853 le rapport du Miral, et quarante années d'expérience ont justifié la vérité de ses assertions. L'histoire des vicissitudes de la transportation serait, le plus souvent, le tableau des erreurs de ceux qui ont eu mission de la faire fonctionner.

En effet, la transportation exige un ensemble de précautions de toute sorte pour répondre au but que s'est proposé le législateur.

Pour l'emprisonnement il suffit d'ouvrir des cellules et d'y enfermer les coupables, isolés de toute corruption étrangère, et dont l'existence emmurée ne sera influencée que par des communications à petites doses avec des personnes choisies par l'Administration des prisons.

L'œuvre de la transportation n'a pas cette simplicité merveilleuse. Elle comporte la création de chantiers permanents de travail et une discipline capable de maîtriser des agglomérations de coupables, dont la rébellion, à peine dissimulée, n'attend qu'une occasion pour faire explosion au dehors. Le problème se complique : 1° par l'impossibilité d'intimider des révoltés par la simple augmentation de la durée de leurs peines, soit perpétuelles, soit dépassant déjà la durée probable de leur vie ; 2° par la suppression absolue des châtimens corporels, concession peut-être excessive à des théories humanitaires qu'on a présentées comme réclamées par nos mœurs, au moment même où un peuple voisin, aussi civilisé que nous, demandait au fouet une répression plus efficace de certains crimes.

D'autre part, toute dose de liberté, si restreinte qu'elle soit, accordée à des êtres profondément corrompus, amène la perpétration de nouveaux crimes ou délits contre les personnes ou les propriétés. Il faut donc les prévoir et en assurer la répression.

Enfin, à l'expiration de leur peine, les libérés forment une classe qui devient chaque jour plus nombreuse, et dont on ne peut se débarrasser, comme autrefois, en les laissant se fondre dans la population européenne en attendant qu'ils deviennent des récidivistes armés contre la société.

Il a fallu créer de toutes pièces une législation et une organisation sociales appropriées aux besoins de cette colonisation pénale, dont les éléments sont vicieux et réfractaires à une vie paisible sous le joug accepté des lois.

Aussi, croyons-nous que l'Administration pénitentiaire a bien mérité du pays par ses efforts incessants et les résultats obtenus.

Elle s'est inspirée de l'esprit de la loi de 1854 en essayant de réveiller chez les forçats les aspirations humaines et moralisatrices de la propriété et de la famille. Elle a tenté d'en faire des concessionnaires et des industriels, des maris et des pères.

Elle n'a été découragée ni par les critiques des gens mal informés ni par ses migrations irréfléchies d'un ministère à un autre, ni par l'esprit de parti des théoriciens qui trop souvent l'ont contrecarrée. Veut-on quelques exemples pour faire ressortir ce genre de difficultés ?

A l'époque où le ministère des Colonies fut confié au prince Jérôme Bonaparte, on lui persuada que la présence de forçats travaillant paisiblement dans la ville de Cayenne était un outrage à la population, et l'on vit bientôt se fermer des boutiques d'artisans nécessaires à la colonie, tandis que les transportés sans emploi encombraient les îles du Salut. C'était reconstituer les bagnes anciens, condamnés par l'expérience.

Cette aberration n'eut qu'un temps, mais le 21 décembre 1888 une délibération du Conseil général de la Guyane déclara que le territoire libre de la colonie ne devait pas subir le contact de la transportation. Le ministère allait peut-être céder à cette impulsion inconsidérée, lorsque le 3 avril 1889 une protestation énergique et motivée des propriétaires, négociants, industriels et habitants de Cayenne vint rétablir la vérité en faisant ressortir les services rendus par les forçats admis, après épreuve suffisante, à travailler dans la ville.

TRANSPORTATION PROPREMENT DITE

Nous n'avons pas à faire l'histoire des périodes successives de la transportation et de ses succès, parfois plus apparents que réels. Nous ne croyons pas qu'il soit juste de rendre la loi de 1854 et le régime qu'elle a créé responsables du mauvais choix par tel ou tel

gouverneur de l'assiette d'un établissement pénal ou du genre des travaux auxquels il aura employé les transportés, ou encore de l'inutilité d'établir à la Nouvelle-Calédonie des kilomètres de routes ne conduisant à aucun centre de production, ne servant à aucun transit, et dont l'entretien eût exigé des frais incessants.

De même si des marchés irréfléchis ou trop onéreux ont été conclus, en quoi ces erreurs individuelles peuvent-elles condamner le principe de la transportation ?

Aujourd'hui les premières combinaisons adoptées ont reçu des modifications progressives sous la dictée de l'expérience. C'est ce dernier état de choses qu'il faut considérer, si l'on veut se rendre un compte exact d'un régime qui fonctionne au grand jour et constitue un sujet intéressant d'étude pour les criminalistes.

Au début de la peine, c'est-à-dire lorsque la condamnation définitive a livré le coupable aux agents d'exécution, une première préoccupation est le choix de la colonie pénitentiaire où il sera dirigé, et cela à deux points de vue.

D'une part, il y a la question de santé. Le climat de la Nouvelle-Calédonie diffère sensiblement de celui de la Guyane qui n'est cependant pas aussi malsain que l'ont imaginé des observateurs superficiels qui ont confondu l'influence tropicale normale avec les effets bien connus du défrichement des terres vierges sous n'importe quelle latitude. Les conditions de la vie quotidienne ainsi que du travail pénal, ou les ressources après libération n'y sont pas identiques.

D'autre part, il importe de grouper les forçats les plus endurcis pour les isoler de ceux sur lesquels on pourrait exercer une influence avantageuse. Pour cette sélection, les antécédents, les circonstances du crime, le caractère individuel doivent entrer en ligne de compte afin d'établir des règles dans l'arbitraire lui-même. De bons résultats ont été obtenus grâce à l'étude de chaque dossier au sein de commissions administratives bien composées et assez fortes pour résister à l'influence des recommandations intéressées, et pour éclairer le Gouvernement sur l'exagération des prétentions de l'Algérie, par exemple, qui s'efforce d'empêcher l'envoi des forçats arabes à la Guyane, dont le climat leur convient, sous prétexte des évasions.

Les évasions, dont il ne faut pas exagérer le nombre et surtout le succès définitif, se produiront toujours, quelles que soient les dis-

tances, surtout parmi les libérés qu'on ne peut assujettir à un confinement incompatible avec l'expiration de leur peine. Dans le dernier état du régime des transportés, tel qu'il est réglé par l'important décret du 4 septembre 1891, les condamnés en cours d'exécution de leur peine sont répartis en trois classes.

Les conditions de cette répartition et du passage d'une classe à l'autre ont été soigneusement déterminées de manière à stimuler le zèle de ceux qui veulent s'améliorer sans ôter à la répression son caractère pénal. La première classe seule peut créer des titres à des faveurs, comme des grâces ou réductions de peine, ou à des avantages actuels sous la forme de *l'assignation* chez des particuliers, ou des concessions de terres.

Dans toutes les prisons, même cellulaires, il a toujours été nécessaire de récompenser une bonne conduite, même purement relative, par l'appât d'avantages matériels. Sans eux le transporté, comme le détenu, perdrait tout ressort, toute envie de mieux faire.

Le noviciat qui permet de s'élever de classe en classe, est calculé d'après la durée de la peine primitive. Il exige une véritable persévérance, et on peut espérer que celui qui en a parcouru les échelons lentement et avec succès, présente des garanties qui, au jour de la libération, en feront un membre utile de la colonie pénitentiaire qu'on s'efforce de constituer.

L'assignation qui comporte l'exercice de professions variées, la concession de terres qui consacre à la culture du sol l'activité de ceux qui ont la vocation agricole, offrent des débouchés pour toutes les bonnes volontés. Sans doute le succès ne couronne pas les essais de tous ceux qui sont parvenus à la 1^{re} classe; mais il suffit qu'il y ait quelques élus parmi tous ceux qui ont été appelés, pour que leur tutelle impose à l'Administration des soucis incessants. On a dû s'ingénier pour assurer des débouchés à la production des transportés. On s'est heurté à des difficultés, même légales, car on a vu les tribunaux de Nouméa refuser aux transportés non libérés le droit d'*ester en justice* pour obtenir le salaire de leur travail ou le prix des objets par eux fabriqués et vendus. Aujourd'hui on ne pourra plus priver des ouvriers d'art du fruit de leurs labeurs sous prétexte d'une incapacité juridique qui ne pouvait être invoquée que par une insigne mauvaise foi.

L'inaptitude aux travaux agricoles ayant entraîné des dépossessions trop nombreuses de concessions d'abord méritées, on a compris en 1886 la nécessité d'imposer un stage aux aspirants. Une classe d'apprentis concessionnaires a été organisée et a déjà produit d'excellents résultats. Le rendement de la main-d'œuvre a augmenté par l'élimination des transportés réellement impropres à l'agriculture.

La transmission héréditaire des concessions a donné lieu à des embarras. Les prétentions de la famille d'Europe, invoquant l'ordre successoral prévu par le Code civil, pouvaient morceler les exploitations ou introduire des éléments de désordre et de ruine au sein des petits centres créés à grand'peine. Il va falloir régler dans des conditions nouvelles cette matière, sans doute en s'inspirant du principe que l'État reprendrait les concessions, à défaut d'ayant droit résidant dans la colonie.

Pour préparer un noyau de colons libres succédant aux transportés, on a créé en 1886 un internat agricole de garçons à qui est donnée une éducation professionnelle. Ils remplaceront naturellement leurs parents dans leurs concessions.

En même temps ces enfants seront soustraits aux mauvais exemples que donnent certains ménages de transportés. Les mariages, si nécessaires pour la prospérité durable des concessions, n'ont malheureusement pas toujours réalisé les progrès qu'on devait en attendre. Mais, à cet égard comme à bien d'autres points de vue, c'est l'honneur de l'Administration de ne pas connaître le découragement, parce qu'elle ne se fait pas d'illusion, et n'a jamais compté sur la régénération en bloc d'une population pénale, où le retour au bien ne peut être que l'exception.

Au cours de la peine, l'emploi des forçats à des travaux pénibles, mais utiles, a toujours été une des grandes préoccupations de l'Administration. On ne peut pas *a priori* décréter un mode d'emploi sans tenir compte des besoins locaux et des circonstances, par exemple de l'existence de mines exploitables.

Le décret du 5 septembre 1891 traite de l'emploi de la main-d'œuvre des condamnés.

Nous n'avons pas à discuter les essais plus ou moins heureux qui ont eu lieu, les avantages ou les abus des traités avec des compagnies ou des particuliers pour la location de la main-d'œuvre

pénale. Encore moins pouvons-nous parler du projet qui n'a pas encore reçu d'exécution, de diriger des équipes ou escouades de forçats vers d'autres colonies, à titre provisoire, pour y construire par exemple, une ligne de chemin de fer ou des fortifications, pour y creuser un port ou y élever des digues.

Pendant la période d'exécution des travaux forcés, la discipline et la surveillance des transportés exigent une attention de tous les instants.

Un décret du 14 octobre 1889 a institué des tribunaux maritimes spéciaux pour la répression de tous les crimes et délits commis dans les établissements pénitentiaires, et un autre décret du lendemain détermine les peines applicables à chaque cas.

Le simple refus de travail réduit le condamné valide au pain et à l'eau (art. 12). Le droit à la ration normale doit être gagné par le travail de la veille. Des camps ou quartiers consacrés aux incorrigibles complètent le réseau des établissements où les transportés sont répartis suivant leurs mérites.

Il a fallu toute une législation pour régler la situation des libérés, astreints à la résidence dans la colonie après l'expiration de leur peine, sans que rien garantisse soit leur amélioration morale, soit leur aptitude à gagner leur vie par leur travail.

La loi du 30 mars 1874 (art. 6) leur laissait la liberté de se mouvoir dans toute l'étendue de la colonie et d'y exercer toutes les professions. Mais leur nombre toujours croissant, leurs habitudes nomades dans un état de véritable vagabondage, leurs exactions à l'égard des libérés sédentaires qui se sont procuré des moyens d'existence, la difficulté de suivre leur vie errante, tout a rendu cette classe fort dangereuse pour la sécurité publique. Au lieu d'être une ressource pour la colonisation, les libérés en étaient devenus le fléau.

Le décret du 13 janvier 1888 a précisé de quelle façon il serait procédé à des appels annuels périodiques ou exceptionnels, de quelles peines seraient frappés les réfractaires, et quels tribunaux seraient chargés de les prononcer.

Le décret du 29 septembre 1890 a complété ces mesures de manière que l'état de demi-liberté du libéré ne puisse devenir un danger. Un livret relatant les appels permet de suivre le porteur dans

ses résidences successives en constatant ses ressources et les engagements de travail qu'il contracte.

Il a été nécessaire d'interdire aux libérés l'exercice de certaines professions dont ils abusaient pour favoriser les crimes ou délits des autres transportés libérés ou non. Ils ne peuvent plus être débitants de boissons, logeurs, bijoutiers, brocanteurs, exploitants de concessions aurifères, entrepreneurs de cabotage.

RELÉGATION

A partir de la loi sur les récidivistes du 27 mai 1885 et du décret d'administration publique du 26 novembre suivant qui en a réglé l'application, la relégation a pris place dans nos Codes pour mettre à une nouvelle épreuve le zèle de l'Administration pénitentiaire.

Si la relégation individuelle accordée, après une étude spéciale, aux privilégiés les assimile aux libérés, la relégation collective constitue un internement analogue à la situation des forçats, puisque ces relégués sont réunis dans des établissements pénitentiaires hors de France et assujettis au travail en échange de leur entretien et de leur nourriture.

Sans doute, leur condition n'est pas aussi dure que celle des transportés, et ils ne sont pas confondus avec eux; mais il n'en a pas moins été nécessaire de rendre, le 22 août 1887, un décret organisant un régime disciplinaire capable d'imposer l'obéissance et le bon ordre à des hommes qui n'en sont pas à leur première infraction pénale.

L'emploi des relégués dans des sections mobiles, leur admission à l'état de relégué individuel dans la colonie, et même la faveur d'être relevés de la peine de la relégation par décision spéciale des tribunaux, voilà les étapes qu'un relégué peut parcourir, grâce à une bonne conduite soutenue.

L'enquête à laquelle a procédé, en 1893, la Société des prisons, semble avoir établi qu'à la Nouvelle-Calédonie tout au moins, les escouades de relégués collectifs se conduisaient généralement mieux que celles des autres transportés employés à des travaux similaires.

On peut en conclure que la loi de 1885, tout en remplissant son but d'intimidation en purgeant la métropole d'une population gan-

grenée, ne fera pas courir de risques sérieux aux colonies qui se prêteront à l'envoi et à l'utilisation des relégués.

L'origine de la loi et les premières difficultés de son application ont été parfaitement exposées dans le rapport publié en 1889 par M. Étienne, sous-secrétaire d'État aux colonies.

En passant rapidement en revue les mesures prises successivement par l'Administration pénitentiaire pour remplir sa lourde tâche, nous avons signalé par là même les obstacles que rencontrait l'application pratique de la peine de la transportation, et aussi les moyens d'en triompher.

On peut donc logiquement en conclure que le problème de faire entrer la transportation dans un système rationnel de répression n'était pas insoluble, et cette constatation suffit pour répondre à la question posée.

M. Ch. Petit, conseiller à la Cour de cassation, à Paris.

Un système rationnel de répression doit édicter des peines en rapport avec la nature et l'importance des infractions commises.

Ces infractions peuvent être rangées en trois classes : celle des contraventions, celle des délits et celle des crimes. Pour les contraventions une amende suffit en général ; pour les délits, il faut, d'après les cas et suivant les inculpés, l'amende ou l'emprisonnement, ou même les deux cumulés ; pour les crimes, des peines diverses doivent être proportionnées à la gravité des méfaits, aux mobiles qui les ont dictés, aux circonstances dans lesquelles ils ont été accomplis.

Il serait assurément à souhaiter que la peine capitale disparût de toutes les législations. Malheureusement des attentats abominables et trop fréquents dénotent une telle perversité et soulèvent un tel sentiment d'horreur qu'on est obligé de la conserver comme ressource suprême de défense sociale.

Au-dessous de la peine de mort, des peines perpétuelles et des peines de longue durée sont nécessaires pour atteindre efficacement les crimes d'une grande gravité. Leur mode d'exécution présente des difficultés contre lesquelles on se débat partout, parce qu'il n'est pas toujours possible, même avec les combinaisons les mieux étudiées, de mesurer l'expiation à l'importance du méfait et d'assurer en même temps à l'auteur de ce méfait les facilités désirables pour son amendement — L'emprisonnement individuel offre, sans doute, sous tous les rapports, des avantages inappréciables ; mais on ne peut, sans danger pour la santé, l'imposer indéfiniment ; d'un autre côté, l'instinct du crime est tellement enraciné chez un assez grand nombre de condamnés, que, dans leur intérêt particulier comme dans l'intérêt général, il faut tâcher de les mettre dans l'impossibilité de faire le mal, sans leur fermer toutefois la voie du retour au bien.

La transportation est, à mes yeux, la seule peine à appliquer aux individus condamnés pour crimes à de longues peines, ainsi qu'aux délinquants dangereux que la prison est impuissante à corriger. Elle n'a, en soi, rien de contraire aux idées de justice, ni aux

principes de la science pénitentiaire. Un État qui a des colonies peu habitées où il existe d'immenses espaces de terre incultes, a incontestablement le droit de faire subir les peines aussi bien dans ses colonies que dans telle ou telle partie de son territoire. Il lui appartient, à cet effet, de prendre les dispositions qui lui paraissent répondre le mieux au besoin général. Ce n'est pas de sa part user d'un moyen empirique de débarras que d'envoyer au loin à l'une de ses possessions, pour les y tenir sous la main de ses agents, séparés de la population honnête et incessamment surveillés, des condamnés qui ont commis de grands crimes ou qui s'obstinent dans la récidive de certains délits. Ce n'est pas non plus recourir à un expédient barbare; les nations les plus civilisées ne sont pas en désaccord à ce sujet. La Russie (1), l'Espagne, le Portugal pratiquent la transportation, l'Angleterre l'applique encore aux Indes et l'Italie semble à la veille de l'introduire dans sa législation.

Quant à la France, qu'on voit toujours à l'avant-garde des idées de progrès et d'humanité, après une longue et douloureuse expérience des bagnes, elle a dû, en 1854, renoncer à un système dont l'horrible souvenir ne s'est pas effacé et affecter des possessions autres que l'Algérie à l'exécution de la peine des travaux forcés. Et, bien que l'événement n'ait pas justifié, autant qu'il était permis de l'espérer, les prévisions fondées sur cette réforme, parce qu'on n'a pas su bien l'appliquer dès le début, la Cour de cassation et les Cours d'appel consultées en 1872 ont été unanimes à en réclamer le maintien.

Le Congrès pénitentiaire de Stockholm, en 1878, n'a pas cru devoir proscrire la transportation ainsi que plusieurs de ses membres le proposaient; il s'est borné à voter la formule pleine de réserve qui suit: « La peine de la transportation présente des difficultés qui ne permettent pas de l'adopter dans tous les pays, ni d'espérer qu'elle y réalise toutes les conditions d'une bonne justice. »

Le Congrès de Saint-Petersbourg, en 1890, s'est exprimé en des termes plus explicites: « On peut, a-t-il dit, employer contre les criminels ou délinquants endurcis et rebelles à la double action

(1) M. Démétrius Komorsky, inspecteur général des prisons et de la transportation en Sibérie, a, dans une très intéressante conférence faite à la Société générale des prisons le 24 novembre 1890, exposé l'application de la transportation par la Russie et les bons résultats obtenus. (*Bulletin de la Société*, 1890, p. 839.)

pénale et pénitentiaire, l'emprisonnement prolongé ou, suivant les cas, l'envoi dans des territoires ou possessions dépendant des pays intéressés, pour l'utilisation de ces forces perdues; mais toujours avec les garanties que doit assurer l'autorité à ceux qui sont privés de la liberté, et avec possibilité de regagner la liberté entière par leur bonne conduite, notamment d'après le système de la libération conditionnelle. »

Organisée dans de bonnes conditions, la transportation ne paraît constituer un mode rationnel de répression.

Dans quels cas maintenant doit-on l'appliquer ?

Il convient, à mon avis, de l'appliquer aux individus coupables des attentats les plus graves et condamnés en conséquence, soit à une peine perpétuelle, soit à une peine de longue durée. Par peine de longue durée, j'entends la peine qui excède le terme du séjour qu'un détenu peut, sans péril, faire en cellule.

Les opinions sont très partagées sur la fixation de ce terme; mais, d'après celle qui est la plus répandue, on ne peut la porter au-dessus de cinq ans. La loi française du 30 mai 1854 établit pour les condamnés aux travaux forcés à temps deux catégories, selon que la peine atteint huit ans ou est inférieure à huit ans, et elle astreint seulement les condamnés de la première de ces catégories à résider dans la colonie jusqu'à la fin de leurs jours. Je pense qu'il faut assujettir à la même obligation les condamnés de la seconde (1). La transportation ne peut, en effet, être exemplaire et réformatrice qu'à la double condition d'avoir une durée qui en augmente l'effroi et de créer de larges facilités à l'œuvre de moralisation.

Elle exercera une salutaire intimidation si elle reçoit le caractère d'extrême rigueur qu'elle doit avoir.

Il est essentiel qu'entre elle et l'emprisonnement les différences soient profondes, que le travail soit le travail le plus pénible de la colonisation, que le régime alimentaire soit réduit au strict nécessaire, qu'une discipline de fer maintienne le bon ordre, enfin qu'une juridiction spéciale assure la répression énergique et immédiate de tous

(1) Les individus condamnés en France à moins de huit ans de travaux forcés seraient employés hors de la métropole, par escouades étroitement surveillées et isolées de la population libre, à des travaux d'utilité publique au Soudan, au Sahara, à Madagascar ou ailleurs, et libérés à l'expiration de leur peine.

les méfaits, que ces méfaits soient commis par des transportés en cours de peine ou par des transportés libérés.

Les nouvelles condamnations, quelle que soit la durée des anciennes, ne doivent pas rester illusoire. Elles seront subies dans des établissements créés à cet effet, sous le régime de la séparation individuelle, laquelle pourra être infligée pour dix ans.

L'ensemble de dispositions de lois conçues dans le sens que j'indique aurait, d'après moi, pour résultat d'empêcher beaucoup de crimes et de diminuer les récidives. La perspective d'un voyage et d'un séjour dans une contrée lointaine offrirait peu d'attraits quand on saurait à l'avance le sort qui y attend les condamnés. Les décevants mirages s'évanouiraient pour laisser apparaître la redoutable réalité.

Il n'est pas douteux cependant que, comme les autres peines du reste, la transportation ne produirait pas un effet égal sur tous ceux qui auraient à la subir. L'éloignement définitif, par exemple, serait cruel pour les condamnés attachés à leurs parents et à leur pays, tandis qu'il n'affecterait nullement ceux qui n'ont ni l'amour de la famille, ni l'amour de la patrie. Mais ce n'est pas par leur effet exceptionnel que se jugent les lois; c'est à leur effet général qu'on en reconnaît la valeur.

La transportation, telle que je la conçois, sans enlever aux colonies la sécurité dont elles ont besoin, leur fournirait, en compensation de la lourde charge qu'elle leur ferait supporter, la main-d'œuvre des condamnés pour les travaux d'intérêt général, et celle des libérés conditionnels pour les travaux d'intérêt privé. Chose digne de remarque, l'exécution des peines de travaux forcés prononcées par les Cours d'assises de France, si défectueuse qu'elle ait été jusqu'à une date récente, n'a pas seulement réduit à 4 ou 5 p. 100 la récidive pour les forçats libérés, récidive qui pendant l'existence des bagnes s'élevait à 95 p. 100; elle n'a donné lieu encore de la part de la Nouvelle-Calédonie, au Congrès colonial national de 1890, qu'à des demandes de réformes et d'améliorations; de telle sorte qu'on est autorisé à dire que la transportation, dont les avantages pour la métropole ne sont ni contestables, ni contestés, ne doit pas être proscrite au nom des colonies, tant que ces colonies, reconnaissant qu'en somme elle leur est profitable, n'en réclament pas la suppression.

Je n'ai envisagé jusqu'ici que le côté répressif de la transportation; il me reste à en exposer le côté moralisateur.

L'un des buts qu'on poursuit par l'application des peines est l'amendement des condamnés. Plus ceux-ci ont montré de perversité, plus les efforts pour réveiller en eux les bons sentiments doivent être multipliés. L'œuvre à entreprendre en vue de leur transformation est une œuvre éminemment difficile; elle exige chez ceux qui en sont chargés un ensemble de rares qualités. Unité de direction, esprit de suite dans l'accomplissement d'un programme bien arrêté, dévouement que rien ne lasse ni ne décourage, telles sont les conditions indispensables pour réussir. A la tête de l'Administration pénitentiaire, à la métropole et à la colonie, il faut des hommes de haute valeur, préparés à leur mission par des études antérieures et décidés à s'y consacrer tout entiers. Le personnel appelé à les seconder doit, à tous les degrés de la hiérarchie, être un personnel d'élite; des choix légèrement faits ou dus à la faveur auraient des conséquences désastreuses. Mais, comme il est juste de tenir compte du sacrifice qu'ils font à ceux qui consentent à vivre au loin pour remplir une tâche délicate, parfois même dangereuse, le traitement à leur allouer doit être un traitement largement rémunérateur, propre à les retenir le plus longtemps possible aux postes auxquels ils ont été attachés. On ne saurait regretter une dépense qui économise les crimes.

Il ne suffit pas aux agents placés près des condamnés d'exercer sur eux une surveillance de tous les instants, d'empêcher leurs évasions, de réprimer leurs écarts; leur rôle consiste aussi à les soutenir, à les encourager et à leur inspirer de généreux sentiments. Quelle plus grande récompense pour ces agents que d'avoir su démêler, au milieu de cendres prêtes à l'étouffer, une dernière étincelle d'honneur, de probité, et d'être parvenus à la raviver!

A quelque catégorie de condamnés que leur service les affecte, le succès tromperait souvent leurs efforts les plus méritoires s'il n'était facilité par une mesure préalable faisant deux parts distinctes des condamnés, composées: l'une de criminels d'accident dont on est autorisé à tout espérer, l'autre de criminels d'habitude peu susceptibles d'amendement. Cette sélection, opérée avec soin à la métropole même, n'entraînerait pas seulement la séparation nécessaire des condamnés dans une même colonie; elle permettrait encore de

leur assigner pour séjour des colonies différentes. La France a compris l'intérêt qui s'attache à de semblables divisions. Ayant deux lieux d'exécution pour les travaux forcés, elle envoie aujourd'hui à la Guyane les individus dont la peine capitale a été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité, ainsi que les condamnés aux travaux forcés à temps récidivistes. Elle réserve la Nouvelle-Calédonie aux condamnés vraiment intéressants.

Chaque transporté aurait une fiche où seraient indiqués sa situation de famille, ses antécédents, le crime par lui commis, le mobile qui l'a inspiré et les observations dont il a été l'objet depuis qu'il a été arrêté. Cette fiche serait tenue au courant de ce qui le concerne par des annotations successives, et elle serait utilement consultée, soit qu'il s'agisse de le punir, soit qu'il s'agisse de le récompenser.

S'il est essentiel d'avoir un personnel de surveillance d'un mérite exceptionnel, parce qu'ils doivent être les premiers agents de la moralisation à obtenir, il ne l'est pas moins de placer auprès des transportés des aumôniers profondément dévoués à leur pieux ministère. C'est, en effet, surtout la religion qui peut, par le repentir qu'elle provoque, par le courage qu'elle suscite, relever des êtres déçus de l'abaissement où ils sont tombés. On ne secondera jamais assez les efforts qui seront tentés en son nom pour les ramener au bien. En travaillant au salut des âmes, les aumôniers ne travaillent-ils pas au salut de la société elle-même ? Ne sont-ils pas les amis les plus dévoués, les confidentiels les plus discrets des condamnés, et leur parole n'a-t-elle pas des accents particuliers pour remuer les consciences et les cœurs ? Loin donc de les entraver dans l'exercice de leur mission, il faut leur venir en aide. A quelque culte qu'ils appartiennent, leur enseignement vise un but trop élevé pour qu'il ne leur soit pas permis de le distribuer dans la plus large mesure, et pour que les dimanches et les fêtes ne leur soient pas spécialement réservés.

Il est juste que les condamnés qui se signalent par leur soumission, leur travail, leur bonne conduite obtiennent, après avoir subi une partie déterminée de leur peine, des adoucissements et des avantages successifs. Le système de concessions de terrain provisoires d'abord, définitives ensuite, appliqué actuellement par la France, est excellent parce qu'il conduit naturellement de la libération provisoire à la libération définitive. Quand le retour à la

liberté est ainsi conquis avant l'heure, la transportation justifie la pensée que le rapporteur de notre loi de 1854 exprimait en disant : « En France, le condamné, même après avoir subi sa peine, serait fatalement voué au désespoir et au crime ; aux colonies, au contraire, l'espérance lui est rendue. Il y trouve l'intérêt à bien faire, les facilités de travail, les encouragements et la récompense pour le bien. Dans cette société nouvelle, loin des lieux où sa faute fut commise, il devient un homme nouveau : propriété, famille, rapports sociaux, estime de lui-même, tout lui redevient possible. Dangereux dans la métropole, dans la colonie il est utile. »

L'un des obstacles que rencontre la transportation et contre lequel bien des essais se sont brisés, est la constitution de la famille qui, avec la propriété, doit attacher solidement le libéré au sol qu'il lui est interdit de quitter. La plupart des transportés sont des célibataires, et si, au moment où ils recouvrent la liberté, ils pouvaient se marier, la vie nouvelle dépeinte par M. du Miral commencerait pour eux avec les joies rêvées. Malheureusement les unions avec les femmes indigènes sont difficiles, et les femmes condamnées se trouvant aux lieux de transportation sont en très petit nombre. Il serait souhaitable que, parmi celles de ces dernières subissant leurs peines à la métropole, on en rencontrât davantage qui fussent disposées à tenter une existence nouvelle dans des conditions, hélas ! peu attrayantes. Quant aux femmes des transportés et à leurs familles, il serait du plus haut intérêt, alors surtout qu'elles auraient le moyen de se suffire par leur travail dans la colonie, de leur faciliter le voyage et de leur accorder, de plus, des secours à leur arrivée. Elles formeraient les noyaux auxquels viendraient adhérer les libérés pour leur plus grand bien et pour le plus grand bien des autres.

D'éminents esprits pensent qu'avant d'être soumis à la transportation, les condamnés devraient faire, à la métropole, une partie de leur peine en cellule. Je ne saurais partager leur sentiment. La transportation, à mes yeux, doit par elle-même constituer une peine suffisamment afflictive ; l'emprisonnement individuel est subi déjà plus ou moins longtemps pendant la prévention ; s'il était prolongé pendant des années après la condamnation, il n'aurait d'autre effet que d'affaiblir des individus qui ont besoin de toutes leurs forces pour les rudes travaux auxquels ils sont destinés.

Je n'approuve pas non plus l'idée de ceux qui veulent faire de la transportation une récompense pour les simples délinquants qui se sont bien conduits en prison. Leur présence dans la colonie, où ils ne seraient assujettis ni à la même surveillance ni aux mêmes interdictions que les transportés libérés, provoquerait des plaintes et des inquiétudes semblables à celles que font naître ces derniers. Si des délinquants repentants et animés de bonnes dispositions demandent leur expatriation pour fuir les lieux où ils craignent de retomber dans le mal, c'est ailleurs qu'on doit les envoyer, en s'assurant d'abord qu'un travail en rapport avec leurs aptitudes ne leur manquera pas.

Quant aux délinquants récidivistes qui ne semblent nés que pour le mal et que rien ne parvient à corriger, les juges correctionnels auraient la faculté de les soumettre à la relégation à perpétuité, après un certain nombre de condamnations pour des délits dont la nature serait déterminée par la loi. Les conditions de surveillance et de régime de la relégation seraient à peu près les mêmes que celles de la transportation.

M. N. S. Tagantzew, conseiller à la Cour de cassation, professeur à l'école de droit à Saint-Petersbourg, membre honoraire de l'Université de Saint-Petersbourg et de Saint-Wladimir à Kiew.

La transportation, au sens large du mot, consiste dans l'éloignement forcé du criminel dans une contrée déterminée, éloignement accompagné de restrictions plus ou moins grandes qui frappent les droits du transporté.

Le caractère pénal de la transportation peut subir des modifications essentielles : 1° d'après l'étendue du territoire hors duquel il est défendu de sortir ; 2° suivant qu'elle est appliquée comme peine indépendante ou bien qu'elle est prononcée contre des individus qui ont déjà accompli une peine privative de la liberté ; enfin 3° d'après les conditions du lieu de transportation, suivant qu'il est ou non habité.

En dirigeant le criminel sur des lieux inhabités, le problème de la transportation s'élargit, et à son but pénal s'ajoute celui de la colonisation ; la transportation, dans ce cas, fournit à la contrée la main-d'œuvre, sert à son développement et à l'exploitation de ses richesses naturelles. Si on examine la portée pénale de la transportation colonisatrice, en particulier lorsqu'elle fait suite à la privation de la liberté, c'est-à-dire lorsqu'elle constitue la transportation au sens étroit du mot, et si on l'apprécie dans son idée abstraite, il paraît bien impossible de ne pas lui reconnaître une signification répressive incontestable. Elle est intimidatrice dans une mesure suffisante : l'éloignement de la patrie pour toujours ou pour un temps très long, la rupture de tous les liens antérieurs et des habitudes ; la fatigue d'un long voyage inévitablement lié avec des vexations et des privations de toute sorte ; la rigueur du régime des prisons de forçats ; les travaux forcés et rudes pour l'établissement de la colonie ; tout cela donne à la transportation les caractères d'une peine fort grave. Les adversaires de cette peine objectent, il est vrai, que les criminels eux-mêmes voient en elle un privilège, lorsqu'ils la comparent avec la réclusion des prisons, qu'ils la préfèrent souvent à cette dernière, et qu'ils commettent

parfois même des crimes, afin de faire partie du nombre des transportés et d'obtenir le passage gratuit pour des contrées vers lesquelles se dirige l'émigration. Mais il faut bien dire que cette objection n'a trait qu'à des conditions exceptionnelles; d'ailleurs, les adversaires de la prison ne se font pas faute de montrer qu'avec leur organisation luxueuse, la satisfaction qu'ils donnent à tous les besoins essentiels des criminels, les lieux de réclusion actuels sont des appâts pour les prolétaires, et qu'ils engendrent par conséquent les crimes, lesquels serviront au moins à leur procurer du pain aux frais de l'État. Mais cette deuxième assertion manque de preuves convaincantes, et on ne peut pas donner, même approximativement, le chiffre des crimes accomplis en vue de la transportation.

La transportation dans des lieux éloignés peut servir incontestablement à sauvegarder la sécurité sociale, en délivrant la mère patrie du criminel pour très longtemps, sinon pour toujours. Elle acquiert une importance toute particulière à cet égard, dans les États où l'organisation pénitentiaire laisse beaucoup à désirer, quant à l'influence réformatrice qu'elle peut exercer sur le criminel.

La transportation peut aider la répression pénale dans la poursuite de ses buts d'amendement. Les travaux organisés, surtout les travaux agricoles en plein air, habituent le criminel au travail et peuvent être plus utiles à sa santé que les travaux dans les cellules des prisons ou dans les ateliers; d'ailleurs la possibilité de la libération conditionnelle, jointe aux soins que nécessite l'installation des libérés, la faculté qu'ils ont de recevoir ou d'acquérir des terres, la possibilité qu'on leur donne de se créer une position indépendante, etc., tout cela peut servir incontestablement de puissant moyen de lutte contre les penchants et les habitudes criminels. Le criminel qui a accompli sa peine dans la colonie, se trouve au milieu d'une société nouvelle, composée de libérés comme lui, et d'un petit nombre d'émigrants obligés de quitter leur patrie pour les causes les plus diverses; sa position diffère essentiellement de celle du libéré de la métropole, qui est, en règle générale, étranger au milieu dans lequel il doit vivre, et qui est repoussé de tous.

En outre, la transportation peut servir aux intérêts de la colonisation, elle prépare le développement ultérieur de la colonie en

construisant des routes, en cultivant les champs, en creusant des forts, en élevant des édifices publics, etc.; elle fournit des bras même pendant la période d'accomplissement de la peine par les transportés; enfin elle forme, au moyen des libérés, le premier noyau de la population future.

Telle est l'organisation de la transportation en tant que peine, sous sa forme abstraite; mais il faut bien dire que le tableau change lorsqu'on la considère dans son passé historique, dans les essais qu'en ont faits les États de l'Occident et la Russie, essais qui témoignent de difficultés fort grandes, lorsqu'il s'agit de son établissement pratique.

A cet égard, l'histoire de la transportation russe qui dure déjà depuis plusieurs siècles n'est point dépourvue d'intérêt.

Dans la deuxième moitié du XVI^e siècle déjà, dans le droit russe, la transportation apparaît dans des lieux déterminés; on l'applique surtout comme mesure politique. La découverte et l'annexion à la Russie de la Sibirie ouvrirent une nouvelle contrée à la transportation, et fournirent à l'État le moyen de s'abstenir désormais de la peine de mort et des mutilations (1).

La transportation acquiert une importance toute particulière au XVII^e siècle, à l'époque du code du tzar Alexis Mikhaïlovitch; elle est appliquée alors, aussi bien pour les crimes de droit commun que pour les crimes politiques. Les transportés étaient principalement dirigés sur les lieux où l'on avait le plus besoin de bras. L'ancienne Russie ne connaissait pour ainsi dire pas la transportation improductive; les transportés arrivés à leur lieu de destination étaient employés, qui au labourage, qui à la coupe des bois, au défrichement, qui à frayer des chemins, qui dans le corps des cosaques ou parfois au service même de l'État envers lequel ils s'étaient rendus coupables. Aux laboureurs transportés on donnait des terres, et on leur faisait des avances pour l'achat des semences, des chevaux et autres choses de première installation. Les transportés étaient accompagnés de leurs femmes et de leurs enfants, parfois même on ne transportait que les individus mariés. Les déportés furent les pionniers de la domination russe, et ils

(1) Voir les détails dans Serguievsky: N. Tagantzew. *Leçon du droit criminel russe*, Vol. IV, pp. 1353-1307; 1468-1516. *La peine dans le droit russe du XVII^e siècle*. Chapitre IV; dans J. Foinitzky, étude sur la peine, p. 260.

rendirent d'importants services dans la colonisation de la Sibérie et la soumission de peuples nouveaux au sceptre des tzars.

A l'origine le travail des transportés était libre; ce n'est qu'à la fin du XVII^e siècle qu'il devient obligatoire. Avec l'apparition des travaux forcés sur les galères, dans les forteresses, le caractère de la transportation se modifie; le but colonisateur est relégué au second plan. L'État envoya d'abord ses transportés sur ses navires; ensuite il les employa à la construction des forteresses et des villes; en dernier lieu il les fit travailler aux mines. Les travaux forcés étaient accomplis à Rogervik, à Azov et partout où l'État avait besoin de bras. La population de ces bagnes était des plus mêlées, on y trouvait des ouvriers libres, des débiteurs insolubles et les criminels les plus dangereux.

Sous Catherine II, on distingua de nouveau la transportation en colonie, comme peine indépendante, dans le but de peupler les confins éloignés de l'Empire, surtout la Sibérie. Mais les buts colonisateurs de l'État se heurtèrent à d'incroyables abus et à l'incurie de l'administration, les récits colportés à cet égard composèrent une véritable épopée sibérienne, et amenèrent, en fin de compte, l'écroulement de tous les essais opérés dans le but d'établir solidement la transportation en Sibérie. Au commencement du XIX^e siècle, la transportation se trouve complètement désorganisée; le comte Spéransky, après avoir étudié la question sur les lieux en qualité de gouverneur de la Sibérie, résolut de transformer tout à fait la transportation et d'en écarter les abus au moyen d'une réglementation législative. Le résultat de ses travaux fut le règlement de 1822 sur les transportés. Mais ce règlement était trop théorique; le nombre présumé des transportés était inférieur à la réalité; il fut reconnu peu pratique, et ne reçut pas complète application. Il divisait les travaux forcés d'après leur degré de rigueur en travaux des villes, des forteresses et des mines; cette division ne correspondait pas à la réalité, et elle ne dura point; les travaux de forteresse cessèrent les premiers, puis les travaux d'usine, mais il devint difficile d'envoyer les forçats aux mines. Les essais de colonisation accompagnés ou non de travaux forcés, continuèrent au XIX^e siècle, mais ne réussirent guère. Les colons transportés s'échappaient ou traînaient une existence misérable. C'était le manque de femmes qui empêchait sur-

tout leur établissement durable et solide. Pour remédier au mal, le Gouvernement se mit en 1825 à acheter des enfants du sexe féminin chez les indigènes; en 1830, il donna des récompenses en argent aux filles qui épousaient des transportés; mais ces mesures eurent peu de succès.

L'absence de lieux où l'on pût enfermer les forçats, donna lieu en 1869 à la publication de règles provisoires, restreignant la transportation en Sibérie à quelques catégories seulement de criminels. Les forçats qui n'étaient pas transportés, accomplissaient leur peine dans les prisons centrales installées à cet effet. Mais le séjour dans ces prisons sans aucun travail et sans aucune division parmi les criminels, enlevait à la peine sa rigueur, faisant des prisons des repaires de vice, et, d'autre part, le trop plein des locaux, sans installations hygiéniques, portait la mortalité à un chiffre incroyable, de sorte que vers 1880 on commença peu à peu à rétablir la transportation sur le pied qu'elle avait précédemment. A l'heure actuelle, les principales sortes de transportation sont la transportation aux travaux forcés et la transportation aux colonies qui a une importance colonisatrice. Les travaux forcés comprennent deux éléments: le séjour dans les îles avec des travaux de l'État et le séjour en colonie; ils sont accomplis en partie en Sibérie, en partie à l'île de Saghalien (depuis 1879) qui forme une espèce de colonie pour la transportation. L'île, au point de vue administratif, se divise en trois cercles; à la tête de l'île se trouve un gouverneur, à la tête de chaque cercle il y a un commandant de cercle; il est directeur de la prison principale et président de l'administration du cercle qui connaît de toutes les affaires civiles et pénales peu importantes; celles qui sont plus importantes sont jugées par le tribunal maritime du cercle. Afin d'aider à l'installation des transportés, depuis 1882 on envoie à Saghalien les femmes condamnées aux travaux forcés. Le principal travail des forçats consiste dans le percement de chemins et de trouées au milieu des vastes forêts qui couvrent l'île, dans la construction de ponts, de stations, de remblais, de routes, etc.; il faut y ajouter l'installation des communications télégraphiques avec le continent, la construction d'un fort à Alexandrovsk, de divers édifices, d'un moulin à vapeur, d'une scierie, de fonderies, de salines; puis des travaux importants aux mines de charbon de

Douet. En 1891, des détachements considérables de transportés furent expédiés dans la province de l'Amour pour y travailler au chemin de fer de l'Oussouri.

Les colons déportés sont occupés à préparer les champs pour le labour; mais l'économie rurale et l'élevage du bétail ne sont pas encore suffisants dans l'île pour subvenir aux besoins des transportés qui reçoivent des approvisionnements soit d'Odessa, soit de la région de l'Amour.

Grâce au passage continu des forçats à l'état de colons, le nombre relatif des premiers s'abaisse sensiblement ainsi que le montre le tableau suivant :

	Forçats.	Colons.	Paysans.	Familles de forçats et colons.	Troupes et fonctionnaires.
Au 1 ^{er} mars 1893..	3.500	200	110	670	1.120
Au 1 ^{er} janvier 1894	2.800	3.710	450	3.080	2.360

D'après la loi, les forçats sont divisés pendant l'accomplissement de leur peine en deux catégories: ceux qui sont en observation et ceux qui sont en voie de s'amender; dans la première catégorie, les forçats, d'après la durée de leur peine, sont obligés de passer de un à huit ans; puis s'ils donnent quelque espoir d'amendement, par leur soumission à l'administration, par leur tempérance et leur retenue, par leur propreté et leur application au travail, ils passent alors dans la 2^e catégorie, et, au bout de un à trois ans, ils peuvent recevoir la permission de vivre hors de la prison, de se bâtir une maison avec les matériaux de l'État, d'avoir de l'argent à eux et de se marier. Pendant toute la durée des travaux forcés, 1/10 du produit du travail est affecté au forçat. A la fin de la période des travaux, les forçats passent dans la colonie (mais pas avant vingt ans pour ceux qui sont condamnés pour un temps indéterminé, et encore avec l'approbation de l'autorité supérieure).

Aucune mesure n'est prise pour agir moralement sur les forçats, et les habitudes et la manière de passer le temps dans les pri-

sons, au dire de témoins oculaires, présentaient vers 1880 un triste tableau; on pouvait trouver au bagne tout ce qui était défendu par les règlements: de l'eau-de-vie, du tabac, des cartes. Livrés à eux-mêmes, les forçats organisaient leur vie à l'intérieur de la prison suivant leur bon plaisir, formaient une espèce de communauté présidée par un chef élu qui était reconnu par la direction du bagne. Au lieu de mesures d'action morale, cette dernière a entre les mains de sévères mesures disciplinaires et en premier lieu les verges (jusqu'à 100 coups) et le fouet (jusqu'à 20 coups). La loi de 1893 a exempté les femmes de tout châtiment corporel et des fers.

La transportation en colonie consiste dans l'expédition des criminels dans le gouvernement d'Irkoutsk et de l'Amour. Ceux qui ne sont pas aptes aux travaux agricoles, reçoivent la permission de vivre dans les villes où ils choisissent des occupations à leur goût. Ceux qui sont envoyés dans les villages, y sont inscrits, reçoivent une concession et sont affranchis des impôts pour trois ans. Au bout de dix ans, ils ont le droit de s'inscrire dans le corps des paysans et de vivre dans presque tous les gouvernements de Sibérie.

L'absence d'une honne organisation de la transportation russe aux travaux forcés et en colonie est officiellement reconnue. Mais quant à la question de savoir si c'est le principe de la peine lui-même qui est mauvais, ou si le mal provient des procédés d'application, on n'en parle point. D'ailleurs, le système des prisons russes laisse aussi beaucoup à désirer, et personne n'ira jusqu'à exiger sérieusement, en même temps, l'abolition des prisons et de la transportation. Le premier et le principal argument des adversaires des principes de la transportation, c'est que l'histoire indique que les diverses tentatives faites pour l'établissement de la colonisation pénale n'ont pas donné de résultats satisfaisants; mais l'histoire prouve, d'autre part, que tous ces essais ont eu lieu dans des conditions telles qu'aucun succès n'était possible; de sorte que le premier argument n'est guère fondé.

Lorsque l'on considérera les problèmes de la transportation et des travaux forcés d'une façon plus rationnelle, lorsque l'on pourra s'en rendre un compte exact, et qu'on aura organisé un contrôle, qu'on aura rapproché la Sibérie du centre par l'organisation des

services de vapeurs et la construction de chemins de fer, l'organisation de la transportation subira certainement des améliorations.

On objecte que la transportation actuelle pèse lourdement sur la Sibérie, et qu'elle développe considérablement le vagabondage, que la dépravation et les vices des forçats se répandent parmi toute la population, que la transportation est loin de préserver la Russie des criminels, et qu'elle ne diminue point les chiffres de la récidive; on objecte également que la mortalité parmi les transportés surpasse de quatre à quinze fois celle de la population libre, et qu'enfin c'est une peine qui revient fort cher grâce aux frais de voyage, d'installation et de surveillance exercée sur les transportés. Et toutes ces objections sont justes, mais dans une certaine mesure seulement; le chiffre des évasions est en effet fort élevé; mais il s'explique par la mauvaise organisation des prisons et des étapes en Sibérie, et par l'absence d'une surveillance régulière; on peut en dire autant à propos des chiffres énormes des malades et des morts, des vices et de la dépravation des transportés. Lorsqu'on sait de source officielle que dans la prison de l'Irkoutsk pouvant contenir 450 individus, dans ces derniers temps on en logeait de 7 à 800, et que ce chiffre allait parfois jusqu'à 2.000, peut-on s'attendre, dans ces conditions, à d'autres résultats?

Quant à l'assertion que la transportation aurait une influence dépravante sur la population libre de la Sibérie, et que, grâce à cette circonstance, la criminalité de cette contrée augmenterait dans une large mesure, elle n'est point confirmée par les données précises de la statistique, et nous avons une série d'attestations contraires de la part de personnes fort au courant de la vie des transportés et qui connaissent bien la Sibérie. L'adversaire le plus autorisé de la transportation, le professeur Foinitzky (Étude de la peine, p. 84) indique que la récidive judiciairement constatée en Russie s'élève à 25, 5 p. 100, c'est-à-dire qu'elle est bien inférieure à celle de l'Europe occidentale; l'objection que la transportation ne préserve point la Russie de la récidive n'est donc guère fondée. En outre, je le répète, il ne faut point perdre de vue la mauvaise organisation dont souffre notre transportation.

L'oisiveté et le vagabondage des colons transportés dépendent

en grande partie de ce qu'ils sont mal répartis dans la Sibérie (1); on n'a nul égard pour leurs aptitudes et leurs connaissances individuelles qui pourraient leur permettre de bien gagner leur vie dans certains endroits; mais ces vices de la déportation dépendent avant tout du nombre excessif des individus transportés en Sibérie sous différentes dénominations et parmi lesquelles le pourcentage des forçats et des transportés en colonie ne joue qu'un rôle infime. Outre les condamnés aux peines dont nous parlons, on expédie aussi en Sibérie les condamnés à la transportation en séjour et tous les vagabonds, puis les individus qui ont accompli leur peine dans les prisons simples et qui, à leur libération, ne sont plus acceptés par leurs communautés; les paysans, les miéchtchanié, (2^e classe) chassés par leurs communautés pour mauvaise conduite, et enfin les transportés par mesure administrative.

Voici quel était, pour la période de 1882-1889, le rapport de ces diverses catégories entre elles: sur 1.000 transportés par an, 392 l'étaient par sentences judiciaires dont 188 vagabonds; 182 n'avaient point été reçus par leurs communautés après leur libération; 73 étaient chassés par leurs communautés pour mauvaise conduite; 25 étaient transportés par mesure administrative; enfin 328 personnes suivaient volontairement les transportés. Le nombre des transportés atteignait annuellement le chiffre de 17.000, de sorte qu'il était fort difficile d'installer tout ce monde; les difficultés avaient surtout trait aux personnes qui étaient transportées volontairement. Le grand nombre des transportés est nuisible à plusieurs égards à la transportation:

1^o L'expédition est fort difficile, les locaux et les prisons d'étape regorgent de monde.

2^o Un grand nombre de transportés sont impropres à la colonisation; ils sont trop vieux ou malades.

3^o Enfin les conditions mêmes dans lesquelles se trouvent les transportés de certaines catégories ne sont pas non plus favorables à la colonisation: ils sont transportés souvent pour peu de temps; enfin on donne la liberté à des individus qui n'y sont point du tout préparés.

Toutes ces considérations nous mettent en droit de dire que, si la

(1) Voir les détails dans Maximow: Sibérie et travaux forcés, 2^e édition 1871.

transportation russe ne donne pas de bons résultats, cela ne tient pas au principe même, elle traverse une période de transition et il ne s'agit pas du tout de l'abolir à jamais, mais bien de l'organiser de telle sorte qu'elle puisse donner tout ce qu'on est en droit d'attendre d'elle, d'en faire, en un mot, une des mesures pénales de l'État.

Comme le fait remarquer justement Michaud, l'organisation de la transportation colonisatrice exige une attention toute particulière et difficilement atteinte à l'égard de ses buts pénaux et colonisateurs; il s'agit de trouver la juste mesure. C'est pourquoi, pour que la transportation soit appliquée avec succès, il faut d'abord que les conditions du climat et du sol de la colonie soient favorables, et ce n'est pas sous prétexte de purifier la métropole des criminels qu'on pourrait justifier la transportation dans des lieux malsains ou impropres à la culture; car, dans ces conditions, la transportation, sans répondre aux exigences de la colonisation, sera ou une peine de mort déguisée, à l'encontre des principes fondamentaux de la justice, ou bien une mesure inutile. D'autre part, la contrée ne doit pas renfermer une population libre nombreuse, car, dans le développement de chaque colonie il arrive un moment où un afflux considérable de criminels dépasse ses besoins et peut alors lui nuire moralement et économiquement. C'est sur cette base que la transportation devrait être incontestablement rattachée à l'échelle des peines, mais seulement dans certaines contrées et dans une mesure restreinte.

La transportation doit être en corrélation avec les crimes pour lesquels elle est prononcée; elle ne doit point, en particulier, être réunie avec la réclusion préalable prononcée, peut-être, pour quelque ordre de crime peu important, mais elle doit être le complément de la réclusion et s'appliquer soit aux crimes les plus graves, soit à des faits criminels moins importants, mais commis plusieurs fois par le coupable.

Enfin, la transportation ne doit point perdre de vue que les transportés doivent être propres à la colonisation; c'est pourquoi, il serait désirable qu'on conférât aux tribunaux le droit d'appliquer la transportation, et, qu'en appliquant cette peine, les tribunaux eussent égard à l'âge, au sexe, aux forces physiques des criminels et à leur aptitude aux travaux de la colonisation.

Dans ces conditions, il nous semble que les États qui possèdent de grands territoires peu peuplés et dont l'organisation pénitentiaire laisse à désirer à l'heure actuelle et pour longtemps encore, commettraient une faute en rayant à la légère et avant l'heure la transportation de l'échelle des mesures pénales.

En résumé, nous croyons pouvoir formuler les thèses suivantes :

I. — La transportation colonisatrice, réunie à la réclusion et appliquée à part dans certains cas, examinée dans son essence, réunit les conditions essentielles de la peine, et répond parfaitement aux buts d'intimidation, de sauvegarde et de correction; c'est pourquoi il n'y a pas de raison pour l'exclure du système commun des mesures pénales en vigueur à l'heure actuelle.

II. — Mais comme l'application pratique de la transportation, ainsi que l'atteste l'expérience historique, présente partout des difficultés sérieuses, elle ne peut être recommandée que pour les États qui offrent les conditions convenables, et encore dans une mesure restreinte.

III. — Il serait donc désirable :

a) Que la transportation fût maintenue dans les contrées qui possèdent des territoires propres à son application, surtout si ces contrées ne croient pas possible de mener à bien la répression pénale avec la réclusion dans les prisons;

b) Que la transportation ne fût pas une mesure générale s'étendant à un grand nombre de criminels, sans égard à leur qualités individuelles, mais qu'elle fût prononcée conformément à leurs aptitudes physiques et morales pour la colonisation.

La Commission de la société juridique de Saint-Petersbourg, après avoir entendu lecture du précédent rapport, déclare :

1^o Que la signification de la transportation comme peine, dans son idée abstraite et sans avoir égard aux indications de l'expérience, est unanimement reconnue par les juristes russes dans le même sens que l'a exposée le professeur Tagantzew.

2^o Qu'au contraire, pour ce qui est de l'application pratique de

la transportation, il y a désaccord; et qu'à l'optimisme du rapport elle oppose une opinion négative, attendu qu'il y a lieu de douter de l'organisation rationnelle de la transportation en Russie, où, depuis 300 ans qu'elle existe, elle n'a pu parvenir à s'établir fermement.

3° Mais que, cependant, il faut bien accepter la transportation comme nécessaire (toutefois avec les restrictions indiquées par M. Tagantzew), en présence des défauts de l'organisation pénitentiaire; car, des deux maux: une mauvaise prison et une mauvaise transportation, le premier est évidemment le plus grand; il ne faut point oublier cependant que l'existence même de la transportation n'enraye pas peu le perfectionnement du système pénitentiaire.

Résolutions votées par le Congrès.

Le Congrès est d'avis:

Que la transportation, sous ses formes diverses, avec les améliorations déjà réalisées et celles dont elle est susceptible, a son utilité, soit pour l'exécution des longues peines pour de grands crimes, soit pour la répression des criminels d'habitude et récidivistes obstinés.

3^e QUESTION

*Peut-on donner dans un pays un certain effet aux sentences pénales
rendues à l'étranger?*

Rapporteurs:

	<u>Pages</u>
MM. ALIMENA (Bernardino) (<i>Italie</i>).....	137
ARMENGOL Y CORNET (<i>Espagne</i>).....	147
CORREYON (Gustave) (<i>Suisse</i>).....	151
GOUJON (L.) (<i>France</i>).....	169
JACQUIN (Ét.) et BOMBOY (Eug.) (<i>France</i>).....	180
LE POITTEVIN (A.) (<i>France</i>).....	194
RENAUD (<i>France</i>).....	216
SPASSOWICZ (<i>Russie</i>).....	231
Résolutions votées	242

M. Bernardino Allmona, professeur à l'Université de Naples, officier d'académie, conseil juriste de l'ambassade de France près S. M. le roi d'Italie, membre de la Société générale des prisons et de la Société de législation comparée à Paris.

« Quelques-uns donc trouveront mes vues de réformes dangereuses ; d'autres impossibles et irréalisables.

« BONNEVILLE. »

En général, on a reconnu la théorie de la territorialité de la loi pénale, et, par conséquent, le principe qu'une souveraineté ne peut pas mettre en exécution une sentence pénale rendue par les tribunaux qui sont du ressort d'une autre souveraineté. D'un autre côté, la poursuite qui outrepassé les frontières et qui gagne le territoire des autres nations, est, comme l'a dit Beccaria (1), un des plus puissants instruments d'intimidation.

Et cela renferme un problème mûr pour ses applications pratiques, parce que notre fin de siècle a vu les associations criminelles internationales (2), qui rayonnent dans toutes les grandes villes, tandis que les grands criminels, — les Pranzini, les Prado, les Sternberg, — n'ayant pas de patrie, s'acclimatent dans tous les pays, tuent, volent, violent, et reprennent leur route.

Mais cela n'est pas tout : on sait que la criminalité d'une nation ou d'un département n'est pas une criminalité absolument indigène, mais qu'elle est une criminalité produite, en partie, par l'immigration des autres nations et des autres départements (3).

Pour cela, la thèse que nous allons aborder doit trouver le *consensus* et le centre de gravité entre le principe théorique de la territorialité de la loi pénale et la nécessité pratique d'atteindre, partout, le criminel moderne.

Mais, pour que nos recherches atteignent une véritable pré-

(1) Beccaria, *dei delitti e delle pene*, § XXI.

(2) Voir : Macé, *Mon musée criminel*, p. 77 et suiv.

(3) *La justice en France*, de 1876 à 1880, p. XXXIV. Paris, 1882. — Joly, *La France criminelle*, chap. II, III. Paris, 1889.

cision scientifique, il nous faudrait les données statistiques de la nationalité des condamnés.

Mais les statistiques officielles, en général, n'étudient pas cet élément, et il nous faut y renoncer.

I

LA CONDITION JURIDIQUE DES CONDAMNÉS

Supposons, d'abord, qu'une condamnation ait été prononcée et même exécutée, à l'étranger, et que cette condamnation emporte, avec soi, une déchéance.

Si le condamné, après l'exécution de la peine, rentre dans son pays de naissance, peut-il, doit-il être frappé de la perte des droits civils et des autres *diminutiones* ordonnées par cette sentence étrangère ?

Une école juridique, représentée par Merlin (1) et par Toullier (2), répond négativement. Elle part de deux principes. Le premier, c'est que la condamnation pénale ne peut pas être exécutée hors des frontières, où l'autorité, qui l'a prononcée, et la loi, en vertu de laquelle elle a été prononcée, ont leur *imperium*; le deuxième, c'est que la perte des droits civils, quoiqu'elle ne soit pas une peine en elle-même, en est cependant une, et peut être envisagée comme une partie de la peine prononcée.

Donc ils ajoutent : si on n'applique pas la première partie de la peine, pourquoi devrait-on appliquer la dernière ? Et si on applique la dernière partie de la peine, ne détruit-on pas le principe de territorialité de la loi pénale ?

La théorie opposée, représentée par Boullenois (3) et par Demangeat (4), tout en admettant le principe de territorialité de la loi pénale, repousse le second principe parce qu'il faut envisager la perte des droits civils comme une tache qui accompagne par-

(1) Merlin. *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence* : V. successions, § I, § II, art. 2, Paris, 1827-28.

(2) Toullier. *Le droit civil français*, IV, p. 102. Paris, 1846-48.

(3) Boullenois, *Traité de la réalité et de la personnalité des lois*, ob. IV, p. 64 et suiv.

(4) Demangeat, *Condition des étrangers*, p. 375 et suiv. et note au § 604 de Félix, *Droit international privé*.

tout le condamné, parce que, pour la poursuite du crime, il faut le concours de toutes les nations, parce que lorsqu'on admet :

« Que le statut personnel régit l'état et la capacité des personnes, « il n'y a point à distinguer non plus s'il affecte immédiatement « en vertu d'une disposition générale de la loi, ou seulement à la « suite d'une déclaration judiciaire. »

Pour la solution de notre problème, nous devons renoncer aux sources de la législation et de la jurisprudence : les législations se taisent et la jurisprudence se borne (1), et doit se borner, à déclarer, comme Fiore l'a dit, que « les dispositions exceptionnelles sont de stricte interprétation (2) ».

Mais notre problème n'est pas du territoire du droit écrit, il est du territoire du droit à écrire.

Le principe de la territorialité absolue de la loi pénale doit être admis *cum rationabile obsequio*, parce qu'il est bien plus du ressort de l'opportunité politique que de la notion du droit.

L'harmonie de vues et le concours de toutes les nations dans la poursuite des délits, même des délits commis sur un territoire étranger, ne sont pas une absurdité, même lorsqu'on en démontrerait l'impossibilité et l'inopportunité.

« Le crime couronné » voilà l'absurde. Mais le crime commis en Italie et poursuivi en France « n'est pas absurde », et, pour cela aussi, il y a des juristes qui proposent l'extraterritorialité de la loi pénale (3), comme la plupart des Codes prévoient le jugement ou un nouveau jugement, pour les délits commis à l'étranger.

Sans doute, un des malheurs du droit c'est cette tendance à voir et à respecter des principes — presque sacrés — qui, bien souvent, ne trouvent leur autorité ailleurs que dans leur caractère d'ancienneté.

(1) Cassation française : 14 avril 1868 (*Journal du palais*, p. 1868 418); Cassation belge : 26 décembre 1876 (*Pasicrasie belge*, 1877, I, 60); Cassation de Rome : 23 juillet 1885 (*Monitore dei tribunali* XXVII, 1895). Mecacci, *Il diritto penale nei suoi rapporti colla capacità giuridica del condannati*, c. II. Roma, 1873.

(2) Fiore, *Traité du droit pénal international et de l'extradition*, traduit par Antoine, I. p. 174. Paris, 1880. *Sugli effetti legali della condannapen ale strantera secondo il diritto pubblico e civile della rivista penale* XLI.

(3) Par ex : Antonius Mattheus *ad lib.* XLVIII D. Tit. XIII, c. v § 5, Pinteiro-Ferreira, *Droit des gens*, II, art. 3 — Carrara, *programma* § 1057.

Donc, acceptons les principes, mais tâchons qu'ils ne nous mènent pas à l'absurde.

Donc, s'il nous faut admettre le principe politique de la territorialité, nous devons, toutefois, repousser toute fausse conséquence, quoique conseillée par la symétrie (qui pourrait résulter de la similitude des conditions).

Cependant, examinons de près les objections.

Et, d'abord, il faut observer, avec mon maître Fiore, que : « Pour être privé des honneurs civiques et de la capacité d'exercer des fonctions publiques, il n'est besoin d'aucun fait matériel d'exécution, car elle découle entièrement de la loi (1). »

La théorie opposée ne laisse pas d'être fort dangereuse.

Par elle, on verrait le meurtrier, l'escroc, le faussaire, le voleur, le banqueroutier, qui, après avoir expié leur peine à l'étranger, rentrant dans leur patrie, — sans trace judiciaire de leur inconduite, — redevenir électeurs, s'agiter passionnément au temps d'élections, se mêler à la politique et gagner des places dans les offices publics, dans le conseil municipal, même à la Chambre des députés.

Et le danger s'accroît dans les délits plus laids, où il faut la déchéance de la *patria potestas*.

Voilà des effets qui découlent de cette théorie-là, qui ne peut pas les empêcher.

Avec notre théorie, au contraire, le condamné peut rentrer dans sa patrie, mais sa nouvelle incapacité juridique le suivra partout comme son ombre.

Mais faut-il fixer des bornes à la théorie?

Oui.

Il faut excepter :

1° Les condamnations pour délits politiques, et cela pour la théorie connue, qui, par consentement universel, les envisage comme délits *sui generis* ;

2° Les condamnations pour des actions qui, dans le pays où la déchéance devrait avoir son effet, ne sont pas des délits ;

3° Les condamnations qui, dans le pays où la déchéance devrait avoir son effet, n'entraînent pas la perte des droits civils.

(1) Fiore, op. cit. I, p. 175.

Mais j'ajoute : même lorsque, la condamnation n'entraîne pas la perte des droits civils dans le pays où elle a été prononcée, le condamné, rentrant chez nous, sera aussi frappé de cette *diminutio*, pourvu que le délit, pour lequel il a été condamné à l'étranger, porte cette *diminutio* dans notre loi nationale.

Donc la nation où le criminel retourne après sa condamnation à l'étranger, peut déclarer la déchéance même lorsqu'elle n'est pas admissible selon la loi étrangère, et peut l'effacer, même lorsqu'elle est édictée par la sentence étrangère. Pour cela, la déchéance doit être déclarée ou non, *au point de vue du délit commis à l'étranger, mais en application de la loi nationale et par le magistrat national*.

Et cela est très juste : parce que le pays directement intéressé dans la déclaration de déchéance est seulement le pays où la nouvelle activité du condamné doit s'exercer ; parce qu'un pays ne peut pas appliquer un châtiment que ses lois n'admettent pas.

Par conséquent, on rayera le condamné des listes électorales, puisque cela est dans notre loi, — et même lorsque cela n'est pas dans la sentence étrangère ; — mais on n'appliquera pas la mort civile qui nous est inconnue.

La surveillance de la haute police doit suivre les mêmes règles, aussi bien que la réhabilitation qui doit être déclarée selon la loi du pays où le condamné la demande, mais en relation avec la sentence étrangère.

II

LE DÉDOMMAGEMENT

Aujourd'hui, le dédommagement aux victimes du délit est presque illusoire.

C'est pour cela que chaque législation a le devoir de rechercher des moyens plus sûrs et qui ne demeurent pas platoniques.

Mais, comme je l'ai dit ailleurs, le principe de toute réforme consiste à donner au magistrat pénal tous les pouvoirs nécessaires, à renvoyer au magistrat civil dans quelques cas seulement, à éviter les longueurs de la procédure civile (1).

(1) Allimena, dans le *Bulletin de l'Union internationale de droit pénal*, II^e année, p. 59.

Comme application de ces principes, il faut saisir le condamné partout, en reconnaissant aux sentences pénales une force exécutoire universelle dans tous les lieux où il y a des hommes et des lois.

III

LA RÉCIDIVE

Maintenant, nous nous demandons si l'on peut déclarer récidiviste le coupable qui a été condamné précédemment par un tribunal étranger.

Il y a tel code qui est pour la négative, — par exemple le Code italien (art. 83, n° 4), — tandis que d'autres se taisent, en laissant à la jurisprudence le soin de répondre. Celle-ci le fait presque toujours de la même façon (1).

Les écrivains, en général, suivent cette voie, en disant que « la « présomption de suffisance de notre pénalité n'est pas détruite par « le fait de l'expiation d'une peine à l'étranger, et, jusqu'à preuve « du contraire, nous devons supposer que les pénalités ordinaires « édictées chez nous suffisent pour la répression (2) ».

A cette opinion de Carrara on peut ajouter celle de Chauveau et de Hélie, qui disent que : « Ce serait donner, contre les principes « du droit public, une exécution en France à un jugement rendu « par un tribunal étranger, que de lui imprimer une force active « pour l'application des peines de la récidive (3) ».

Mais il y a aussi d'autres écrivains qui admettent l'opinion opposée en faisant la supposition suivante avec Nicolini : — « Si un « homme s'est enfui d'un bague étranger où devait s'écouler sa « vie en expiation des plus effroyables méfaits. . . , s'il vient chez « nous troubler la paix publique, doit-il être traité à l'égal d'un « jeune homme naïf qui, après une vie honnête, séduit par lui, a « été son complice dans un seul crime (4) ? »

(1) Cassation franç., 19 avril 1819 (*Bulletin*, n° 31); 27 novembre 1828 (*Journal du droit criminel*, 1829, p. 47).

(2) Carrara, *Stato della dottrina della recidiva* dans les *opuscules* II.

(3) Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, I, n° 216.

(4) Nicolini. — *Questioni di diritto* IV.

On a conclu, avec Fiore, que le criminel condamné à l'étranger, « aura à se porter devant les tribunaux avec la qualité personnelle « d'un individu déjà condamné pour un délit de même nature, « qualité qui lui est imposée par un jugement passé en force de « chose jugée (1) ».

Cette doctrine, que nous suivons, a été introduite dans le projet suisse (art. 39), et a été proposée par nous, mais en vain, pour le nouveau Code pénal d'Italie (2).

Répondons maintenant aux objections de la théorie opposée.

Nous croyons que le but de la pénalité est la *défense sociale atteinte au moyen de la coaction psychologique*, tandis que la *conscience collective des citoyens réagit avec le sentiment de la sanction* (3).

Par conséquent, lorsque la crainte de la peine, — ce nouveau mobile, — entre dans la dynamique sociale, le but du législateur est atteint; mais l'action du juge commence, lorsqu'il doit appliquer la loi à un individu déterminé, c'est-à-dire qu'il doit s'appliquer à *individualiser* la peine.

Si donc nous nous trouvons vis-à-vis d'un criminel qui, après avoir commis un premier délit et avoir expié une première peine, se rend coupable d'un nouveau délit, nous devons reconnaître que la peine ordinaire n'est pas suffisante pour lui et qu'il faut des mesures spéciales de punition:

Mais nous devons reconnaître, en même temps, qu'au point de vue pratique, notre pénalité ordinaire n'est pas suffisante, parce que, quoiqu'elle soit appliquée pour la première fois, la différence existant entre les peines édictées dans diverses nations pour un même délit, est, en général, plus petite que la différence qui existe entre la peine ordinaire du premier délit et la peine extraordinaire de la récidive dans une même nation.

Et cette observation qui est assez vraie aujourd'hui, le sera absolument dans l'avenir, parce que dans toutes les législations il y a une forte tendance à la ressemblance.

Mais il y a une autre raison. La récidive n'est pas seulement un

(1) Fiore, *op. cit.* I, p. 185.

(2) Alimena, *Le projet du nouveau Code pénal italien* dans les *Archives de l'anthropologie criminelle et des sciences pénales*, III.

(3) Alimena, *I limiti e i modificatori dell'imputabilità*. Vol. I, p. 3. c. I. Torino 1894.

élément d'aggravation de la peine, elle est aussi un élément révélateur de la personnalité du criminel; et le juge, dans l'application de la peine, doit apprécier le cas spécial qui caractérise le prévenu.

Donc, si le prévenu a commis déjà un autre délit et a été condamné, le juge ne peut pas méconnaître cette circonstance, sinon il rejetterait, par ce fait, un des éléments du problème qu'il doit résoudre. Et, y a-t-il des éléments plus aggravants que ceux qui distinguent la perversité habituelle et la criminalité professionnelle?

L'autre objection est même plus vicieuse.

Ici il ne s'agit pas d'exécution, et, pour cela, il ne peut pas parler d'exécution d'une sentence étrangère. Lorsqu'il s'agit d'une récidive, on ne doit pas procéder à l'exécution d'une sentence étrangère, pas plus qu'on ne doit exécuter une sentence nationale, parce que, dans tous les cas, la sentence a déjà été exécutée.

Mais, au contraire, c'est le criminel qui, toujours, se présente avec son caractère personnel indélébile. Et puisqu'il peut présenter une attestation de bonne conduite, — même lorsqu'elle est écrite par une autorité étrangère, — de la même façon, il porte sur lui la tache du délit commis.

Voyons maintenant les limites de la théorie.

M. Fiore propose que, pour avoir la récidive légale, il faut que le nouveau délit, dont le prévenu est jugé coupable, soit de la même espèce que le délit jugé et réprimé par le tribunal étranger, c'est-à-dire qu'il restreint l'application dans le seul cas de *récidive spécifique* (1).

Mais cette limite n'est pas exacte, parce qu'il n'y a pas de raison pour ne pas appliquer cette règle même dans la *récidive générale*.

Je crois que le Congrès doit émettre le vœu d'une manière générale, et chaque nation l'adoptera à son propre système de la récidive, soit qu'il reconnaisse la seule récidive spécifique, ou la seule récidive générale, ou bien toutes les deux à la fois.

Mais, si l'on veut absolument une limite « politique », parce que, peut-être, on craint que cette réforme ne soit trop soudaine, je pro-

(1) Fiore, *op. cit.* I, p. 186.

pose qu'on reconnaisse, au moins, les sentences prononcées dans les nations avec lesquelles nous avons des traités d'extradition.

Au moyen de la communication des sentences entre les divers Gouvernements (1), le casier judiciaire de chaque pays doit garder, aussi, les remarques qui viennent de l'étranger, pourvu que le juge national rencontre dans cette sentence tous les caractères légaux.

IV

LA PRESCRIPTION

Lorsqu'un criminel a commis, à l'étranger, un crime qui, tout en violant le droit étranger, viole aussi notre droit, il faut déterminer le point de départ de la prescription de l'action pénale.

Dans cette hypothèse, il s'agit pour ainsi dire de deux délits : l'un contre la loi étrangère, l'autre contre la loi nationale. Par conséquent, pour les effets de la loi nationale, le point où la juridiction nationale doit commencer ses poursuites, c'est le moment de la violation nationale. Donc, l'action pénale naît au moment où cette violation est accomplie, et la prescription de cette action pénale doit être réglée selon nos lois.

Mais il y a une deuxième hypothèse : c'est lorsque le criminel condamné à l'étranger, rentre dans notre juridiction parce qu'il n'a pas expié sa peine.

Dans cette hypothèse, puisqu'il y a un seul délit, ou délit contre la loi étrangère, l'action pénale naît au moment où cette violation reste accomplie, et la prescription est réglée par la loi étrangère qui a été violée (2).

(1) La communication des sentences entre les Gouvernements est obligatoire pour les traités d'extradition conclus par l'Italie avec la Principauté de Monaco en 1866 (art. 16), avec l'Espagne en 1868 (art. 16), avec l'Autriche-Hongrie en 1869 (art. 17), avec la Belgique en 1869 (art. 19), avec la Hollande en 1869 (art. 13), avec l'Allemagne en 1871 (art. 15), avec la Grèce en 1878 (art. 22), avec le Portugal en 1878 (art. 17).

Dans les autres traités cette chose n'est pas prévue. Il va sans dire que ce serait très utile pour les États d'Amérique où se dirige l'émigration européenne, qui attire beaucoup de criminels.

(2) Dans le même sens, Fiore, *op. cit.* I, p. 186.

V

CONCLUSIONS

Voici maintenant nos conclusions :

1° Il faut que la nationalité des détenus trouve sa place dans les statistiques officielles ;

2° Il faut que la communication des sentences pénales, entre les divers Gouvernements, devienne la règle ;

3° Le casier judiciaire doit renfermer les remarques des condamnations prononcées par les tribunaux étrangers, aussi bien que les remarques des condamnations prononcées par les tribunaux nationaux ;

4° La sentence étrangère doit entraîner la perte des droits civils et autres déchéances, selon la loi nationale ;

5° La sentence étrangère doit être donnée de force exécutoire universelle pour atteindre le dédommagement ;

6° La prescription doit être, suivant les cas divers, réglée par la loi étrangère ou par la loi nationale ;

7° La sentence étrangère doit être assimilée à la sentence nationale, pour la déclaration de la récidive ;

8° Pour l'application du principe énoncé dans le n° 4, il faut excepter les délits politiques ;

9° Le principe du n° 7 se réfère soit à la récidive spécifique, soit à la récidive générique.

M. P. Armengol y Cornet, magistrat rapporteur à la Cour de Barcelone.

Si le thème III paraît être fait pour un congrès de droit international, il est indubitable qu'une réponse affirmative sur ce sujet a une grande importance, puisqu'il faudra seulement y établir la forme et le genre des effets des sentences pénales dictées dans un pays distinct de celui où elles auront été prononcées.

Il est cependant absolument clair que la facilité de communications qui existe aujourd'hui entre les divers pays du globe, soit par voie terrestre, soit par voie maritime, et la tendance observée chez un grand nombre de criminels à échapper à l'action de la justice, en fuyant de la nation où ils ont commis le délit, rendent nécessaire de venir défendre la société en général, en évitant que des criminels pour des délits graves et spéciaux, soit dans l'ordre public, soit dans l'ordre privé, se présentent comme des hommes dignes et honnêtes.

On peut dire que tous les délits qui peuvent devenir l'objet d'une sanction pénale, selon la conscience universelle de tous les peuples, le seront toujours avec la pleine et entière indépendance de la nationalité de leur auteur ; puisque les faits criminels sont communs à toutes les nations, la répression doit être partout la même.

L'homicide, l'assassinat, la falsification de documents, le vol à main armée, le viol, la fabrication de la fausse monnaie, constituent des délits dans tous les pays civilisés, bien que dans chacun d'eux et suivant leur Code pénal, la peine puisse varier, puisqu'ils produisent une perturbation sérieuse dans l'ordre interne et familial.

Que signifie l'idée d'obtenir une statistique internationale de la criminalité, si ce n'est de faire remarquer, d'une manière graphique, quels sont les délits les plus fréquents dans toutes les nations, quelles sont les circonstances les plus favorables pour leur perpétration, ou, au contraire, quelles sont les peines qu'on impose

pour ces délits; en un mot, que cherche-t-on dans toutes ces investigations internationales?

Devant l'indépendance des tribunaux de chaque nation, il convient à la défense sociale de connaître quels sont les coupables primaires d'un délit et quels sont ceux qui ne le sont pas. Un exemple nous conduira à l'évidence.

Supposons qu'on ait arrêté en France un falsificateur d'une lettre de change. Nous trouverons-nous dans un même cas si l'individu accusé a commis un délit identique en Espagne ou en Belgique ou en Italie, ou bien si c'est la première fois qu'il a contrevenu à la loi? Certainement non. Dans le premier cas, le tribunal se trouvera en présence d'un criminel qui a la coutume du délit de falsification, en présence d'un homme dangereux qui trouble la bonne foi commerciale partout où il se présente, et par conséquent selon les règles fondamentales de la justice, selon les principes de l'équité, le coupable devra être condamné à une peine beaucoup plus sévère que si c'était la première fois qu'il commettait une falsification de documents.

Ce que l'on dit pour la falsification, peut également se dire et s'appliquer pour l'homicide et pour l'assassinat.

Nous croyons que, pour le moment, on n'a pas exécuté en Espagne les sentences dictées, en matière criminelle, par des tribunaux étrangers, et nous ignorons si la récidive, comme circonstance aggravante générique, établie par notre Code pénal, s'étend jusqu'aux mandats de contrainte dictés dans d'autres nations.

Quelle est donc la difficulté qui puisse exister dans l'ordre scientifique pour qu'on l'établisse ainsi?

D'après notre modeste opinion il n'y en a aucune.

Quand un tribunal se trouve devant un coupable qui, suivant les casiers judiciaires internationaux, a été condamné dans un autre pays pour un délit de la même nature que celui pour lequel on doit le juger, il y a récidive, parce que peu importe l'endroit ou l'occasion, le coupable a commis à nouveau le même délit, il a violé le même précepte de divers codes, sans que le territoire soit un motif digne d'être pris en considération.

Précisément, s'il y a lieu de faire cas des sentences pénales dictées dans des pays étrangers à notre manière de voir, c'est de l'aggravation pénale qui doit retomber sur le nouveau délit, car

elle doit être plus rigoureuse, plus sévère, à seule fin de bien faire comprendre au délinquant les résultats de sa conduite, unique moyen à employer pour que la nation où a été commis le nouveau fait criminel, s'assure bien de l'efficacité de la peine, et soumette le coupable à une sévérité à laquelle il ne serait pas soumis s'il était novice. Et il nous semble que ces condamnations ne peuvent pas produire d'autres résultats que ceux exposés.

C'est précisément parce que la récidive n'est pas établie d'une manière régulière dans tous les codes, et parce que l'unique effet que puissent raisonnablement produire les sentences dictées dans un pays étranger, est de joindre la peine d'un nouveau délit aux conditions et circonstances personnelles du coupable, et sans vacillations, que nous opinons dans ce sens.

Aujourd'hui, par exemple, que l'anarchie ne se contente pas de menacer, mais, au contraire, poursuit la société, il est à tous égards intéressant que les effets d'une condamnation dictée contre le coupable de ces cruels délits, puissent se transmettre au delà des frontières, et, quel que soit l'endroit où va un anarchiste, il faut que ses antécédents le suivent, à seule fin que s'il délinque une autre fois, on puisse le présenter comme un être dangereux, qui a agi non sous l'impulsion d'un moment d'emportement passionnel, mais bien par un instinct de perversité qu'il est utile de châtier.

Mais si nous établissons cette thèse générale, on doit la comprendre toujours dans les limites propres des effets essentiels de la récidive, c'est-à-dire qu'elle doit être prise en considération à la condition que les dix ans marqués par la généralité des législations, ne soient pas écoulés; ils doivent être comptés depuis le jour de la sentence, car si on dépassait cette limite, on irait plus loin que la pensée du législateur qui a déterminé et défini la récidive, et à la condition que, dans chaque nation, le Code pénal punisse le fait comme crime ou délit.

On ne peut pas en dire autant de l'exemption de responsabilité criminelle, soit à cause de folie, soit que le coupable ait agi sans discernement, car les effets des sentences où on fait ces déclarations sont absolument négatifs, tandis qu'on peut les appeler affirmatifs dans la récidive.

En outre, le manque de discernement pour l'âge du coupable, comme son irresponsabilité pour son état de folie sont des situa-

tions transitoires qui peuvent paraître et disparaître à un moment donné.

Ces brèves considérations nous induisent à asseoir la conclusion suivante :

Dans les arrêts prononcés en matière criminelle, la récidive du coupable produira seulement son effet pour les jugements dictés par les tribunaux d'une nation différente, dans le cas où le fait qui aura été jugé sera apprécié dans les codes respectifs comme crime ou délit.

M. **Gustave Correvon**, membre du tribunal cantonal vaudois de Lausanne (Suisse).

Le sujet que nous sommes appelé à traiter soulève de nombreuses questions importantes, difficiles et controversées du droit pénal international, qui ont provoqué, surtout dans la dernière partie de ce siècle, beaucoup d'études de la part de criminalistes éminents.

Si nous voulions examiner, d'une manière un peu complète, les différentes faces de ce sujet, c'est tout un volume que nous devrions écrire.

Mais l'intention de la Commission internationale n'a évidemment pas été de provoquer une pareille étude qui serait, du reste, une charge trop lourde pour celui qui écrit ces lignes.

Nous nous bornerons donc à rappeler brièvement les principes fondamentaux admis dans le domaine qui nous occupe par les législations positives actuelles et par les auteurs (1), et à examiner jusqu'à quel point ces principes pourraient être encore développés dans l'intérêt de la justice et d'une lutte efficace contre la criminalité.

Posons d'abord le principe général que les sentences pénales rendues par les tribunaux d'un pays n'ont force exécutoire que dans ce pays et non dans un autre.

Ce principe a été cependant contesté. Deux criminalistes italiens, Schiattarella et Carlo, professeurs à Turin, ont soutenu qu'un État devrait reconnaître l'autorité des sentences pénales étrangères et

(1) Ce n'est pas sans hésitation que je me suis décidé à essayer de résumer les idées de la science contemporaine sur les questions principales que soulève ce rapport. Je sais, par expérience, que la prétention de ma part d'apprendre aux criminalistes distingués du futur Congrès les règles du droit pénal international, serait absolument déplacée. Je suis d'autant moins en situation pour exposer la doctrine que je n'avais pas, jusqu'à maintenant, fait d'études spéciales de cette branche du droit et que j'ai dû avoir recours aux auteurs pour me mettre au courant de ces questions. J'ai, cependant, pensé en définitive, que les quelques renseignements que je fournis ne seraient pas complètement inutiles pour les délibérations du Congrès. J'ai consulté spécialement Garraud, le Répertoire général Fuzier, les deux ouvrages de von Bar de 1862 et 1892, et, surtout, la très intéressante monographie d'A. Peiron « Effets des jugements répressifs en droit international (1885) » que j'ai largement mise à contribution.

veiller à leur exécution, en se fondant sur l'intérêt commun à toutes les nations à ce qu'aucun délit ne reste impuni.

Mais cette opinion est restée isolée. Tous les criminalistes, en dehors de ces deux que nous venons de citer, admettent qu'un jugement pénal ne peut pas acquérir force exécutoire en dehors des frontières de l'État où il a été rendu. Des codes, entre autres ceux de l'Autriche et de la Hongrie, le disent positivement.

Cette doctrine nous paraît la seule admissible dans les conditions actuelles.

Si le système inverse peut être pratiqué à la rigueur par des États reliés entre eux par le lien fédératif — ce qui est à peine le cas pour les cantons suisses —, il ne saurait s'appliquer à des États indépendants ayant le plein exercice de leur souveraineté. Des considérations théoriques et pratiques d'une haute valeur s'y opposent.

Il est vrai qu'en ce qui concerne les procès civils, cette même règle n'est pas appliquée, puisque les jugements civils rendus par les tribunaux d'un pays sont en général exécutoires dans un autre, sauf certaines garanties et formalités. Mais les motifs qui ont nécessité la force exécutoire d'un pareil jugement où l'intérêt privé seul est en jeu, n'existent pas pour le jugement pénal. Ici c'est l'ordre public qui est en première ligne, ainsi que l'exercice des droits de souveraineté d'un État dont l'administration de la justice pénale et l'exécution des peines constituent une des attributions les plus essentielles. A la frontière de l'État cesse la valeur exécutoire de la sentence pénale.

Le régime contraire provoquerait nécessairement des conflits qu'il importe d'éviter. Du reste, même si l'on passait sur cette considération, comment serait-il possible d'exécuter la peine dans beaucoup de cas en présence des diversités existant encore entre les législations en ce qui concerne les peines et les régimes pénitentiaires ?

Je n'insiste pas, car je doute que la thèse Schiatarella et Carle trouve des défenseurs dans le sein du Congrès qui estimera, sans doute, que cette idée est pour le moins prématurée et se joindra à la résolution présentée en 1883 à la session de Munich de l'Institut de droit international par MM. von Bar et Brusa, résolution disant : « L'exécution de la peine ne peut jamais avoir lieu hors du pays où

le jugement est prononcé, sauf le cas d'une convention internationale, ou conclue entre les membres d'un État formant un système fédératif. »

Au sujet de conventions qui peuvent intervenir, je rappelle l'article 30 de la loi suisse sur l'extradition, de 1892, disant que le Conseil fédéral peut, avec l'assentiment de tous les intéressés, accorder l'autorisation de subir, dans une prison du pays, une peine d'emprisonnement prononcée à l'étranger, et qu'il prendra dans les cas de ce genre les mesures nécessaires.

Cette disposition présente un certain intérêt en présence de la décision prise par le Congrès de Rome en 1885. Cette résolution dit que dans les cas où l'éducation pénitentiaire serait rendue plus difficile, il est à désirer que les États ayant des institutions pénales et pénitentiaires analogues, s'accordent réciproquement la faculté de confier au pays d'origine l'exécution de la peine, sauf, bien entendu, examen ultérieur et remboursement des frais. L'article de la loi suisse est une des premières applications à moi connues du principe admis à Rome.

Mais si, à part ces cas exceptionnels, l'on n'accorde pas à un jugement pénal la force exécutoire dans un autre pays que celui où il a été rendu, il n'en est pas moins à relever que la plupart des législations donnent un certain effet aux sentences pénales prononcées à l'étranger.

Les lois des divers pays partent, pour appliquer ce principe, de deux ordres d'idées d'une nature bien différente.

D'après le premier, le but est de parer aux inconvénients résultant des conflits de juridiction entre plusieurs États s'estimant compétents pour statuer sur une même infraction. L'on arrive ainsi à ce résultat qu'un individu est puni plusieurs fois pour le même crime ou le même délit, et l'on comprend facilement que cette situation aboutisse à des conséquences absolument inévitables, si ces divers jugements sont exécutés.

La seconde considération qui a engagé le législateur à tenir compte d'une sentence pénale prononcée à l'étranger, concerne les déchéances ou les incapacités découlant de ce jugement et les conséquences qui en résultent au sujet de la récidive.

Nous examinerons successivement ces deux faces de la question.

I. — *Des conflits de législation et de plusieurs condamnations pour la même infraction.*

La doctrine admet que les principes qui peuvent justifier la compétence des tribunaux pénaux d'un État sont au nombre de quatre : ceux de la territorialité, de la personnalité ou nationalité, de la réalité ou protection, et de l'universalité de la peine (1).

D'après le principe de la *territorialité*, l'infraction doit être punie au lieu où elle a été commise, et d'excellents arguments sont invoqués à l'appui de ce principe. C'est au for du délit où il est donné le mieux satisfaction à l'opinion publique qui réclame l'expiation morale du crime et la réparation du dommage causé par celui-ci ; c'est là où la peine atteint le mieux son but qui est de servir d'exemple. C'est enfin à cet endroit où l'information peut se faire dans les meilleures conditions, où la cause peut être le mieux débattue, car il est certain qu'il est toujours difficile d'instruire et de juger les faits qui se sont passés à une certaine distance.

Le principe de la territorialité est admis universellement, car dans tous les pays, la loi pénale réprime tous les actes commis sur le territoire. Pour donner satisfaction à ce principe, les États s'accordent réciproquement l'extradition des malfaiteurs qui se réfugient sur leur territoire, et l'on sait quels progrès énormes la doctrine et la pratique de l'extradition ont faits ces dernières années. La loi française de 1866 et le Code pénal allemand l'admettent même pour les contraventions, s'il y a réciprocité.

Deux pays, l'Angleterre et les États-Unis, voudraient s'en tenir au seul principe de la territorialité, et, pour obtenir ce résultat, admettent l'extradition de leurs nationaux, ce à quoi ne consentent pas les autres nations, bien à tort, suivant l'humble avis de celui qui écrit ces lignes. Mais ces deux pays ont dû reconnaître qu'il n'était pas possible de s'en tenir à ce seul principe, et leur législation prévoit des exceptions permettant de réprimer certains actes commis en dehors de leurs frontières, tels que la haute trahison, les homicides, la bigamie et des actes préparatoires à l'usage illicite des explosibles.

(1) Nous laissons de côté les cas exceptionnels traités par le droit international, soit l'exterritorialité diplomatique et les infractions commises sur mer ou dans les pays en dehors du giron de notre civilisation.

Pour parer aux inconvénients que présente la territorialité du droit appliquée exclusivement, la grande majorité des États admet le principe de la *personnalité de la peine* ou de la *nationalité*, c'est-à-dire l'application de la loi nationale à des actes commis à l'étranger par leurs ressortissants lorsqu'ils se réfugient dans leur pays et qu'ils ne sont pas extradés. L'on part de l'idée que chaque État a le droit d'exiger que ses ressortissants se soumettent aux lois de leur pays lorsqu'ils résident en pays étranger, et que, s'ils ne le font pas, il n'y a rien d'illogique à appliquer leur loi qu'ils ont violée. Ils sont sensés connaître les principes sur lesquels repose la culture de leur pays d'origine et ils doivent les respecter, même à l'étranger. Dans des cas exceptionnels, certaines lois assimilent au ressortissant celui qui est établi dans le pays ; l'on dit alors qu'il s'agit de la *nationalité passive*, tandis que le principe de la *nationalité active* s'applique aux seuls ressortissants.

Les législations varient quant à l'étendue du principe de la nationalité, suivant la gravité des délits et la question de savoir si l'acte doit être puni par la loi du for du délit, ou par celle du pays d'origine du prévenu, ou par la loi la moins sévère.

Le *principe réel de la peine* ou de la *protection* se fonde sur ce que certains actes commis dans un pays étranger peuvent le laisser plus ou moins indifférent pour leur répression. C'est le cas surtout lorsque ces actes atteignent un autre pays, soit dans sa sûreté extérieure ou intérieure, soit dans son honneur, dans son crédit ou dans son intérêt : ainsi la contrefaçon ou l'altération des sceaux de l'État, la fabrication et l'émission de faux billets de banque, lorsqu'ils n'ont pas cours légal dans le pays où ils ont été fabriqués, etc.. En pareils cas, les États plus directement atteints se réservent de prononcer la peine, même lorsque les délits dont nous parlons ont été commis à l'étranger. Ce principe réel de la peine, dans ces limites du moins, est admis par toutes les législations.

Mais on l'a poussé plus loin. Des auteurs allemands (Binding, von Rohland, von Listz) et italiens ont soutenu que l'État a non seulement le droit de se protéger lui-même ou d'étendre sa protection aux intérêts généraux du pays, mais encore à l'ensemble des biens de son ressortissant, que ces biens soient à l'étranger ou dans son pays. Ce n'est pas le lieu de l'acte coupable ou l'origine du délinquant qui doit être pris en considération, mais la question qui est le lésé

et le lieu où ce dernier se trouve. Ainsi un Russe est victime d'un vol à Marseille. Il porte plainte et l'on ne parvient pas à découvrir le coupable. Rentré à Pétersbourg, il apprend que son voleur est un Italien qui l'a suivi dans cette ville. Il sera en droit de porter plainte à Pétersbourg et de faire condamner le coupable par le tribunal de cette ville. Mais la même solution n'interviendrait pas si le lésé est un Allemand. Ce système est combattu par la plupart des auteurs comme contraire au respect qu'un État doit montrer vis-à-vis de la législation d'un autre pays, comme il demande qu'on respecte la sienne. Il n'est pas suivi par beaucoup de législations; il ne l'est ni par la loi française de 1886, ni par le projet français, ni par le Code allemand. Il l'est, par contre, par plusieurs Codes suisses, par l'article 6, 1^{er} alinéa, du Code italien et par l'avant-projet du Code fédéral suisse.

D'après le principe de l'*universalité de la peine*, chaque État a la mission de punir tout acte coupable, ce qui n'empêche pas qu'il peut livrer le prévenu à l'État le plus gravement atteint ou tenir compte de la loi en vigueur où l'acte a été commis si elle est plus douce. L'acte voyage avec le coupable, dit Brusa, aussi longtemps que celui-ci n'est pas puni. Le délit punissable d'après nos lois existe aussi longtemps qu'il n'est pas puni, et nous avons le droit de prononcer la peine lorsque le coupable se trouve sur notre territoire (Hælschner). Cette théorie a été admise, dans une certaine mesure, par le Code italien qui la consacre par le 3^e alinéa de l'article 6 en ces termes: « Si le délit a été commis à l'étranger par un étranger au préjudice d'un étranger, le coupable, sur l'initiative du Ministre de la Justice, est puni, suivant la première partie du même article, toutes les fois: 1^o qu'il s'agit d'un délit par rapport auquel est édictée une peine restrictive de la liberté personnelle, pour une durée minimum non inférieure à trois ans; 2^o qu'il n'existe pas de traité d'extradition, ou que l'extradition n'a pas été acceptée par le Gouvernement, soit du lieu de perpétration du délit, soit de la patrie du prévenu. » Le Code autrichien a une disposition analogue.

Il résulte de ce que nous venons d'exposer qu'un individu peut fort bien être condamné plusieurs fois pour le même délit. Indiquons quelques exemples:

Un Allemand assassine à Londres un Italien; il pourra être puni

en Angleterre (territorialité), en Allemagne (nationalité) et en Italie (protection).

Un Belge commet à Paris un vol au préjudice d'un Suisse. Il se réfugie en Belgique. Condamné par un tribunal de son pays, il s'échappe et est arrêté en Italie. Il pourrait être l'objet de quatre condamnations: à Paris (territorialité), en Belgique (nationalité), en Suisse (protection), et en Italie (universalité).

Je reconnais que ces exemples sont un peu théoriques, car, dans la réalité, les choses se passent différemment, surtout dans la manière dont l'extradition est pratiquée aujourd'hui, et l'on constatera difficilement quatre condamnations. Mais deux condamnations peuvent arriver assez fréquemment: ainsi un Allemand est condamné en France et il s'échappe immédiatement après sa condamnation. L'Allemagne n'extradant pas ses ressortissants, le condamnera. Les délits contre l'État et son crédit peuvent aussi donner lieu à une double condamnation.

Comment concilier cette double condamnation avec le principe qui domine le droit pénal *non bis in idem*, celui qui a été légalement acquitté ou condamné ne peut être ni poursuivi, ni condamné pour le même fait?

Sur cette question, trois opinions ont été soutenues.

D'après les uns (Hélie, Ortolan, Carrara), le principe *non bis in idem* doit aussi être appliqué en matière de droit pénal international, car sans cela un individu jugé pour un délit dans un pays ne se sentira pas à l'abri de nouvelles poursuites. Il est indifférent que la juridiction pénale soit exercée par l'autorité d'un État ou par celle d'un autre. Un État comme l'autre est un instrument de la loi suprême de l'ordre social qui veut la répression du crime (Carrara). Tout jugement définitif éteint l'action publique d'une manière absolue, et il n'est pas même nécessaire, dans le cas de condamnation, que le condamné ait subi ou prescrit sa peine. Il faut, dit Ortolan, écarter ces distinctions subtiles et repousser le détail des hypothèses multiples; bonne ou mauvaise, il y a sentence judiciaire.

La seconde opinion soutient que la règle *non bis in idem* ne s'applique qu'à un même pays. Cette règle est seulement de procédure, admise dans un intérêt public, pour les jugements émanés d'une même souveraineté (v. Bar). Les jugements des divers États n'of-

frement pas la même garantie. L'organisation judiciaire, les formes de procédure, la qualification des infractions, les pénalités peuvent être différentes. Chaque État est seul juge de la façon dont il doit protéger et défendre son territoire. Appliquer la règle *non bis in idem* en matière internationale, c'est porter une grave atteinte au principe de l'indépendance des États qui a pour corollaire nécessaire l'indépendance des juridictions (Fiore). Un assassinat est commis en France, le coupable se réfugie à l'étranger, il est acquitté faute de preuves suffisantes; le coupable pourra-t-il rentrer impunément en France? Un individu commet à l'étranger un crime contre la sûreté ou le crédit de l'État français; l'inculpé acquitté à l'étranger, ou frappé d'une peine légère, pourra-t-il rentrer en France, sans que l'État français puisse lui demander compte de l'infraction dirigée contre lui? Puis si la peine n'a pas été subie?

Toutefois, les partisans de cette doctrine reconnaissent qu'il est juste de tenir compte de la peine subie à l'étranger pour diminuer celle prononcée d'après notre loi. La maxime *non bis in idem* devrait être *non bis poena in idem*. Ce n'est que dans cette limite qu'il y a lieu d'appliquer la règle *non bis* en droit international.

D'après le troisième système on distingue :

Si le délit a été commis sur le territoire de l'État auquel on veut opposer *non bis in idem*, il doit pouvoir toujours le juger, sauf à imputer la peine subie ou même à renoncer à le punir, si la peine paraît décidément suffisante.

Si le délit a été commis à l'étranger, l'on reconnaît l'autorité du jugement rendu par le juge du lieu du délit, sauf dans deux cas : 1° si la peine prononcée n'a pas été subie et qu'ainsi la condamnation ait été absolument vaine ; 2° si l'infraction porte une atteinte directe à la sûreté ou au crédit d'un autre État. Mais, dans ce dernier cas, on imputera la peine subie à l'étranger.

Ainsi, dans le cas d'un délit commis par un national à l'étranger, sauf s'il s'agit d'un délit contre l'État, le pays d'origine ne punira que subsidiairement.

Les partisans de cette théorie sont généralement d'accord pour assimiler à l'exécution le cas où la peine a été prescrite, ou a fait l'objet de la grâce ou de l'amnistie.

Les divergences subsistent sur les points suivants :

1° Si l'acte doit être prévu par les deux lois ;

2° Si le pays du lésé peut punir le délit commis contre ce dernier à l'étranger ;

3° S'il faut subordonner la poursuite à une plainte de la partie lésée ;

4° Si l'on peut condamner le prévenu avant son retour au pays, ou s'il faut exiger la présence sur le territoire de celui-ci.

Je me borne à signaler ces divergences sans les discuter, car cela m'entraînerait trop loin.

Enfin, les auteurs sont d'accord pour admettre que le prévenu acquitté par le juge du lieu du délit ne peut plus être poursuivi à l'étranger, à moins qu'il ne s'agisse d'une infraction contre un autre État ou contre son crédit.

Passant aux législations, nous constatons qu'aucune n'admet le principe absolu de la chose jugée entre États, pas plus que celui qu'il n'y a jamais chose jugée. Il est vrai que l'on a soutenu (*La Législation pénale comparée publiée par l'Union internationale de droit pénal* 1894, p. 4) que le Code pénal italien admettait ce second point de vue, mais il nous est difficile de partager cet avis énoncé certainement d'une manière trop absolue en présence des articles 7 et 8 de ce Code.

Les législations positives se sont par contre prononcées dans le sens de l'opinion intermédiaire, car elles accordent toutes un certain effet aux condamnations prononcées à l'étranger. Mais elles ne sont pas d'accord sur la manière d'appliquer ce principe et nous retrouvons les mêmes divergences que celles que nous avons signalées parmi les auteurs.

Il est cependant un principe admis par presque toutes les législations, c'est qu'un délit ne peut être puni deux fois, mais elles diffèrent sur la manière de l'appliquer. Les unes (Norvège, Suède, Fribourg, Valais, Bâle, etc...) décident que l'inculpé condamné à l'étranger ne peut être poursuivi dans sa patrie s'il a subi ou prescrit sa peine; les autres (Autriche, Danemark) autorisent, même dans ce cas, une nouvelle poursuite, mais en ordonnant au juge de tenir compte, dans la sentence, de la peine subie à l'étranger; d'autres (codes allemand, hongrois), distinguent suivant la nature du délit et adoptent l'un et l'autre système, suivant que l'infraction est dirigée contre l'État lui-même. Neuchâtel dit (art. 4) qu'une condamnation à l'étranger ne fait obstacle à une nouvelle poursuite

que si la peine a été subie et un acquittement prononcé à l'étranger n'a force de chose jugée que s'il s'applique à des faits commis sur territoire étranger. Le Code français ne se préoccupe pas de savoir si le condamné a subi ou prescrit sa peine en totalité ou en partie. C'est là une lacune que le projet de la Commission de révision comble en disant (art. 5) que, dans tous les cas, aucune poursuite n'a lieu si l'inculpé prouve qu'il a été définitivement jugé à l'étranger et qu'il a subi sa peine ou obtenu sa grâce (la prescription n'est pas mentionnée). D'après le Code italien, pour les délits commis sur le territoire italien, tout Italien est jugé dans le royaume, alors même qu'il a été jugé à l'étranger, et il en est de même pour l'étranger si le Ministre de la Justice le requiert (art. 3). L'article 4 prévoit les infractions contre l'État et dit que le coupable est jugé dans le royaume, alors même qu'il l'a été à l'étranger, si le Ministre le requiert. L'article 5 réprime le délit commis à l'étranger par un Italien et l'article 6 le délit commis par un étranger au détriment d'un ressortissant italien ou de l'État italien en dehors des cas prévus à l'article 4. Mais à teneur de l'article 7, les articles 5 et 6 ne sont pas applicables si le prévenu jugé à l'étranger, a été définitivement acquitté ou si, après avoir été condamné, il a complètement subi sa peine, ou bien encore si la condamnation est éteinte. Enfin, à teneur de l'article 8, en cas de nouveau jugement en Italie, il faut toujours imputer sur la nouvelle peine celle qui a été subie hors du territoire du royaume.

Et maintenant, répondons à la question qui nous est posée.

Notre réponse est dictée par l'exposé qui précède. Nous ne dirons pas que la sentence pénale rendue à l'étranger exclura nécessairement la condamnation dans un autre pays en vertu du principe *non bis in idem*, pas plus que nous ne poserons le principe contraire. Nous distinguerons.

Si la condamnation à l'étranger concerne un crime ou un délit contre l'État lui-même, son honneur, ses chefs politiques en tant que tels, son crédit (fausse monnaie, titres de ses établissements financiers, etc...), nous n'admettons pas l'autorité de la chose jugée à l'étranger, et nous maintiendrons le droit de l'État lésé à juger l'infraction commise à l'étranger, tout en ajoutant qu'il est équitable d'imputer la peine que le délinquant peut avoir subie à l'étranger. Nous ne ferions qu'une exception, c'est lorsque l'infraction

contre l'État a été jugée à l'étranger, en suite de plainte du gouvernement de l'État lésé. Ce cas ne sera peut-être pas fréquent, mais il peut se présenter, surtout pour les délits concernant ses intérêts matériels. Du moment que l'État lésé a eu confiance dans la justice de l'État étranger, sa décision doit avoir pour lui l'autorité de la chose jugée.

Pour les infractions autres que celles contre l'État, nous pensons que la sentence prononcée légalement et définitivement à l'étranger, doit avoir l'autorité de la chose jugée, soit qu'il y ait eu libération, soit qu'il y ait eu condamnation, pourvu que la peine ait été subie ou qu'elle soit éteinte par la prescription, par la grâce ou par l'amnistie, soit par un des moyens prévus par la loi du pays où la condamnation a été prononcée. Nous allons donc plus loin que la plupart des législations actuelles.

Cette solution nous paraît être de la plus haute équité et dans l'intérêt des ressortissants de toutes les nations qui doivent pourtant être certains que lorsqu'ils ont subi une peine dans un pays et que la justice s'est déclarée satisfaite, ils ne seront pas de nouveau arrêtés et condamnés encore pour la même infraction. Les nations doivent avoir réciproquement cette confiance que lorsqu'un tribunal a prononcé, cette sentence est définitive, si elle a été exécutée. Il vaudrait peut-être mieux que l'extradition fût accordée, même pour les ressortissants de l'État requis, sauf dans des cas exceptionnels (1) (délits politiques, etc.), car nous reconnaissons que parfois cette extradition présenterait des inconvénients.

Mais que l'on arrive au moins à admettre que lorsqu'un État, ayant refusé l'extradition, juge son ressortissant pour un délit ordinaire, sans relation directe ou indirecte avec la vie nationale d'un autre peuple, ce jugement soit reconnu partout.

C'est ce point de vue qui a dicté aux corps législatifs suisses, dans l'article 2 de la loi du 22 janvier 1892 sur l'extradition aux

(1) Rappelons la thèse 6 des décisions de l'Institut de droit international d'Oxford (1880): Entre pays dont les institutions criminelles reposent sur des bases analogues et qui auraient une mutuelle confiance dans leurs institutions judiciaires, l'extradition des nationaux serait un moyen d'assurer la bonne administration de la justice pénale, parce qu'on doit considérer comme désirable que la juridiction du *forum delicti commissi* soit, autant que possible, appelée à juger.

États étrangers, le principe que l'État requérant l'extradition doit donner l'assurance que l'individu ne sera pas poursuivi une seconde fois sur son territoire pour le même fait et que la condamnation qui aurait été prononcée contre lui dans l'État requérant ne sera pas exécutée, à moins qu'il n'ait pas subi la peine à laquelle il a été condamné en Suisse.

Mais nous voyons par le Message qui accompagne cette loi et qui a été publié dans le premier volume des Actes du Congrès de Pétersbourg (p. 74) quelles difficultés la Suisse a rencontrées pour appliquer cette disposition. Et cependant tous les États n'ont-ils pas le même intérêt à l'adoption de cette règle et à assurer ainsi la sécurité de leurs ressortissants ?

Le projet de Code pénal français (art. 5) dit que l'étranger qui, pour un délit commis en France, aurait été jugé définitivement à l'étranger, sur la plainte du Gouvernement français, ne pourra pas être poursuivi en France. Cette disposition n'est-elle pas un indice que les esprits s'acheminent vers un avenir meilleur au point de vue des relations entre les nations sur le terrain judiciaire ?

Nous pensons, en conséquence, qu'il est à désirer que les traités internationaux renferment des dispositions dans le sens que nous venons d'indiquer. C'est ainsi seulement que les principes posés dans les lois pénales des divers pays recevront une véritable sanction, car il va sans dire que je n'ai pas en vue essentiellement mon pays, mais une mesure générale qui serait appliquée à tous les pays qui consacrent les mêmes principes dans leurs codes (1).

(1) A titre de renseignement intéressant pour les relations internationales, je reproduis l'article 91 du Code pénal neuchâtelois de 1839. Qui sait si un jour une disposition semblable ne sera pas adoptée entre États plus grands que nos petits cantons suisses ?

« Lorsqu'un individu a commis, à court intervalle, diverses infractions de même nature dans plusieurs cantons où il est poursuivi simultanément, il sera tenu compte dans l'application de la peine, des condamnations qui l'ont frappé dans les autres cantons.

« Si les condamnations dans les autres cantons n'interviennent qu'après le jugement, et si les peines additionnées forment un total hors de proportion avec la gravité des infractions commises, le conseil d'État est autorisé à réduire la durée de la peine dans une mesure équitable.

« Le conseil d'État peut ouvrir des négociations avec d'autres cantons, en vue d'obtenir, par voie de concordat, ou pour des cas isolés, que des infractions de même nature, commises sur plusieurs territoires, fassent l'objet d'un même jugement. »

II. — Incapacités et déchéances de droits prononcées par un tribunal étranger. — Récidive.

Toutes les lois prévoient, à côté de la peine principale, des peines accessoires, suivant la gravité ou la nature du délit. Ces peines consistent dans l'incapacité ou la déchéance d'exercer certains droits civiques ou civils incompatibles avec la situation que crée dans l'opinion publique une condamnation pénale.

Un jugement a-t-il pour conséquence de priver le condamné de l'exercice de ses droits dans un autre pays que celui où il a été rendu ? Cette question a d'autant plus d'importance que la privation des droits politiques, si fréquemment prononcée, n'a guère d'effet en ce qui concerne un étranger, sauf lorsqu'il rentre dans son pays. Ainsi un homme est condamné pour une grave infraction à la privation de ses droits politiques par un tribunal voisin de la frontière. Sa condamnation est connue de chacun dans son pays. Il y revient une fois la peine subie. N'est-il pas choquant de le voir user de ses droits civiques, alors qu'il en est privé pour sa vie par le jugement étranger ? Aussi l'on comprend que cette question ait donné lieu à des discussions en l'absence d'un texte de loi réglant cette situation.

Quelques auteurs, partant de l'idée que les incapacités résultant de condamnations pénales produisent leur effet de plein droit et ne supposent aucun acte matériel d'exécution prêtant main-forte à l'accomplissement d'actes prescrits par l'État étranger, ont soutenu que l'on pouvait donner un certain effet à la condamnation du tribunal étranger lorsqu'elle prononce des peines analogues à la loi nationale pour les mêmes faits. D'autres ont fait une distinction. Ils n'admettent pas que le jugement étranger puisse porter atteinte à la capacité du national, mais en ce qui concerne l'étranger condamné dans le pays, ils seraient disposés à respecter cette décision en vertu du principe de la personnalité des statuts relatifs à l'état et à la capacité des personnes.

Mais la majorité des auteurs rejettent ces deux solutions. La déchéance des droits prononcés l'étant à titre de peine, par un tribunal de l'ordre pénal, ne peut produire aucun effet extraterritorial.

La jurisprudence s'est prononcée dans ce dernier sens soit en France, soit en Belgique, soit en Italie. Par contre, une décision du

Sénat dirigeant de Russie a adopté, en 1868, la solution contraire et prononcé qu'il y avait lieu d'appliquer en Russie les peines prononcées par la condamnation étrangère. Mais cette décision est isolée dans la jurisprudence européenne.

En présence des graves inconvénients découlant de ce système, un certain nombre de législations ont cherché à y remédier. Déjà, en 1845, le Code pénal badois reconnaissait l'efficacité des jugements étrangers, quant aux incapacités et aux déchéances qu'ils prononcent, mais il donnait au condamné le droit de demander la révision de la sentence étrangère devant les tribunaux badois. D'autres lois, sans reconnaître un effet direct à la sentence étrangère, prévoient une action spéciale en déchéance ayant pour but de priver les nationaux condamnés à l'étranger des droits civiques ou civils dont ils eussent été déchus, s'ils avaient été condamnés par leurs tribunaux nationaux. Cette disposition se rencontre dans le Code pénal suédois de 1864, dans plusieurs Codes suisses : Bâle, Fribourg, Neuchâtel, le projet du Code pénal russe et l'avant-projet du Code pénal suisse. Le Code allemand (art. 37) permet également de reprendre, vis-à-vis du national, la poursuite à l'effet de faire prononcer la privation de ces droits. Le Code pénal hongrois admet la même solution, même lorsque la peine a déjà été subie à l'étranger ou a été remise par l'autorité étrangère compétente.

Le Code pénal italien dit (art. 7) que s'il a été prononcé contre l'Italien pour un délit commis à l'étranger, autre que pour délit politique, une condamnation qui, suivant la loi italienne, emporterait, comme peine ou comme conséquence pénale, l'interdiction des emplois publics ou une autre incapacité, l'autorité judiciaire, sur l'initiative du ministère public, peut déclarer que la sentence prononcée à l'étranger entraîne dans le royaume l'interdiction ou l'incapacité susdite, sauf au condamné le droit de demander qu'avant de statuer sur les réquisitions du ministère public, la procédure suivie à l'étranger soit recommencée.

Nous pensons que des dispositions pareilles dont l'absence est regrettée dans la législation française par la presque totalité des criminalistes français, sont absolument à recommander.

Nous posons cependant une question. Ne serait-il pas justifié de pouvoir étendre cette déchéance aux étrangers qui s'établissent dans un autre pays que celui où la condamnation a été prononcée; en

ce qui concerne leurs droits civils du moins ? Il me parait que dans certains cas cette extension serait justifiée.

La question de savoir si un jugement prononcé à l'étranger doit être assimilé au jugement rendu dans le pays en ce qui concerne la récidive est une des plus discutées dans la science actuelle.

Quelques auteurs soutiennent que, même en présence du silence de la loi, il n'est pas contraire aux principes du droit pénal de tenir compte du jugement étranger, car il ne s'agit pas de punir, après coup, une infraction commise à l'étranger, mais de réprimer le nouveau délit en tenant compte des antécédents du prévenu. Ce n'est donc pas une atteinte à la souveraineté de l'État voisin, puisque ce n'est pas exécuter son jugement, mais simplement en constater l'existence et lui donner une autorité morale. Le fait que le premier délit a été commis à l'étranger ne diminue pas le danger social qui résulte pour le pays du jugement de la présence d'un criminel d'habitude. Il est de l'intérêt de ce pays de frapper le coupable avec une extrême sévérité pour protéger l'ordre social contre des attaques violentes et persistantes (Nicolini).

Mais la grande majorité des auteurs ne partagent pas cet avis. L'effet légal d'une sentence étrangère est contraire au principe de l'indépendance de la souveraineté de l'État dans lequel elle a été rendue, puisque ce serait lui donner une force obligatoire. Ils font ressortir également la divergence des idées qui règnent encore dans les législations positives au sujet de la récidive, ainsi que la difficulté de se procurer les preuves certaines de la condamnation à l'étranger. Enfin, l'efficacité de la répression dans le pays du second délit n'ayant pas été mise à l'épreuve, un des arguments invoqués pour justifier l'aggravation de la peine en cas de récidive n'existe pas.

Entre ces deux doctrines il existe des opinions intermédiaires.

Ainsi Fiore propose de prendre en considération la sentence étrangère, moyennant que le délit soit de même nature que celui qui motive une nouvelle condamnation, et examen préalable pour constater si la sentence émane bien d'un tribunal compétent.

Bar et Brusa ont proposé à Munich, en 1883, de donner au tribunal national le droit d'apprécier souverainement s'il convient d'appliquer ou d'écarter l'aggravation de la peine en cas de récidive, lorsqu'il y a eu une première condamnation à l'étranger.

Les législations ne prévoient pas dans leur grande majorité le cas de condamnations prononcées à l'étranger. Cependant nous pouvons citer quelques codes qui reconnaissent l'efficacité des condamnations étrangères : ainsi le Code du Mexique (1871), le Code sarde de 1859. Il en est de même des Codes des cantons du Valais, Schaffouse, Lucerne, Saint-Gall. Zurich ne l'a pas indiqué formellement dans son Code, mais on applique en fait la loi étrangère. Neuchâtel dit que l'on tient compte de la condamnation prononcée par le tribunal d'un autre canton ou par le tribunal d'un pays avec lequel la Suisse est liée par un traité d'extradition. Le projet vaudois ne prévoit l'effet de la condamnation étrangère que pour les délits de vol, extorsion, escroquerie et recel. L'avant-projet suisse l'admet d'une manière générale.

J'estime que ces exemples sont à suivre et que les codes devraient donner une conséquence légale aux condamnations prononcées à l'étranger en ce qui concerne la récidive.

Ce n'est pas cependant que je méconnaisse certains arguments avancés contre ce système.

Je n'attache, il est vrai, pas beaucoup d'importance à l'objection tirée de la force exécutoire donnée au jugement étranger, ainsi qu'à celle consistant à dire que le système pénitentiaire du pays du nouveau délit n'a pas encore été mis à l'épreuve, car elles me paraissent provenir d'un doctrinarisme décidément exagéré. Quant à la difficulté de la preuve pour l'identité du coupable et de se procurer son casier judiciaire, ces critiques deviennent chaque année moins fondées, vu les conventions contractées par plusieurs pays pour l'échange des bulletins de condamnation et les améliorations apportées dans les moyens employés pour reconnaître les prévenus (système Bertillon).

Mais la différence des législations est, d'après moi, l'objection la plus sérieuse. Bien que celles-ci tendent toujours plus à se rapprocher, il existe encore des divergences sensibles pour le système admis en ce qui concerne les principes de la récidive, l'indication des infractions et des peines, ainsi que le prouvent les délibérations des précédents Congrès. C'est ce qui avait engagé les auteurs du projet vaudois à ne prévoir que les cas de condamnations à l'étranger pour vol, extorsion, escroquerie et recel, délits dont la notion est partout la même et qui soulèveront moins de difficultés dans

l'application. En outre, bien que la statistique prouve que la récidive se présente presque pour toutes les infractions, cependant elle acquiert plus d'importance pour celles contre la propriété que nous venons de mentionner, car elle prouve que l'inculpé appartient à la classe dangereuse des hommes qui se sont mis en dehors de la société, contre lesquels les nouvelles lois pénales prennent des mesures spéciales. C'est là un argument capital pour recommander le système de tenir compte des condamnations étrangères, car autrement il en résulte des conséquences inadmissibles. Une bande de voleurs exploite les frontières d'un pays; ils sont arrêtés et jugés. Comment tolérer que l'un soit condamné à la peine réservée aux endurcis, tandis que l'autre, qui aura un riche casier judiciaire acquis à l'étranger, s'en tirera par la peine ordinaire?

Le criminel ne connaît pas de frontières, et il change souvent de séjour pour échapper aux recherches. L'intérêt social commande aux États de prendre des mesures communes pour lutter efficacement contre les hommes qui vivent dans le désordre et le vol. Le fait de tenir compte de la condamnation prononcée à l'étranger pour déterminer la récidive est une de ces mesures d'un intérêt commun à tous les États qu'il y a lieu de recommander.

J'estime donc que si l'on craint d'admettre le système de tenir compte des condamnations prononcées à l'étranger pour tous les délits — ce que personnellement je serais disposé à accepter —, il est au moins absolument justifié de le faire pour certaines infractions contre la propriété sur lesquelles les diverses législations sont généralement d'accord et pour lesquelles la récidive s'applique le plus fréquemment.

Pour résumer les pages qui précèdent, je termine par les conclusions suivantes :

1^o L'indépendance de la souveraineté des États a pour conséquence que les sentences pénales rendues dans un pays n'ont pas force exécutoire dans un autre pays, sauf le cas d'une convention internationale ou conclue entre les membres d'un État formant un système fédératif.

2^o Par contre, la justice exige que les sentences rendues dans un pays déploient un certain effet en ce sens qu'elles ne permettent

pas la mise en accusation d'un individu pour une infraction pénale, lorsque celle-ci a déjà fait l'objet dans un autre État d'un jugement légalement rendu et définitif et, qu'en cas de condamnation, la peine a été subie ou éteinte par la prescription, la grâce ou l'amnistie.

3° Il est fait exception à la règle ci-dessus pour les infractions commises contre un État lui-même ou les manifestations de son crédit, l'État lésé conservant le droit de juger ces infractions, même en cas de jugement rendu par les tribunaux d'un autre État. — Néanmoins, il sera tenu compte de la peine subie à l'étranger.

Dans le cas où les tribunaux d'un État auraient été nantis du jugement des infractions dont il est question à cet article, en suite de plainte du gouvernement lésé, la règle posée à l'article 2 reçoit seule son application.

4° Il serait utile, en vue de la sûreté des relations entre les États, que les conventions internationales fixassent les règles qui doivent régir à l'étranger l'effet des jugements rendus par les tribunaux d'un pays en matière pénale.

5° Il est à recommander que les législations prévoient une action en déchéance permettant de prononcer l'incapacité ou la déchéance de certains droits civiques et civils lorsque le ressortissant d'un État ou un individu établi dans cet État a été condamné par un tribunal d'un pays étranger pour une infraction emportant, d'après la loi du pays du ressortissant, l'incapacité ou la déchéance de ces droits.

6° En vue d'assurer une répression efficace de la criminalité il est à recommander qu'il soit tenu compte, pour déterminer la peine de la récidive, des condamnations prononcées par les tribunaux d'un autre pays.

Si l'on craint d'appliquer ce principe d'une manière générale, l'on doit du moins l'admettre pour certains délits contre la propriété, tels que le vol, le recel, etc..

M. E. Goujon, avocat à la Cour d'appel de Paris, rédacteur en chef de la *Collection complète des Lois*.

Messieurs,

La question que j'ai à examiner, telle qu'elle est posée au programme des travaux du Congrès pénitentiaire international, est la suivante : Peut-on donner dans un pays un certain effet aux sentences pénales rendues à l'étranger ?

Pour faciliter la lecture et l'intelligence de mon travail, je dois faire connaître d'ores et déjà la solution que j'adopterai, tout en me réservant d'en donner dans ma conclusion les raisons, les motifs et les conséquences d'une façon plus complète.

Je n'hésite pas à penser que le système qui doit être admis est celui de la négative.

DISCUSSION

Si j'examine les articles de nos lois dans lesquels nous puisons notre enseignement, sur la matière spéciale qui nous occupe, c'est-à-dire l'article 546 du Code de procédure civile et les articles 2123 et 2128 du Code civil, je vois que de la combinaison de ces articles il résulte, d'une façon générale, la règle suivante : les jugements rendus par des tribunaux étrangers ne sont pas susceptibles d'exécution en France, non plus que les contrats passés à l'étranger, à moins qu'il ne se trouve dans les lois politiques ou dans les traités des dispositions contraires à ce principe.

Cette doctrine doit s'appliquer aux sentences rendues en matière pénale comme aux décisions de justice prononcées en matière civile. Ces dispositions législatives, pourrait-on objecter, sont contenues dans le Code civil et dans le Code de procédure civile, et, par suite, elles ne sont applicables qu'au civil. Telle n'est pas mon opinion : elles régissent d'une façon générale et absolue toutes les décisions de justice rendues à l'étranger, quelle que soit l'autorité judiciaire dont elles émanent. Ce principe, inscrit dans nos codes, domine toutes les sentences judiciaires et leur est applicable. La

Cour de cassation a fait de cette règle une éclatante application dans un arrêt que je rapporterai au cours de ce mémoire.

Bien entendu, la thèse que je soutiens est frappée de réciprocité à l'égard des arrêts criminels et des jugements correctionnels émanés des juridictions françaises, en ce sens que l'effet de ces décisions expire aux limites du territoire national.

S'il en était autrement, on pourrait arriver au résultat inique et étonnant suivant : une personne ayant commis dans un État un acte qui tombe sous l'application de la loi pénale de ce pays, et qui, par suite, aurait été condamnée de ce chef, pourrait être recherchée sur le territoire d'une nation dont les lois pénales ne prévoient pas et ne punissent pas le fait à raison duquel la poursuite aurait eu lieu.

L'opinion que je soutiens puise aussi sa force dans ce qui a lieu relativement aux jugements ou arrêts rendus en matière civile : en effet, dans ce cas, pour qu'une décision de justice soit exécutoire dans un pays autre que celui à qui appartient l'autorité judiciaire dont elle émane, il faut qu'elle soit revêtue de *l'exequatur* ; or, je ne sache pas que *l'exequatur* existe en matière pénale. Comment donc alors la sentence pourrait-elle être mise à exécution ?

Les décisions judiciaires sont bien revêtues de la formule exécutoire de la nation où elles ont été prononcées, aussi peuvent-elles être exécutées sur son territoire ; mais il leur manque la formule exécutoire des autres États ; comment donc seraient mises en mouvement les autorités chargées de veiller à leur exécution ?

Il ne saurait être fait échec non plus à la règle de territorialité. Le pouvoir judiciaire de la magistrature d'un État ne peut s'étendre au delà des limites du territoire de ce pays, sans enfreindre la puissance de la nation où l'exécution serait requise, sans violer le principe de l'autonomie des États, sans porter atteinte à l'organisation générale des puissances. L'indépendance et la haute administration de chaque pays sont à ce prix.

Je ne crois pas avoir à m'étendre davantage dans ce travail.

Les auteurs et la jurisprudence sont unanimes sur la solution à donner ; ils l'expriment non pas comme une réponse à une question controversée, mais ils la posent comme un principe absolu ; or, un principe ne se discute pas, ne se démontre pas, il s'impose ; il est parce qu'il est.

Les citations suivantes compléteront mon mémoire et serviront à mettre en pleine lumière les motifs en raison desquels je me suis déterminé.

Aubry et Rau (tome 1^{er}, page 98) enseignent la doctrine suivante :

« Quant aux arrêts par lesquels des tribunaux criminels étrangers auraient, directement ou indirectement, modifié la capacité juridique d'un étranger, les tribunaux français ne doivent y avoir aucun égard.

« L'effet des jugements rendus en matière criminelle est restreint, comme l'empire de la loi pénale elle-même, au territoire du pays où ils ont été rendus, et de ce principe on doit conclure que les incapacités résultant de pareils jugements ne suivent pas en pays étrangers les individus qui en sont frappés. »

Demolombe (tome 1^{er}, page 248, n° 198) s'exprime ainsi sur cette question :

« Mais, d'un autre côté, les peines, les condamnations pénales, ne s'appliquent, ne s'exécutent que dans les limites de la souveraineté au nom de laquelle elles ont été prononcées. »

Fœlix et Demangeat (tome 2) adoptent la même opinion :

« n° 604. — C'est un principe admis par les auteurs qui ont écrit sur le droit des gens, qu'aucun État n'autorise l'exécution, dans son territoire, des jugements rendus en matière criminelle par les tribunaux étrangers contre la personne ou contre les biens d'un individu. »

« n° 605. — Les condamnations civiles prononcées par les tribunaux criminels étrangers reçoivent leur exécution dans les mêmes cas et de la même manière que celles résultant des jugements des tribunaux civils. »

Faustin Hélie (traité de l'instruction criminelle, n° 1042) s'exprime ainsi :

« Une première règle est que les jugements rendus en pays étrangers ne sont pas exécutoires en France. Émanés d'une souveraineté qui ne peut exercer aucune autorité sur notre territoire, la force d'exécution qui leur a été communiquée expire nécessairement à notre frontière. En matière pénale, aucune distinction n'a été admise ni même proposée ; les condamnations prononcées par les tribunaux

étrangers ne peuvent en aucun cas être exécutées, et il a été, en conséquence, décidé que ces condamnations ne peuvent motiver l'aggravation de la récidive. Mais de ce que les jugements étrangers n'ont pas force d'exécution en France, s'ensuit-il qu'ils ne soient empreints d'aucune autorité, et, particulièrement, qu'ils ne puissent fonder l'autorité de la chose jugée ? En matière civile, on distingue le cas où les jugements ont été rendus soit entre étrangers, soit en faveur d'un Français, et le cas où ils ont été rendus contre un Français. Dans la première hypothèse, ils sont déclarés exécutoires lorsqu'ils ont obtenus *l'exequatur*, et, par conséquent, ils ont l'autorité de la chose jugée. Dans la deuxième, la jurisprudence a suivi la marche progressive de la législation et n'a dénié aux jugements étrangers que l'exécution et les actes coercitifs sur le territoire français. Cette distinction entre l'exécution et l'autorité des jugements rendus à l'étranger, indiquée par les arrêts, est posée avec netteté par la plupart des publicistes qui ont écrit sur le droit des gens ; ils soutiennent que le jugement doit faire irrévocablement chose jugée entre les parties lorsque le tribunal était compétent, que l'étranger a été entendu dans les formes prescrites par les lois du pays où la cause a été jugée, et qu'au fond la cause a été jugée suivant les lois de ce pays, et que le jugement est devenu définitif et en dernier ressort.

« Est-il permis de faire la même distinction en matière pénale ? Les jugements étrangers, qui statuent non plus sur des intérêts privés, mais des intérêts publics, s'ils sont privés de toute force exécutoire, ont-ils du moins l'autorité de la chose jugée ? »

Je trouve dans le dictionnaire du droit international (Crimes et Délits) :

« n° 158. — La condamnation prononcée à l'étranger ne peut être exécutée en France, qu'il s'agisse d'une peine corporelle ou d'une peine pécuniaire ; et réciproquement, une condamnation prononcée en France ne peut être exécutée à l'étranger. Ainsi donc, les biens d'un individu ne pourraient être saisis ou confisqués pour répondre d'une condamnation étrangère.

« n° 173. — Quand, au contraire, le jugement a frappé un étranger, il ne peut l'atteindre en dehors du territoire ; ainsi un Français ne peut voir sa capacité électorale modifiée, en vertu d'un jugement de condamnation émané d'un tribunal étranger.

« n° 173 (appendice). S'il est de règle que les condamnations pénales prononcées par des tribunaux étrangers sont sans application en France, ce principe reçoit exception dans le cas où le pays dans lequel la sentence a été rendue vient à être annexé au territoire de la France..... »

Je lis encore dans la Revue du droit international (1875, page 190) un intéressant article dans lequel est adoptée l'opinion en faveur de laquelle je conclus.

L'arrêt suivant de la Cour de cassation fait une application intéressante du principe suivant lequel les jugements rendus en pays étrangers ne peuvent produire d'effet en France :

La Cour : vu les art. 2123 du Code Napoléon et 546 du Code de procédure civile, l'article 5 du Code d'instruction criminelle modifié par la loi du 27 juin 1866 et l'article 15, § 5, du décret organique du 2 février 1852 ; attendu qu'aux termes des articles 2123 du Code Napoléon et 546 du Code de procédure civile les jugements rendus par les tribunaux étrangers ne peuvent produire d'effet en France ; — que cette règle qui n'est que la conséquence du principe de la souveraineté de chaque État sur son territoire et de la protection que l'État doit à ses sujets, est applicable aux jugements rendus en matière criminelle et correctionnelle, comme aux décisions rendues en matière civile, ce qui a fait juger avec raison que les peines de la récidive ne pouvaient résulter que d'une condamnation antérieure prononcée par un tribunal français ; — attendu que si, d'après l'article 7 du Code d'instruction criminelle de 1808 reproduit et étendu aux délits par la loi du 27 juin 1866, aucune poursuite ne peut avoir lieu en France contre un Français à raison des crimes ou délits commis par lui en pays étranger, lorsque l'inculpé prouve qu'il a été déjà jugé à l'étranger pour le même fait, et si, sous ce rapport, la loi française reconnaît au jugement étranger une certaine valeur en France, cette exception au droit commun, uniquement fondée sur des considérations d'humanité qui répugnent à ce qu'un individu puisse être deux fois jugé pour le même fait, ne doit pas être étendue hors du cas spécial en vue duquel elle a été édictée ; — attendu qu'alors même que cet effet purement négatif attribué au jugement rendu à l'étranger pourrait être considéré comme se rattachant au principe de la chose jugée ou à la maxime *non bis in idem*, on ne saurait en induire qu'il dût

produire tous les effets de la chose jugée attachés par nos lois aux décisions des tribunaux français, que, notamment, il dût entraîner l'incapacité que l'article 15 du décret organique du 2 février 1852 fait dériver des condamnations qu'il spécifie; — que, d'une part, il semble évident que cet article 15 n'a eu en vue que les condamnations prononcées par les tribunaux français, et non le cas tout exceptionnel d'une condamnation prononcée par un tribunal étranger, puisque, lorsque le législateur a voulu que l'incapacité électorale résultât de jugements rendus à l'étranger, il s'en est formellement expliqué, ainsi qu'il l'a fait à l'égard du failli, dans le § 17 du même article 15, et, toutefois, sous la condition que le jugement étranger aura été rendu exécutoire en France, ce qui fait rentrer l'exception dans la règle générale; — que, d'une autre part, il serait anormal qu'une autorité étrangère pût priver un Français de ses droits de citoyen et influencer ainsi sur la composition du corps électoral; — que de ce qui précède il résulte qu'en décidant que la condamnation à quinze jours d'emprisonnement prononcée, le 5 novembre 1866, pour vol, par le tribunal belge de Charleroi, contre le demandeur en cassation, entraînait pour celui-ci l'incapacité définie par l'article 15, § 5, du décret du 2 février 1852, et en refusant, en conséquence, son inscription sur la liste électorale de la commune d'Étreux, le jugement attaqué a faussement appliqué ledit article ainsi que l'article 5 du Code d'instruction criminelle, et formellement violé le principe de droit public formulé par les articles 546 du Code de procédure civile et 2123 du Code Napoléon; casse et annule le jugement rendu par le juge de paix du canton de Wasigny, en date du 24 février 1868; ordonne, etc., (Cour de cass. 14 avril 1868.—Voyez Dalloz, 1868, 1262).

La Cour de cassation a motivé un arrêt par elle rendu le 30 avril 1885 par des motifs parmi lesquels je relève le passage suivant:

Sur le moyen pris de ce que le juge de paix aurait subsidiairement décidé que la condamnation dont il s'agit, émanant d'une juridiction étrangère, devrait être considérée comme non avenue; — attendu, qu'il est de règle, il est vrai, que les condamnations pénales prononcées par les tribunaux étrangers sont sans application en France, mais que ce principe reçoit exception au cas où le pays dans lequel la sentence a été rendue, vient à être

annexé au territoire de la France , etc.. (Voyez: *journal du droit international privé*, 1887, page 603.)

Les auteurs étrangers sont unanimes sur la solution à donner.

Martens (*Précis du droit des gens*, § 104) émet l'opinion suivante:

« Par une suite de ces mêmes principes, l'effet d'une sentence criminelle ne s'étend pas, hors des limites du territoire, sur la personne ou sur les biens de celui qui a été condamné; tellement que celui qui a été déclaré infâme chez nous (Allemagne) n'encourt chez l'étranger qu'une infamie *de fait non de droit*; que le bannissement décrété dans un pays n'empêche aucun autre pays de tolérer le banni; et que la confiscation des biens prononcée dans un pays n'emporte pas celle des biens situés dans un autre: ce serait donc punir de nouveau le coupable, que de le priver dans un autre pays de son honneur ou de ses biens, ou de le bannir après lui avoir accordé le séjour; ce qui, toutefois, exigerait une nouvelle procédure. »

Kluber (*Droit des gens* § 65) pense ceci:

« IV. — Les jugements en matière criminelle rendus par ses tribunaux (tribunaux d'un État) restent sans effet en pays étranger soit par rapport à la personne, soit relativement aux biens ou à l'honneur civil du condamné. Ce principe s'applique notamment à la confiscation des biens et au bannissement de même qu'à la déchéance de titres, décorations et autres prérogatives, qui ne peut être prononcée qu'à l'égard des distinctions conférées par l'État même dont provient le jugement. »

Wheaton (*Droit international*, page 140, § 22) écrit:

« Une sentence criminelle prononcée par les tribunaux d'un État ne peut avoir aucun effet direct dans un autre État. Si c'est une sentence de condamnation, elle ne peut pas être exécutée hors des limites territoriales de l'État où elle a été prononcée ni sur la personne, ni sur les biens du coupable; et s'il est convaincu d'avoir commis un crime qui emporte une peine infamante ou la privation des droits civils dans son propre pays, une telle sentence ne peut produire aucun effet légal dans un autre État. »

Fiore (*Traité de droit international et de l'extradition*) enseigne:

« N° 112. — Si le second cas que nous avons supposé se réali-

sait, et si, dès lors, le prévenu avait été jugé et condamné dans le lieu où il a commis le crime et si, avant de subir sa condamnation, il parvenait à s'évader; ou bien s'il avait été condamné par contumace et si ensuite il tombait au pouvoir de la juridiction extraterritoriale, il ne nous semble pas admissible que cette juridiction puisse, comme l'ont voulu certains auteurs, faire exécuter la condamnation. Il est, en effet, une doctrine généralement admise, c'est que la partie pénale proprement dite d'une sentence (c'est-à-dire les peines corporelles, les amendes, la confiscation) ne peut être mise en exécution à l'étranger. Tous les auteurs s'accordent à reconnaître que le territoire sert de limite au pouvoir coercitif, de telle sorte que le souverain se trouve dépouillé de toute autorité répressive sitôt que le prévenu a franchi la frontière. Du reste, pour ce qui est du pouvoir accordé au souverain territorial de faire exécuter la sentence étrangère, il nous semble que c'est une erreur de vouloir appliquer en matière pénale les mêmes principes que ceux qui devraient régir l'exécution des sentences en matière civile. Nous avons déjà fait remarquer que, dans les jugements en matière civile, le juge est appelé à appliquer la loi qui régit par elle-même le rapport de droit en litige; et que, dès lors, il est indifférent pour ce qui a trait à l'autorité de la chose jugée que ce soit l'une ou l'autre juridiction qui ait statué pourvu qu'elle ait été compétente. Nous avons aussi fait observer, pour ce qui a trait à l'exécution de la sentence étrangère, que lorsque la sentence civile est déclarée exécutoire par le magistrat territorial, elle peut être exécutée dans l'État, bien qu'elle ait été prononcée à l'étranger. Mais il n'en est pas de même relativement aux sentences rendues en matière criminelle, car chaque juge applique ses lois nationales, de façon que si la juridiction extraterritoriale était compétente pour juger et avait en son pouvoir le prévenu, elle n'appliquerait pas la loi du lieu où a été commis le délit, mais la loi de son propre pays: « Dans les *criminelles*, dit Pinheiro-Ferreira, il n'est nullement nécessaire de savoir ce que les lois du pays, où le fait a eu lieu, statuent à cet égard, car les juges ne doivent condamner que d'après les lois de leur pays. »

« Il est dès lors naturel qu'il ne puisse pas être permis de mettre en exécution les sentences pénales étrangères sans attenter à l'indépendance nationale, parce que chaque magistrat est obligé d'ap-

pliquer ses propres lois pénales par la raison que les lois pénales faisant partie du droit public sont applicables seulement dans les limites territoriales de l'État, et qu'un souverain, bien que pouvant réprimer les délits commis à l'étranger, ne saurait jamais les réprimer en appliquant sur son territoire les lois pénales étrangères.

« N° 113. — Une conclusion à tirer de ce que nous venons de dire en dernier lieu c'est que, pour empêcher que le prévenu qui n'a pas subi sa condamnation ne puisse se procurer une impunité partielle ou totale, il serait bon de suivre les règles relatives aux délits commis en pays étranger. Dès lors, on devrait, s'il y avait lieu, offrir l'extradition de cet individu, en observant les principes que nous exposerons dans la seconde partie de cet ouvrage. Si on ne devait pas ou si on ne pouvait pas offrir l'extradition, et si l'on se trouvait dans un des cas exceptionnels dans lesquels il est admis que quiconque a en son pouvoir le coupable peut le juger et le punir, le jugement rendu à l'étranger ne saurait être un obstacle aux poursuites, parce qu'il n'aurait pas force de chose jugée, et l'on pourrait faire application de la loi du pays.

« N° 114. — Dans ce cas, il pourrait se faire que le malfaiteur fût condamné à une peine plus forte. C'est ce qui arriverait, par exemple, si la nature du délit était appréciée d'une façon différente. Du reste, on ne pourrait pas arrêter le cours régulier de la justice, en invoquant comme chose jugée la sentence étrangère en tant qu'elle a déterminé la nature du délit. Qu'on suppose, par exemple, que l'excuse de la provocation, retenue par la juridiction étrangère, ne soit pas admise par la juridiction appelée à juger de nouveau le prévenu; dans ce cas la sentence étrangère ne devrait pas avoir autorité de chose jugée, relativement à la nature du délit.

« Les juges, devant appliquer les lois de leur pays, ne sauraient tenir compte que de leur propre jugement. Il est vrai qu'ils seraient appelés à apprécier le même délit que la juridiction étrangère; mais, devant le faire en se conformant à la loi de leur pays, il est évident que, pour eux, la sentence prononcée par les premiers juges ne saurait avoir l'autorité de la chose jugée. En effet, l'autorité de la chose jugée en matière pénale est inviolable, mais en ce sens qu'une fois faite l'application d'une loi donnée à un délit déterminé, l'inculpé ne saurait être de nouveau poursuivi en vertu de cette même loi. Or, il n'en est plus de même lorsqu'il tombe sous la

domination d'une nouvelle loi pénale, et qu'il se trouve dans les conditions voulues pour être traduit devant la juridiction qui applique cette loi. En effet, il ne s'agirait pas de rendre un jugement identique sur le même fait, mais de prononcer une sentence complètement différente. Ce n'est pas une chose rare que le cas où, dans les différents codes, on voit diversement déterminés les éléments et les circonstances d'un fait délictueux, et diversement réprimé le même délit. A supposer même que les deux lois fussent identiques, chacune des deux juridictions n'en jugerait pas moins en faisant l'application de la loi de son propre pays, et ne pourrait jamais considérer comme ayant autorité de chose jugée la sentence rendue par un magistrat étranger qui a jugé d'après la loi étrangère.

« N° 115. — Nous concluons donc que la sentence étrangère ne saurait être ni exécutée ni déclarée exécutoire; qu'afin que les coupables qui ont été jugés et condamnés, mais qui n'ont pas subi leurs peines, ne restent pas impunis, il est nécessaire d'offrir l'extradition; et que, dans le cas où le prévenu devrait être remis en jugement, la chose jugée étrangère ne devrait exercer aucune influence, pas plus pour empêcher un nouveau jugement, que pour faire obstacle aux diverses appréciations, tant sur la nature du délit que sur la quotité de la peine.»

Carle soutient que rien ne s'oppose à ce que la sentence criminelle soit rendue exécutoire dans un autre État, que rien ne s'oppose à ce que les nations, unies pour réprimer les vrais délits, le soient encore dans le cas où il s'agit de reconnaître la peine prononcée par l'une d'elles.

Je dois faire remarquer que le savant auteur expose seulement la question du principe international; assurément les États ont le droit de conclure entre eux des traités desquels il pourrait résulter que des décisions pénales rendues au nom d'une autre puissance seraient exécutoires sur leur territoire; aussi longtemps que ces conventions ne sont pas intervenues, de telles sentences demeurent sans effet au delà de la frontière. Et c'est, d'après le passage que je viens de citer, l'opinion de Carle, puisqu'il reconnaît que pour qu'il en soit autrement, il faudrait que des traités fussent intervenus.

L'étude des textes législatifs, l'examen des ouvrages des auteurs et des jurisconsultes tant français qu'étrangers, l'autorité de la jurisprudence m'amènent à donner sur cette question la solution suivante.

CONCLUSION

Les sentences pénales rendues à l'étranger sont sans effet au delà de la frontière de l'État dont relève l'autorité judiciaire qui les a prononcées.

Le principe que les jugements rendus en matière pénale ne sont pas exécutoires en dehors du territoire du pays où ils ont été prononcés, s'applique seulement en ce qui touche les condamnations pénales telles que les peines corporelles, l'amende, la confiscation; mais les condamnations civiles prononcées par un tribunal répressif étranger peuvent être exécutées dans un autre État comme celles qui sont prononcées par un tribunal civil, dans les mêmes formes et dans les mêmes conditions.

MM. Ét. Jacquin, conseiller d'État, directeur honoraire au Ministère de la Justice à Paris.

Eug. Bomboy, docteur en droit, substitut du procureur de la République près le tribunal de la Seine.

Comme le droit de justice, dont il émane, le droit de punir est un des attributs essentiels de la souveraineté.

Chaque État, en principe, a seul qualité pour atteindre et réprimer les infractions commises sur son territoire. Dans l'exercice de la prérogative de poursuivre et de statuer au criminel, son pouvoir n'a d'autres limites que celles qu'il rencontre dans l'application des règles de sa propre législation. Au regard des autres nations, il procède librement et sans entraves.

Sauf dans les pays de capitulations, dont la souveraineté, au point de vue judiciaire, s'est trouvée restreinte par des conventions diplomatiques, l'extranéité même des coupables ne fait point obstacle à l'action de la justice locale d'un État souverain. La loi pénale, territoriale de sa nature, oblige en effet tous les individus nationaux et étrangers qui occupent une partie quelconque du sol soumis à son empire.

Mais si les tribunaux d'un pays, dans les limites de la souveraineté des lois qu'ils appliquent, possèdent, *erga omnes*, une puissance de juridiction pénale absolue, par contre leurs sentences prétendraient vainement recevoir effet en dehors de ces limites, en raison même du respect dû aux droits souverains des autres nations. Les arrêts de justice ne franchissent point les frontières, revêtus de leur force exécutoire, et sont aux yeux des autorités étrangères, sur le territoire étranger, des décisions dépourvues de sanction réelle.

On peut, certes, former le rêve d'une organisation internationale différente, reposant sur des bases moins étroites. Il est permis d'entrevoir, dans un avenir sans doute encore éloigné, comme un idéal à atteindre, l'internationalisation de la répression se dressant en face de l'internationalisation du crime.

La perspective de la loi pénale et de la décision judiciaire ne restant plus emmurées dans les confins de chaque pays, mais sui-

vant le malfaiteur dans sa fuite, le saisissant et le frappant sur tous les points du monde civilisé, n'est peut-être point une chimère.

Mais dans l'état actuel du droit des gens, c'est le principe diamétralement opposé, le principe de la territorialité de la loi pénale qui domine et s'impose.

Il se justifie par des considérations supérieures d'ordre politique en l'état des relations internationales; mais tout absolu que soit le principe, il n'en faudrait cependant exagérer ni les conséquences, ni le champ d'application.

Le temps n'est plus où il était possible de considérer le crime comme n'intéressant que le pays sur le territoire duquel il a été commis. Les nations ont compris que rester indifférentes en présence d'infractions perpétrées à l'étranger, qu'accorder notamment sur leur sol un asile aux coupables contre les poursuites de la justice du lieu du méfait, c'était encourager et favoriser chez elles l'éclosion et le développement du crime.

Outre le danger direct que la présence même du malfaiteur causerait au pays qui lui ménagerait asile, l'impunité engendre un pernicieux exemple et excite aux mauvais desseins.

Sous l'empire de ces nécessités, les puissances ont été amenées à s'entendre à l'effet de se prêter un mutuel secours dans l'accomplissement de leur œuvre de justice criminelle.

Il n'est plus de nation civilisée qui accorde sur son territoire un droit de refuge inviolable aux malfaiteurs de droit commun; les puissances se sont liées par des traités d'extradition avec clauses réciproques; elles se livrent les malfaiteurs qui, fuyant le théâtre de leur crime, se sont réfugiés chez l'une d'entre elles; elles se communiquent, par l'exécution de commissions rogatoires, tous les moyens d'information propres à faciliter la répression et éclairer leurs tribunaux respectifs.

Même certaines nations, comme l'Angleterre et les États-Unis, n'admettant pas qu'un malfaiteur, quel qu'il soit, puisse trouver protection contre la justice du pays dont il a enfreint les lois, ont admis, au moins en principe, dans quelques traités et sous certaines conditions, la livraison de leurs propres nationaux à la puissance sur le territoire de laquelle ils ont commis un crime.

Et celles qui ne l'admettent pas, ne poussent cependant pas l'exa-

gération du principe de territorialité, jusqu'à se refuser à poursuivre leur national pour un méfait commis à l'étranger; elles assurent alors elles-mêmes la répression, suivant certaines distinctions et réserves, quand le délinquant, échappant aux poursuites de l'État lésé, remet le pied sur le sol de sa patrie.

Les conditions mises à cette répression, que le fait soit puni par la législation du pays où il a été commis et que l'inculpé n'ait pas été jugé définitivement à l'étranger, témoignent que l'on tient un certain compte et des lois pénales et des décisions judiciaires des autres pays. — Dans certaines législations, on se préoccupe aussi et non sans raison, pour autoriser ou interdire l'action du pays d'origine, de savoir si la peine, au cas où le fait aurait été déjà jugé à l'étranger, a été exécutée en totalité ou en partie, si bien que les actes d'exécution eux-mêmes se trouvent alors avoir répercussion sur la justice des pays étrangers.

Motifs d'équité, besoins de sécurité sociale ont donc apporté au principe trop absolu de la territorialité du droit de punir, sinon des exceptions, du moins des tempéraments découlant d'une saine et sage interprétation de ce principe même.

Mais aucune nation n'a cru faire ainsi brèche à ses droits de souveraineté: les précautions et les garanties dont ont été entourées, soit par les législations locales, soit par les traités concédant et obtenant des facilités réciproques, les nécessités édictées dans un intérêt général et supérieur de répression assurent et réservent expressément les droits et les pouvoirs de chacune; elles les concilient heureusement sans les faire empiéter les uns sur les autres et sans soumettre la justice d'un pays à celle d'un autre.

On ne peut donc dire qu'en l'état actuel du droit international, et malgré le caractère de souveraineté territoriale que revêt le droit de justice, les décisions et actes judiciaires de l'étranger ne reçoivent aucun effet dans un pays autre que celui où ils ont été prononcés ou se sont produits.

Mesures d'instruction, ils sont susceptibles d'exécution sous certaines conditions comme commissions rogatoires, ou peuvent servir de base à une demande d'extradition; le crime commis à l'étranger peut, dans certaines hypothèses et sous certaines réserves, être réprimé par le pays auquel appartient le délinquant, et la justice

de ce pays peut avoir à connaître, pour surseoir à son action, des décisions définitives rendues à l'étranger et de l'exécution qui leur a été procurée.

Que les différentes législations, dans lesquelles existent encore quelques lacunes à cet égard, admettent et généralisent ces tempéraments, ces applications auxquels le droit des gens ne répugne pas et qu'il considère comme parfaitement conciliables avec le principe du droit territorial de punir, et le problème de la répression internationale pourra être considéré comme résolu: les faits délictueux auront toujours un juge; la répression, l'exécution de la peine seront toujours assurées.

Mais à la suite du jugement sur le fait, à côté de la peine principale privative de liberté, dont l'exécution de façon ou d'autre se trouve ainsi toujours possible, il y a des peines accessoires prononcées par le juge ou conséquences obligatoires de la condamnation.

Quel sera leur sort?

Ici la question n'est plus la même. Le fait a été jugé, le coupable a subi sa peine, la conscience publique ne risque plus d'être offensée par le scandale de l'impunité.

Le jugement n'a pas seulement prononcé un châtement, il a statué aussi sur la situation du coupable dans la société, après l'expiration de sa peine, le soumettant à certaines mesures de surveillance, le privant de l'exercice de certains droits.

Ces pénalités accessoires diffèrent essentiellement des peines principales, non seulement par leur nature et leur caractère, mais encore par leur but: elles ont pour effet moins de frapper le condamné que de protéger l'ordre social, elles sont plus préventives que répressives.

Ce n'est plus le même intérêt, celui de la répression, qui domine la question; pour être autre, l'intérêt est-il moindre? et n'en doit-il pas être tenu compte?

Nous ne le pensons pas.

Si la législation d'un pays estime et considère qu'il y a danger à laisser exercer ses droits civiques, civils ou de famille, par un criminel, un voleur, un escroc, un homme de mauvaises mœurs, le danger sera-t-il moins sérieux parce que le crime, le vol, l'escro-

querie, l'attentat aux mœurs aura été commis de l'autre côté de la frontière?

Que ce soit ici ou là que l'homme se soit rendu indigne d'exercer ses droits électoraux, de participer à tout exercice de la fonction publique, de remplir telle ou telle profession, d'user de ses droits de puissance paternelle ou de tutelle, l'indignité ne sera-t-elle pas toujours la même? Ce danger sera-t-il moins grand pour l'État, pour la société, pour les particuliers, pour les enfants, pour les pupilles, pour tous ceux qui pourraient avoir affaire à lui dans l'exercice de sa profession?

N'est-il pas insupportable de penser que l'on admettra au rang et aux droits de citoyen celui qui aura commis des méfaits graves, sous le prétexte que ces méfaits commis à l'étranger et y ayant été réprimés doivent être tenus pour nonavenus dans son pays? Ne peut-il pas être indispensable, dans un intérêt de sécurité, et pour toute nation, de tenir éloigné de certains milieux et de certaines agglomérations le malfaiteur national ou étranger, qui pénètre sur son territoire chargé de crimes, aussi bien que ceux dont les crimes ont été commis sur le territoire même?

Ne serait-ce pas faire tenir la question, la déclaration d'indignité à un pur hasard, alors qu'en fait l'individu est incontestablement indigne et dangereux?

C'est qu'en effet, en l'espèce, au point de vue du danger, du besoin de protection, de prévention, ce n'est point le lieu du crime ou du délit, le pays directement offensé par l'infraction, ce n'est point la répression encourue ou non, ce n'est point la peine ayant ou non reçu exécution, c'est l'état d'indignité qu'il importe de considérer, et l'indignité est bien la même où que se soit passé le fait qui n'en est que la preuve, la démonstration.

La question est d'un intérêt général, mais important surtout pour le pays d'origine, là où le malfaiteur pourrait prétendre à l'exercice de droits politiques, de fonctions publiques, là où ses droits de famille, de statut personnel peuvent trouver plus fréquemment l'occasion de s'appliquer. C'est à ce point de vue plus particulier qu'il convient d'examiner la solution que peut recevoir la difficulté. Contre l'étranger le droit d'expulsion pourra apparaître comme une garantie suffisante, et même sans recourir à cette mesure, s'il est nécessaire de lui interdire certaines rési-

dences ou certaines professions, les solutions admises pour le national pourront toujours lui être étendues.

Envisageons les diverses hypothèses :

Si le fait n'a pas été jugé à l'étranger, rien de plus simple : nous avons vu qu'en ce cas la plupart des législations admettent qu'il peut être jugé dans le pays d'origine, si l'auteur y revient ; la loi ou le juge attacheront alors à la condamnation les incapacités ou interdictions qu'elle entraîne de plein droit ou qui sont facultatives. Rappelons que s'il s'agit d'un étranger, l'extradition pourra assurer également le jugement du fait.

S'il y a eu jugement définitif là où le crime a été commis, la règle du *non bis in idem* s'oppose à ce qu'un nouveau jugement intervienne.

Y a-t-il eu acquittement? Le prévenu est considéré comme innocent du fait qui lui était imputé ; celui-ci ne peut dès lors, ou que ce soit, justifier contre lui des déchéances de droits ou de facultés.

La difficulté n'apparaît qu'au cas où une condamnation, une déclaration de culpabilité, par conséquent d'indignité, est intervenue. La sentence du tribunal étranger, inexécutoire quant à la peine principale, devra-t-elle, pourra-t-elle dans un pays autre que celui de la condamnation être exécutée en ce qui concerne les interdictions et incapacités?

Une semblable disposition législative nous paraîtrait en contradiction formelle avec le principe dominant encore aujourd'hui le droit international, du caractère exclusivement territorial des pouvoirs des juridictions répressives, principe qui, s'il admet que les jugements prononcés à l'étranger puissent recevoir certains effets indirects dans le pays d'origine, ne saurait se concilier avec une exécution quelconque de ces jugements. Les justices des différents pays peuvent se prêter aide et assistance contre les malfaiteurs, elles peuvent tenir compte de leurs décisions réciproques pour ne pas juger deux fois un individu sur le même fait ; mais il ne peut y avoir aucune atteinte à la souveraineté de chacune, il ne doit y avoir aucune subordination de la loi pénale d'un pays à la loi ou à la justice d'un autre.

Qu'on le remarque d'ailleurs, l'exécution du jugement, en ce qui concerne les incapacités, n'atteindrait pas le but; le tribunal étranger a prononcé suivant sa législation qui peut être très différente à cet égard de celle du pays d'origine; il ne s'est prononcé aussi sur des surveillances de police, sur des obligations ou interdictions de séjour, qu'au point de vue des dangers spéciaux à son pays; des incapacités politiques, des déchéances de fonctions publiques, il n'a pu en frapper l'étranger, qui ne jouit pas hors de sa patrie de droits politiques; ce ne serait guère qu'au cas d'incapacités découlant de plein droit du jugement ou de l'arrêt que, le plus souvent, la condamnation pourrait avoir un résultat, si on admettait qu'elle pût être exécutoire, quant à ce, hors du territoire où elle a été prononcée.

C'est au surplus le danger pour le pays où vient se fixer le criminel, et non pour celui qui a été le témoin du crime, c'est l'indignité au regard de la législation nationale et non de la loi pénale du pays qui a réprimé le fait, dont nous nous préoccupons en ce moment.

Comment arriver à faire reconnaître et proclamer cette indignité dans le pays d'origine, là où sont à prendre des mesures de défense, de protection spéciale, de garanties contre le national coupable et dangereux qui rentre et qui prétendrait reprendre l'exercice de ses droits au grand scandale de tous, au grand détriment de quelques-uns.

Ne pouvant songer ni à faire juger à nouveau l'individu condamné à l'étranger, ni à reconnaître, en l'état du droit international que la sentence puisse franchir la frontière en aucune de ses conséquences, ne peut-on du moins admettre que la déclaration de culpabilité, la proclamation, par conséquent, de l'indignité par un tribunal étranger, est, au regard même du pays d'origine, une présomption suffisante qui autorise à saisir de la question les tribunaux nationaux, suivant les formes admises en chaque législation pour que ceux-ci en puissent connaître?

Si l'auteur du fait était rentré dans son pays avant d'avoir été jugé là où il a commis son crime, il eût pu être déféré à la justice nationale et, en outre de la peine principale, être frappé par elle des incapacités que commande, aux yeux de la loi ou du juge, son état d'indignité. Or, comment expliquer que, parce qu'il a été

condamné au dehors et qu'il ne peut plus dès lors être jugé ailleurs, ce fait suffise pour mettre le pays d'origine dans l'impossibilité de prendre contre lui les mesures préventives indispensables?

Ne semble-t-il pas qu'il y ait contradiction à reconnaître à un pays la faculté de se protéger dans un cas, au moyen de pénalités accessoires mises à sa disposition, contre les effets de l'indignité de son national coupable de crimes à l'étranger, et à lui refuser le même droit dans un autre cas où les intérêts à sauvegarder sont identiques?

N'est-il pas logique, au contraire, de concéder alors à la justice du pays d'origine le droit de résoudre cette question toute spéciale, par voie d'action distincte que l'autorité chargée de saisir les juridictions serait fondée à exercer toutes les fois qu'un national — ou même un étranger venant se fixer dans le pays — aurait été condamné par la justice étrangère pour des faits qui, suivant la législation nationale, entraînent facultativement ou de plein droit la prononciation de ces mesures de prévention et de sauvegarde.

Pour l'exercice de cette action distincte aux fins spéciales de déchéances, interdictions, ou incapacités, il n'y aurait pas lieu, à notre avis, de rechercher préalablement si le tribunal étranger avait lui-même prononcé de semblables mesures, ou même si, d'après sa législation, il avait pouvoir de les prononcer.

La sentence étrangère n'aurait qu'un effet: elle constituerait une présomption d'indignité suffisante pour autoriser l'action que la justice nationale resterait libre dans son appréciation d'exercer ou non.

L'action une fois mise en mouvement reposerait exclusivement sur le fait d'indignité et non sur l'arrêt de la justice étrangère; la mesure d'exclusion des droits résulterait de l'application seule des principes de la loi nationale.

Il va de soi que la distinction entre les incapacités dérivant *ipso jure* de certaines condamnations et les incapacités facultatives pour le juge serait, dans l'hypothèse de cette action, sans objet.

Ainsi définie et réglementée, l'action en déchéance ne diminue en rien les prérogatives de la souveraineté des États; en évitant de donner effet aux décisions étrangères, pour s'en tenir au fait seul de l'indignité appréciée par la justice nationale, elle respecte entièrement le principe de la territorialité du droit de répression.

Cette idée de rattacher des incapacités à des faits délictueux commis à l'étranger, et en dehors de toute poursuite en vue de répression pénale, a d'ailleurs déjà pénétré sous des formes diverses dans plusieurs législations européennes. M. Le Poittevin, professeur à la Faculté de droit de Paris, avec qui nous sommes heureux de nous rencontrer dans nos conclusions, au moins quant aux grandes lignes, a exposé, d'une façon très complète la législation des différents pays dans son intéressante et remarquable étude : *Sur les crimes ou délits commis par des Français à l'étranger* (1). Nous ne pouvons mieux faire que renvoyer à son travail.

Il conviendrait d'introduire cette action en déchéance dans les législations qui ne l'ont pas encore adoptée, de la développer dans celles qui ne l'ont encore appliquée que dans des cas spéciaux ; elle mériterait de passer dans le droit international, et constituerait un progrès sérieux dans la combinaison des moyens préventifs destinés à protéger l'ordre social contre les effets éventuels de la perversité des malfaiteurs.

En dehors des incapacités qu'elles produisent de plein droit, ou qu'elles autorisent le juge à prononcer, les condamnations ont encore un autre effet qu'il importe d'examiner au point de vue des jugements prononcés à l'étranger : nous voulons parler de la récidive.

Les principes que nous avons développés et qui nous paraissent conciliables avec l'action spéciale en déchéance, nous semblent au contraire commander une solution négative pour ce qui concerne l'application des règles de la récidive.

Le juge national, saisi d'une poursuite contre un inculpé, est, à notre avis, dans l'impossibilité de faire état d'un jugement de condamnation rendu à l'étranger, à l'effet d'appliquer des peines aggravées.

La doctrine contraire aurait pour résultat tout à la fois d'engendrer de graves difficultés d'application et d'être en opposition avec l'axiome du droit des gens que les jugements, comme les lois qu'ils appliquent, n'ont d'autorité directe que dans les limites du pays où ils ont été rendus.

(1) *Journal du Droit international privé*, 1894, p. 200.

En supposant tout d'abord que l'état de récidive puisse découler, en droit international, d'une condamnation étrangère dont un autre pays, sur des poursuites nouvelles, émanées de lui, tiendrait compte, de quelle façon procéderait-on pour définir et déterminer les conditions mêmes d'existence de cet état de récidive ?

L'organisation pénale de la récidive ne figure pas partout à l'état de doctrine uniforme. Elle est entendue et réglementée diversement selon les pays.

Ici, elle est générale et existe quelle que soit la nature de la première infraction ; là, elle est spéciale et procède de la réitération d'un délit de même nature, ou assimilé. En outre, le taux de la première condamnation, nécessaire pour constituer l'état de récidive, n'est pas identique dans tous les pays.

Pour les effets, nous constatons une semblable variété.

Dans certaines législations, le récidiviste encourt une peine aggravée, que le juge a la faculté de porter au-dessus du maximum légal prévu pour l'infraction, mais dont il lui est permis aussi de tempérer la rigueur par le jeu des circonstances atténuantes. Ailleurs, les tribunaux répressifs ne sont pas autorisés, en cas de récidive, à descendre, dans l'application de la peine, au-dessous d'un minimum spécialement déterminé, la loi les mettant en garde contre un excès d'indulgence que les circonstances du fait seraient de nature à expliquer, mais que les antécédents judiciaires de l'agent ne justifieraient pas.

Si nous ajoutons à ce tableau disparate des conceptions de la récidive cette considération que les infractions ne sont pas punies partout de la même manière, que les qualifications des faits diffèrent, que les types de peines varient dans les législations, comme du reste la façon de les appliquer, on comprendra les difficultés auxquelles le juge aurait à pourvoir, lorsqu'il devrait faire dériver la récidive d'une condamnation étrangère.

Mais à supposer que ces divergences puissent s'adapter à la règle qui autoriserait l'application générale des lois de la récidive ; sans tenir compte du lieu de la première condamnation et de celui de la seconde poursuite, les principes mêmes de la récidive, combinés avec ceux du droit des gens, nous semblent faire obstacle à ce que cette règle soit admise.

L'action spéciale en déchéance et interdictions, serait basée,

avons-nous dit, sur l'indignité du coupable révélée par un fait commis à l'étranger. Elle ne puiserait nullement sa raison d'être dans un jugement rendu de l'autre côté de la frontière.

Il en va différemment pour la récidive. Sans doute, la perversité, l'immoralité de l'agent seront attestées par le fait antérieur, mais cela ne suffit pas pour donner naissance non seulement à la possibilité d'une action nouvelle, mais à l'application des peines de la récidive. Le législateur ne relève les antécédents criminels des inculpés, pour leur infliger des rigueurs pénales aggravées, que si ces inculpés ont déjà été l'objet d'un avertissement, consistant en une condamnation antérieure.

C'est donc le jugement de condamnation, précédemment rendu et rendu à l'étranger, qui serait la condition même de l'application des règles de la récidive, c'est sur lui et non sur le fait que le juge national devrait fonder sa décision. Ce serait un effet direct accordé à une sentence étrangère, ce serait une atteinte formelle au principe de l'indépendance des justices, de la territorialité des lois pénales.

On sent si bien l'obstacle auquel on se heurte, que les partisans de la doctrine qui voudrait généraliser l'application des règles de la récidive, ont senti la nécessité d'en restreindre la portée. Ils concèdent eux-mêmes que la décision étrangère est impuissante à lier le juge du pays de la seconde poursuite, et ils laissent à ce dernier le soin de décider s'il y a lieu d'appliquer au coupable les pénalités plus élevées de la récidive, à raison de la condamnation prononcée hors du territoire.

Cette restriction ne suffit pas à écarter l'objection que nous avons formulée; toutes les fois, en effet, que les tribunaux soumettront un coupable, antérieurement condamné à l'étranger, au traitement pénal prescrit contre les récidivistes, ils n'en seront pas moins tenus légalement de motiver leurs rigueurs, non par le fait précédent, mais par l'existence d'une condamnation étrangère. Qu'est-ce à dire, sinon que le jugement étranger, qui sera la base d'une disposition de leur sentence, produira un effet direct, en dehors du pays où il aura été rendu?

Au surplus, l'intérêt de cette doctrine nous paraît minime; le juge n'étant jamais obligé d'appliquer les règles de la récidive, malgré l'existence d'un jugement étranger, n'étant jamais tenu à un mi-

nimum spécial au-dessous duquel il ne puisse descendre, aura seulement la faculté d'élever le taux de la répression au-dessus du maximum de la peine prévue par l'infraction.

Ce résultat médiocre nous semble être en disproportion avec les efforts que l'on tente en vue de justifier une thèse dangereuse en ce qu'elle met en péril un principe universellement reçu dans l'état actuel du droit international.

Aussi bien nous ne prétendons pas que le juge saisi de la seconde poursuite doive rester indifférent en présence d'antécédents judiciaires quels qu'ils soient; la condamnation étrangère pourra toujours être un élément d'appréciation morale qui influera sur le dosage de la peine encourue à raison de la nouvelle infraction. La latitude, qui appartient généralement aux tribunaux, de se mouvoir dans les larges limites d'un minimum et d'un maximum pénal, sera suffisante, dans la grande majorité des cas, pour assurer les intérêts d'une équitable et exemplaire répression.

Cela nous dispense d'entrer en détail dans l'examen d'une thèse subsidiaire qui pourrait consister à autoriser l'application des peines de la récidive dans les cas où il y aurait eu, au moins au préalable, prononcé de déchéances ou d'interdictions de droits par le tribunal national sur l'action spéciale introduite à la suite de l'indignité révélée par un crime ou délit commis à l'étranger.

Sans doute, dans ce cas, le jugement édictant les peines de la récidive serait basé non plus sur une sentence étrangère, mais sur une décision antérieure d'une juridiction nationale, et l'objection tirée des principes de droit international disparaîtrait. Mais, outre qu'il pourrait être difficile de justifier l'application de peines aggravées alors qu'il n'y aurait pas eu de peine principale antérieure, toutes les difficultés de la pratique subsisteraient au point de vue, notamment, des délais dans lesquels les rigueurs de la récidive resteraient encourues, et du taux de l'aggravation qui ne pourrait plus avoir de rapport avec une première peine non prononcée.

CONCLUSIONS

Aussi, bien qu'en apparence contradictoires, les solutions différentes que nous donnons à la question de la récidive et à celle des déchéances et interdictions, nous semblent-elles se concilier en réa-

lité et être commandées par une saine et sage interprétation des principes actuellement reçus.

Nous ne pensons pas que l'on puisse espérer, en l'état du droit des gens, faire admettre, par l'ensemble des législations, une disposition qui, par l'application des règles de la récidive, attribuerait des conséquences directes à un jugement rendu à l'étranger, conséquences impliquant, en quelque mesure que ce soit, une certaine force exécutoire de ce jugement.

Mais nous ne voyons pas quel obstacle s'opposerait à ce que chaque pays pût prendre, par jugement spécial, contre un individu qui s'est signalé à l'étranger comme dangereux ou indigne, toutes mesures de précautions ou de garanties, toutes interdictions d'exercice de droits politiques ou de famille, de fonctions publiques, de certaines professions réglementées, alors qu'il les pourrait prendre si les mêmes faits, constitutifs de l'état d'indignité en révélant le caractère dangereux de leur auteur, s'étaient passés sur leur territoire; ce n'est plus de la répression, c'est de la prévention.

Ce point acquis, il ne pourra être nécessaire de recourir à des conventions diplomatiques que pour faciliter l'application de ces mesures préventives et l'exercice de ce droit par chaque nation, ces conventions portant sur une généralisation des échanges de bulletins du casier judiciaire qui, déjà, se pratiquent entre plusieurs pays, sur l'extension de ces échanges aux observations et relevés anthropométriques, sur une communication plus complète de tous renseignements, pièces utiles, voire même de dossiers de procédure.

Mais le principe lui-même, c'est à chaque État qu'il appartient de l'inscrire dans ses lois pénales, et chacun le pourra faire suivant l'ensemble de sa législation, suivant ses conceptions personnelles; pour nous, ainsi que nous l'avons indiqué, il nous paraît plus conforme aux principes aujourd'hui admis dans le droit international, de ne l'inscrire que sous la forme d'une action spéciale et distincte basée sur le fait, toujours facultative pour l'autorité chargée d'en saisir la juridiction, celle-ci conservant également toute liberté pour l'application ou non des déchéances, interdictions ou incapacités; la condamnation prononcée à l'étranger n'ayant d'autre rôle que d'être la condition mise à l'ouverture de l'action et au prononcé de l'indignité, et non la raison d'être.

La législation devrait, en outre, être complétée par toutes les me-

sures qui sont susceptibles de s'appliquer aux décisions pénales; ces indignités, ces incapacités ne sauraient être perpétuelles; la porte doit toujours rester ouverte au repentir, à l'amendement, à la recouvrance de la dignité; et surtout dans les cas où les déchéances et interdictions n'auraient pas été prononcées pour une période déterminée, les droits de grâce, de suspension conditionnelle, de réhabilitation, de relèvement de déchéances devraient pouvoir s'appliquer à ces décisions, suivant les dispositions reçues en chaque législation.

Nos conclusions n'ont pas la prétention d'aboutir à des articles législatifs uniformes applicables à tout pays, mais elles nous paraissent pouvoir se formuler en termes généraux dans le texte suivant que nous soumettons aux délibérations du Congrès:

En l'état du droit international, il ne peut être question d'attribuer effet direct aux jugements prononcés à l'étranger: pour l'exécution des peines, l'application des règles de la récidive ou les déchéances, incapacités, qu'elles aient été prononcées par le juge étranger ou qu'elles découlent *ipso jure* de son jugement.

Mais les faits eux-mêmes, qui ont motivé la sentence étrangère, peuvent être, et il serait utile qu'ils pussent être la base d'une action spéciale en indignité toujours facultative et susceptible de faire prononcer les interdictions et incapacités prévues pour le fait par la législation du pays où s'ouvrirait cette action spéciale.

M. A. Le Poittevin, professeur-adjoint à la Faculté de droit de Paris.

Aucun État n'exécute les condamnations rendues à l'étranger. « L'exécution de la peine ne peut jamais avoir lieu hors du pays où le jugement est prononcé, sauf le cas d'une convention internationale ou conclue entre les membres d'un État formant un système fédératif. » (Institut de Droit international, session de Munich, 1883, art. 14.)

Les conventions de ce genre pourraient être conclues pour l'exécution des peines principales. Ainsi, le Congrès pénitentiaire de Rome a décidé (Section III. Question III) : « L'échange des condamnés pour subir, dans leurs pays d'origine, les peines privatives de la liberté prononcées par un juge étranger n'est pas praticable ; dans tous les cas, il ne serait pas désirable ; toutefois dans le cas où l'éducation pénitentiaire serait rendue plus difficile, il est à désirer que les États, ayant des institutions pénales et carcéraires analogues, s'accordent réciproquement la faculté de confier au pays d'origine l'exécution de la peine, sauf, bien entendu, examen ultérieur et remboursement des frais. »

Ces mêmes conventions détermineraient encore utilement, dans les rapports entre les Puissances contractantes, les conséquences civiles ou pénales (autres que la peine proprement dite) des sentences rendues par leurs juridictions criminelles. Mais, en l'absence de traités, la sentence étrangère manquera-t-elle à tous égards d'influence juridique, de sorte que la personne jugée dans un pays soit, au dehors, légalement considérée comme n'ayant pas comparu devant un tribunal répressif ?

I. — Les condamnations graves entraînent des sanctions accessoires ou complémentaires qui, souvent, ont pour but d'enlever au condamné certains droits dont il peut faire abus, — déchéances, incapacités, restrictions au droit de libre circulation ou de libre résidence ; elles contiennent encore la menace virtuelle d'une plus grande rigueur, si le délinquant commet une nouvelle infraction. Ces pénalités accessoires, cette aggravation au cas de récidive,

ne faut-il pas les admettre, sous une forme à définir au delà des limites du même pays ? Ou bien, lorsqu'il aura franchi ces limites, le condamné doit-il recouvrer tous ses droits, comme s'ils renaissent au passage de la frontière, citoyen *integri status* s'il rentre dans sa patrie, simple délinquant primaire s'il continue le cours de ses méfaits ?

Le caractère préventif des mesures que nous avons énoncées ou de la plupart d'entre elles, montre aussitôt le danger de toute théorie qui tiendrait obstinément pour non avenues les condamnations émanées d'une juridiction extérieure ; nous aurons donc à rechercher une solution qui réponde aux exigences de l'ordre public.

II. — Plusieurs États peuvent être simultanément intéressés à la punition d'un même délit : l'un, parce que l'action criminelle s'est passée sur son territoire ; un autre, parce qu'elle était dirigée contre sa sûreté, ou bien à cause de la nationalité du délinquant ou de la victime. Il y a concurrence de législations réprimant un même acte, et concurrence de juridictions compétentes. Si dans l'un quelconque de ces États, les tribunaux ont condamné ou acquitté l'auteur présumé, ne devrait-il pas être désormais, même dans les autres, et par une application internationale de la maxime *non bis in idem*, à l'abri de toute poursuite ?

Le deuxième aspect de la question n'a pas moins d'importance que le premier ; il le précède même dans l'ordre logique. Mais il a été plus souvent discuté (voir notamment : Institut de droit international, session de Munich, 1883) ; en général, les codes offrent sur ce point des éléments satisfaisants ou facilement perfectibles. C'est pourquoi nous insisterons plutôt sur l'autre partie du sujet.

Première partie.

Les conséquences d'une condamnation indépendamment de la peine principale qui reste hors de cause, se divisent en deux catégories :

§ 1^{er}. — Les peines accessoires : déchéances et incapacités ; mesures restrictives de la liberté, telles que la surveillance de la haute police ou l'interdiction de certains séjours. (Loi française du 27 mai 1885, art. 19.)

§ 2. — Éventuellement, s'il y a récidive, une sanction plus rigoureuse.

§ 1^{er}. — DES PEINES ACCESSOIRES

Des déchéances ou incapacités qui doivent atteindre le national condamné à l'étranger. — Les incapacités qui résultent du jugement étranger ne peuvent être acceptées dans le pays d'origine lorsqu'elles diffèrent de celles reconnues par la loi nationale : on aurait peine à les admettre quoique semblables, lorsqu'elles ont sanctionné un fait délictueux que la loi nationale ne frappe pas avec autant de sévérité. Tel serait l'exemple de la mort civile prononcée contre un Français sous l'empire d'une législation qui consacre cette peine, tandis qu'elle est abolie en France par la loi du 31 mai 1854 ; il en serait de même de l'interdiction de certains droits civiques ou de famille, interdiction écrite dans notre Code (art. 42), si elle est ailleurs appliquée à un délit qui ne la comporte point d'après la loi française. Toute souveraineté répudie l'immixtion des lois étrangères dans l'organisation de l'ordre intérieur et dans les règles qui constituent ou modifient l'état de ses nationaux.

Nous éviterons les objections en demandant que le coupable soit atteint dans sa patrie des mêmes déchéances qu'il aurait encourues s'il y avait été jugé. Ainsi, le délinquant subit dans le pays de condamnation certaines incapacités, selon la loi territoriale ; il subirait dans son propre pays certaines incapacités, selon sa loi personnelle. L'indépendance des législations serait pleinement respectée.

Si l'idée théorique donne évidente satisfaction aux notions essentielles du droit public, il faut savoir comment elle peut être mise en pratique : par quel procédé les effets de la condamnation étrangère vont-ils pénétrer, ainsi modifiés, dans la patrie du condamné ?

a) — Il est communément reçu que la loi pénale doit suivre les nationaux partout où ils se rendent, au moins s'il s'agit de délits de quelque gravité. Dès lors, si l'on ne veut *a priori* tenir aucun compte de la chose jugée à l'étranger, la conséquence logique est une reprise des poursuites devant la juridiction nationale ; donc nouveau jugement, et si la culpabilité est reconnue, nouvelle peine avec les incapacités complémentaires. Seulement, comme il devient excessif de châtier encore un délinquant dont le crime est expié par une

longue détention avant le retour dans la patrie, la peine principale sera remise ou réduite par une grâce, ou même, en vertu de la décision judiciaire, soit absorbée, soit diminuée par l'imputation du temps antérieurement subi en pays étranger. (Exemple : § 36 du Code pénal d'Autriche, de 1852.)

Ce sont de longs détours dans lesquels le procès n'aurait souvent qu'un but effectif, celui que nous visons : car avec l'un ou l'autre de ces deux correctifs, la grâce ou l'imputation, la peine principale peut disparaître en totalité, lorsque la peine subie à l'étranger aura été suffisante ; mais les incapacités persistent. Aussi arrivera-t-il de deux choses l'une : ou bien l'action publique, dans de telles conditions, cesse de s'exercer, parce qu'on a le tort de considérer uniquement un emprisonnement qui ne serait pas mis à exécution ; ou bien elle se transforme pour se restreindre au seul objet qu'elle doit réellement obtenir, à la privation des droits politiques ou autres que le crime a méritée ; elle prend alors le nom d'action en déchéance.

b) — Cette action en déchéance est ainsi définie dans le Code pénal de l'Empire d'Allemagne, § 37 : « Si un Allemand a été puni en pays étranger pour un crime ou un délit emportant ou pouvant emporter, d'après les lois de l'Empire, la privation des droits civiques en général ou de certains droits civiques en particulier, *une nouvelle poursuite est recevable à l'effet de faire prononcer la privation de ces droits.* » Cet article est la reproduction presque littérale du § 24 du Code prussien de 1851. L'action en déchéance existe également dans plusieurs codes ou projets. (V. notamment : Loi pénale du Royaume de Suède, chap. 2, § 21 ; Code pénal hongrois des crimes et des délits, article 15 ; Projet de Code pénal russe, article 7 ; Projet de révision du Code pénal autrichien, § 47, ou actuellement § 45.)

c) — D'après le texte cité, l'action en déchéance est une poursuite nouvelle : elle a pour cause impulsive et comme origine la condamnation étrangère ; une fois mise en mouvement, elle en devient indépendante, à peu près comme s'il s'agissait de statuer sur une affaire non encore jugée. Mais avec le même principe, on conçoit une autre combinaison : le ministère public au lieu de recommencer tout un procès, demande seulement que la conclusion du procès terminé à l'étranger soit ratifiée ; ce n'est plus, absolument parlant, une instance distincte de la première décision, mais plutôt

une demande d'*exequatur*, avec discussion devant les juges nationaux; et cette discussion suffit assurément: 1° en droit pour limiter aux incapacités édictées par la loi nationale les effets de l'arrêt étranger; 2° en fait, pour les écarter au besoin, s'il subsiste des doutes sur la culpabilité.

Telle nous paraît être la conception dominante du Code pénal italien (art. 7, *in fine*), d'après lequel « l'autorité judiciaire, sur l'initiative du ministère public, peut déclarer que la sentence prononcée à l'étranger produira dans le royaume l'interdiction des emplois publics ou les autres incapacités prévues par la loi italienne; sauf au condamné le droit de demander qu'avant de statuer sur l'instance du ministère public, le procès suivi à l'étranger soit renouvelé ».

La loi française du 30 novembre 1892, article 25, est une autre variante de la même idée. Nous avons, en effet, considéré l'action en déchéance, quelle que soit la forme qu'elle puisse revêtir, comme un diminutif de l'action publique ordinaire. Mais plusieurs chemins conduisent au même but. La loi française y arrive, dans un cas particulier, pour des raisons de dignité professionnelle et par une action publique spéciale qui fait l'office d'une procédure disciplinaire. Le Code d'instruction criminelle, article 5, § 3, décide que la chose définitivement jugée à l'étranger, pour crimes ou délits commis par un Français hors du territoire, empêche toute nouvelle action; il laisse donc au condamné la plénitude de ses droits. Mais il est trop évident que les pouvoirs constitués en matière de discipline pourraient enlever au Français condamné hors de France pour faits de droit commun, l'exercice d'une fonction officielle, d'un emploi public, de différentes professions. Or, la médecine n'a pas d'organisation disciplinaire, comme les offices ministériels, comme le barreau ou l'enseignement; et c'est probablement ce qui lui vaut l'honneur ou la prévoyance d'un texte exceptionnel: en cas de condamnation prononcée à l'étranger pour un des crimes ou délits spécifiés, le coupable peut, à la requête du ministère public, être frappé par les tribunaux français de suspension temporaire ou d'incapacité absolue de l'exercice de sa profession. C'est bien une action en déchéance *sui generis*. On comprend les scrupules qui l'ont fait inscrire dans la loi; mais il en est de semblables pour d'autres situations, pour l'électorat et l'éligibilité. (Arrêt de la Cour de cassation du 14 avril 1868. Revue de droit international, 1869, p. 99.)

PROPOSITIONS

Deux propositions nous semblent établies :

1° Il est désirable que le national, condamné pour crime ou délit à l'étranger, encoure dans sa patrie les mêmes déchéances et incapacités qu'il y aurait encourues s'il y avait été condamné.

2° Ces déchéances et incapacités peuvent être prononcées par les tribunaux de la patrie du délinquant, à la suite d'une procédure spéciale intentée à la requête du ministère public.

Dans chaque État, le législateur déterminerait le caractère, les conditions et la forme de cette procédure spéciale, les incapacités applicables, leurs cas d'application.

Il serait difficile d'obtenir une réduction unique; elle n'est point nécessaire: le principe est seul essentiel. Toutefois, il faut insister sur un point qui mérite attention. Plusieurs textes, tout en consacrant l'action spéciale dont il vient d'être parlé, ne prévoient que la privation des droits politiques ou assimilables aux droits politiques. Ce n'est pas assez. Sans doute, on considère à juste titre qu'il est à la fois convenable et prudent d'enlever au malfaiteur, quel qu'ait été le lieu du crime ou celui du jugement, le droit de vote, l'exercice d'une fonction publique. Ne serait-il pas aussi imprudent de lui laisser dans certaines circonstances l'éducation de ses enfants? Or, la déchéance de la puissance paternelle sera difficilement prononcée dans la patrie du coupable, si le ministère public ou les parents proches ne peuvent s'appuyer sur la condamnation étrangère. Il faudrait donc admettre que cette condamnation peut être invoquée comme motif de déchéances civiles, par tous ceux qui ont intérêt et qualité d'après les règles propres à chaque institution, puissance paternelle, tutelle, mariage et séparation de corps, indignité successorale. Aux deux formules déjà énoncées, nous en ajouterions une troisième.

PROPOSITION

La condamnation étrangère peut encore être invoquée, comme cause d'une déchéance, sauf appréciation des tribunaux civils compétents, par toutes les personnes qui pourraient invoquer une condamnation prononcée sur le territoire.

De l'étranger condamné à l'étranger. — On doit observer préalablement que l'étranger, par son titre même, est exclu des droits ayant un caractère politique. Il y a même plus ; dans la plupart des législations, l'étranger pourrait être expulsé. Cela est vrai ; mais l'expulsion, si légitime qu'elle soit en pareil cas, constitue cependant une mesure rigoureuse que les autorités compétentes peuvent hésiter à prendre, s'il n'apparaît pas vraiment que l'hospitalité offre des dangers pour la sécurité publique ; l'esprit général de la législation, les circonstances de temps et de lieu, exercent ici une influence que nous n'avons pas à étudier. Dans cette hypothèse, si les droits politiques ne sont plus en jeu, la question subsiste pour les droits de famille, les droits civils, l'aptitude à certaines professions. La difficulté n'est point nouvelle ; elle est parfois résolue dans la doctrine au moyen d'une distinction bien connue :

1° La condamnation pénale, d'où dérive une incapacité civile, a été prononcée par les tribunaux de la patrie du délinquant, c'est-à-dire selon sa loi nationale. Elle fait alors partie de son statut personnel, et doit le suivre dans tous les pays, à moins, bien entendu, que l'incapacité encourue n'y soit contraire aux principes d'ordre public.

2° Dans le cas contraire, elle est dénuée d'effet. Elle ne peut être reconnue, ni comme sentence pénale, puisque nous ne sommes plus sur le territoire où elle a été prononcée, ni comme élément de la capacité, puisqu'elle n'a pas été rendue d'après la loi personnelle. Cette théorie, dût-elle obtenir l'adhésion des jurisprudences, serait insuffisante. L'insuffisance est visible dans le deuxième cas ; même dans le premier, il est aisé de signaler des lacunes ; car la loi nationale du condamné, sous l'empire de laquelle il a été jugé, n'a point mission de prévoir et de gouverner les intérêts d'un autre pays où plus tard il émigre. En dehors des capacités civiles qui sont bien de son ressort (du moins en thèse générale) et des incapacités politiques qui ne sont pas en cause, il y a des déchéances diverses qui entrent uniquement dans l'appréciation de l'État où se trouve fixée la résidence actuelle : telles seraient les interdictions relatives à l'ouverture d'une école libre, la pratique de l'art de guérir ; il doit dépendre de la loi locale d'organiser telles précautions, d'exiger telles garanties d'honorabilité qui lui paraissent convenables, quelles qu'aient pu être ou ne pas être les prescriptions d'une autre loi.

Ainsi nous sommes amené à cette conclusion que les actions, dont nous avons vu l'importance au sujet des nationaux, s'étendraient naturellement, en tant que besoin, aux étrangers, les motifs étant les mêmes, malgré l'inégalité des situations.

Des mesures préventives qui pourraient être prises contre l'individu condamné à l'étranger. — Somme toute, l'action en déchéance, avec ses variétés, se définit : une action dont le but est de prononcer contre un individu condamné à l'étranger certaines pénalités accessoires. Elle n'est autre que l'action publique, puisqu'elle tend à des pénalités, mais l'action publique appropriée aux seules mesures pénales qui doivent subsister quand la sanction principale est exécutée. Ce sont généralement des mesures de prévoyance sociale qui, dans le pays de condamnation, découlaient de la condamnation même, et qui, dans le pays de nouvelle résidence, seront imposées par un jugement spécial. Ceci étant, on ne voit pas pourquoi l'action se restreindrait aux incapacités ; pourquoi, méconnaissant sa force et sa fonction, elle exclurait les mesures restrictives de la liberté qui sont aussi des pénalités accessoires et tendent directement à empêcher les récidives. Si la surveillance de la haute police ou l'interdiction de certains séjours sont utiles à la société contre un criminel libéré, il est indifférent qu'il ait commis son crime, comparu devant des juges, et accompli son temps de réclusion sur ce territoire ou sur tel autre.

Et, de même que nous avons étendu l'action aux étrangers, de même nous l'étendrions, dans son objet, à toutes les dispositions préventives, et non plus seulement aux incapacités pénales. Cette extension serait d'autant plus simple qu'elle n'implique pas une procédure distincte : le tribunal saisi décrète ou rejette en même temps les unes et les autres. (Comp. art. 7 du projet de Code pénal russe, qui comprend dans son énoncé la dégradation civique et la surveillance de la haute police.)

PROPOSITIONS

1° Les actions en déchéance pourraient s'appliquer aux étrangers condamnés à l'étranger.

2° Elles devraient s'étendre aux mesures préventives usitées dans la législation du pays.

La théorie des actions en déchéance et mesures préventives soulève une objection.

Les moyens d'amendement des condamnés obtiennent un concours de plus en plus actif des autorités publiques et de l'initiative privée; le reclassement du délinquant est sans cesse à l'ordre du jour des études pénitentiaires; il faut provoquer, soutenir, et non pas décourager l'effort sincère qui détourne du mal. Or, n'est-ce pas aller à l'encontre de ces aspirations et de ce progrès, que de préconiser une action dont le résultat le plus clair sera de fermer au nouvel arrivant la porte de l'usine ou de l'atelier? Il espérait trouver quelque coin de pays où ses antécédents seraient ignorés, où lui-même, oubliant son passé, recommencerait une vie de travail et de probité: un procès implacable viendra tout révéler et briser l'espérance.

Je ne veux pas affaiblir la portée d'une objection que le Congrès de Rome dut examiner dans une question toute voisine de celle-ci; et notre réponse sera celle qui fut alors présentée: « L'interdiction à temps de certains droits civils ou politiques est-elle compatible avec un système pénitentiaire réformateur (1^{re} section, 1^{re} question)? » « La peine de l'interdiction est compatible avec un système pénitentiaire réformateur, à condition qu'elle ne soit appliquée que quand le fait spécial qui entraîne la condamnation justifie *la crainte d'un abus du droit, au préjudice soit d'intérêts publics, soit d'intérêts privés légitimes...* » Telle a été notre préoccupation: retirer les droits dont l'abus est à craindre et maintenir les convenances nécessaires.

Aussi bien, il faut s'entendre et ne rien exagérer. De ce que l'action en déchéance serait recevable, il ne faudrait pas induire qu'elle serait fatalement toujours intentée. Ce serait souvent une menace qui ne se réaliserait point, si l'intéressé n'allait au-devant par une conduite suspecte ou par quelque prétention téméraire à exercer un de ces droits qui paraissent dangereux en son pouvoir; il tiendrait en définitive son sort entre ses mains, en s'abstenant spontanément de ce qui pourrait être légalement défendu; cela même suffirait, la plupart du temps, pour prévenir discrètement des scandales que les tribunaux sont impuissants à réprimer avec le seul adage traditionnel: les condamnations étrangères n'ont pas et ne peuvent acquérir force exécutoire en matière répressive.

§ 2. — DE LA RÉCIDIVE

La récidive suppose deux termes: une condamnation définitive, une infraction ultérieure. Sans doute, cela ne suffit pas pour entraîner une aggravation de peine lors du jugement du deuxième délit; il faut notamment, avec chaque code, établir des distinctions tirées de la nature et de la gravité des faits successifs. Mais, quelles que soient ces distinctions avec leurs controverses juridiques ou philosophiques, elles impliquent toujours cette notion première: l'état de récidive est la situation de l'homme qui déjà condamné commet une nouvelle faute.

Or, cette notion même est presque partout altérée, on dirait volontiers faussée, par le principe habituel en matière de sentences étrangères. Comme elles sont sans caractère officiel, elles ne compteront pas; et le délinquant d'habitude, qui serait sur tel territoire un repris de justice, ne sera plus un récidiviste si les basards d'une vie d'aventures l'ont poussé, lors de son nouveau crime, hors de la zone d'influence de ses précédentes condamnations: la loi traite inégalement, donc injustement, deux individus qui seraient bien dans des conditions identiques, s'il n'y avait une différence dans la nationalité de leur casier judiciaire.

Au cas de condamnation à l'étranger, l'aggravation et les sanctions quelconques à raison de la récidive, devraient être les mêmes que si la condamnation antérieure avait été prononcée par une juridiction du pays: telle serait la solution que demande une justice exacte, la seule aussi qui n'affaiblirait point sans cause le pouvoir répressif; ou bien les lois se préoccupent vainement des récidives, ou bien il faut qu'elles n'ignorent plus les récidives internationales. Mais si la théorie est légitime, comment l'organiser?

Il n'y aurait guère de difficulté, la solution s'imposerait logiquement, lorsqu'une sentence extraterritoriale aurait été reconnue et comme naturalisée à la suite d'une procédure en déchéance. Plus exactement: si, par exemple, les lois autorisaient une action en dégradation civique contre le Français déclaré coupable en pays étranger d'un crime de droit commun, la dégradation civique ainsi prononcée constituerait désormais, à la place du jugement extérieur, une condamnation française, apte à produire ses conséquences régulières au cas de récidive sur le territoire de la France.

Mais il faut supposer que la législation n'admet pas cette action en déchéance, ou bien, si elle l'admet, que l'action n'a pas été exercée.

« L'aggravation de la peine à raison de récidive, quand la condamnation antérieure est émanée d'un tribunal étranger, ne peut être appliquée qu'après examen préalable de l'infraction antérieure. Cependant, selon l'avis du tribunal, le dossier de l'instruction étrangère pourra suffire. Le tribunal, vu les circonstances et les doutes soulevés, pourra écarter souverainement la question d'aggravation à raison de récidive. » (Institut de Droit international, Munich, 1883, conflit des lois pénales, art. 15.)

PROPOSITION

Il nous semble que le Congrès pourrait emprunter cette résolution, mais en la présentant sous forme de vœu positif : l'aggravation à raison de la récidive *devrait* être appliquée même quand la condamnation antérieure est émanée d'un tribunal étranger, sauf examen préalable de l'infraction antérieure. (Le reste comme ci-dessus.)

Le défaut de symétrie entre les différents codes amènerait sans doute des complications embarrassantes. Examinons, pour éviter des raisonnements trop abstraits, celles qui naîtraient au point de vue du droit français. Notre système pénal sur les récidives distingue une série de cas dont la nomenclature est graduée, sans parler des autres considérations, sur le genre et l'importance de la peine précédemment encourue : peine afflictive ou infamante, peine d'emprisonnement supérieure à une année, ou n'excédant pas une année... (Art. 56, 57, 58 Code pénal); nous omettons même la loi sur la rélegation du 27 mai 1885. Or, toutes ces catégories légales se trouveraient en défaut s'il fallait les adapter aux condamnations prononcées sous l'empire d'une loi étrangère qui classe autrement les pénalités, qui punirait d'une seule et même peine privative de la liberté, variable dans sa durée, tous les faits que nous punissons de la transportation, de la réclusion (peines dites afflictives), ou de l'emprisonnement (peine correctionnelle). Il ne conviendrait pourtant pas de s'arrêter devant un obstacle qui n'est point infranchissable.

D'abord, aux termes mêmes de la proposition de l'Institut de droit international, l'aggravation ne s'applique qu'après examen préalable de l'infraction antérieure; si l'on entend donner à cet examen

toute l'ampleur dont il est susceptible, les juges du deuxième fait incriminé pourraient donc calculer quelle eût été, suivant leur propre législation, la peine encourue pour la première infraction; ils la prononceraient en quelque sorte fictivement, pour en déduire aussitôt la conséquence au point de vue de la récidive.

La loi pourrait, en second lieu, déterminer elle-même un parallèle des peines. L'emprisonnement correctionnel, en droit français, varie de six jours à cinq ans; au delà de cinq ans, l'emprisonnement *lato sensu* prend d'autres noms (réclusion, travaux forcés), et devient peine afflictive. L'équivalence internationale est donc trouvée; l'article 56 du Code pénal serait modifié dans ce sens: « Quiconque, ayant été condamné par un tribunal français à une peine afflictive ou infamante, ou par un tribunal étranger à une privation de liberté dépassant cinq années pour crime de droit commun, aura commis un second crime... » Et si l'on objectait qu'une telle assimilation n'est qu'approximative, qu'elle est trop simple pour être exacte, puisqu'elle néglige, dans la comparaison des peines, les différences de régime, pour n'apprécier que la durée, nous répondrions qu'elle suffit cependant parce que, dans chaque cas particulier, le tribunal « vu les circonstances et les doutes soulevés, pourra écarter souverainement la question d'aggravation », apparemment aussi, la modérer.

Au surplus, la législation française est une de celles qui reposent en matière de récidive sur les distinctions les plus complexes. Simplifiez ces distinctions, et vous auriez une réponse toute simple aux difficultés que nous avons dû nous créer par le choix même de l'exemple. En voici la preuve évidente: « La peine doit dépasser la moyenne lorsque le délinquant, dans les cinq ans qui précèdent le délit, a subi en Suisse ou à l'étranger une peine privative de liberté pour délit commun et lorsqu'il n'y a pas de motif légal d'adoucissement. » (Art. 39 du Code pénal fédéral suisse.)

En résumé, dans chaque législation, l'extension des règles de la récidive aux hypothèses internationales nécessite une étude qui varie avec ces règles mêmes; mais elle ne rencontre nulle part d'objection insoluble.

On voudra bien remarquer, en terminant cette première partie, que toutes les questions parcourues obéissent, selon nous, à deux principes. Soit qu'il s'agisse des incapacités ou des autres peines

accessoires, soit qu'il s'agisse de la récidive, la sentence pénale rendue à l'étranger doit étendre ses effets sur notre territoire, aux conditions suivantes :

1° Ces effets sont réglés par la loi territoriale et non par la loi étrangère. L'incapacité, la surveillance ou l'interdiction de séjour, et, en cas de délit ultérieur, la peine aggravée, seront celles qui eussent été encourues si le fait avait été jugé sur notre territoire, et non à l'étranger.

2° Ils n'ont pas lieu de plein droit ; mais ils dépendent d'une appréciation nouvelle de l'autorité judiciaire territoriale ; appréciation dans l'action en déchéance proprement dite ou toute autre analogue, pour les pénalités accessoires, appréciation dans le jugement du deuxième crime pour la sanction des récidives.

En deux mots, les effets de la sentence étrangère se produisent :

a) Par équivalent, selon la loi territoriale ; b) Judiciairement, après examen des tribunaux.

Quelques personnes estimeront, peut-être, que ces réformes sont trop timides.

Que la loi de chaque pays régie sur son territoire les effets d'une sentence étrangère, qu'elle les mette en harmonie avec l'ensemble de son système répressif et préventif, on le concédera sans doute ; si quelques points sont contestés, le principe n'est point contestable. Mais, du moins, ces effets ne pourraient-ils pas être reconnus de plein droit, sans appréciation de l'autorité judiciaire, investie dans notre système d'un droit de contrôle ou de révision sur les jugements étrangers ? Ce serait un progrès à la fois plus simple et plus franc qui donnerait une valeur universelle aux décisions rendues par les juridictions répressives : en prononçant une condamnation définitive, tout tribunal d'un peuple civilisé punirait le crime au nom de la justice sociale, et non plus au nom d'une souveraineté particulière ; sa sentence, partout reçue sans discussion, produirait partout ses conséquences nécessaires, variables seulement dans les détails selon les territoires où résiderait le condamné.

Et, de fait, cette thèse n'est pas imaginaire ; elle est même, ou à peu près, article de loi. Le Code pénal de Neuchâtel édicte : article 37 « Tout délit emportant une des incapacités prévues aux articles 31, 33, 35 et 36 du présent Code a cette conséquence, même si la condamnation à ces peines accessoires a été prononcée par le

tribunal d'un autre Canton ou d'un État étranger lié avec la Suisse par un traité d'extradition. (Si toutefois la durée de ces peines accessoires, prononcées hors du canton, excédait le maximum prévu par le présent Code pour la même infraction, elle sera ramenée à ce maximum par un arrêt de la Chambred'accusation, sur le préavis du procureur général.) Article 96 « Quicouque, ayant été condamné pour un délit, en commet un nouveau de même nature, comme auteur ou comme complice, se trouve en état de récidive, même lorsque la condamnation a été prononcée par le tribunal d'un autre Canton ou par le tribunal d'un pays avec lequel la Suisse est liée par un traité d'extradition. »

Je ne contesterai pas le mérite de ces solutions hardies qui brisent résolument le cadre trop étroit dans lequel on a longtemps renfermé le droit criminel international. Mais elles ont contre elles une sorte de défiance à l'égard des sentences étrangères. Il est positif que la plupart des peuples hésiteraient actuellement, et sans doute hésiteront longtemps encore, à accepter *de plano*, surtout en ce qui concerne leurs nationaux, les effets d'une condamnation qui n'émane point de leurs juridictions. La crainte d'une erreur commise par les juges étrangers, parfois une certaine inquiétude sur leurs sentiments, la possibilité de renseignements d'abord ignorés qui surgissent après coup et rendent douteuse une culpabilité dont ils étaient convaincus : telles sont les causes de ces hésitations. Le Congrès, s'il voulait passer outre, s'exposerait à n'être pas entendu.

Plus modestes, les progrès que nous souhaitons ont plus de chances de succès, car ils s'appuient uniquement sur l'observation des données qui nous ont été fournies, un peu éparses mais nombreuses et probantes, par les législations pénales existantes ou projetées. Si quelques lois ou quelques traités veulent faire une expérience différente, c'est un essai qu'il ne faut point décourager, ce n'est pas une conception absolue qui puisse aujourd'hui s'imposer aux législateurs. Du reste, parmi les projets les plus récents, le projet de Code pénal suisse met *ipso jure* sur la même ligne les condamnations prononcées (plus exactement, les peines subies) en Suisse ou hors de Suisse, au point de vue de la récidive (Art. 39 cité *supra*) ; mais il n'admet pas les dispositions du Code de Neuchâtel au point de vue des incapacités ; il revient au système de l'action spéciale, dans son article 30 : « Le tribunal prive de l'exercice de ses droits civiques,

pour une durée de cinq à quinze ans, quiconque s'est, par un délit, rendu foncièrement indigne de la confiance publique... Cette mesure peut être également ordonnée contre un Suisse condamné à l'étranger pour délit. »

Deuxième partie.

APPLICATION INTERNATIONALE DE LA MAXIME: *Non bis in idem*.

La présence d'un condamné pour un fait commis à l'étranger est par elle-même une cause d'inquiétude; il appartient aux pouvoirs du pays de prendre à son égard les précautions nécessaires. Tel a été le principe développé dans notre première partie. Mais une autre question doit être examinée: elle concerne la répression même du crime, notamment la peine principale. Il est clair, en effet, que tous les États n'ont à cette répression ni un droit égal, ni un intérêt identique; qu'il en est toujours un ou quelques-uns plus directement lésés que les autres, donc ayant qualité, sinon exclusivement, au moins par préférence, pour appliquer la peine.

En fait, les codes ont, sur ce point, compris leur mission de manières différentes: les uns ne punissent, sauf exceptions formelles, que les faits accomplis sur le sol national (systèmes de la territorialité des lois pénales); la plupart s'attribuent un droit de sanction plus ou moins étendu, quel que soit le lieu du délit, ou même quelle que soit la nationalité du délinquant (systèmes divers d'extraterritorialité et théorie de l'universalité du droit de punir). Mais, même avec les textes les plus restrictifs, il pourra toujours arriver que plusieurs tribunaux appartenant à plusieurs États soient compétents pour la même infraction.

Dans ce concours ou ce conflit d'attributions, il ne faudrait cependant pas que la même personne fût plusieurs fois punie pour un seul délit: ce serait dépasser la mesure légitime; il est convenable aussi que l'auteur présumé, s'il a été déclaré non coupable, ne puisse pas être une deuxième fois poursuivi, sans raisons majeures, devant la justice d'un autre pays: ce serait, en principe, une vexation inutile, puisqu'il est déjà décidé après une procédure et des débats réguliers, qu'il n'y a pas lieu de sévir.

A ce nouveau point de vue, les lois en vigueur, ou les projets de révision, offrent encore une certaine diversité d'idées et de rédaction. Toutefois, un certain nombre de règles essentielles se recommandent de plus en plus, par ce qu'elles donnent à la fois satisfaction au sentiment de justice dans l'intérêt individuel et au sentiment de l'ordre dans l'intérêt social.

Parmi ces règles, il en est une qui semble avoir conquis un assentiment unanime :

PROPOSITION

Quand il y a lieu d'exercer une nouvelle poursuite après un jugement rendu à l'étranger, on doit tenir compte de la détention déjà subie.

Cette imputation, il est vrai, sera toujours un peu factice, puisqu'il faut établir un rapport entre la peine subie à l'étranger et la peine prononcée dans le nouveau jugement, c'est-à-dire entre des privations de liberté probablement différentes de régime et de nom; elle pourrait donc résulter d'une équivalence purement légale, ou dépendre d'une appréciation judiciaire (Institut de Droit international, Munich, 1883, art. 12, § 5), pourvu que le principe soit affirmé en droit, comme il est nécessaire en équité.

Ceci suppose, avons-nous dit, qu'il y a lieu d'exercer de nouvelles poursuites. Mais dans quelles circonstances ces nouvelles poursuites sont-elles recevables? Il importe ici de distinguer entre les compétences, de préciser ce qui est principal et ce qui est secondaire.

Chaque État est immédiatement intéressé, et c'est aussi l'origine d'un droit évident, à la répression des délits contre son existence ou contre son organisation politique ou même financière; l'intérêt et le droit persistent quand même ces délits, tentés ou accomplis sur un autre territoire, y provoqueraient l'action répressive des pouvoirs publics; car leur action serait généralement insuffisante, la loi locale et les tribunaux qu'elle constitue juges du fait n'ayant pas à considérer du même point de vue que le pays menacé, une rébellion, dont ils regretteraient peut-être le succès, mais qui n'atteint pas directement leur patrie et ne vise même pas à l'atteindre. De là,

dans tous les cas, qu'il y ait eu condamnation (mais alors sous le bénéfice de l'imputation ci-dessus), ou acquittement pour quelque cause que ce soit :

PROPOSITION

Les délits contre la sûreté ou le crédit d'un État peuvent toujours être poursuivis devant ses tribunaux, nonobstant tout jugement rendu à l'étranger. Le Code pénal italien ajoute : « si le Ministre de la Justice en fait la demande » (art. 4, § 2) ; c'est, en effet, une question, non pas de droit pur, mais d'opportunité ou de prudence politique.

Passons maintenant aux autres infractions. Rationnellement, sans doute, le crime porte atteinte aux conditions fondamentales de la société ; mais il constitue une désobéissance formelle aux lois positives de la contrée même où il a jeté le désordre ; il produit, toutes choses étant égales d'ailleurs, une émotion d'autant plus vive que l'on s'en trouve plus près ; enfin l'éloignement, qui affaiblit les impressions du public, rend aussi plus difficile l'information judiciaire. Tout concourt donc pour attribuer la compétence principale, dans chaque législation, au juge du lieu du délit, dans les rapports internationaux, à l'État sur le territoire duquel il a été commis.

Que cette compétence ne soit pas la seule, nous l'avons déjà reconnu. Les autres nations ne peuvent rester indifférentes, si le fait qui s'est passé hors de leurs frontières est imputable à un de leurs sujets, s'il a porté préjudice à l'un d'eux, ou si l'auteur impuni vient chercher abri dans quelque région dépendant de leur empire. Quelle que soit la nature ou l'étendue des mesures admises par les législations, on ne peut nier le droit de juridiction qui résulte de la nationalité du délinquant ou de la résidence actuelle du coupable. Mais c'est un droit subsidiaire qui manque de base (ou se transforme : voy. actions en déchéance, dans la première partie), toutes les fois que les tribunaux auront jugé, que la peine aura été infligée, dans le pays premièrement et immédiatement troublé par le fait incriminé. Ne voyons-nous pas, en réalité, qu'il ne s'exerce jamais qu'à titre supplétoire, lorsque l'extradition n'est pas demandée par l'État compétent *ratione loci*, ou lorsqu'elle ne peut être consentie par suite de la règle communément reçue : un gouvernement n'extrade pas ses nationaux ? « On doit considérer comme désirable que la juridiction du *forum delicti commissi* soit, autant que possible,

appelée à juger. » (Institut de Droit international, résolutions d'Oxford 1880, art 6). Nous devons déduire de là plusieurs conséquences.

Premier cas. — Le fait a été jugé dans le pays où il a été commis.

L'accusé peut avoir été condamné ou acquitté soit pour insuffisance de preuves (acquittement proprement dit), soit par l'indulgence de la loi pénale (absolution).

1° Condamnation. — Si la peine a été subie, il deviendrait excessif de poursuivre encore ; si elle n'a pas été subie, ou si elle n'a été subie qu'en partie, il faut admettre, quand l'extradition n'est pas possible, la reprise des poursuites dans l'État de refuge. Comme il ne serait pas légitime d'appliquer une nouvelle peine dans la première hypothèse, il ne serait pas suffisant, dans les deux autres, de dire que la chose est jugée ; la sentence qui n'est pas mise à exécution n'est qu'une vaine sanction théorique. La loi française s'en contente cependant (art. 5, § 3 du Code d'instruction criminelle ; *secus* projet de réforme, art. 5 du Code pénal.) On assimile habituellement à la peine réellement subie (mais ceci ne rentre plus dans notre sujet) la peine remise ou réduite en vertu du droit de grâce.

2° Acquittement. — Quoi qu'il puisse arriver, dans des circonstances exceptionnelles, que la décision laisse quelques doutes, il y aurait plus d'inconvénients que d'avantages à remettre en question la culpabilité qu'elle n'a point reconnue. Autrement, l'action publique, désormais éteinte sur le territoire du délit, se ranimerait dans le pays de l'accusé, sauf à reprendre aussi une vie nouvelle dans celui de la victime.

En persécutant sans trêve cet individu qu'une longue procédure et, souvent, une détention préventive avaient déjà soumis à de dures épreuves, espérerait-on le condamner en dépit d'un verdict rendu sur le lieu même du crime ?

Si les preuves ont manqué là, comment seraient-elles plus claires ici ? Nous ne trouvons guère que des chances d'erreur plus nombreuses, avec le danger de contredire à tort, au détriment des bons rapports internationaux, une sentence émanée d'une juridiction directement compétente.

La solution proposée, d'ailleurs généralement admise (comme règle établie ou à établir dans les textes qui ne l'ont pas encore consacrée) implique, à notre avis, un acquittement définitif et portant sur toutes les qualifications du fait.

Si l'acquiescement n'était pas définitif, il n'empêcherait pas une reprise ou une continuation du procès. Nous faisons surtout allusion à l'ordonnance ou à l'arrêt de non-lieu dont l'effet doit cesser quand il survient de nouvelles charges (art. 246 du Code d'instruction criminelle); aussi bien, l'arrêt de non-lieu n'est pas un acquiescement dans le sens exact de l'expression juridique. Si l'acquiescement ne portait pas sur toutes les qualifications du fait (meurtre, coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner, homicide par imprudence...), les seules qualifications expressément ou tacitement visées dans la sentence sont purgées d'une manière irrévocable; en droit strict, la fin de non-recevoir ne couvre pas les autres.

La même solution laisse en dehors du débat les intérêts personnels de la victime du délit. L'action civile, malgré sa connexité avec l'action publique, éveille d'autres discussions au sujet de la compétence (comparez, en droit français, articles 14 et 15 du Code civil), ou de l'autorité des jugements étrangers; ces discussions appartiennent plutôt à une branche différente du droit international.

3° Absolution. — L'accusé absous, quoique coupable d'un fait répréhensible mais non sanctionné par la loi locale, peut-il être jugé de nouveau dans son pays d'origine?

Chaque loi détermine, en toute indépendance, à quelles conditions elle entend surveiller et gouverner ses nationaux momentanément absents: seulement si l'action est punissable d'après la législation du lieu où elle a été commise (art. 4-3° du Code pénal allemand; art. 5, § 2, du Code d'instruction criminelle français, *pour les délits*), ou même quelle que soit cette législation (art. 5, § 1, du Code d'instruction criminelle, *pour les crimes*.) Le jugement rendu hors du territoire ne fait que constater le droit étranger; en bonne logique, il emprunte ses effets et ne les augmente pas.

L'absolution équivaut simplement au silence volontaire ou à l'imprévoyance de la loi locale; elle devrait donc mettre obstacle à une poursuite en France contre le Français en matière de délits, mais non pas en matière de crimes, puisque notre Code d'instruction criminelle les punit sans tenir compte du code étranger (1).

(1) L'article 5, § 3, du Code d'instruction criminelle modifié par la loi du 27 juin 1866 est ainsi rédigé: « Toutefois, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, aucune poursuite n'a lieu si l'accusé prouve qu'il a été jugé définitivement à l'étran-

PROPOSITIONS

1° La peine prononcée par les tribunaux du pays où le délit est commis, et dûment subie ou remise en vertu du droit de grâce, empêche toute poursuite dirigée à raison du même fait contre le même individu.

2° Il en est de même de l'acquiescement pour insuffisance de preuves, lorsqu'il est définitif.

3° L'acquiescement motivé par la non-criminalité du fait a la même force que la loi sous l'empire de laquelle il est obtenu. (Cp. Institution de droit international, Munich, 1883, art. 12 et 13.)

2° cas. — Le fait a été jugé hors du territoire où il a été commis, c'est-à-dire le plus souvent dans la patrie des accusés.

Supposons, pour abrégé, s'il y a condamnation, que la peine est exécutée, et s'il y a acquiescement, que le jugement est définitif. Faut-il transporter à ce deuxième cas les conclusions émises pour le premier?

Sans doute, le crime est légalement expié, ou l'accusation légalement détournée, selon la loi nationale de l'inculpé: c'est une considération importante en faveur de l'individu. Cependant les situations ont changé. L'œuvre de la justice est nécessaire dans le pays du crime, pour rassurer une population effrayée, pour arrêter par l'exemplarité du châtement la contagion du mal. Cette nécessité ne disparaît point par cela seul que, quelque part, d'autres juges ont siégé, sans avoir pu citer ni entendre eux-mêmes les témoins, ont délibéré sur des documents réunis loin du fait, ont rendu un arrêt avec d'autres formes de procès. Dans ces conditions, la peine prononcée peut être suffisante; l'acquiescement faute de preuves n'entraîne plus l'adhésion; il va de soi que l'absolution, faute de texte dans le code étranger, reste sans valeur pour l'application du code territorial.

ger. » Les termes généraux du texte indiqueraient donc qu'une absolution définitive à l'étranger crée dans tous les cas une fin de non-recevoir contre l'action publique. En admettant cette interprétation qu'il serait hors de propos de discuter, il faut reconnaître que le § 3 est défectueux, car il contredit la distinction établie par les deux premiers paragraphes entre les crimes et les délits.

La chose jugée n'est donc plus, ne doit plus être une cause d'extinction de l'action publique. Il ne faut point qu'une compétence externe et subsidiaire désarme les pouvoirs directement responsables de l'ordre intérieur. Mais il est désirable, et les convenances internationales exigent, que l'action ne se renouvelle pas d'une façon intempestive. On comprend donc des tempéraments. Citons, comme exemple, l'article 3 du Code pénal italien : « Quiconque commet un délit sur le territoire du royaume est puni d'après la loi italienne... L'étranger qui a été jugé à l'étranger, est jugé dans le royaume, si le *Ministre de la Justice en fait la demande*; » et l'article 5 du projet de revision du Code pénal français : (aucune poursuite n'a lieu contre) « l'étranger qui, pour un *délit* commis en France, *aurait été jugé définitivement à l'étranger sur la plainte du Gouvernement français* ». L'action pénale est toujours possible contre les nationaux pour faits accomplis sur le territoire, quand même ils auraient été jugés à l'étranger.

PROPOSITION

La chose jugée à l'étranger pour délits commis sur le territoire n'empêche pas une nouvelle poursuite contre les nationaux; elle n'empêche point, en principe, une nouvelle poursuite contre les étrangers, à moins que le premier procès n'ait eu lieu sur la demande du gouvernement intéressé.

L'Institut de droit international allait plus loin dans ses résolutions adoptées à Munich : « Les peines prononcées par jugement régulier d'un tribunal d'un État *quelconque, même non compétent*, mais dûment subies, doivent empêcher toute poursuite dirigée à raison du même fait... Les acquittements prononcés du chef d'insuffisance des preuves produites contre l'accusé seraient valables *partout...*, exceptions faites dans les deux hypothèses pour les délits contre la sûreté des États. » Ceci conduirait à dire que tout tribunal régulier représente la justice humaine; il parle au nom de tous les peuples; ses décisions sont partout irrévocables. Nous avons déjà rencontré cette conception avec des conséquences d'un autre ordre (fin de la première partie). Mais la distinction des compétences, suivant que le délit s'est passé sur le territoire ou hors du territoire, nous semble trop bien fondée pour qu'on puisse la négliger.

Aussi bien, pour conclure comme nous avons commencé, des traités internationaux seraient utiles afin de préciser ou d'accroître les effets des sentences étrangères. D'autres progrès, que nous avons entrevus, se prépareraient ainsi pour l'avenir; les propositions que nous soumettons au Congrès de 1895 constituent seulement, dans notre pensée, un ensemble de réformes, satisfaisantes en l'état actuel du droit, mais nécessaires; elles peuvent aisément prendre place dans toutes les législations.

M. **Benaud**, commis aux écritures à la prison de Nancy.

Les facilités de communication ont donné aux rapports internationaux un développement qui grandit chaque jour. La navigation à vapeur, les chemins de fer, les expositions internationales, les grands marchés où se traitent d'importantes affaires, ont multiplié entre nations les points de contact. Chaque pays reçoit un nombre considérable d'étrangers. La France en a sa bonne part, et, d'après le dernier recensement, Paris, à lui seul, en comptait plus de 300.000.

Ces étrangers ont des droits à faire valoir. L'État dont ils relèvent les couvre de sa protection bien au delà des limites de ses frontières. Comment concilier ces droits du sujet étranger avec l'indépendance de l'État sur le territoire duquel il se trouve ?

Dans les pays Anglo-Saxons, les anciennes solutions féodales sont encore en vigueur ; on applique le principe de la territorialité.

Sous l'empire du Code civil français, l'État et la capacité des personnes sont régis par la loi nationale. Le législateur de 1804 a suivi la doctrine de nos anciens jurisconsultes, dite « des Statuts », en substituant, toutefois, la loi nationale au domicile.

La théorie des Statuts est appliquée en Belgique, dans les États-Rhénans, dans les cantons de Genève, de Vaud et de Fribourg. On la rencontre encore en Hollande, en Autriche et en Prusse.

D'après le nouveau Code italien de 1866, articles 6 à 12, l'individu a partout le droit d'invoquer sa loi nationale ; peu importe qu'il réside dans sa patrie ou à l'étranger ; sa loi nationale le suivra et devra lui être appliquée dans le pays où il résidera. Une seule limitation est apportée à ce principe : l'étranger sera soumis aux lois d'ordre public du pays où il se trouve. « A nos yeux le droit civil « privé, *il diritto civile privato*, est personnel et national ; il doit, « comme tel, accompagner la personne même en dehors de sa patrie. « Le droit public, au contraire, est territorial ; il plane sur le territoire et sur tous ceux qui l'habitent, indigènes ou étrangers, sans « distinction (1). »

(1) Mancini.

Cette doctrine tend aujourd'hui à prévaloir ; tout en étant conforme à l'équité, elle sauvegarde les intérêts des étrangers et protège suffisamment l'indépendance des États sur le territoire desquels ils résident. Aussi, le temps n'est-il pas éloigné où elle sera universellement admise.

Les lois pénales sont d'ordre public international ; par suite chaque État a le droit de juger et de punir, selon ses lois, les crimes et les délits commis sur son territoire. Peu importe que le coupable ou la victime soient des nationaux ou des étrangers ; les lois pénales d'un État s'appliquent, comme toutes les lois d'ordre public, aux nationaux et aux étrangers.

Un État n'est pas dans l'obligation de punir un étranger résidant sur son territoire pour des faits délictueux commis hors de sa juridiction. Mais doit-il autoriser l'exécution, sur son territoire, des jugements criminels rendus par des tribunaux étrangers ? Il faut reconnaître, d'une manière générale, que de pareils jugements ne peuvent recevoir d'exécution que dans le pays où ils ont été rendus. « L'effet d'une sentence criminelle ne s'étend pas hors des « limites du territoire sur la personne ou sur les biens de celui « qui a été condamné (1). »

Mais que dire des incapacités qui résultent de ces jugements ? Ces incapacités produiront-elles leurs effets en pays étranger ? Que faudra-t-il décider, notamment, si le condamné vient résider en France ?

Cette question, dont il est inutile de faire ressortir l'importance, présente de sérieuses difficultés ; elle a donné lieu à bien des discussions juridiques.

Pour la résoudre nous distinguerons deux hypothèses :

1° Le condamné a été frappé par une juridiction pénale qui lui est étrangère ;

2° Le condamné a été frappé par sa juridiction nationale.

Nous examinerons, ensuite, l'effet des jugements criminels étrangers au point de vue du principe de l'autorité de la chose jugée. — Récidive. — Relégation.

(1) Martens.

CHAPITRE PREMIER

LE CONDAMNÉ A ÉTÉ FRAPPÉ PAR UNE JURIDICTION ÉTRANGÈRE

L'étranger qui s'est rendu coupable d'un crime ou d'un délit dans un pays autre que son pays d'origine, doit se voir appliquer les lois en vigueur dans l'État sur le territoire duquel il a commis l'infraction. Par suite, le Français, condamné à l'étranger à une peine emportant la mort civile, suivant la législation locale, ne pourra s'y soustraire, encore que la loi dont son état et sa capacité relèvent ait cru devoir l'abolir. Et, réciproquement, l'étranger, condamné par un tribunal français, encourra chez nous les déchéances portées par la loi française, alors même qu'elles ne trouveraient aucun équivalent dans sa législation nationale.

Mais les incapacités ainsi prononcées par une juridiction criminelle suivront-elles l'étranger hors du pays où elles l'ont frappé ? Ces incapacités s'identifieront-elles, en quelque sorte, avec son statut personnel et feront-elles corps avec lui ?

La majorité des auteurs qui ont traité cette matière estiment que les incapacités résultant de condamnations pénales ne produiront aucun effet hors du pays où elles ont été prononcées. Ils se fondent sur ce que l'intérêt de l'État n'est point d'envisager la personne et la nationalité de l'étranger, mais de s'occuper uniquement du fait délictueux ainsi que du préjudice social qui en est résulté. Les incapacités de cette nature ne sauraient donc produire d'effet au delà des limites où l'État exerce sa souveraineté ; passé ces limites, l'intérêt de l'État et son droit de défense cessent d'exister.

Cette solution sera de nature, il est vrai, à amener, en maintes circonstances, des conséquences regrettables ; on pourra voir un individu frappé à l'étranger d'une condamnation criminelle revenir dans son pays et jouir d'une capacité entière. C'est au législateur qu'il appartient de remédier à cet inconvénient en édictant certaines déchéances contre ceux qui auront été frappés par un tribunal étranger à raison de crimes ou de délits.

C'est ainsi qu'en 1868, le lieutenant Nikitchenkow, sujet russe, ayant été condamné par la Cour d'assises de la Seine à la peine

des travaux forcés à perpétuité, pour crime d'assassinat, le Sénat russe, sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, décida que les articles 25 et 28 du Code pénal de l'Empire, aux termes desquels tout condamné aux travaux forcés perd la jouissance de ses droits civils, lui seraient applicables.

La Cour de cassation a fait l'application de ces principes dans un arrêt du 14 avril 1868. « Attendu, dit cet arrêt, qu'aux termes « des articles 2123 du Code civil et 546 du Code de procédure, les « jugements rendus par les tribunaux étrangers ne peuvent pro- « duire d'effet en France ; que cette règle, qui n'est que la consé- « quence du principe de la souveraineté de chaque État sur son « territoire et de la protection que l'État doit à ses sujets, est « applicable aux jugements rendus en matière criminelle et cor- « rectionnelle, comme aux décisions rendues en matière civile, « ce qui a fait juger, avec raison, que les peines de la récidive ne « pourraient résulter que d'une condamnation antérieure pronon- « cée par un tribunal français ; attendu que si, d'après l'article 7 « du Code d'instruction criminelle de 1808, reproduit et étendu « aux délits par la loi du 27 juin 1866, aucune poursuite ne peut « avoir lieu en France contre un Français à raison des crimes ou « délits commis par lui en pays étranger lorsque l'inculpé prouve « qu'il a été jugé à l'étranger pour le même fait, et si, sous ce « rapport, la loi française reconnaît au jugement étranger une « certaine valeur en France, cette exception au droit commun, « uniquement fondée sur des considérations d'humanité qui ré- « pugnent à ce qu'un individu puisse être jugé deux fois pour le « même fait, ne doit pas être étendue hors du cas spécial en vue « duquel elle a été édictée ; attendu qu'alors même que cet effet « purement négatif attribué au jugement rendu à l'étranger pour- « rait être considéré comme se rattachant au principe de la chose « jugée ou à la maxime *non bis in idem*, on ne saurait en induire « qu'il doit produire tous les effets de la chose jugée attachés par « nos lois aux décisions des tribunaux français, que, notamment, « il dût entraîner l'incapacité électorale que l'article 15 du décret « organique du 2 février 1852 fait dériver des condamnations qu'il « spécifie ; que, d'une part, il semble évident que cet article 15 n'a « eu en vue que les condamnations prononcées par les tribunaux « français et non le cas tout exceptionnel d'une condamnation

« prononcée par un tribunal étranger, puisque lorsque le législa-
 « teur a voulu que l'incapacité électorale résultât de jugements
 « rendus à l'étranger il s'en est formellement expliqué, ainsi qu'il
 « l'a fait à l'égard du failli, dans le paragraphe 17 (1) du même ar-
 « ticle 15 et, toutefois, sous la condition que le jugement étranger
 « aura été rendu exécutoire en France, ce qui fait rentrer l'ex-
 « ception dans la règle générale; que d'autre part, il serait anor-
 « mal qu'une autorité étrangère pût priver un Français de ses droits
 « de citoyen et influencer sur la composition du corps électoral (2). »
 Cette doctrine me paraît soulever de nombreuses critiques. « Du
 « moment, dit Boullenois, qu'on admet que le statut personnel
 « régit l'état et la capacité des personnes, il n'y a point à distin-
 « guer pour quel motif l'état ou la capacité est affecté, ni s'il est
 « affecté directement en vertu d'une disposition générale de la loi
 « ou seulement à la suite d'une déclaration judiciaire; il y a là
 « uniquement à considérer si le jugement est régulier d'après la
 « loi des juges qui l'ont rendu (3). »

On ne saurait mieux dire, aussi certains auteurs, notamment
 MM. Demangeat et Berthauld, tout en admettant que les incapa-
 cités résultant de jugements étrangers, ne peuvent avoir d'effet
 au delà des limites du territoire de la nation où ils ont été rendus,
 concèdent-ils, comme nous le verrons plus tard, que ces incapa-
 cités suivront le condamné en France lorsque les décisions éma-
 neront d'un tribunal national. Ils se fondent sur ce que les indi-
 vidus sont régis par leur loi personnelle et que les restrictions
 apportées à leur capacité par les tribunaux nationaux chargés
 d'interpréter cette loi, doivent les accompagner partout où ils iront
 se fixer. En prenant cette argumentation à la lettre, il faudrait
 décider que ce sont les seules décisions des tribunaux nationaux
 qui pourront modifier l'état et la capacité des personnes. Or, une
 pareille conséquence serait inexacte. Tous les jours, en effet, la
 France applique à des étrangers résidant en France des décisions

(1) Article 15 du décret des 2-21 février 1852: « Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales:

§ 17 « Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux français, soit par jugements rendus à l'étranger, mais exécutoires en France. »

(2) Arrêt du 14 avril 1868. — Sirey 1868, 1, 183. — Dalloz, 1868, 1, 262.

(3) Boullenois, Traité, T. 1. observ. 4, p. 64.

rendues par des juridictions autres que des tribunaux nationaux. Elle se borne, avant d'en permettre l'exécution, à soumettre ces jugements à l'examen des juges français.

On pourrait objecter, il est vrai, que si la France rend exécutoires chez elle les décisions des tribunaux étrangers, c'est que ceux-ci n'ont fait qu'appliquer les règles qui régissent l'état et la capacité des parties en cause d'après leur propre législation nationale. Or, une pareille application se comprend quand il s'agit de lois civiles, mais il ne saurait en être de même pour les lois pénales qui font partie du droit public de chaque nation. En matière pénale, les tribunaux ne peuvent appliquer que la législation qui est en vigueur sur l'étendue du territoire où ils exercent leur juridiction.

Il est facile de répondre que ces principes, dont je reconnais l'exactitude en théorie, ne reçoivent pas toujours leur application dans la pratique. Il suffit, pour s'en convaincre, de supposer un pays de territorialité comme l'Angleterre et les États-Unis. Tous ceux qui résident dans ces pays, nationaux ou étrangers, sont soumis à toutes les lois, sans distinguer si elles sont civiles, commerciales ou pénales. Qu'advient-il d'un jugement civil, modifiant l'état ou la capacité des parties si celles-ci sont étrangères? Refusera-t-on de laisser exécuter ce jugement en France en se fondant sur ce qu'il a été rendu dans un pays de territorialité?

Personne n'oserait accepter une pareille solution, et, cependant, les tribunaux anglais ou américains n'auront fait qu'appliquer les lois en vigueur sur leur territoire.

La législation française a, du reste, reconnu formellement, dans certains cas, que les incapacités qui résultent des condamnations prononcées par les tribunaux étrangers produisent des effets en France. C'est ainsi que le paragraphe 17 de l'article 15 du décret organique du 2 février 1852, fait résulter l'incapacité électorale d'un jugement de faillite prononcé à l'étranger pourvu, toutefois, que ce jugement ait été rendu exécutoire en France.

Il semble donc que les incapacités résultant de condamnations prononcées par les tribunaux étrangers contre des étrangers pourraient recevoir leurs effets en France dans les mêmes conditions que celles prononcées contre un national par un tribunal de son pays. Toute la question se bornerait à savoir dans quelles conditions ces jugements étrangers devraient être rendus exécutoires

par les juges français. Les tribunaux français procéderaient-ils à une revision quant au fond, ou devraient-ils faire porter leur examen sur le point de savoir si le jugement étranger est régulier en la forme et si son exécution n'est pas contraire à l'ordre public tel qu'il est entendu en France ? Mentionnons en passant que la jurisprudence française et bon nombre d'auteurs estiment que les jugements dont l'exécution est permise en France, devront être revus quant au fond. Cassation, 16 juin 1875 (1).

Cette solution aurait l'avantage de protéger plus efficacement les États contre des individus qui, après avoir été condamnés à l'étranger, viennent en France profiter de la situation si favorable qui leur est faite pour se rendre coupables de nouveaux actes délictueux. Nous ne verrions pas ce spectacle attristant, d'un Français condamné pour crime à l'étranger, conserver tous ses droits civiques, civils et de famille. « Il est triste de penser qu'un Français, condamné comme assassin en Belgique ou en Angleterre, pourrait réclamer et devrait obtenir son inscription sur la liste électorale en France (2). »

Cette part faite à la critique, je reconnais que la solution que je propose ne saurait être acceptée dans la législation actuelle. Les jugements prononcés par les tribunaux étrangers, en matière criminelle et correctionnelle, ne peuvent être rendus exécutoires en France; les dispositions de l'article 2123 du Code civil et de l'article 546 du Code de procédure civile, qui permettent de faire produire effet à des décisions étrangères, moyennant l'accomplissement de certaines conditions, s'appliquent exclusivement aux décisions civiles ou commerciales et ne doivent pas être étendues à une hypothèse qu'elles n'ont aucunement prévue. Mais, de ce que le législateur français a omis de régler cette question en s'occupant des crimes et des délits commis hors du territoire, il ne faudrait pas en conclure, comme l'a fait un arrêt de la Cour de Nancy du 11 avril 1889, que nous sommes toujours sous l'empire de l'article 12 de l'ordonnance de 1629 qui porte que les « jugements rendus es-royaumes et souverainetés étrangères, pour quelque cause que ce soit, n'auront aucun effet en France (3) ».

(1) Sirey, 1876, 1, 213. — 28 mai 1881, « Journal de Clunet », p. 170.

(2) Hérolde. — Droit électoral devant la Cour de cassation.

(3) *Journal de Droit international privé*, 1889, p. 663.

En effet, l'ordonnance de 1629 n'est plus en vigueur; elle n'a même jamais été enregistrée par tous les Parlements. Aussi, Brodeau, sur l'article 164 de la coutume de Paris, assure-t-il que les jugements étrangers n'ont aucun effet en France sans distinction tirée de la nationalité de la partie condamnée, contrairement au système de l'ordonnance. Mais il faut aller plus loin et dire qu'alors même que cette ordonnance aurait été obligatoire pour toute la France, son abrogation complète résulte avec évidence des textes nouveaux. L'article 1041 du Code de procédure civile dispose que « toutes lois, coutumes, usages et règlements relatifs à la procédure civile sont abrogés »; on ne peut pas dire que l'exécution des jugements étrangers, que régit l'article 546 du Code de procédure, soit étrangère à la procédure.

La plupart des législations étrangères ont pourvu à cet inconvénient. Les mesures qu'elles ont adoptées consistent, pour la plupart, à autoriser une action spéciale en déchéance. Il est nécessaire que l'indignité du coupable ait une sanction dans sa patrie. Aussi, doit-on souhaiter vivement que la loi soit modifiée. « La loi à faire, dit M. Hérolde, devrait ordonner la revision de la condamnation par les tribunaux français », en limitant l'effet de la décision au seul point en litige, ajouterons-nous.

CHAPITRE II

LE CONDAMNÉ A ÉTÉ FRAPPÉ PAR SA JURIDICTION NATIONALE

Beaucoup d'auteurs soutiennent qu'aucun État ne doit autoriser l'exécution, sur son territoire, des jugements rendus en matière criminelle par des tribunaux étrangers alors même que ces jugements auraient été rendus par des tribunaux nationaux. « Celui qui a été infâme chez nous, dit Martens, n'encourt chez l'étranger qu'une infamie de fait et non de droit; le bannissement décrété dans un pays n'empêche aucun pays de tolérer le banni. » Et plus loin : « Ce serait donc punir de nouveau le coupable que de le priver dans un autre pays de son honneur ou de ses biens ou de le bannir après lui avoir accordé le séjour. » Ces mêmes auteurs font remarquer que ce principe a été proclamé en France par rapport à la mort civile dont les lois de la Révolution avaient frappé les

émigrés. On reconnut que la mort civile n'avait pu les atteindre en pays étranger ; ceux qui y sont décédés ont été considérés comme morts *integri status* (1).

La tendance actuelle des jurisconsultes français est de reconnaître aux jugements criminels étrangers tous leurs effets, en ce qui concerne les déchéances, pourvu qu'ils aient été rendus par des tribunaux nationaux. Trois conditions sont exigées : 1° que la condamnation pénale résulte pour l'étranger d'un arrêt criminel prononcé par un tribunal de sa patrie ; 2° que ce jugement soit reconnu régulier par les tribunaux français ; 3° que les incapacités résultant de ce jugement ne soient pas contraires à l'ordre public international sur notre territoire.

Reprenons chacune de ces conditions :

1° La condamnation pénale doit résulter pour l'étranger d'un arrêt criminel rendu par un tribunal de sa patrie.

La loi, en vertu de laquelle cet étranger a été condamné, a action sur lui non seulement à raison du droit de police qui appartient à l'État, mais encore à raison de sa nationalité. Cette loi est pour lui une *loi personnelle*, ainsi que nous l'avons dit dans le chapitre précédent ; les restrictions qu'elle apporte à la capacité, par le ministère des tribunaux chargés de l'interpréter, doivent suivre les nationaux hors de son territoire, comme le fait la loi qui fixe la majorité, comme le fait le jugement civil qui prononce l'interdiction ;

2° Le jugement étranger doit être reconnu régulier par les tribunaux français.

Les tribunaux auront à examiner si le jugement étranger a été régulièrement rendu d'après les lois du pays. C'est ainsi que les juges français s'assureront que le jugement émane d'un tribunal compétent, que le condamné a été entendu devant ce tribunal, qu'il a été traité sur le même pied d'égalité que le régnicole, le tout conformément aux lois de l'État sur le territoire duquel la décision a été rendue ;

3° Les incapacités résultant de jugements étrangers ne doivent pas être contraires à l'ordre public français.

(1) Cassation, 7 janvier 1807. — Sirey, 1807, 1, 129 ; 26 janvier 1807, — Sirey, 1807, 1, 123.

Les tribunaux français refuseront de reconnaître les incapacités qui seraient contraires à notre droit public. La peine de la mort civile, par exemple, ayant été abolie en France, il est certain qu'on refusera chez nous à la peine de la mort civile que l'étranger aurait encourue dans son pays, les effets qui seraient incompatibles avec notre propre législation pénale.

Comme conséquence de cette théorie, nous devons admettre que les incapacités édictées par la loi française contre un Français, condamné en France, lui seront opposables à l'étranger. C'est ainsi qu'un Français condamné par une Cour d'assises française aux travaux forcés à temps, peine qui entraîne la dégradation civique et l'interdiction légale, sera frappé des mêmes incapacités soit qu'il habite en France, soit qu'il réside à l'étranger.

CHAPITRE III

AUTORITÉ DU PRINCIPE DE LA CHOSE JUGÉE EN CE QUI CONCERNE LES JUGEMENTS CRIMINELS ÉTRANGERS. — RÉCIDIVE. — RELÉGATION

On peut dire que chez toutes les nations civilisées, les décisions judiciaires bénéficient, sur leur territoire, de l'autorité de la chose jugée en vertu de la maxime « *res judicata pro veritate habetur* ».

Quelques auteurs, parmi lesquels il faut ranger Calvo, soutiennent qu'à défaut d'exécution « les jugements criminels étrangers « conservent en France une certaine valeur et qu'ils ont au moins « l'autorité de la chose jugée ». Ces jurisconsultes basent leur opinion sur ce que l'indépendance de l'État, sur le sol duquel ces jugements sont invoqués, n'est pas en cause, puisque le concours matériel de ses agents n'est pas réclamé. Tout ce qu'on lui demande, c'est de ne pas tenir pour non avenu un fait régulièrement accompli dans un autre pays. Pourquoi, en effet, cet État n'attribuerait-il pas à cette décision des magistrats étrangers la même force probante qu'à tout autre acte authentique reçu à l'étranger par un officier public ? Il en serait autrement s'il s'agissait de faire appel à la force publique pour obtenir l'exécution d'un jugement étranger ; la souveraineté locale recouvrerait, dans ce cas, tous ses droits.

La jurisprudence française refuse l'autorité de la chose jugée aux décisions criminelles étrangères ; elle estime que l'indépendance

respective des États exige que les décisions de la justice étrangère soient considérées comme inexistantes. Seuls, les jugements civils ou commerciaux pourront devenir exécutoires en France, mais ce sera alors en vertu d'une sentence nouvelle, rendue sur un procès nouveau, que les parties auront toute liberté de débattre devant les juges français (1).

A ces raisons invoquées par la jurisprudence, on pourrait en ajouter une autre. L'autorité de la chose jugée a sa source dans l'organisation du pouvoir judiciaire, dans l'assentiment présumé des citoyens au mandat du juge et à la valeur de ses sentences; elle s'inspire, par conséquent, d'un principe rationnel et d'un intérêt social et politique. Ni ce principe, ni cet intérêt ne sauraient être invoqués en faveur des jugements étrangers et rien n'autorise à leur attribuer une autre portée que celle d'une opinion exprimée dans une affaire déterminée.

Je pense que la vraie solution se trouve entre les deux systèmes qui viennent d'être exposés.

Il est vrai de dire qu'en principe les jugements criminels étrangers ne doivent pas bénéficier de l'autorité qui s'attache à la chose jugée. Mais à cette règle il y a une exception. Parmi les jugements criminels étrangers il en est qui ont autorité en France; ce sont les jugements qui ont statué sur des crimes ou des délits commis par des Français. Cette exception qui était déjà écrite dans le Code d'instruction criminelle de 1808, figure aujourd'hui dans l'article 5 de ce Code modifié par la loi du 27 juin 1866. Cet article autorise la poursuite et le jugement en France de tout Français qui se sera rendu coupable hors du territoire d'un crime ou d'un délit. « Toutefois, dit le § 3 de cet article, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, aucune poursuite n'a lieu si l'inculpé prouve qu'il a été jugé définitivement à l'étranger. » Voilà donc un jugement qui a autorité en France puisqu'il suffit au Français condamné ou acquitté par ce jugement de le produire pour paralyser la justice française et lui interdire toute poursuite. Que si, au lieu d'un Français condamné à l'étranger, il s'agit d'un étranger, l'exception cesse d'être applicable, nous retombons sous l'empire du principe général de

(1) Nancy, 6 juillet 1877. — Sirey, 1878, 2, 129. — Cassation, 28 mai 1881. — *Journal de Droit international privé*, 1882, p. 170.

la souveraineté; la décision étrangère perdra toute autorité à la frontière de France.

J'estime que la France doit accepter comme chose jugée le jugement criminel étranger rendu contre un Français, parce que le législateur a lui-même déclaré que c'était bien à l'autorité de la chose jugée qu'il entendait rattacher l'interdiction de toute nouvelle poursuite en France.

La Cour de cassation, dans un arrêt du 14 avril 1868 (1), objecte que si la loi française reconnaît une certaine valeur aux jugements criminels étrangers, lorsque ces jugements ont été rendus contre un Français, ce n'est point par application de la chose jugée, mais uniquement par « des considérations d'humanité » qui répugnent à ce qu'un individu puisse être jugé deux fois pour le même fait. On peut, sans crainte, répondre que la Cour de cassation joue, pour ainsi dire, sur les mots. En effet, ces considérations d'humanité qu'elle invoque pour ne pas prononcer une nouvelle condamnation contre un Français déjà jugé à l'étranger, ne sauraient constituer un argument juridique devant lequel les tribunaux français seront obligés de s'incliner. Pour que ces considérations d'humanité puissent être invoquées, il faut qu'il soit établi légalement que le coupable a répondu de son crime ou de son délit devant les tribunaux étrangers. Or, comment cette preuve pourra-t-elle être faite si on refuse de reconnaître aux décisions criminelles étrangères l'autorité de la chose jugée? Aussi, ce même arrêt de la Cour de cassation concède-t-il, dans sa partie finale, que de pareils jugements peuvent bénéficier de l'autorité qui s'attache à la chose jugée.

Au surplus, la discussion de la loi du 27 juin 1866 ne saurait laisser aucun doute. Il a bien été entendu, lors des débats, que c'était en vertu du principe de la chose jugée qu'une seconde poursuite était interdite en France (2).

Est-ce à dire qu'il n'y aura jamais d'inconvénients pour la France à se tenir pour liée par un jugement criminel rendu à l'étranger contre un Français? Non, certes. Mais cet inconvénient sera atté-

(1) Cassation, 14 avril 1868. — Sirey, 1868, 1, 183. — Dalloz, 1868, 1, 262.

(2) Voir au *Journal officiel* l'exposé des motifs de M. Langlais et le rapport de M. Bonjean.

nué par le droit que la France se réserve de vérifier si elle est en présence d'un véritable jugement rendu suivant les formes et avec les garanties que pouvait offrir la législation du pays.

Il est facile de voir quelles seront les conséquences de chacune des trois théories que nous venons d'exposer.

Le système soutenu par M. Calvo, reconnaissant indistinctement à tous les jugements criminels étrangers l'autorité de la chose jugée, rendra applicables, en France, les peines de la récidive et de la relégation qui est une peine attachée à la récidive.

Dans l'opinion que nous soutenons, les jugements criminels étrangers, rendus seulement contre des Français, bénéficieront de l'autorité de la chose jugée; ils pourront, par conséquent, servir de base à la récidive et à la relégation.

D'après la jurisprudence française, ces jugements, qu'ils aient été rendus contre des Français ou contre des étrangers, étant toujours considérés comme inexistant, ne pourront jamais servir de base à l'aggravation de la peine. « Les peines de la récidive et de la relégation ne pourront résulter que d'une condamnation antérieure prononcée par un tribunal français (1). »

La Cour d'Aix a même jugé que l'annexion à l'État où est intentée la nouvelle poursuite n'enlèvera pas à cette condamnation le caractère d'un jugement rendu par un tribunal étranger (2).

Il faut reconnaître que le système suivi par la jurisprudence est de nature à entraîner des conséquences regrettables; il favorisera, parfois, les coupables en rendant la répression moins efficace. Ces inconvénients n'existent pas, du moins en ce qui concerne les condamnations prononcées contre des Français, dans la théorie que nous avons émise. La peine sera mieux en rapport avec leur culpabilité; l'intérêt social, de son côté, sera sauvegardé dans une plus large mesure.

Et maintenant, quelle conclusion tirer de cette étude ?

Nous avons dit au commencement de ce travail que les lois pénales étaient territoriales parce qu'elles étaient d'ordre public international. Leurs effets cessent aux frontières de l'État pour lequel

elles ont été édictées. Mais il faut remarquer que parmi les faits punis par les lois pénales, il s'en trouve qui revêtent le même caractère délictueux dans tous les États civilisés : tels sont l'assassinat, le meurtre, l'incendie, le vol. Ces faits tombent sous l'application des lois pénales de tous les pays civilisés. Si l'uniformité tend à s'établir à ce point de vue, c'est parce que les mêmes actes délictueux doivent être considérés partout comme une violation des lois universelles de la morale et qu'il est de l'intérêt social de réparer le trouble causé à la société. Je ne doute pas que sous l'empire des progrès intellectuels, l'esprit humain ne finisse par se dégager d'une manière plus complète des influences territoriales. Les nations s'arrêteront moins à la nationalité des juges qui ont prononcé une sentence parce qu'elles comprendront mieux la nécessité d'assurer une répression efficace. On ne verra plus un Français, condamné à l'étranger, jouir en France de tous ses droits civils et politiques; on ne verra plus un criminel frappé par la justice aller, ensuite, dans un autre pays pour échapper aux conséquences pénales de sa condamnation; on ne verra plus un étranger, déjà condamné dans son pays, venir en France exposer librement des doctrines tendant à détruire la société et y mettre en pratique la théorie de la propagande par le fait.

Un premier pas a été fait dans cette voie; c'est ainsi que les jugements criminels étrangers rendus contre des Français à l'étranger bénéficient en France, d'après l'opinion que nous avons soutenue, de l'autorité de la chose jugée. Pourquoi ne pas généraliser cette disposition? Pourquoi ne pas accorder à tous les jugements criminels étrangers l'autorité de la chose jugée et ne pas reconnaître les déchéances qui en résultent? Serait-ce le principe de la souveraineté qui s'y opposerait? Mais ces jugements pourraient ne produire les effets dont nous venons de parler qu'après avoir obtenu l'exequatur. Craindrait-on, au contraire, que l'intérêt des individus qui ont été frappés ne fût pas suffisamment sauvegardé dans certains États? Chaque nation n'aurait qu'à se réserver le droit de vérifier si elle se trouve en présence d'un véritable jugement rendu suivant les formes et avec les garanties du pays où il a été prononcé.

Il semble que la France qui a tant fait pour le développement des idées de justice, soit naturellement désignée par ses traditions

(1) Cassation, 27 novembre 1828. — Cour de Besançon, 15 janvier 1879. — Cour de Nancy, 11 avril 1889.

(2) Cour d'Aix, 14 avril 1875. — Dalloz, 1876, 2, 108.

pour faire faire, dans cette voie, un nouveau progrès au droit international. Il suffirait, pour cela, qu'elle provoquât une entente entre nations. Tous les pays civilisés ont un devoir à remplir qui est celui d'assurer le respect des décisions judiciaires rendues sous l'empire d'une loi compétente, que cette loi soit nationale ou étrangère. Le jour où les nations auront renoncé à vivre dans un isolement qui devient chaque jour plus difficile, on pourra compter une victoire de plus pour la civilisation.

M. Spassowicz, avocat, ex-professeur de droit à l'Université de Saint-Petersbourg.

La matière qui fait l'objet de la question proposée au Congrès, est dominée par le principe de la souveraineté des États, de leur entière indépendance politique. L'indépendance des États a pour corollaire l'indépendance de leurs juridictions. Il est admis, en règle générale, qu'un jugement pénal n'a pas force de loi hors de l'État au nom duquel il a été rendu et qu'il n'est pas exécutoire dans les pays étrangers (1). La procédure criminelle ne possède actuellement aucun moyen analogue à la demande d'*exequatur* au civil, c'est-à-dire à la demande de la partie intéressée, saisissant le tribunal civil compétent d'un pays de faire exécuter le jugement d'un tribunal civil étranger, sous la seule réserve que ce jugement ne soit point reconnu contraire aux lois du pays où on demande de le mettre à exécution (2).

Admettons, en principe, qu'une sentence pénale étrangère ne soit jamais exécutoire hors du pays où elle a été rendue. Il ne s'ensuit aucunement qu'elle devrait être considérée comme nulle et non avenue. Elle est un fait positif et incontestable, acquis à la justice de tous les pays où l'individu antérieurement condamné ou acquitté sera de nouveau jugé pour le même fait délictueux pour lequel il avait déjà été poursuivi ou pour d'autres crimes ou délits. Son

(1) On peut citer des cas assez récents où l'on a dérogé à cette règle. D'après le Code de procédure criminelle de Hanovre de 1859 (§ 231, Absatz 4) l'extradition ainsi que l'exécution des jugements criminels pouvaient être admises (*nach Bestimmung des Justizministeriums*). — Nonobstant l'article 36 (3 Absatz) du Code pénal autrichien (édition de 1852) *in keinen Falle sind Urtheile ausländischer Behörden in Innlande zu vollziehen*, à la demande d'un sujet saxon, condamné à l'emprisonnement par un tribunal de Saxe et du consentement du roi de Saxe, le Gouvernement autrichien fit subir au demandeur cette peine en Autriche. (*Starr, Rechtshülfe in Oesterreich gegenüber dem Auslande, Wien 1873.*)

(2) *Conf.*, l'article 1274 et l'article 1279 du Code de procédure civile russe de 1864.

passé criminel devant être pris en considération, de quel poids pèsera dans la balance le jugement qu'il a déjà subi à l'étranger? Ce jugement sera-t-il réputé *chose jugée*? S'il a déjà subi sa peine à l'étranger, l'individu pourra-t-il invoquer en sa faveur le célèbre brocard du moyen âge : *non bis in idem*? Peut-on donner à ce brocard une application universelle.

La science du droit international est loin d'être tombée d'accord sur l'interprétation de ces questions. Les États modernes croiraient déroger à leur droit de souveraineté, s'ils reconnaissent l'autorité de la chose jugée par rapport aux jugements étrangers, c'est-à-dire s'ils consentaient à subir cette autorité. Il est incontestable qu'en droit strict, l'État n'accorde force de loi qu'aux jugements qui appliquent la loi pénale du pays de cet État, et qui ont été rendus par les tribunaux compétents institués dans ce pays. Cette théorie, si elle était exactement suivie, aboutirait à la non-efficacité complète des sentences pénales étrangères, qu'on serait forcé d'ignorer, vu l'impossibilité de les contrôler et de les vérifier. Cependant les besoins urgents de la pratique judiciaire internationale ont amené souvent des solutions directement contraires. L'inefficacité des sentences pénales étrangères assurerait une fâcheuse impunité à un nombre considérable de faits manifestement délictueux, contre lesquels il serait nécessaire de réagir dans l'intérêt commun de toutes les nations. — On n'avait qu'à choisir entre cette impunité et la foi qu'on était forcé d'accorder aux jugements étrangers, tels quels, bons ou mauvais, qui acquittaient ou qui condamnaient, pourvu qu'ils émanassent d'un tribunal compétent. Le choix ne pouvait être douteux, surtout si on réservait la souveraineté de l'État, en lui attribuant le droit absolu d'intervenir dans chaque cas particulier et de refuser la prise en considération des jugements étrangers dont l'intégrité et l'impartialité seraient, à certains égards, douteuses. De cette manière, sans préjuger sur le principe encore controversé et controversable de l'autorité de la chose jugée, on arriva à s'accorder sur l'admission de l'exception de la chose jugée, comme d'un usage universellement observé. Cette acquisition toute moderne est le produit du droit international coutumier. Elle est fortement soutenue par la jurisprudence et la science du droit international. En Russie, les considérations en faveur de cet usage ont été récemment développées avec beaucoup d'ampleur dans un ar-

rêt du 28 novembre 1892, émanant du Sénat, fonctionnant comme Cour de cassation (V. 36; cas Yolko) (1).

L'ancienne jurisprudence mettait la chose jugée au-dessus de la vérité (*auctoritas rei judicatae praevalet veritati*). Le droit coutumier actuel arrive à admettre la chose jugée à l'étranger comme une vérité, hormis les cas singuliers et certainement très rares où il conviendrait à chaque État de la récuser pour des raisons particulières. L'admission assez générale de l'exception de la chose jugée à l'étranger pour abolir les poursuites du même fait délictueux, est le résultat d'une longue évolution dans le domaine de la concurrence des États, dans la poursuite et la répression des mêmes faits délictueux commis par les mêmes malfaiteurs. Cette concurrence des différentes juridictions nationales a engendré d'abord des luttes et des conflits, puis on a tâché d'arriver par entente à accorder les intérêts divergents et même à se prêter aide mutuelle en suivant certaines règles que la pratique et la science parvenaient à dégager et à établir.

Ces règles existent, elles sont observées, elles découlent des rapports entre les différentes bases de la compétence des juridictions nationales également souveraines qui procéderaient à la poursuite des mêmes individus pour les mêmes faits délictueux, dont elles seraient simultanément ou consécutivement saisies.

Dans cette concurrence des poursuites, émanant de plusieurs juridictions souveraines, la première place est nécessairement dévolue à la compétence *selon le lieu du délit commis*, c'est-à-dire à la compétence fondée sur le principe de la territorialité. — Écartons la classe excessivement minime des personnages jouissant du privilège très rare de l'extraterritorialité; tout le reste de la population du territoire de l'État est soumis à la loi pénale du pays, sans distinction des sujets nationaux ou des étrangers de toutes

(1) Condamné par la cour d'assises de Zurich en 1887, pour contrefaçon du papier monnaie russe, Yolko, après avoir subi sa peine en Suisse, devint l'objet d'une nouvelle poursuite pour le même crime en Russie en 1890, après sa rentrée dans son pays d'origine. Le département cassationnel pénal du Sénat russe mit fin à ces poursuites, considérant que, dans le cas actuel, il n'est pas question de l'exécution d'un jugement étranger, mais qu'il s'agit seulement de constater que le même individu avait été réellement jugé à l'étranger pour le même fait, pour lequel il est présentement poursuivi en Russie. L'application du principe de la non-admission d'une nouvelle poursuite pour les crimes et les délits commis hors de l'État est reconnue par les législations française, belge, germanique, hongroise. Les deux dernières législations en admettant le principe ont cru devoir faire quelques réserves, qu'elles ont signalées dans la même loi.

les nationalités. La juridiction territoriale embrasse ordinairement dans son ressort le droit lésé, les dommages causés par la lésion, l'indignation publique soulevée par le crime et les preuves sans lesquelles l'inculpé ne pourrait être reconnu coupable. Cette compétence *ratione loci* est la principale; les autres genres de la compétence ne servent généralement que comme des moyens supplétoires et complémentaires. Le domaine de la compétence fondée sur le principe territorial, tend à s'accroître très considérablement à l'avenir.

Nous assistons à l'extinction lente et graduelle de beaucoup d'idées qui étaient dominantes au moyen âge. Au nombre de ces idées se trouve le concept du *sujet* (ou citoyen), considéré comme une propriété de l'État dont il est originaire. Ce principe excluait catégoriquement l'extradition des sujets nationaux poursuivis pour leurs faits délictueux commis à l'étranger. Comme il était impossible en même temps d'admettre l'impunité des sujets nationaux qui, après avoir commis des crimes ou des délits, chercheraient un abri contre les poursuites dans leur pays d'origine, où leur présence constituerait un danger pour la société, les États n'hésitaient pas à les juger eux-mêmes selon les lois de leur patrie en cas de poursuites de la part des puissances étrangères. Pour traduire en justice l'inculpé, l'État justicier, en l'absence du droit lésé, en vertu duquel il serait intéressé, invoquait ordinairement l'idée abstraite et contestable d'une *justice universelle* (*Weltrechtspflege*) dont tous les États civilisés seraient les organes. Cette idée ne dépassait jamais les strictes limites de la criminalité de droit commun et ne s'appliquait nullement aux crimes et délits politiques. — Jusqu'à nos jours on n'est pas parvenu à une entente quelconque par rapport aux individus qui, après avoir commis des crimes ou des délits dans un État, se seraient réfugiés dans un autre pays. Il est très peu probable qu'une entente pareille s'établisse même dans un avenir très éloigné. Les États modernes ne pratiquent l'extradition ni par rapport à leurs sujets nationaux, ni même par rapport aux étrangers poursuivis pour des crimes ou pour des délits purement politiques. Ils s'abstiennent d'intervenir dans les démêlés intestins des gouvernements et des gouvernés et ne s'attribuent pas le droit de les juger. — Quant aux faits délictueux de droit commun sans caractère politique, l'extradition est très largement pratiquée dans les relations internationales. Elle

pourrait être considérablement étendue, avec avantage et sans aucun inconvénient, aux faits délictueux commis à l'étranger par les nationaux, lorsqu'elle serait réclamée par les États où le fait incriminé aurait été commis, attendu que le seul tribunal normal, possédant les conditions d'une bonne justice est celui du lieu du délit commis. La science du droit international actuel se prononce presque à l'unanimité dans cette matière en réclamant l'extradition des nationaux dans tous les cas, lorsque le même fait délictueux est presque pareillement réprimé d'après les codes des deux États, de celui qui requiert l'extradition et de celui qui a le pouvoir de livrer le prévenu.

Supposons qu'on arrive un jour à la reconnaissance universelle du principe de l'extradition de tous les individus citoyens, nationaux ou étrangers, prévenus des crimes et des délits de droit commun et réclamés à l'État extradant par celui sur le territoire duquel leurs faits délictueux avaient été commis. Cette solution sera loin d'épuiser toute la juridiction de l'État par rapport à ses sujets nationaux. L'État a le droit et le devoir de punir ses concitoyens pour tous les crimes et délits, commis même à l'étranger, mais dirigés contre les droits qui sont sous sa sauvegarde et sa garantie, contre le pouvoir souverain de l'État ou contre les concitoyens de l'inculpé. Supposons qu'un individu, après avoir commis un fait délictueux par lequel il a lésé sa patrie ou ses concitoyens d'origine à l'étranger, se réfugie dans son pays d'origine. La poursuite pourrait se produire simultanément dans les deux pays. Dans l'état actuel du développement des législations pénales contemporaines en Europe, les principales espèces des faits criminellement punissables sont réprimées d'une manière à peu près uniforme dans les différents codes européens. Ordinairement les crimes et les délits de droit commun sont punis non seulement lorsqu'ils ont pour objet des individus particuliers, mais aussi toutes les sociétés et tous les États quelconques (par exemple, la contrefaçon de la monnaie ou des effets publics indigènes ou étrangers).

Il importe donc beaucoup pour que la justice se fasse et pour qu'elle arrive à ses fins, que tout d'abord la chose soit jugée par les tribunaux du pays où le délit a été commis. Ce jugement n'étant pas nécessairement obligatoire pour l'autre État, rien n'empêcherait ce dernier, en droit strict, de faire produire le prévenu, acquitté

ou condamné, en justice pour être derechef jugé sur le même fait après sa rentrée dans sa patrie.

S'il avait déjà subi sa peine à l'étranger, on serait assurément obligé de lui tenir compte de cette peine subie pour diminuer d'autant celle qui devrait être prononcée. En le faisant, on n'aurait qu'à appliquer la célèbre maxime, empreinte d'un haut sentiment d'humanité, maxime incontestée dans le droit international coutumier actuel : *non bis in idem*. Si les deux peines : celle qui avait été subie et celle qui serait à prononcer, étaient à peu près équivalentes, on admettrait l'exception de la chose jugée, comme l'a fait le Sénat russe dans l'affaire Yolko que nous avons citée.

Faisons encore une autre supposition. Le fait délictueux d'un individu d'une certaine nationalité pourrait être commis à l'étranger sans y provoquer contre lui aucune poursuite. Supposons que cette poursuite soit suscitée par la plainte de ses compatriotes lésés ou qu'elle soit intentée par le gouvernement de son pays d'origine. Dans ce cas, l'extradition n'étant pas réclamée et l'inculpé ne pouvant être déféré au gouvernement étranger pour être jugé à l'étranger selon les lois et par les tribunaux du lieu du délit commis, ce qui serait tout à fait incompatible avec l'idée de la souveraineté des États et qui équivaldrait à l'exécution par l'État des sentences étrangères, l'État dont l'inculpé est le sujet est forcé de se faire justicier lui-même et de traduire le prévenu en justice pour les faits délictueux commis par lui à l'étranger.

Par des considérations tout à fait identiques, on arrive au même résultat dans un cas très rare et très spécial, lorsque l'État aurait à juger un étranger qui aurait attenté hors de cet État aux droits sauvegardés par lui et serait ensuite tombé sous le pouvoir de cet État. — Dans ce cas, la compétence n'est fondée ni sur le principe de la nationalité de l'inculpé, ni sur celui de la territorialité. La raison de l'acte du jugement consisterait seulement dans la qualité des droits lésés et ne serait motivée que par la force physique de l'État qui détient l'inculpé en son pouvoir, qui se pose en juge et qui traite l'inculpé en ennemi (*jure belli*).

Toutes les considérations précédentes sur les différents genres et les différents fondements de la compétence établissent non la *vigueur* des sentences pénales d'un pays hors des limites de son territoire, mais leurs effets médiats, c'est-à-dire leur in-

fluence indirecte sur les procédés postérieurs de la justice dans d'autres pays. Il est nécessaire d'analyser ces conséquences des sentences pénales étrangères, sinon dans tous les détails, au moins dans leurs traits principaux.

Écartons tout d'abord les jugements par défaut (par contumace), qui manquent dans plusieurs procédures criminelles et qui ne servent partout où ils sont en usage que comme des indices de condamnations futures probables, attendu que si le condamné se présente, toute la procédure par contumace est considérée comme anéantie de plein droit et l'individu est derechef jugé dans la forme ordinaire avec toutes les garanties de la défense.

Les jugements au criminel aboutissent ou à l'acquiescement, ou à la condamnation. Arrêtons-nous sur les sentences d'acquiescement. Une nouvelle poursuite après un acquiescement à l'étranger n'est pratiquée que lorsque l'État, qui traduit en justice le prévenu, a, relativement à cet individu, un compte particulier à régler, c'est-à-dire lorsque cet individu a commis son fait délictueux sur le territoire de cet État, ou lorsqu'il a lésé les droits de cet État ou de ses sujets nationaux. Dans les deux cas, l'État qui fonctionne en justicier n'est aucunement entravé dans son action par l'existence d'une sentence d'acquiescement antérieure. Il peut ne pas la prendre en considération, quels que soient les motifs de l'acquiescement. Ces motifs peuvent être réduits à trois catégories principales : la non-criminalité du fait imputé au prévenu, l'excusabilité de ce fait, ou le manque de preuves. A ces catégories s'attache encore une quatrième supplémentaire : la prescription. L'article 13 des résolutions du Congrès de droit international tenu à Munich, en 1883, pose avec raison que les acquiescements pour la non-criminalité du fait devraient avoir même force que la loi du pays qui déclarerait non punissable ce même fait. La non-criminalité du fait ou la prescription acquise au fait, dans le pays où il avait été commis, ne devraient pas empêcher la condamnation du prévenu dans le pays où il serait jugé derechef. Quant à l'acquiescement pour manque de preuves ou pour l'excusabilité du fait, comme ces deux dernières espèces d'acquiescement découlent de considérations tout à fait subjectives, elles ne peuvent être valables hors du territoire du pays où ces sentences ont été rendues.

Passons aux sentences de condamnation et mettons hors de

cause celles qui n'ont pas été exécutées, par exemple lorsque le prévenu s'est dérobé par la fuite aux poursuites ou au châtement. Ces sentences peuvent être considérées par les autres États comme nulles et non avenues. Supposons que l'État qui juge ne soit pas l'initiateur de la poursuite, que l'inculpé soit traduit en justice à la demande d'un gouvernement étranger, par exemple lorsque la procédure du jugement n'est que le surrogat de l'extradition, qui n'est pas encore actuellement pratiquée contre les sujets nationaux. L'État qui juge n'étant pas directement intéressé dans l'issue de la poursuite, sa juridiction n'est que supplétoire. Sa sentence n'est nullement obligatoire pour les autres États. Si la peine prononcée dans ce jugement était reconnue insuffisante par l'État qui poursuit le prévenu et qui, en le détenant en son propre pouvoir, a la possibilité de le châtier, il aurait certainement le droit de le punir nonobstant sa condamnation antérieure dûment subie. — Cependant, même dans ce dernier cas, l'État justicier est tenu, d'après l'usage universellement reconnu et suivi, d'observer la règle *non bis in idem* (mieux vaudrait dire *nulla poena in idem*), c'est-à-dire d'amoindrir la peine à prononcer en faisant soustraction de celle qu'il avait déjà subie pour le même fait délictueux.

Nous arriverons aux résultats presque identiques aux précédents dans la dernière hypothèse qui nous reste à faire. Supposons que l'État qui fonctionne en justicier le fasse non à la demande d'un État étranger, mais en son propre nom en raison d'une lésion des droits qu'il a sous sa propre sauvegarde. Les législations pénales européennes modernes ont de nombreux points de contact et se ressemblent chez les principaux peuples. Même les formes de procédure au criminel et de jugement des prévenus sont presque partout uniformes. Toutes les législations modernes conviennent que chaque fait délictueux doit être considéré comme une entité intégrale, malgré la pluralité des personnes lésées tant physiques que légales. En général on s'abstient des poursuites, lorsqu'on a en vue l'exception de la chose jugée. On ne déroge à cette règle que dans des cas extraordinaires et tout à fait exceptionnels. La poursuite même dans ces cas exceptionnels ne peut être obligatoire, elle est purement facultative (1).

(1) Nous ne pouvons pas nous associer entièrement à l'article 12 des résolutions du Congrès de Munich de 1853, conçu de la manière suivante: «Les peines

Quel effet peut produire à l'étranger la *grâce* accordée au condamné par l'un des deux États qui l'avaient jugé? Si la poursuite a eu lieu sur la demande d'un État étranger, vis-à-vis lequel l'État qui a prononcé le dernier jugement, sans agir dans son propre intérêt, n'a fonctionné que comme un suppléant uniquement inspiré par l'idée de l'assistance internationale réciproque de tous les États, il est évident que la grâce accordée par le gouvernement où a été prononcée la première condamnation éteint toute poursuite et délivre le condamné de la peine prononcée dans le dernier jugement. Mais si ce dernier jugement a été rendu par l'autre État dans son intérêt particulier et de son propre mouvement, la grâce accordée par chacun des deux États ne pourra pas transgresser leurs limites.

Les mêmes considérations s'appliquent à la *prescription*. Poursuivi dans deux États différents pour le même fait délictueux, l'inculpé ne peut pas se prévaloir de la prescription de l'action pénale, ni de celle de la peine dans l'un de ces États, sauf lorsque la poursuite dans l'un des deux pays n'aurait que le caractère d'une action subsidiaire, lorsqu'elle ne ferait que remplacer l'action principale, qui est en général celle du lieu du délit.

Toutes les législations admettent certaines incapacités et déchéances qu'elles attachent aux peines les plus graves, certaines privations des droits civils ou politiques. Si l'individu, après avoir été condamné à l'étranger et y avoir subi une peine entraînant des déchéances analogues à la *capitis diminutio* du droit romain, rentre dans sa patrie, la déchéance le suivra-t-elle dans son pays, ou sera-t-il considéré dans ce pays comme une personne intègre, jouissant de toute la plénitude de ses droits? Cette question très complexe est loin d'approcher d'une solution quelconque, tant sont grandes les divergences dans les points de vue et les susceptibilités nationales que la question soulève et met en jeu. Pour indiquer l'extrême difficulté d'une entente sur ce sujet, juxtaposons deux exemples, dont l'un tiré de la France et l'autre de la Russie. — En France, un arrêt de la Cour de cassation du 14 avril 1868 (affaire Blanchard) soutient

prononcées par un tribunal régulier d'un État même incompetent, mais dûment subies, doivent empêcher toute poursuite dirigée en raison du même fait contre le coupable.»

qu'il serait anormal qu'une autorité étrangère pût priver un Français de ses droits de citoyen et influencer ainsi sur la composition du corps électoral. — En Russie, le projet du nouveau Code pénal, dans l'article 7, propose de statuer que les sujets russes qui auront subi à l'étranger la peine pour une action qualifiée de crime par le futur Code russe, seront, après leur retour en Russie, condamnés par les tribunaux russes, en vertu d'un ordre particulier de procédure, à la privation de leurs droits et à la mise sous la surveillance de la police ou même à la déportation. — La solution proposée par le projet de Code russe ne peut pas être considérée comme l'admission d'une exécution partielle des jugements de condamnation étrangers, car elle n'accepte pas la déchéance comme un fait acquis et préjugé. Elle ne fait que vérifier et confirmer par le tribunal national du pays d'origine du prévenu son incapacité civile ou politique affirmée par le jugement du tribunal étranger, mais en donnant toutefois au prévenu tous les moyens de se défendre, de se justifier et même de prouver son innocence.

Si on parvenait à l'avenir à s'entendre sur la question et à établir un système international des déchéances, d'après lequel la privation des droits civils ou politiques, prononcée par un tribunal criminel étranger, ferait nécessairement surgir la question de la capacité du condamné de jouir de ces droits dans sa patrie, il serait indispensable de régler en même temps les conditions de la *réhabilitation* du condamné, indépendantes de l'État dans le ressort duquel a eu lieu la condamnation.

Reste enfin la question de la *récidive*. Peut-on considérer comme une récidive et punir par une aggravation de peine, en raison de cette circonstance, la réitération d'un crime ou d'un délit quelconque, ou la réitération d'un crime ou délit pareil ou analogue à celui pour lequel l'individu avait été condamné et a subi sa peine à l'étranger. Comme il ne s'agirait pas, dans le cas de la récidive, de mettre en vigueur ou d'exécuter un jugement étranger, mais d'accepter seulement ce jugement étranger comme une chose jugée, ce qui est assez conforme au droit international coutumier actuel, on pourrait espérer que la difficulté serait résolue dans le sens affirmatif. Généralement, c'est une opinion tout à fait contraire qui prédomine dans la pratique. Ordinairement, les législations et les tribunaux refusent d'établir la récidive sur les jugements étrangers, ce

qui s'explique naturellement par l'extrême variété dans la construction du concept de la récidive.

Nous partageons entièrement les considérations exprimées sur ce sujet dans l'arrêt du Sénat cassationnel pénal de Russie du 31 mai 1881 (n° 28, cas Przespolewski). Le concept de la récidive est défini différemment dans les différents États selon les conditions de la vie et le développement de la législation pénale dans chaque pays; par conséquent, nul tribunal russe ne peut, en appréciant la possibilité de la récidive, s'assujettir à un jugement étranger basé sur les lois qui sont en vigueur dans ce pays. Cependant il lui est loisible de prendre en considération le jugement de condamnation étranger comme une circonstance qui prouve la perversité de l'inculpé et qui aggrave sa peine.»

La Commission pénitentiaire de la Société juridique de Saint-Petersbourg (sous la présidence de M. le professeur Foinitzky) considérant : que les droits acquis par l'individu dans un État civilisé quelconque doivent être respectés par les autres États de l'Union internationale, sauf les cas où les intérêts publics urgents s'y opposent, que les droits de l'individu peuvent émaner du fait de l'action ou de non-action du pouvoir judiciaire, adopte les conclusions du rapport de M. Spassowicz et les recommande au Congrès international de Paris.

Résolutions votées par le Congrès.

1° Il est désirable que les incapacités qui frappent une personne, à raison des condamnations prononcées contre elle pour crime ou délit de droit commun par les tribunaux de sa nation, la suivent de plein droit dans tous les pays.

2° Il est désirable que le national condamné pour crime ou délit de droit commun à l'étranger, encoure dans sa patrie les mêmes déchéances, incapacités et interdictions qu'il aurait encourues s'il y avait été condamné. Dans l'état actuel du droit international, le Congrès ne demande pas que ces déchéances, incapacités et interdictions soient le résultat direct de la sentence étrangère, mais qu'elles soient prononcées à la suite d'une action spéciale par les tribunaux de la patrie du délinquant.

3° Le juge peut tenir compte dans la fixation de la peine des condamnations prononcées à l'étranger, lorsqu'une nouvelle infraction vient à être commise sur le territoire national.

4^e QUESTION

La victime du délit est-elle suffisamment armée par les lois modernes à l'effet d'obtenir l'indemnité qui peut lui être due par le délinquant?

Rapporteurs :

	Pages
MM. ARMENGOL Y CORNET (<i>Espagne</i>).....	245
FLANDIN (Ét.) (<i>France</i>).....	251
M ^{me} LIDIA POET (<i>Italie</i>).....	256
MM. PASCAUD (H.) (<i>France</i>).....	263
PRINS (Ad.) (<i>Belgique</i>).....	277
SLOSBERG (<i>Russie</i>).....	291
ZUCKER (<i>Autriche-Hongrie</i>).....	299
Résolutions votées	311

M. P. Armengol y Cornet, magistrat rapporteur à la Cour de Barcelone

Quoique dans toute législation spéciale il soit consigné, d'une façon très nette, que le délinquant doit réparer le préjudice causé à l'offensé et l'en indemniser; quoique tous les codes de la pénalité établissent qu'il sera prélevé une part sur le produit du travail destinée à l'effectivité de cette réparation en dommages-intérêts, sur le terrain des faits et de la pratique tout reste réduit à un simple précepte légal.

La victime reste presque toujours sans indemnisation, et si, dans quelques cas bien rares, elle l'obtient, elle est tardive, incomplète, et le plus souvent l'insolvabilité rend illusoires toutes les espérances et tous les articles du code.

Dans le Congrès anthropologique de Rome en 1885, les savants criminalistes MM. Garofalo et Fioretti firent, dans un discours très éloquent, de très judicieuses remarques sur cette matière, mais qui furent rejetées du programme que l'on discutait, sous le prétexte qu'elles devaient faire l'objet spécial d'un nouveau Congrès. Dans le Congrès de droit pénal de Bruxelles, en 1889, ce sujet fut mis un peu plus en lumière, et, dans le Congrès juridique de Florence de 1891, M. Garofalo formula quelques conclusions tendant à obtenir d'une manière plus efficace l'indemnisation des dommages-intérêts; aujourd'hui, nous pouvons dire que la question a été attaquée de front.

Les temps sont éloignés où l'on fixait un prix pour le sang, pour la mort violente; l'époque des compensations est passée, passé aussi le système romain qui ordonnait au voleur le paiement du double et du quadruple de la valeur du vol, et dans les délits sanglants envoyait le délinquant en esclavage sous la domination de la victime ou de ses héritiers.

Aujourd'hui, d'autres idées s'imposent: le délit, au point de vue de l'intérêt privé de la victime, est considéré sous un autre jour, et la peine a pris un autre caractère, après avoir effacé celui de la vengeance qui domina dans les législations passées. De nos jours, la réparation est hors de doute; elle s'impose; mais la difficulté

est de la rendre effective et pratique. A cet effet, M. Garofalo, dans son remarquable ouvrage : *l'indemnisation aux victimes du délit*, reproduit ce qu'il avait dit au Congrès anthropologique de Rome : « l'État sait parfaitement employer les moyens les plus cruels quand il s'agit des intérêts du fisc ! Il sait très bien saisir et vendre, sans miséricorde, les biens du malheureux qui n'a pu parvenir à payer l'impôt ou une charge héréditaire ! Il sait très bien emprisonner ceux qui, pour cause de pauvreté, ne peuvent payer une amende qui leur a été imposée au profit de ce même État ! Pourquoi donc ne pourrait-il contraindre, au moyen de la détention, ceux qui refusent de payer l'indemnité due à la victime d'un délit, ou obligent leur victime à supporter les frais et les insupportables atermoiements d'un procès civil ? »

En effet, ceux qui connaissent le barreau et les dessous des tribunaux, savent que les 90 p. 100 des condamnés justifient presque toujours de leur insolvabilité, réelle ou fictive, sans préoccupation aucune de la victime ni de son indemnisation, ni de la réparation du préjudice causé, et se résignent à subir un surcroît de peine pour ces divers motifs, lorsque la peine ne dépasse pas une certaine période, suivant différentes législations. Pendant ce temps, que devient la victime ? Qui rendra à cette famille non seulement ce qu'elle a perdu, mais encore le pain de chaque jour, fruit du travail de la victime ? La femme qui est restée veuve avec une nombreuse famille et à laquelle manque maintenant celui dont le travail subvenait aux besoins de tous, qui l'indemniserá ? Celui à qui tout travail est devenu impossible par suite d'une lésion soufferte, comment réparera-t-on envers lui le préjudice civil qu'on lui cause ? En réalité, ces malheureux n'obtiennent, le plus souvent, que la consignation dans un jugement d'une somme (toujours inférieure à la véritable) à titre d'indemnité ou dommages-intérêts ; mais quand la perçoivent-ils ? Nous nous permettons d'affirmer que le nombre de cas dans lesquels elle est ordonnée n'atteint pas le 5 p. 100.

Ces faits sont une protestation contre tout principe de justice, contre les règles universelles de l'équité. Nous ne descendrons pas à des questions d'école soit historique, classique ou positive ; nous n'entrerons pas dans les détails de *ne preceptur*, ni de *quia peccatum est* ; mais partant du raisonnement suivant, nous dirons : Les hommes se constituent en société, font partie d'un État, pour

remplir le but social et obtenir les moyens d'y parvenir. Ils payent à l'État contribution métallique et contribution du sang ; ils souffrent des retenues tant personnelles que matérielles au profit du bien commun, en se sacrifiant pour lui de toutes les façons, espérant, en échange, obtenir les éléments pour développer leur activité, pour fomenteur leurs intérêts pour garantir leur vie et leurs biens ; ils réclament de l'État l'application des éternels principes de justice, comme la défense de leur personne, de leurs enfants, de leurs droits, de leurs biens, et des moyens nécessaires pour l'obtenir. Si les lois de cet État sont insuffisantes, mal appliquées, si elles permettent aux criminels de se livrer à leurs méfaits, si les dispositions préventives et répressives ne peuvent empêcher des délits qui leur causent des dommages, réparables ou non, dans leur personne ou dans leurs biens, les sujets de cet État, en échange et compensation des sacrifices et des restrictions de droits qu'ils subissent, ont acquis celui d'exiger que ces lois soient modifiées, que les criminels soient punis d'une manière efficace, que la réparation des préjudices leur soit accordée, et que, si le délinquant est dans l'impossibilité de la rendre effective, l'État intervienne subsidiairement, lui suppléant pour les lui faire obtenir.

Cela est de toute justice et ne saurait être discuté.

Les lois de notre époque assurent-elles aux victimes la garantie de cette réparation ou indemnisation ? En aucune façon. Il existe des dispositions tendant à ce but, mais qui, sur le terrain des faits, se réalisent rarement, tantôt par l'insolvabilité réelle du condamné, tantôt par des soustractions menées à bonne fin, le plus souvent, par les lenteurs et les complications de la procédure qui devrait, au contraire, les faciliter.

Sans appartenir ni de près ni de loin à l'école positiviste, nous partageons les opinions de MM. Garofalo et Fioretti. Notre avis est que l'on doit établir une différence capitale entre coupables solvables et coupables non solvables.

A l'égard des premiers, aussitôt que l'on aurait réuni les renseignements suffisants pour connaître l'auteur, les complices et receleurs du délit, on devrait procéder à la saisie de leurs meubles, immeubles, valeurs, crédits, etc., etc., en créant un incident à part dans la procédure principale. Une fois la saisie enregistrée aux hypothèques, l'incident sera l'objet d'un jugement spécial fixant

toujours pour les délits contre les personnes et la propriété le montant des dommages-intérêts. Ce chiffre connu on devra procéder à la vente des biens pour se procurer la somme nécessaire à couvrir l'indemnité et les frais du procès. Alors, seulement, l'indemnisation ou réparation deviendra une réalité.

Lorsque le condamné est jugé insolvable, ces responsabilités s'effectuent lentement et d'une manière purement illusoire pour la personne lésée.

L'article 59 du Code pénal espagnol établit une règle générale pour les condamnés insolubles: « La responsabilité personnelle pour insolvabilité de l'indemnisation et de l'amende, ne devra pas être imposée à l'individu condamné à une peine supérieure aux travaux forcés. » Cependant, l'homicide, l'assassinat, le viol, sont punis dans le même cas d'une peine supérieure aux travaux forcés, et, bien que dans ses arrêts, la justice fixe toujours une indemnité pour la victime ou ses héritiers (indemnité qui, à notre connaissance, n'a jamais excédé 2.500 pesetas), elle ne peut soumettre le condamné à la prison subsidiaire; donc, l'indemnisation demeure illusoire, et l'offensé ne sait à qui recourir pour la toucher. S'il n'était condamné qu'à une peine correctionnelle, quelle que fût la nature du délit, pour le montant de l'indemnité, l'amende et les frais de l'accusation privée, la prison supplémentaire ne pourrait excéder le tiers de la durée de la condamnation et en aucun cas ne pourrait être de plus d'un an (article 50).

Si la peine principale ne devait pas se subir dans un établissement pénal (exil, déportation), la même peine continuera pour le temps fixé dans l'article précité, et quand la peine sera de prison, caution ou amende, le coupable subira dans la prison de la localité une détention qui ne pourra pas dépasser le terme de six mois, s'il s'agit d'un délit, et quinze jours s'il s'agit d'une faute. Règle générale et absolue: la prison supplémentaire pour cause d'insolvabilité, se fixe à raison d'un jour pour chaque cinq pesetas. Résultat négatif pour l'offensé ou la victime, si ce n'est la satisfaction de voir prolonger d'un peu la durée de la peine.

Est-ce suffisant? Point du tout. Le condamné ne se souvient ni de la victime, ni de la réparation, ni de l'indemnisation; peu lui importe une condamnation un peu plus longue, avec le droit, une fois purgée, de se moquer de ceux qui furent ses victimes. Il est

vrai que le produit du travail des condamnés est destiné, avant tout, à rendre effective la responsabilité civile provenant du délit, mais ce que veut l'État, avant tout, et surtout, c'est de s'indemniser des frais que le condamné occasionne au pénitencier, et l'offensé se trouve à la fin de sa condamnation possesseur de quelques francs, si, toutefois, il les touche.

Nous voyons que des dispositions analogues à peu près concrètes régissent les autres législations, et que le résultat est le même partout.

Comment donc trouver une solution? En examinant ces diverses législations nous remarquons qu'il y a un grand nombre de délits et de fautes pour lesquels, soit comme peine unique ou d'ensemble, il existe une amende qui constitue une rentrée très appréciable pour le Trésor. Nous jugeons que celui-ci ne doit jamais compter dans ses rentrées sur le produit d'amendes dues pour des transgressions de la loi.

Si l'amende est une peine de forme spéciale, pour que le condamné subisse son châtiment en sa personne et en ses biens, il n'y a pas de raison pour que l'État bénéficie de cette peine.

A notre humble avis, le total de toutes les amendes imposées et effectuées pour fautes et délits, quelles que soient leur nature et leur origine, doit constituer une *caisse des amendes* dépendant exclusivement du Ministère de la Justice, et de laquelle on doit retirer le total des indemnités, dans tous les cas où le condamné est déclaré insolvable. Ces fonds étant épuisés, ce qui arrivera rarement s'ils sont bien administrés, l'État devra, de ses propres fonds, subvenir à cette légitime et juste réparation. Cela aurait pour avantage qu'un grand nombre de délits relativement légers pourraient être punis d'une amende, indemnité qui viendrait augmenter le fonds de la *caisse des amendes*; plus grand serait le nombre des individus qui percevraient leur indemnité, et bien plus grand encore celui des condamnés qui n'iraient pas achever de se corrompre dans les prisons, en augmentant des dépenses que l'État est obligé de supporter pour l'entretien des pénitenciers. M. Garofalo l'approuve aussi dans son ouvrage cité plus haut, mais il ajoute, et nous trouvons sa remarque juste: à l'exception des condamnés habituels ou récidivistes. En pratique, les résultats doivent être positifs, mais sur le terrain de la vie réelle des prisons il en éloi-

guerait bien des délinquants qui, le jour où ils recouvrent leur liberté, sont pires que le jour où ils la perdirent.

Nous considérons cette responsabilité subsidiaire de l'État, comme l'unique solution du problème, comme la conséquence logique du raisonnement que nous avons établi. Il rétablit un équilibre ébranlé et fait partie de ce qui peut s'appeler « mission et devoirs sociaux de l'État ».

Ainsi qu'il ressort de ces légères observations que nous ne développons pas pour ne pas donner à ce travail plus d'extension que le Comité ne désire, nous synthétiserons les opinions exposées plus haut, par les conclusions suivantes :

« Les dispositions légales qui régissent de nos jours, sont insuffisantes dans la pratique, pour que la victime d'un délit puisse obtenir du condamné l'indemnité à laquelle elle a droit. Pour y parvenir, il faut que dans tous les jugements en matière criminelle on détermine la somme que le condamné doit payer à la victime ou à ses héritiers, représentant les dommages-intérêts, et pour en amener la réalisation, en intentant un procès contre l'individu considéré comme responsable, comme recéleur ou comme complice, on devra procéder à la saisie de ses biens, meubles et immeubles, bien que ceux-ci restent à la garde du saisi .

« Au prononcé du jugement, si le condamné est solvable, on procédera à la vente d'une partie de ses biens pour réaliser les fonds nécessaires à la responsabilité civile.

« Si le condamné était reconnu insolvable, la responsabilité civile prendrait le montant des dommages-intérêts dans la *caisse des amendes* qui sera créée au Ministère de la Justice. Le montant de toutes les amendes qui s'effectueront sera réservé à constituer les fonds de ladite caisse, soit que ces amendes soient imposées comme peine unique, soit comme peine collective pour délits ou fautes, soit encore pour les amendes de caractère administratif.

« L'État sera remboursé de la somme fournie par la *caisse des amendes*, par le produit du travail du condamné. »

M. Étienne Flandin, député, à Paris.

Un des philosophes les plus distingués de notre époque, M. Fouillée (1), recherchant le fondement de la pénalité sociale, est arrivé à le placer « dans le droit de réparation, qui consiste à remettre les choses en l'état et à rétablir la justice envers les personnes ».

« Le droit de réparation, conclut le savant écrivain, entraîne comme conséquence celui de compensation ou de réparation civile, qui consiste à compenser le dommage par un avantage toutes les fois que la chose est possible, à restituer ce qui a été enlevé injustement, en un mot à réparer tous les effets matériels de l'injustice. Le mot de peine signifie primitivement compensation, indemnité matérielle. »

La théorie de M. Fouillée, prise dans son étroite acception, serait trop absolue. La conception de la peine, considérée comme reposant sur l'idée de compensation, d'indemnité, de réparation pénale, a pu être celle des premiers siècles de l'histoire du droit répressif de l'Europe. La philosophie de notre droit moderne l'a, à très juste titre, complétée par la conception plus élevée de la pénalité concourant tout à la fois à l'amendement du coupable et à l'exemplarité dans un but d'amélioration sociale. « *Ut eum quem punit pena emendet, aut ut pœna ejus ceteros meliores* (2). »

Mais, quelle que soit la théorie que l'on adopte sur le fondement du droit de punir, il est impossible de méconnaître qu'un des éléments essentiels de ce droit ne soit « l'obligation de réparer les effets matériels de l'injustice ».

Lorsqu'on se préoccupe des moyens que le législateur a mis à la disposition de la victime d'un délit pour en obtenir la réparation, on est péniblement surpris de constater de regrettables lacunes dans notre législation. « L'institution de la poursuite d'office sous la féodalité et l'organisation du ministère public sous la monarchie — a-t-on pu dire, non sans raison — ont, peu à peu, habitué l'esprit

(1) La pénalité et les collisions de droit d'après la science sociale contemporaine.

(2) Sénèque: *De clementiâ*.

public à ne plus voir, dans l'exercice de la justice répressive, que la sauvegarde de l'ordre social, la défense de l'intérêt théorique de l'État, et à négliger, avec le soin de l'intérêt privé, les droits et les exigences de la partie lésée (1). »

D'après notre Code d'instruction criminelle français, toute personne ayant subi un dommage à la suite d'un délit ou d'une contravention peut citer directement à ses frais l'auteur du délit devant les tribunaux compétents.

S'il s'agit d'un crime, le droit de la partie lésée se borne à porter plainte et à se constituer partie civile devant le juge d'instruction ou devant la juridiction de répression.

La disposition additionnelle constituant le deuxième paragraphe de l'article 368 du Code d'instruction criminelle, inséré dans le texte de la loi en 1832, spécifie que « dans les affaires soumises au jury, la partie civile qui n'aura pas succombé ne sera jamais tenue des frais »; mais, dans toutes les autres affaires, aux termes du décret impérial du 18 juin 1811, la partie civile est tenue, qu'elle succombe ou non, de supporter les frais du procès, sauf son recours contre le condamné.

Or, si l'on songe que, la plupart du temps, celui-ci est insolvable, on arrive à cette constatation que la partie civile court le risque non seulement de n'obtenir aucun dédommagement, mais encore de se voir exposée à supporter des frais considérables.

Il y a là, à notre avis, une protection tout à fait insuffisante pour les victimes d'infractions réprimées par la loi pénale.

Assurément, l'obligation imposée à la partie civile de supporter les frais de l'instance engagée sur sa plainte peut être considérée comme une garantie nécessaire contre les accusations téméraires; mais il conviendrait de distinguer entre deux hypothèses très différentes, selon que la partie civile aurait échoué ou réussi dans l'articulation des faits allégués par elle à la charge de l'inculpé. Dans le premier cas, il est absolument légitime de faire supporter à la partie civile les frais du procès; dans le second cas, au contraire, il est excessif de laisser ces frais à sa charge, sous le bénéfice d'un recours trop souvent illusoire contre le condamné. L'institution du ministère public a été organisée, non pour empêcher les intérêts

(1) Ad. Prins.

privés de se protéger eux-mêmes, mais pour suppléer au manque de vigilance ou d'énergie des intérêts privés. La partie civile ayant établi la légitimité de ses griefs devrait être placée, au point de vue des frais engagés, dans la même situation que si la poursuite avait été directement intentée par le ministère public. Ce ne serait que la stricte application du principe suivant lequel toute victime d'un acte répréhensible par la législation sociale a droit à la justice.

Mais la victime d'un crime ou d'un délit ne doit pas seulement pouvoir actionner devant les juridictions de répression l'auteur de ce crime ou de ce délit sans être tenue de supporter les frais de l'instance, si ses griefs sont reconnus fondés. Ainsi que l'exprime très bien le Code pénal récemment promulgué au Mexique, « la responsabilité s'étend à la restitution, à la réparation, à l'indemnisation, ce qui comprend le *lucrum omissum*, et au paiement des frais judiciaires ». La partie lésée doit pouvoir obtenir « réparation et indemnisation » du préjudice qui lui a été causé, sans avoir à exposer des frais onéreux pour se faire représenter en justice.

Nous estimons que, dans cet ordre d'idées, il conviendrait de faire du ministère public le représentant d'office de la partie lésée. Exerçant la poursuite, il est mieux placé que personne pour agir en connaissance de cause, pour recueillir tous renseignements utiles sur la solvabilité du coupable comme sur l'intensité du préjudice occasionné à la victime du délit, et prendre même, dans l'intérêt de cette dernière, toutes mesures conservatoires reconnues nécessaires. Il n'y aurait rien que de logique et de rationnel à admettre qu'en poursuivant la réparation du préjudice résultant d'une infraction à la loi pénale, le ministère public devrait être considéré comme agissant dans un intérêt d'ordre public. Représentant la société, il représente *a fortiori* le citoyen pour lequel le trouble social produit par l'infraction a eu les conséquences les plus tangibles. Le ministère public serait tenu de recevoir les réclamations de la victime d'un acte délictueux et de les soumettre en son nom à la juridiction compétente, sauf à prendre, comme représentant de l'État, telles conclusions qu'il jugerait convenables sur la mesure dans laquelle ces réclamations lui paraîtraient susceptibles d'être accueillies. Il va sans dire que, dans notre pensée, la partie lésée serait toujours en droit de faire directement représenter ses intérêts en justice par un mandataire de son choix, mais, à défaut de désignation, par elle,

d'un mandataire spécial, elle aurait toujours un représentant légal dans le ministère public, sans avoir à justifier de son indigence dans les formes établies pour l'obtention de l'assistance judiciaire.

Plusieurs législations étrangères sont entrées déjà dans la voie que nous indiquons. Nous citerons notamment le Code piémontais de Charles-Albert et le Code d'instruction criminelle autrichien. C'est ainsi qu'aux termes de l'article 46, § 2, de ce dernier Code, *l'accusateur privé* ou partie civile, auquel des droits très étendus sont reconnus pour la direction de l'instance criminelle, peut demander au ministère public de le représenter, sans que, cependant, suivant la distinction en usage dans la législation autrichienne, l'accusation prenne le caractère d'accusation publique.

Les propositions sur lesquelles nous avons l'honneur d'appeler l'attention du Congrès pénitentiaire international se résument en deux ordres de propositions.

Les premières affirment le *droit à la justice* par la faculté assurée à la partie civile de saisir les juridictions de répression sans être tenue de supporter, au cas d'insolvabilité du condamné, les frais de l'instance, *si la plainte est reconnue fondée*.

Les secondes consacrent le *droit à la réparation* en assurant à toute victime d'un acte délictueux la certitude de trouver, sans être obligée d'engager un procès onéreux, un représentant légal dans le ministère public pour soutenir de légitimes revendications.

A cette double condition, il deviendra vrai de dire que la poursuite, en droit criminel, a pour but tout à la fois de protéger l'ordre social et de rétablir la justice entre les personnes.

La même théorie devrait pouvoir recevoir son application dans l'exécution de la peine.

On a proposé d'introduire l'idée de la réparation dans la pénalité en faisant travailler le détenu au profit de la victime du délit et en employant à réparer le préjudice une partie du pécule du prisonnier.

La conclusion paraît juste au premier abord. Il convient, toutefois, de reconnaître qu'elle se heurterait, dans la pratique, à de graves difficultés. D'une part, il ne faut pas oublier que l'État a le droit de se couvrir des lourdes charges qu'entraîne pour lui l'entretien des établissements pénitentiaires en prélevant la quote-part que les règlements lui attribuent dans le pécule du détenu; d'au-

tre part, il y a un intérêt de haute moralité tout à la fois et de préservation sociale à faire en sorte que le détenu puisse disposer au profit des siens d'une partie du produit de son travail et surtout qu'au moment de sa libération il ne se trouve pas, par le défaut absolu de ressources pécuniaires, fatalement voué à la récidive.

Ce que l'on pourrait essayer, peut-être, ce serait de combiner l'application de la libération conditionnelle avec le principe de la réparation due à la partie lésée, en admettant, par exemple, que l'offre réelle de réparation totale ou partielle serait prise en considération pour la réduction ou la suspension de la peine. Le détenu serait libéré conditionnellement sous réserve de payer, dans un délai déterminé, la réparation due à la partie lésée. La quittance du paiement lui vaudrait sa libération définitive.

Ce système ingénieux avait été indiqué au Congrès de l'Union internationale de droit pénal de Christiania par un éminent jurisconsulte de Belgique, M. le professeur Prins, appréciant un ensemble de solutions étudiées par M. Garofalo pour l'utilisation du travail des prisonniers dans un but d'indemnisation de la victime du délit. Il mérite d'être pris en très sérieuse considération, mais sa mise en œuvre nous paraîtrait rentrer dans le domaine de l'administration plutôt que dans celui de la législation.

RÉSOLUTIONS

I. — Lorsque la plainte de la partie civile sera reconnue fondée, la partie civile ne pourra jamais être tenue des frais.

II. — Le ministère public saisi d'une demande en dommages-intérêts par la victime d'un acte reconnu délictueux sera, sur sa réquisition, tenu de soumettre, sans frais, sa demande à la juridiction compétente, sauf le droit pour le ministère public de prendre, sur l'admissibilité ou le rejet de la demande, telles conclusions qu'il appartiendra.

M^{me} **Lidia Poet**, docteur en droit, à Pignerol (Italie).

Bien que toutes les lois pénales et civiles modernes s'accordent pour déclarer que celui qui a causé un dommage doit être obligé de le réparer, il n'est pas moins vrai que la personne lésée par le délit se trouve trop souvent dans l'impossibilité d'obtenir l'indemnité qui lui a été allouée, soit par la juridiction criminelle dans les pays où elle peut se porter partie civile, soit par les tribunaux civils dans les pays où, comme en Allemagne, elle n'est admise à faire valoir ses droits à des dommages-intérêts qu'au moyen d'une action civile.

Lorsque le délinquant est solvable, malgré les longueurs de la procédure et les dépenses nécessitées par les enquêtes, les expertises, etc., la victime du délit parvient enfin à obtenir l'indemnité qui lui revient; mais ce cas est l'exception. La grande règle est que le délinquant ne possède aucun bien et que la condamnation obtenue contre lui à des dommages-intérêts est tout à fait platonique et n'aura jamais une exécution satisfaisante pour le malheureux qui a reçu du dommage dans son avoir ou dans sa personne, ou dans tous les deux par le délit. Même il arrive parfois que le délinquant n'a pas, apparemment, les moyens de payer l'indemnité à laquelle il a été condamné envers sa victime, mais il a mis en des mains sûres, hors de la portée de la justice, le bien, souvent fruit de son délit, et en sortant de la prison, à l'expiration de la peine, il jouira tranquillement de ses richesses mal acquises, sans qu'il soit possible à sa victime de rien obtenir, car il aura soin de toujours paraître légalement insolvable.

S'il est vrai que la loi doit obliger le coupable à réparer, autant qu'il se peut, le mal qu'il a fait, et qu'il faut, avant tout, exiger de lui qu'il remette, dans la mesure du possible, les choses en leur état premier, qu'il rende le bien volé ou si la restitution totale est impossible, qu'il rembourse, au moins, les frais occasionnés par sa violence sur les personnes, en payant les dépenses de médecin, de maladie, etc..., l'équivalent du temps perdu et des souffrances supportées par sa victime, — il n'est pas juste que le criminel qui est ou paraît insolvable puisse échapper à toutes les conséquences de son acte

dans ses rapports avec elle, par le seul fait qu'il ne possède rien : — il n'est pas juste qu'il soit non seulement hébergé et nourri par l'État au détriment des contribuables, mais qu'il se trouve encore, en sortant de la prison, propriétaire d'une certaine somme d'argent, pécule accumulé par son travail; il n'est surtout pas juste qu'il puisse se constituer un petit capital et même, en surplus du nécessaire que lui fournit l'État pour son alimentation, qu'il lui soit permis de se procurer des suppléments de nourriture, des adoucissements au régime de la prison, tels que beaucoup de malheureux ouvriers honnêtes seraient heureux de pouvoir se procurer par leur gain, tandis que sa victime souffre peut-être de la faim et se débat dans les étreintes de la plus cruelle misère.

Aussi, pour que la responsabilité sanctionnée par les lois du monde civilisé ne soit pas dérisoire, pour que, réellement, celui qui, par ses actions coupables, a porté un préjudice à autrui aussi bien dans son avoir que dans sa santé, le répare, autant que faire se peut, faut-il réformer nos lois dans ce sens qu'il soit possible d'obtenir, même du délinquant insolvable, l'indemnité à laquelle il a été condamné envers celui ou ceux qui ont été victimes de son acte délictueux?

Quoique la question qui nous occupe soit formulée pour la première fois, elle a été traitée incidemment dans les autres congrès pénitentiaires, soit à celui de Stockholm, où MM. Arney et Tallack en firent l'objet d'une mention spéciale, soit à celui de Rome dans les discussions de la seconde question du programme de la 1^{re} section, soit aussi dans plusieurs des rapports sur la quatrième question du programme de la 1^{re} section du Congrès de Saint-Petersbourg.

Généralement les écrivains de droit pénal et les jurisconsultes ont un peu négligé de s'occuper des moyens de mieux recouvrer les dommages-intérêts et n'accordent qu'une importance secondaire aux droits de la partie lésée. H. Spencer (*Prisons ethics*) dit que la société doit obtenir du coupable la réparation (restitution ou compensation) du mal qu'il a causé, que le détenu doit pourvoir à ses besoins par son travail et doit seulement pouvoir obtenir sa liberté lorsqu'il aura réparé ou compensé le mal qu'il a fait. C'est toutefois à l'école positive criminelle italienne que revient le mérite d'avoir ramené l'attention sur cette question et d'avoir inscrit au premier rang de son programme la recherche des moyens d'obtenir le dédommagement dû à la victime du délit.

Il est juste et nécessaire d'appeler sur ce sujet l'attention des législateurs ; comme je le disais plus haut, tout en reconnaissant les droits incontestables de la partie lésée, le législateur ne lui a pas donné le moyen d'obtenir promptement et sûrement l'indemnité qui lui est due. Dans les pays où, comme en France et en Italie, la constitution de partie civile dans le cours du procès est admise, le juge pénal se contente trop souvent de condamner le délinquant aux dommages-intérêts en déclarant que l'évaluation et le montant d'iceux seront liquidés par voie civile. Il faut alors que la malheureuse victime du délit commence un vrai procès comme si son droit découlait d'une simple obligation civile et qu'elle se résigne à toutes les longueurs et aux frais de la procédure civile, tandis que le délinquant pourra liquider son avoir et s'arranger de façon à paraître insolvable au jour lointain de la condamnation civile et saisie des biens.

Pour mieux protéger les droits de la victime du délit, droits qui ne peuvent être assimilés de tout point à ceux qui naissent des contrats ou obligations où la partie contractante connaît ses risques et périls et est libre d'accéder ou non au contrat, il faudrait lui accorder, dès le jour où le mandat d'arrêt aura été décerné, un droit spécial de privilège sur les meubles et biens-fonds du criminel pour prendre, sur ceux-ci, une inscription hypothécaire et obtenir pour les meubles une saisie-arrêt pour la conservation des droits éventuels à l'indemnité qui peut être prononcée en sa faveur. Il s'agirait d'élargir la portée de l'article 121 du Code français d'instruction criminelle, reproduit par beaucoup d'autres législations, où il est dit que les espèces déposées et les immeubles servant de cautionnement à l'accusé pour obtenir la liberté provisoire seront affectés par privilège : 1° au paiement des réparations et des frais avancés par la partie civile ; 2° aux amendes, et que le procureur du roi et la partie civile pourront prendre inscription hypothécaire sans attendre le jugement définitif, et d'appliquer cet article ainsi complété à tous les biens meubles et immeubles du délinquant, indépendamment de la caution pour la libération provisoire.

Cette précaution protégerait les droits de la victime envers le délinquant qui possède quelque chose, mais, je l'ai déjà dit, celui-ci est malheureusement l'exception.

Dans la plupart des cas le délinquant ne possède rien et les lois

modernes, alors, ne se préoccupent plus de la victime du délit qui n'a aucun moyen d'obtenir la réparation qui lui est due.

Le Code pénal français de même que les codes espagnol, genevois, et quelques autres, en cela plus soucieux des droits de la partie lésée que d'autres législations, disposent bien que, en cas de concurrence de l'amende avec les restitutions et les dommages-intérêts sur les biens insuffisants du condamné, ces dernières condamnations obtiendront la préférence ; mais il s'agit toujours du condamné qui possède quelque chose.

L'on ne peut, certes, considérer comme un avantage pour la partie lésée la faculté que les codes français et italien lui donnent, sur sa demande, de la contrainte par corps ou emprisonnement du délinquant pour les dommages-intérêts, car ils lui imposent en même temps l'obligation de nourrir le débiteur pendant toute la durée de l'emprisonnement. Du reste, ce droit onéreux, qui revêt toutes les apparences d'une vengeance sans profit réel pour la partie lésée, tombe en désuétude et n'est jamais ou presque jamais réclamé.

Il pourrait, toutefois, y avoir des moyens de pourvoir d'une manière plus efficace à recouvrer les réparations et indemnités dues à la partie lésée par le délinquant insolvable. Il y a, en premier lieu certains délits qui ne troublent pas l'ordre social tout en causant un préjudice évident à une ou plusieurs personnes, dans ces cas, l'on peut dire qu'il suffit pour la tranquillité sociale que le dommage causé soit réparé dans toutes ses conséquences. Alors, au lieu des peines de courte durée, de moins de trois ou quatre mois d'emprisonnement, qui encombrant les prisons et occasionnent de fortes dépenses à l'État et, sans être d'aucune utilité à la partie lésée, sont, d'un commun accord, reconnues inefficaces et dangereuses pour le coupable, il conviendrait, comme l'avait proposé M. Garofalo au Congrès de Rome, de les remplacer par des peines pécuniaires à payer en argent ou en journées de travail dont le profit total ou partiel serait dévolu à la partie lésée jusqu'au complet paiement de la somme fixée par le juge pour dommages-intérêts.

Il y a aussi des cas où le délit, tout en ayant une certaine gravité, ne trouble pas profondément l'ordre social surtout à cause des circonstances personnelles du coupable qui, par sa conduite antérieure, par son genre de vie et sa position, par la nature et les circonstances de son délit et le repentir dont il donne des preuves,

offre des garanties de non-récidive : c'est pour ces cas particuliers que l'on a créé et que l'on préconise l'institution de la condamnation conditionnelle. Or, en souscrivant aux conclusions du rapport présenté sur ce sujet au Congrès de Saint-Petersbourg par M. R. Garofalo, nous dirons que la condamnation conditionnelle ne devra être accordée que lorsqu'il y a eu réparation des dommages-intérêts ou que le coupable a indemnisé le plaignant en lui payant une somme acceptée par ce dernier. S'il est insolvable, un délai lui sera accordé pour qu'il puisse payer par acomptes, au fur et à mesure de ses gains, la somme convenue ou fixée par le magistrat. S'il est en défaut à l'échéance, la peine sera exécutée.

Si le délit est de ceux qui doivent être punis par la prison, il faudrait que les fruits du travail du détenu insolvable fussent dévolus à la partie lésée jusqu'à l'extinction de sa dette.

Le régime pénitentiaire n'est malheureusement pas organisé partout de telle façon que le condamné puisse, par son travail, compenser les dépenses que son entretien occasionne à l'État : trop souvent, la condamnation aux travaux forcés se résout en une condamnation à l'oisiveté forcée. Il ne m'appartient pas de rechercher ici les causes multiples et complexes qui ont créé et laissent subsister cet état de choses alors que tous s'accordent sur la nécessité de faire travailler le détenu et que les lois pénales sanctionnent toutes l'obligation du travail. Il est juste et il est utile que le détenu soit contraint de travailler, non seulement en vue de diminuer en partie les frais que le crime occasionne à l'État, mais aussi et surtout parce que le travail est un des plus puissants auxiliaires pour obtenir la régénération du criminel : si l'on parvient à stimuler l'énergie du détenu, à lui donner l'éducation du travail, à lui en inspirer le goût et à lui en faire acquérir l'habitude, l'on ne sera pas loin du relèvement moral, de la vraie réhabilitation, du jour où l'on pourra sans crainte le laisser rentrer au sein de la société. Il faudrait donc tâcher d'organiser le système pénitentiaire de façon à ce que tous les détenus travaillassent, et décréter que la paye du travail du prisonnier, avant de constituer le pécule, fût, du moins en partie, destinée à rembourser les dommages-intérêts.

Enfin, lorsqu'il s'agit de gracier, en tout ou en partie, le condamné ou de lui accorder, dans les pays où elle est admise, la libération conditionnelle, qu'il ne puisse y être donné cours, si le détenu ne

justifie pas d'avoir entièrement payé l'indemnité due à la partie lésée.

De même, que le détenu libéré qui veut obtenir sa réhabilitation soit obligé de donner la preuve qu'il a indemnisé le plaignant en lui payant la somme évaluée par le juge en réparation des dommages-intérêts.

Je crois que par ces moyens les droits de la victime du délit seraient mieux garantis qu'ils ne le sont actuellement, et l'on aurait en même temps l'avantage d'affermir et de consolider le sentiment de la sécurité de la protection sociale pour les personnes endommagées par le délit qui seraient efficacement armées par la loi pour recouvrer ce qui leur est dû, et qui ne verraient plus avec une douloureuse stupéfaction l'État imposer des amendes à l'auteur du délit, qui les a peut-être réduits à l'indigence ou mis dans l'impossibilité de gagner leur vie, et les recouvrer à son profit, tandis qu'ils n'ont eux que le droit, souvent dérisoire, d'intenter un procès long et coûteux.

D'un autre côté, si ce n'est un frein efficace comme moyen préventif pour le délinquant, la certitude qu'il lui faudra réparer, dans la mesure du possible, le mal qu'il a fait et indemniser sa victime, contribuera certainement à développer en lui les sentiments de la justice, du devoir et de la responsabilité de ses actions.

En concluant, il faudrait pour assurer à la victime du délit les moyens d'obtenir l'indemnité qui lui est due par le délinquant, que les législations modernes statuent à cet effet :

1° Qu'il soit assuré à la victime du délit, un droit spécial de privilège sur les meubles et d'hypothèque sur les biens du délinquant, et que l'ordonnance de saisie-arrêt ou l'hypothèque puisse être inscrite en sa faveur en même temps que le mandat d'arrêt ;

2° Que, pour certains délits qui ne troublent pas l'ordre social, il soit imposé, au lieu de la prison de courte durée, le paiement des dommages-intérêts pour les condamnés solvables, et pour les autres l'obligation de journées de travail dans des établissements, et que la paye du condamné soit, totalement ou en partie, allouée à l'indemnisation de la victime du délit jusqu'à ce que la dette soit éteinte ;

3° Que dans les pays où elle est admise pour certains délits, l'accusé ne puisse obtenir la suspension de la peine ou condamnation

conditionnelle, s'il ne prouve qu'il a réparé le dommage causé à la partie lésée ;

4° Que le prix du travail du condamné dans la prison soit employé à réparer les effets de son action coupable en indemnisant d'abord sa victime et en payant ensuite ses frais d'entretien à l'Administration, et qu'après, seulement, il lui soit permis de disposer librement d'une partie de son pécule ;

5° Qu'il ne soit pas possible au détenu d'obtenir sa grâce ou la libération conditionnelle dans les pays où elle est admise, et que le détenu libéré ne soit pas admis à demander sa réhabilitation, s'il ne justifie que l'indemnité due à sa victime a été intégralement payée.

M. H. Pascaud, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.

La victime du délit, et nous devons prendre ce mot dans sa signification large d'infraction à la loi pénale, commise avec une intention coupable, est-elle suffisamment armée à l'effet d'obtenir l'indemnité qui peut lui être due par le délinquant ? C'est là une question de la plus haute importance pour la sécurité sociale. Si la personne lésée par un fait délictueux ne peut être assurée d'avoir une réparation équitable du préjudice qui en est résulté pour elle, elle ne manquera pas de se faire justice elle-même et de se livrer bien souvent à l'encontre du délinquant aux représailles, aux voies de fait, aux attentats que lui inspirera le sentiment de la violation de ses droits et du tort qu'elle a injustement subi. Qu'importera à la victime du délit qu'une répression même énergique intervenue contre l'auteur de l'acte coupable ait donné satisfaction à l'ordre public ? Ce n'est pas de ces considérations d'intérêt social, mais de ses intérêts privés que la plupart du temps elle se préoccupera. Le délinquant lui a causé un préjudice personnel ; la société ne lui donne pas les moyens nécessaires pour être indemnisée ; elle n'a plus qu'à poursuivre elle-même la réparation à laquelle elle prétend et à tirer vengeance de toutes les façons possibles de l'acte qui lui a nuï. De là ces violences, ces délits de rétorsion, si l'on peut s'exprimer ainsi, dont souvent nos civilisations vieillies sont les témoins attristés, comme l'étaient à leur aurore les sociétés en formation. Mais ce qui, dans ce dernier cas, était en quelque sorte fatal quand il n'existait ni pouvoir central, ni force publique, ni police régulièrement organisée, ne saurait être admissible aujourd'hui, si l'on ne veut pas revenir à un état de sauvagerie dont nos mœurs actuelles, malgré le vernis qui les recouvre, portent encore maintes fois la marque originelle.

Sachons donc obvier à un mal dont la gravité se révèle chaque jour aux regards les moins attentifs. Le délit ne lèse pas seulement l'intérêt public, il porte aussi atteinte à l'intérêt privé. Cet intérêt a droit à une réparation ; voyons donc si notre législation a pris toutes les mesures nécessaires pour la lui procurer, et, en cas de

négalive, indiquons les moyens de nature à combler, d'après nous, cette regrettable lacune.

Aux termes de notre Code d'instruction criminelle, l'action en réparation du dommage causé par une contravention, par un délit ou par un crime (nous devons employer ici la terminologie française), peut être exercée par tous ceux qui ont souffert de ce dommage, ou contre le prévenu ou contre ses représentants, soit devant les tribunaux répressifs, concurremment avec les poursuites du ministère public, soit séparément devant la juridiction civile. A n'envisager que la généralité de cette disposition, il semble que tous les droits, tous les intérêts des victimes de faits dommageables sont suffisamment sauvegardés. Si, cependant, on entre dans les détails d'application, dans l'examen des textes qui paralysent ou restreignent plus ou moins l'effet du principe, on est forcé de reconnaître qu'au moins en ce qui concerne l'action civile portée devant la juridiction criminelle, les moyens que le législateur a mis à la disposition de la partie lésée pour obtenir la légitime indemnité qui peut lui être due sont trop souvent insuffisants et inefficaces.

Disons-le de suite pour n'y plus revenir, devant les tribunaux civils il n'en est pas ainsi. Celui qui est fondé à se plaindre d'un fait contraventionnel, délictueux ou criminel, a toutes les garanties légales d'obtenir justice. A-t-il les moyens pécuniaires indispensables pour intenter son action? Du moment qu'il administrera la preuve des actes préjudiciables qu'il invoque à l'appui de sa demande, il arrivera à se faire allouer des dommages-intérêts. Est-il, au contraire, indigent? L'assistance judiciaire lui permettra de faire valoir tous ses droits avec la même ampleur et les mêmes chances de succès que s'il avait choisi lui-même les hommes d'affaires appelés à diriger ses intérêts.

Assurément, c'est déjà quelque chose de considérable, en pareille matière, que d'avoir des garanties satisfaisantes au civil. Il ne faut pas s'y tromper toutefois; l'importance de ces garanties est bien plus grande devant la justice criminelle. Outre que le juge civil n'ayant généralement pas sous les yeux la physionomie vivante et concrète des débats pour apprécier l'étendue du préjudice, sera peut-être disposé à envisager la demande en dommages-intérêts plus *in abstracto* que d'une manière réellement exacte et pratique,

ce qui peut être un danger, il est incontestable que l'intérêt général souffre des errements actuels de notre procédure criminelle concernant la partie lésée. L'ordre social n'est-il donc pas intéressé à ce qu'on ne multiplie pas gratuitement les procès? Or, c'est précisément à quoi l'on aboutit en ne donnant pas à la personne victime d'un préjudice les mêmes facilités pour faire valoir ses droits au criminel que devant les tribunaux civils. Il résulte de cet état de choses, qu'après une première instance engagée par le ministère public devant la juridiction répressive, sur la plainte de la partie lésée, une deuxième instance doit être suivie par celle-ci devant la juridiction civile pour obtenir une réparation. De là un gaspillage de temps et d'argent, un double emploi et un abus de frais que l'on aurait la possibilité d'éviter si la personne qui a subi le dommage pouvait en être aisément indemnisée au criminel. Mais cette voie est trop simple pour qu'on la suive, et l'on semble vraiment avoir créé à plaisir les obstacles sur les pas de l'individu lésé qui forme une demande en dommages-intérêts devant les tribunaux de répression. Il nous sera facile de le démontrer en examinant successivement les diverses hypothèses où les crimes, délits et contraventions peuvent donner lieu à réparation.

Un particulier porte plainte au ministère public au sujet d'un vol, de coups et blessures sérieux, de destruction, ou de dommages à sa propriété mobilière. L'affaire est l'objet de poursuites, et la victime qui a les moyens pécuniaires requis pour le faire, se constitue partie civile par voie d'intervention, à l'effet d'être indemnisée du préjudice qu'elle a subi. Une condamnation, tant à une peine qu'à des dommages-intérêts, est prononcée. La partie lésée a donc gain de cause, elle triomphe dans son action; elle devrait par conséquent toucher son indemnité si le délinquant est en mesure de l'acquitter, sans être obligée de satisfaire à d'autres exigences de la loi. Voilà ce que commandent l'équité et la justice sagement comprises. Eh bien! il n'en sera rien, la victime sera tenue de payer les frais d'un procès dans lequel elle a obtenu une réparation, ce qui en diminuera notablement le quantum s'il ne l'annihile pas complètement. Si étrange que soit ce résultat, il n'en est pas moins légal. La juridiction répressive, tout en allouant à la partie civile des dommages-intérêts, a dû mettre les dépens à sa charge, sauf son recours contre le condamné et les

personnes civilement responsables s'il y en a, et ce en vertu des dispositions de l'article 157 du tarif criminel du 18 juin 1811. Au grand criminel du moins, devant les cours d'assises, la partie civile n'est condamnée aux frais que lorsqu'elle succombe (art. 168 du Code d'instruction criminelle). Pourquoi n'en est-il pas de même devant les juridictions de simple police et de police correctionnelle ? Nul ne saurait le dire ; les principes de la justice ne sauraient cependant varier selon la nature des tribunaux chargés de les appliquer, et ce qui est une iniquité dans les sphères pénales élevées ne devrait pas être couvert en bas par une légalité fondée exclusivement sur l'omnipotence de l'État. La nécessité d'une réforme sur ce point s'impose donc si l'on ne veut pas fermer l'accès des juridictions inférieures aux demandes en indemnité les mieux justifiées.

Nous avons raisonné pour le cas où la partie lésée a les moyens pécuniaires voulus pour intenter son action. Qu'advient-il si elle est dans l'indigence ? Il semble qu'on pourrait lui accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire, ou tout au moins une de ces désignations d'avocat d'office que prévoit pour les prévenus l'article 29 de la loi du 22 janvier 1851. Mais non, le législateur ne l'a pas entendu ainsi, pour les motifs fort discutables qu'énonce le rapporteur : « Rien n'est plus facile à la partie civile, dit-il, que de trouver un avocat ou un avoué qui lui rende bénévolement le service de poser des conclusions pour elle. La plaidoirie de l'avocat de la partie civile est, en général, de peu d'utilité.

« Enfin, si une personne lésée par un crime ou par un délit, n'a pas obtenu réparation devant la justice criminelle ou correctionnelle, elle peut, après la condamnation de l'auteur du crime ou du délit, intenter une action devant une juridiction civile, et si elle est indigente, obtenir l'assistance en raison de cette action. »

Sans doute, son droit ne périt pas, mais les conditions mises à l'exercice de son action sont plus compliquées et d'un effet moins prompt. Il lui faut recommencer un procès, alors qu'il serait si simple et si peu coûteux de statuer sur ses intérêts civils en même temps que sur la poursuite correctionnelle. Dans un autre ordre d'idées, si la question est délicate, si, d'après les prévisions, les dommages-intérêts qu'il s'agit d'obtenir sont peu considérables, on ne trouvera pas, aussi aisément que l'imaginait le rapporteur,

un avocat ou un avoué disposé à prêter gratuitement un concours utile à la personne lésée. La plaidoirie, enfin, est de nature à édifier les juges, tant sur les besoins de la victime que sur les ressources de l'auteur du fait dommageable. Donc, il y a lieu de réclamer une modification de la loi de 1851 dans l'intérêt de la partie civile indigente.

Nous avons supposé ci-dessus que la plainte de la partie lésée serait accueillie par le procureur de la République. Plaçons-nous maintenant dans l'éventualité d'un refus qui amènerait son classement soit pour défaut de gravité, soit pour tout autre motif, et recherchons quels seraient, étant donnée cette situation nouvelle, les droits du plaignant.

Il est incontestable qu'en général, le parquet est souverain appréciateur du mérite et de l'opportunité des poursuites qu'on lui demande. L'exercice de l'action publique lui a été exclusivement attribué par notre droit criminel ; une influence extérieure quelconque ne saurait, en principe, le contraindre à en user malgré lui sans porter atteinte à l'indépendance que la loi lui reconnaît en droit et qui, en fait, est indispensable à la bonne administration de la justice. Comprend-on le rôle étrange que rempliraient les procureurs de la République s'ils devaient accueillir obligatoirement toutes les plaintes même les plus futiles et les moins fondées, que leur apporteraient la légèreté, la haine, l'animosité des parties ? Ce serait à déconsidérer la justice, sans préjudice du tort que, de ce chef, subiraient les intérêts du Trésor. Une seule exception est apportée à cette règle : les Cours d'appel, en vertu de l'article 11 de la loi du 20 avril 1810, ont le droit, toutes chambres assemblées, d'entendre les dénonciations des crimes ou délits qui seraient faites par un de leurs membres, et d'enjoindre au procureur général d'exercer des poursuites à raison de ces faits. On comprend parfaitement que des garanties contre l'omnipotence des parquets puissent être nécessaires, mais, établies pour des circonstances d'une gravité considérable, elles devront rarement fonctionner, et jamais aucune injonction de poursuivre ne sera faite lorsqu'il s'agira de ces menus délits qui, comme la diffamation, les coups et blessures ordinaires, intéressent à un si haut degré les parties civiles.

Est-ce à dire qu'en cette occurrence et dans les autres cas où il aura subi un préjudice par suite de la perpétration d'un délit, ou

d'une contravention, le plaignant se trouvera désarmé en face du refus du ministère public? Non, la loi n'a pas voulu que ses droits fussent mis en péril par l'inaction de la partie publique plus préoccupée de l'intérêt de l'ordre social que des faits délictueux ou contraventionnels qui peuvent nuire aux particuliers. Elle confère donc à l'individu lésé la faculté de mettre lui-même l'action publique en mouvement; il peut saisir le tribunal par une citation directe (art. 145 et 182 du Code d'instruction criminelle), et cela sans avoir à consulter le ministère public sur le mérite de sa plainte, et alors même que celui-ci aurait refusé de poursuivre antérieurement. C'est là pour les victimes d'un délit ou d'une contravention une sauvegarde précieuse de leurs droits, une garantie qu'elles pourront obtenir justice et réparation si rien d'ailleurs n'en restreint l'efficacité. Débris de la vieille procédure accusatoire qui a précédé chez nous les poursuites d'office, l'action de la partie civile par voie de citation directe a pour but de suppléer à l'inertie de l'action publique en ce qui touche les intérêts privés lésés par des faits d'une gravité relative, et de remédier à son abstention motivée parfois par des considérations que la personne lésée ne saurait apprécier. Ce droit assure aux petits et aux faibles la protection de la justice en dépit des influences diverses qui pourraient s'efforcer de la leur enlever. Il est donc précieux entre tous et doit être conservé. Sans doute, il a pu donner lieu à plus d'un abus, mais quels sont donc les droits, les libertés qui n'ont pas eu leurs excès en ce monde? Un peuple libre doit savoir supporter les inconvénients qu'entraînent parfois les prérogatives conférées aux citoyens. On a demandé la suppression de la citation directe, à diverses reprises, en 1845 notamment, et il y a quelques années, dans un projet de loi présenté par M. le sénateur Bozérian (la répression pénale et ses abus). Mais ces propositions n'ont pu prévaloir contre une garantie qu'il faut maintenir intacte parce qu'elle est tout à la fois la sauvegarde des intérêts privés et du principe d'indépendance du ministère public. Qui n'entrevoit, en effet, que, sans la citation directe, il y aurait nécessité d'investir les tribunaux du droit d'enjoindre les poursuites aux procureurs de la République, à moins que l'on admît leur omnipotence absolue? Cette dérogation aux principes serait plus funeste qu'utile. Qu'on permette à l'individu poursuivi par la partie civile de se faire

représenter et de ne comparaitre en personne, quelle que soit la peine, que si un jugement l'ordonne formellement, qu'on oblige le tribunal saisi à demander même d'office à l'inculpé s'il réclame des dommages-intérêts après son acquittement, et les abus de la citation directe qui ont pu se produire ne tarderont pas à disparaître.

Actuellement, du reste, le droit de citation directe n'est pas sans comporter des sanctions assez rigoureuses pour enrayer les excès auxquels il donnerait lieu. La partie civile qui n'est pas indigente est tenue, en vertu des dispositions du tarif criminel de 1811 (art. 160), de consigner au greffe ou au bureau d'enregistrement la somme présumée nécessaire pour le paiement des frais de la procédure qu'elle va suivre. Alors même qu'elle réussit dans son action, elle doit supporter les dépens, sauf son recours contre le condamné et les personnes civilement responsables. En cas d'acquiescement, elle est passible de dommages-intérêts envers l'individu indûment cité, aux termes des articles 161 et 191 du Code d'instruction criminelle. Enfin, si la plainte, dénuée de toute justification, a été faite méchamment et avec l'intention de nuire, les peines de la dénonciation calomnieuse sont applicables. Ce doivent être là, autant qu'il semble, des freins de nature à paralyser l'exercice des actions téméraires et inconsidérées.

Mais si la partie lésée est dans l'indigence et que le parquet ne veuille pas poursuivre, elle n'aura d'autre ressource que de se pourvoir au civil en demandant l'assistance judiciaire. Ne serait-il pas préférable pour les motifs que nous avons exposés ci-dessus, pour des raisons de bonne administration de la justice et d'économie, qu'elle pût obtenir l'assistance judiciaire devant les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle? Nous n'avons pas à insister de nouveau sur un point que nous avons précédemment traité, et, dès lors, la loi du 22 janvier 1851 doit être complétée en ce sens.

Il ne sera pas sans intérêt, croyons-nous, de relater ici les dispositions de quelques législations étrangères au sujet des garanties que les parties lésées peuvent obtenir au profit de leurs intérêts privés. On verra dans cet exposé quels sont les inconvénients que présentent les restrictions au droit de citation directe, et les difficultés auxquelles on se heurte lorsqu'on est obligé d'adresser des injonctions au ministère public.

L'Allemagne a été plus loin que nous dans la voie de contrainte à l'égard des parquets qui refusent d'accueillir les plaintes. Aux termes des articles 177 et suivants du Code de procédure pénale de 1877, la partie lésée peut, pendant deux semaines à partir du moment où la décision portant qu'il n'est pas donné suite à la plainte lui a été notifiée, se pourvoir devant le supérieur hiérarchique du représentant du ministère public qui l'a rendue, et, si son pourvoi est repoussé, présenter dans le délai d'un mois, à compter de la notification du rejet, requête au tribunal compétent pour statuer sur le fond, à l'effet d'obtenir l'introduction d'une accusation publique.

Ce tribunal peut exiger du plaignant un cautionnement destiné à faire face aux frais de la procédure. Si la requête n'est pas admise, la partie lésée est condamnée aux dépens. Dans le cas contraire, le tribunal prescrit d'intenter l'accusation publique, et le parquet est tenu d'exécuter cette décision. Ce système nous paraît critiquable, car il porte atteinte à l'indépendance du ministère public et au principe de la séparation des pouvoirs judiciaires dans des circonstances nombreuses et à l'occasion de faits dont la gravité ne comporte pas une dérogation à des règles que nous sommes habitués en France à considérer comme fondamentales. Il s'explique, toutefois, dans une certaine mesure par ce que la loi n'ayant accordé à la partie lésée le droit de poursuite directe que très parcimonieusement, les intérêts privés ne doivent pas souffrir d'un tel état de choses.

En Autriche, le Code d'instruction criminelle de 1873 donne à la victime des actes coupables qui ne peuvent être poursuivis que sur sa plainte, le droit de présenter devant le tribunal criminel, en qualité d'accusateur privé, une requête tendant à l'introduction d'une poursuite. Dans toute affaire devant être suivie d'office, la personne lésée peut, jusqu'au commencement des débats, se joindre à la procédure et se porter partie civile. Les droits qui en résultent pour elle sont considérables. Si le ministère public écarte la plainte soit immédiatement, soit après les constatations préliminaires, elle a la faculté, lorsqu'elle déclare se joindre à la procédure, de requérir une instruction de la Chambre du conseil. Quand la poursuite est abandonnée avant que l'inculpé soit légalement en état d'accusation, la partie civile peut, après la notifica-

tion de cet abandon, déclarer dans un certain délai qu'elle la reprend. Enfin, si le ministère public renonce à l'accusation avant les débats, ainsi qu'il peut le faire, elle a le droit de la reprendre. Ce sont là des garanties qui ont de la valeur, mais ces reprises d'instance ne présentent-elles pas plus d'inconvénients que l'initiative directe de la partie lésée, quand le parquet abandonne l'accusation ?

En Suisse, dans le canton de Genève, le Code d'instruction pénale de 1884 (art. 170), tout en attribuant l'exercice de l'action publique au procureur général, donne au plaignant un recours contre son refus de poursuite devant la Chambre d'accusation. Il y a là pour les intérêts de la personne lésée un grand avantage, mais il nous paraît que le ministère public n'a pas une suffisante liberté pour agir en conformité de ses attributions.

Il est des cas où, dans notre législation criminelle française, le droit de citation directe ne peut s'exercer.

Lorsqu'il s'agit de délits graves, complexes, d'une instruction difficile, lorsqu'il s'agit d'un crime, en fait d'une part et en droit de l'autre, il est impossible de saisir directement la juridiction répressive. On doit recourir à une information préalable; si le parquet ne consent pas à la requérir, comment la partie lésée parviendra-t-elle à sauvegarder ses droits ?

Le moyen que le bon sens et la loi indiquent n'est pas d'exercer une contrainte sur l'action du ministère public qui doit toujours demeurer indépendant dans la sphère de ses attributions, mais de conférer à la partie civile le droit de porter sa plainte devant une autre autorité judiciaire, laquelle sera obligée d'agir sous certaines conditions déterminées. C'est précisément le but que se proposent les articles 63, 66 et 70 du Code d'instruction criminelle, et leur texte nous paraît trancher la question sans aucune équivoque. Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou par un délit, peut en rendre plainte, et se constituer partie civile devant le juge d'instruction soit du lieu du crime ou du délit, soit du lieu de la résidence du prévenu, soit du lieu où il pourra être trouvé. Saisi de la sorte, ce magistrat communique la plainte au procureur de la République pour être par lui requis ce qu'il appartiendra. D'où pour le ministère public l'obligation de prendre des réquisitions quelconques, même à fin de non-lieu, auxquelles le

juge d'instruction n'est pas plus tenu de se conformer en cette circonstance qu'en toute autre. Mais le procureur de la République n'a pas le droit de s'abstenir.

L'action publique a été mise en mouvement par la constitution de la partie civile qui a déposé sa plainte entre les mains du magistrat instructeur; il ne saurait appartenir au parquet de paralyser cette impulsion par une inertie plus ou moins calculée.

Cette doctrine résulte à l'évidence des travaux préparatoires du Code d'instruction criminelle et du langage de Cambacérès dans la séance du Conseil d'État du 11 juin 1808 (V. Loqué, t. XXIV). La grande majorité des criminalistes et la jurisprudence elle-même adoptent cette solution (Montpellier 24 mars 1851, ordonnance des premiers présidents de Bordeaux, de Pau et d'Aix, des 11 août, 15 et 16 novembre 1880, etc.). Toutefois, en dépit des prescriptions formelles et des motifs juridiques qui imposent au ministère public l'obligation de donner ses réquisitions au sujet de la plainte de la partie civile reçue par le juge d'instruction, il est, paraît-il, encore des procureurs de la République qui s'abstiennent de requérir et des juges d'instruction qui n'informent pas parce qu'ils ne sont pas requis. Pour remédier aux inconvénients que produisent ces regrettables abstentions, il serait utile que la loi impartît au parquet un délai de trois jours pour formuler son réquisitoire et édictât expressément que, passé ce délai, le magistrat instructeur devrait informer, qu'il eût ou n'eût pas reçu de réquisitions, sauf à communiquer plus tard la procédure lorsqu'elle serait arrivée à fin.

Mais pour se porter partie civile devant le juge d'instruction, il faut avoir les ressources nécessaires pour supporter les frais de l'information, il faut consigner des fonds dans la mesure requise pour pouvoir les solder.

Dans cette éventualité encore, l'indigent est exposé à voir périliter ses droits et ses intérêts si l'on ne lui accorde pas l'assistance judiciaire. Il y a lieu, par suite, de réformer en ce sens notre législation sur la matière.

La partie civile a la faculté de former opposition devant la Chambre d'accusation à toutes les ordonnances qui font grief à ses intérêts, même à celles de non-lieu (art. 135 du Code d'instruction criminelle). Cela se conçoit parfaitement, car il est manifeste que si

elle ne pouvait pas recourir au second degré de la juridiction d'information, l'impulsion par elle donnée à l'action publique qu'elle met en mouvement mais n'exerce pas, serait illusoire et sans efficacité. Si la Chambre d'accusation rend un arrêt sur la compétence, la personne lésée peut se pourvoir en cassation. Mais est-elle également autorisée à attaquer un arrêt admettant une fin de non-recevoir ou portant qu'il n'y a pas lieu à suivre? Ici la solution est toute différente. Les textes de notre législation criminelle, il faut le reconnaître, ne sont pas favorables à la partie civile, et une jurisprudence constante s'est prononcée contre elle parce que l'article 135, dit-on, édicte une exception au droit commun d'après lequel l'exercice de l'action publique est exclusivement réservé au parquet, et parce que les exceptions sont de droit étroit. Or, qu'est-ce que le pourvoi quand il s'applique à l'action publique, sinon un acte de poursuite de cette action? Il ne s'agit plus, en effet, de la mettre en mouvement; les juridictions d'information en ont été saisies, elle a suivi son cours, il n'est plus question que de continuer les actes sur lesquels elle s'appuie, ce qui, en somme, ne constitue rien autre chose que l'exercice de cette action, exercice qui n'appartient en aucune manière à la partie civile.

Il y a dans cette argumentation quelque chose de vrai en ce qui touche l'application de la loi: c'est qu'en l'absence d'un texte le pourvoi doit être interdit. Il y a ensuite quelque chose de bien subtil en matière de législation: donner l'impulsion à l'action publique, est-ce donc uniquement agir comme partie civile devant le juge d'instruction et la Chambre d'accusation? N'est-ce pas aussi bien continuer le mouvement dont on a pris l'initiative jusqu'à ce qu'un obstacle légal vienne l'enrayer définitivement? Selon nous, cet obstacle ne peut résulter que de l'épuisement de tous les recours possibles et de l'introduction du pourvoi devant la juridiction supérieure de cassation qui, par cela même qu'elle repoussera ou accueillera les prétentions de la partie civile, dira le dernier mot sur cette mise en mouvement de l'action publique successivement effectuée devant le magistrat instructeur et la Chambre d'accusation. Jusqu'à ce jugement du pourvoi, il n'y a pas de motif sérieux pour arrêter net une impulsion qui doit se poursuivre jusqu'à ce qu'elle ait atteint son but. Ce but, c'est que la mise en mouvement de l'action publique, en tant que dans ses rapports

avec l'action civile elle est nécessaire pour l'obtention d'une indemnité, procure dans la limite du possible à la partie lésée les moyens d'avoir une réparation. C'est manifestement ce qui n'aurait pas lieu si l'impulsion donnée était arbitrairement arrêtée avant d'avoir franchi toutes les étapes judiciaires dont elle est susceptible, les recours en cassation comme tous les autres. A peine d'être illogique et de ne concéder à la partie lésée qu'un droit illusoire, la loi doit permettre à celle-ci le pourvoi devant la Cour suprême, car il y a une corrélation nécessaire entre la constatation du fait délictueux ou criminel dont elle se plaint, et l'efficacité de la mise en mouvement de l'action publique. Sans crime et sans délit dûment constatés il n'y a point possibilité d'obtenir une indemnité, et cette faculté d'imprimer une impulsion à l'action publique, dans son intérêt que la loi reconnaît à la partie civile, ne serait donc qu'un leurre et qu'une chimère! Un tel résultat est inadmissible tant que les divers degrés de juridiction n'ont pas été parcourus par la personne lésée; son droit peut être sauvegardé par elle-même, et ce n'est point parce qu'il plaira au ministère public de ne pas se pourvoir en cassation, que ses intérêts devront être anéantis. Ce système est d'autant plus rationnel en l'espèce, que l'exception de chose jugée au criminel pourrait constituer devant les tribunaux civils une fin de non-recevoir contre la demande de la partie lésée.

Donc, notre législation doit être modifiée sur ce point, et, par voie de conséquence, l'indigent devra, s'il y a lieu, obtenir la désignation d'un avocat d'office pour soutenir ses intérêts devant la Cour suprême. C'est encore une addition à faire à notre loi d'assistance judiciaire.

Sans doute, cette faculté de pourvoi n'aura pas en toutes circonstances une efficacité pratique considérable. Souvent, en effet, les Chambres d'accusation statuent souverainement sur les faits qu'elles sont appelées à apprécier. Cependant, leurs arrêts encourraient la censure de la Cour suprême s'ils refusaient de faire produire leurs conséquences légales aux faits reconnus constants. Il est aussi des cas où certaines irrégularités substantielles pourraient entraîner la nullité. Dans ces diverses éventualités, la faculté de se pourvoir sera donc éminemment utile aux parties civiles.

Admettons maintenant que la personne lésée soit parvenue à obtenir des dommages-intérêts. Elle a un titre pour les recouvrer; mais

de là à leur recouvrement, il y a souvent la même distance qu'entre la coupe et les lèvres. La loi met à sa disposition tous les modes d'exécution du droit commun, et de plus la contrainte par corps. C'est là sans doute quelque chose, mais ce que veut la partie civile, ce n'est pas le droit trop souvent inefficace de faire enfermer son débiteur après la consignation onéreuse des frais nécessaires pour son entretien en prison, c'est de l'argent net et liquide. Or, s'il y en a, le Trésor commence par l'appréhender pour récupérer les dépens avancés par lui, et, en procédant de la sorte, il est dans son droit, car la loi du 5 septembre 1807 lui confère un privilège sur les meubles et effets mobiliers du condamné et sur ses immeubles sous certaines conditions. Il est donc à craindre que, dans bien des cas, la partie lésée ne puisse recouvrer son indemnité. Que faire pour améliorer une situation qui est assurément digne d'intérêt à tous égards? Il faudrait ou supprimer, en ce qui concerne la partie civile, le privilège du Trésor, ou tout au moins décider que sa créance de dommages-intérêts sera également privilégiée et viendra en concurrence avec la créance de l'État. C'est impossible, dira-t-on, et jamais, en aucun pays et à aucune époque, on n'a ainsi fait litière des droits et intérêts du Trésor qu'il faut aujourd'hui d'autant plus sauvegarder que notre situation budgétaire nous commande impérieusement de ménager toutes nos ressources.

Rien de plus inexact que de prétendre que la disposition dont nous demandons l'adoption n'a jamais existé. Une loi du 18 germinal an VII consacrait le privilège de la partie civile pour les réparations qu'elle avait obtenues et disposait, dans son article 5, que les indemnités accordées à ceux qui auront souffert un dommage résultant du délit, seront prises sur les biens des condamnés avant les frais adjugés à la République. Cette législation est restée en vigueur pendant quelques années, et l'on n'entrevoit pas quelles raisons de principe pourraient s'opposer à son rétablissement. Toutefois, étant données les difficultés financières qui caractérisent notre époque obérée, nous nous contenterions d'une réforme qui permettrait à la partie civile d'obtenir un privilège en concurrence avec celui du Trésor au prorata de leurs créances respectives.

Telles sont les améliorations que nous réclamons au profit des personnes lésées.

Il n'y a pas à le contester, aujourd'hui les victimes des délits

ne jouissent pas, spécialement en France, de garanties suffisantes à l'effet d'obtenir et de recouvrer les indemnités que peuvent leur devoir les délinquants. Cette situation est funeste à tous les points de vue, car elle donne naissance chez les individus ainsi maltraités sous le rapport de leurs intérêts privés, à des sentiments d'animosité et de rancune souvent féconds en représailles, en violences de toute sorte. Il est temps de remédier à un tel état de choses; nous nous sommes efforcé d'en indiquer les moyens aussi complètement que nous l'avons pu; néanmoins, nous regrettons que les documents nécessaires nous aient fait défaut pour étudier avec plus de soin les dispositions que les législations étrangères ont pu adopter dans cet ordre d'idées. Sauf à tenir compte dans la mesure nécessaire des différences du milieu social et des mœurs, l'exemple des autres nations civilisées n'est-il pas toujours, pour un peuple qui veut réaliser des progrès, une source d'enseignements précieux et d'expériences qui méritent d'être l'objet de son examen?

M. Ad. Prins, inspecteur général des prisons de Belgique.

L'institution de la poursuite d'office sous la féodalité et l'organisation du ministère public sous la monarchie ont peu à peu habitué l'esprit public à ne plus voir dans l'exercice de la justice répressive que la sauvegarde de l'ordre social, la défense de l'intérêt théorique de l'État, et à négliger, avec le soin de l'intérêt privé, les droits et les exigences de la partie lésée.

La théorie moderne de l'amendement du coupable, a contribué de son côté à développer un régime répressif où l'on s'occupe plus du sort du détenu que du sort de la victime.

L'histoire des législations anciennes nous apprend qu'il n'en a pas toujours été ainsi et que la conscience juridique d'une humanité plus jeune, plus primesautière, moins scientifique, mais plus réaliste que la nôtre, a su assurer à l'individu lésé par une infraction, des satisfactions supérieures à celles que nous lui accordons aujourd'hui, et au principe de la réparation du dommage une réalisation plus efficace.

En Grèce, au siècle de Périclès, la loi pénale distinguait entre les délits publics, portant atteinte aux intérêts généraux, et les délits privés ne constituant qu'une lésion individuelle. Les premiers donnaient lieu à la *graphé*, ou action publique; elle était exercée par tout citoyen, qu'il fût ou non lésé, ou par les autorités constituées; elle n'accordait aucun avantage au plaignant; elle aboutissait à une peine publique prononcée au nom et au profit de l'État. Les seconds, c'est-à-dire les voies de fait, les injures verbales, les lésions illégales, les délits ruraux, les vols simples de moins de 50 drachmes, donnaient lieu à la *diké* ou action privée; elle n'était exercée que par la partie lésée, et la répression ordinaire consistait en une amende prononcée au profit du poursuivant.

A Rome, dès la législation des XII Tables, apparaît la notion du délit privé, opposé à celle du délit public. Elle a pour conséquence, au lieu de la peine publique, satisfaction idéale accordée à l'idée de justice, la réparation du dommage souffert par la victime de l'infraction. Tel est le cas pour le vol simple, les injures, les

légères lésions corporelles ; et l'on peut ajouter pour les blessures, puisque dans ce dernier cas, le talion n'intervient qu'à défaut de transaction pécuniaire. (*Si membrum rupit ni cum eo pacit, talio esto.*)

Cette conception reçoit tout son développement aux siècles suivants de la République ; les juristes romains ont une tendance à admettre alors que toute infraction qui n'est pas une atteinte directe aux droits de l'État est une affaire privée, un procès peu différent d'un procès civil et où le lésé poursuit simplement la réparation du préjudice éprouvé. Cette réparation ne conserve un certain caractère pénal que par le fait qu'elle dépasse souvent le montant du dommage. Nous rencontrons le système de l'action privée notamment pour :

1° Le *furtum*, vol simple donnant au volé l'*actio furti*, et imposant au voleur le paiement du double de la valeur volée.

2° L'*injuria*, comprenant depuis l'injure jusqu'aux blessures graves, toute une série de délits pour lesquels l'édit du préteur fixe les indemnités.

3° Le *damnum injuria datum*, ou lésions variées, donnant lieu à des réparations pécuniaires dont la *loi aquilia* établit le tarif.

Ainsi, sans compromettre en rien la sécurité des personnes, les Romains de la République, doués d'un esprit pratique et positif, étrangers à toute spéculation philosophique sur le droit de punir, et ne recherchant jamais en matière répressive que le but immédiat, ont réduit le rouage de la peine à sa plus simple expression. Grâce à l'influence de l'action privée, la législation romaine a considérablement rétréci le domaine pénal proprement dit, et elle est arrivée avec le minimum possible d'effort au maximum possible d'efficacité.

La prédominance de l'élément privé dans la répression s'est même prolongée pendant les premiers temps de l'Empire. En effet quand le développement de Rome fit apparaître les classes criminelles et les délinquants de profession, et amena ainsi, pour juger la nouvelle catégorie de délits nommés *crimina extraordinaria*, la création de tribunaux extraordinaires, la partie lésée avait le choix (comme on le pense généralement) ou d'exercer l'action civile *ex delicto* devant le tribunal civil ou l'action publique *extra ordinem*

devant le tribunal répressif. On trouvait donc, sous l'Empire, des *crimina publica* donnant lieu à une peine publique, des *delicta privata* donnant lieu à une réparation privée, et des *crimina extraordinaria*, laissant à la partie lésée le choix entre l'action publique et l'action privée.

Si, abandonnant l'antiquité, j'examine les origines de notre civilisation moderne, je n'ai pas besoin d'insister sur l'importance accordée partout, dès les premiers siècles de l'histoire du droit répressif de l'Europe, au principe de la réparation privée. Au milieu du choc des passions natives, des élans instinctifs des peuples naissant à la vie, toujours armés, toujours prêts à répondre à la force et à l'outrage, par l'outrage et la force, ce sont et la vengeance privée et la guerre privée et la réparation privée qui constituent les éléments fondamentaux du délit et de la peine.

Chez les Germains, la loi salique, consécration des mœurs populaires et du droit national, expression de la transition entre l'époque des violences et les siècles de légalité, n'est encore elle-même que le code de la composition, le tarif détaillé de la somme d'argent à payer dans chaque cas au lésé ou à sa famille pour le rachat du droit de vengeance. Le *wehrgeld*, le *fredus*, la *dilatatura*, la *chrenecruda* sont l'application d'un système pécuniaire de droit privé qui, tout en réprimant, cherche à dédommager, et qui montre, comme le font déjà les lois primitives d'Athènes et de Rome, la fusion originaire du droit pénal et du droit civil.

C'est la féodalité qui détruit cette législation et substitue la peine publique au *wehrgeld*. — Les seigneurs féodaux après avoir perçu, sous le nom de *fredus*, une partie de la composition comme garantie de la sécurité du coupable qui transige, commencent entre le XII^e et le XIII^e siècle à détourner à leur profit la composition entière. Ils s'affirment en effet comme partie lésée par le délit et imposent désormais au vilain l'obligation de leur payer la totalité de la composition dont jusqu'alors ils ne percevaient que le tiers. Tel est, originairement, le mode de formation de l'amende.

Bientôt l'amende elle-même doit céder ; le développement des grands centres de population, avec de nouvelles conditions de vie, des inégalités sociales, des classes de mendiants et de vagabonds, c'est-à-dire des légions d'insolvables, rend la peine pécuniaire illusoire et amène le triomphe de la peine corporelle. L'autorité éli-

mine ainsi, peu à peu, du système répressif l'ancienne notion de la réparation du préjudice.

Le droit russe nous montre la même transformation : La *rousskaya prawda*, recueil de coutumes nationales publié au XI^e siècle par Jaroslaw le Grand, le Charlemagne russe, rappelle la législation de la loi salique. Le recueil en question consacre la vengeance privée et tarifie le rachat des diverses infractions. Le *wira* correspond au *wehrgeld*, le *prodasska* au *fredus*. Comme la loi salique, la *rousskaya prawda* gradue les indemnités d'après la qualité des victimes et la gravité de l'infraction.

L'influence des Tatars et des princes moscovites s'exerce dans un sens hostile aux coutumes ; elle développe, à côté de l'idée de l'État et de la centralisation, la notion de la peine corporelle. — Elle n'agit toutefois que lentement. Encore en 1471 la cité de Novgorod, qui était parvenue à maintenir ses anciens privilèges, publie une lettre de justice, *soudnaia gramota*, où figurent à côté des châtiments corporels les règles de la réparation privée de la *rousskaya prawda*. Ce n'est qu'en 1497 que la victoire de l'autorité est complète. Ivan-le-Grand, désireux, comme Louis XI en France dans sa lutte contre les seigneurs, de mettre un terme à la confusion des lois, publie une ordonnance pénale, le *soudebnik*, qui proclame formellement le principe de la répression dans l'intérêt social et par des peines corporelles. Les lois byzantines, l'exemple des Tatars, les progrès de l'autocratie ont définitivement triomphé du vieux droit populaire et de la théorie de la réparation.

En Angleterre, le système de la réparation, dû à la culture germanique, a duré jusqu'après l'invasion des Normands. — Il a reçu une forme d'application spéciale, grâce à l'organisation des *guilds*, *tithings* et *hundreds*, associations responsables de la conduite de leurs membres et tenues de payer pour le délinquant ou autorisées à recevoir pour la victime qu'elles représentaient la rançon de l'homicide. Extension de l'ancien régime franc de la solidarité familiale, le puissant régime anglo-saxon faisait reposer la police, la répression et la réparation du dommage sur une forme corporative de garantie mutuelle.

En France, le triomphe de la monarchie absolue a rapidement marqué le système pénal de sa forte empreinte et y a fait prédominer l'élément de droit public sur l'élément de droit privé. Cepen-

dant, le seul monument législatif digne d'attention, la seule loi pénale générale antérieure à la Révolution, l'ordonnance criminelle de 1670, maintient encore la distinction entre délits publics et délits privés, poursuite publique et plainte privée. Elle décide qu'en cas d'infractions passibles de peines capitales, la poursuite aura lieu nonobstant toute transaction des parties, tandis que dans les autres cas, c'est-à-dire en matière d'injures, de coups sans gravité, de délits légers, si les parties s'arrangent, la poursuite n'aura pas lieu et la transaction sera exécutée.

Ainsi, même sous Louis XIV, il paraît abusif de mettre en mouvement l'appareil coûteux de la justice et de réprimer dans l'intérêt abstrait de la société ou dans l'intérêt du fisc, quand l'intérêt privé se déclare satisfait.

II

Le droit pénal moderne a rejeté complètement dans l'ombre la partie lésée et la notion de la réparation du dommage pour laisser apparaître au premier plan le ministère public exerçant la justice au nom de tous.

Au rétablissement pratique du trouble causé, c'est-à-dire à l'obligation d'indemniser la victime, a succédé, comme but essentiel, le rétablissement théorique de l'ordre, c'est-à-dire l'exécution d'une condamnation à la prison. — La peine de la prison a absorbé toutes les préoccupations, elle a exercé sur les esprits une véritable tyrannie. On lui a tout sacrifié, comme sous l'ancien régime on sacrifiait tout à la peine corporelle. On l'applique indifféremment à tous les genres de délinquants et à tous les genres d'infractions depuis les crimes jusqu'aux contraventions. Même les condamnations à l'amende pour les cas les plus insignifiants, se transforment encore, par la force des choses, en emprisonnement subsidiaire. On rencontre une nombreuse catégorie de délits que l'on pourrait appeler délits économiques ou civils parce que l'élément économique ou civil l'emporte dans leur composition. Ce sont notamment les petits vols, les abus de confiance, les escroqueries, les fraudes, les tromperies. La cause essentielle de la poursuite doit être trouvée ici dans l'atteinte aux intérêts particuliers, aux relations privées.



Le caractère civil dominant dans le délit, devrait dominer la peine, et l'objectif principal devrait être la réparation du dommage.

Pourtant il n'en est rien ; et, même dans ces cas, la législation se contente d'une sorte de répression idéale qui plane au-dessus des réalités de ce monde et des exigences de la partie lésée. — Celle-ci peut, il est vrai, se constituer partie civile, prendre un avocat, dépenser de l'argent, et, après beaucoup de formalités et de sacrifices, obtenir une condamnation à des dommages-intérêts soit contre un insolvable, soit contre un condamné solvable qui a su prendre des mesures pour rendre le jugement illusoire. Mais pour arriver à ce résultat, elle court, en outre, le risque de succomber, d'être tenue de payer les frais et peut-être des dommages-intérêts. Il n'est donc pas étonnant que les constitutions de parties civiles soient rares, et l'on peut dire que, de nos jours, dans la plupart des législations, les droits des personnes lésées par une infraction sont complètement méconnus. Le coupable logé, nourri, vêtu, chauffé, éclairé, entretenu aux frais de l'État dans une cellule modèle, en sort avec un petit pécule légitimement gagné ; il a payé sa dette à la société ; il peut narguer sa victime. Celle-ci a une consolation, c'est de penser que par les impôts qu'elle verse au Trésor, elle a contribué aux soins paternels dont le délinquant a été entouré pendant sa détention. Ce serait même une hypothèse à coup sûr choquante pour le bon sens et le sentiment d'équité des masses, mais nullement irréalisable, que celle d'un récidiviste quittant la prison avec un pécule réglementaire qu'il va dissiper pour reprendre sa vie criminelle, tandis que le volé tendrait la main.

Parmi les causes de la recrudescence des actes de brutalité et de vengeance que la statistique révèle, ne faut-il pas faire intervenir, pour une certaine part, ce manque d'équation entre la peine subie et le mal causé, et le sentiment d'impuissance du citoyen lésé devant l'auteur de la lésion ?

Assurément la possibilité d'une réalisation équitable du principe de la réparation est un privilège des époques d'égalité primitive. Dès qu'il y a des riches et des pauvres, les difficultés commencent ; la peine pécuniaire devenant le lot des solvables, la peine corporelle le lot des insolubles, on aboutit, en exagérant la fonction de la première, à un droit pénal fondé sur la distinction des classes, aux *honestiores* et aux *humiliores* de la législation

romaine de l'Empire. — Mais avons-nous, par la généralisation de la prison, résolu complètement le problème ?

Existe-t-il d'ailleurs un régime pénal capable d'effacer la trace des inégalités sociales ?

La prison est-elle une peine identique pour le riche dont la famille est à l'abri du besoin et pour le pauvre dont la détention est la ruine des siens ?

Pour les pauvres eux-mêmes, est-elle ressentie de la même façon par le chef de famille honnête, préoccupé de la misère de ses enfants, et pour le récidiviste endurci, insouciant, trouvant en cellule le gîte et la nourriture ? L'égalité bien entendue ne consiste pas à traiter de façon identique des êtres inégaux, et le droit pénal moderne, par respect pour une fausse égalité, a foulé aux pieds le principe bien plus pratique du dédommagement. Il importe donc, dans une mesure appropriée aux institutions modernes, de restituer à ce principe un rang supérieur à celui qu'on lui laisse actuellement.

Bentham et Spencer ont les premiers, je pense, ramené l'attention sur cette face intéressante du problème répressif. M. Garofalo, dans son ouvrage si connu « La criminologie » a émis à son tour sur la question des considérations originales. — Elle est nettement posée dans le monde juridique et l'opinion se préoccupe à la fois du peu d'efficacité des courtes peines d'emprisonnement et du néant des mesures prises en faveur des victimes des infractions. Les deux ordres de considérations se lient d'ailleurs. C'est parce que la théorie de l'amendement, en ce qui concerne certaines catégories de délinquants, inspire quelque doute, que la théorie de la réparation, en ce qui concerne certaines catégories de victimes, reprend quelque vogue. — Il est seulement opportun de rechercher si une réforme dont l'utilité est incontestable, est susceptible de solutions pratiques.

III

Les mesures à signaler dans cet ordre d'idées se divisent en deux catégories : les unes concernent la procédure, les autres la pénalité.

Procédure. — Pour ce qui est de la procédure, on a déjà signalé (1) une réforme très simple, applicable partout, quel que soit le régime pénitentiaire, et n'exigeant aucune modification dans le système des peines.

C'est la faculté pour le ministère public de requérir d'office contre le délinquant solvable, en même temps que la condamnation à la peine, la condamnation à des dommages-intérêts envers la partie lésée. Le ministère public représentant la société, représente *a fortiori* le citoyen pour lequel le trouble social causé par l'infraction a eu les conséquences les plus tangibles. Directeur de la poursuite, il est mieux placé que personne pour agir en connaissance de cause, pour s'enquérir du degré de solvabilité du coupable, et de l'intensité du dommage dont il est l'auteur. N'est-il pas rationnel de l'engager à veiller sur des droits si dignes de protection et de ne pas obliger la victime à faire dans ce but des démarches compliquées et chanceuses qui, en bonne justice, ne lui incombent pas?

Cette innovation serait surtout légitime pour les faits graves entraînant un préjudice considérable; par exemple en cas d'homicide, d'incendie, de viol, etc. Et afin d'empêcher l'accusé de soustraire avant l'audience ses biens à la condamnation civile, il serait même à souhaiter que le parquet eût le droit de prendre des mesures conservatoires qui seraient validées ou invalidées par les juges lors de la décision définitive.

Quand il s'agit de délits légers, de ces délits que l'ancienne législation nommait délits privés, les vols de peu d'importance, les escroqueries, les abus de confiance, les fraudes, etc., il faudrait renforcer le principe en vertu duquel, dans certains cas, le parquet ne poursuit que sur la plainte de la partie lésée. La législation belge admet notamment cette règle en matière d'injures, de calomnies, d'adultère, de délit de chasse. — D'autres législations l'étendent davantage encore. On ne peut que les en féliciter. J'ai lu, dans un journal belge, copie d'une citation donnée à un vannier B..., âgé de vingt-sept ans, à comparaitre à l'audience du tribunal correctionnel de X..., pour avoir soustrait frauduleusement une bouteille vide et quinze centimes à L. H.

(1) Tarde, philosophie pénale, p. 50, citant une brochure de Garofalo.

Le procureur du Roi qui a exercé l'action publique en cette circonstance a parfaitement rempli son devoir légal; tous les jours, dans tous les pays, il y a de semblables poursuites et elles aboutissent à des condamnations à l'emprisonnement qui, mises en regard de l'indulgence exagérée des jurys d'assises, suggèrent de singulières réflexions. — Mais partout l'on se demande aussi jusqu'à quel point l'ordre public est intéressé à la poursuite d'office de certaines vétilles. La plupart des procès civils révèlent chez l'un des plaideurs une perversité plus grande que la citation dont je viens de parler. La société, pour arriver à faire condamner l'auteur d'un vol aussi minime, dépense une somme bien supérieure à la valeur des choses soustraites et elle réaliserait une sensible économie en se bornant à indemniser le volé.

Évidemment cela ne veut pas dire qu'il ne faille plus punir les petits vols, et il serait difficile d'indiquer au procureur du Roi, par une formule, le moment précis où apparaît la nécessité sociale de la répression. Mais la solution se trouve dans l'application prudente de l'ancienne théorie de la réparation.

Pour les délits simples contre la propriété, alors que le préjudice ne dépasse pas 50 francs, le procureur du Roi ne poursuivrait que si la partie lésée n'était pas indemnisée. — On pourrait même rendre des ordonnances de renvoi conditionnelles. — L'ordonnance serait non avenue si, au jour de l'audience, le prévenu établissait qu'il avait réparé le préjudice.

Pénalité. — En ce qui concerne l'introduction de l'idée de la réparation dans la pénalité, comme la pénalité moderne c'est la prison, la réforme qui se présente la première à l'esprit est celle qui consiste à faire travailler le détenu pour sa victime et à employer à réparer le dommage une partie de son pécule.

L'organisation du régime cellulaire, tel qu'il fonctionne dans un grand nombre de pays, rend cependant l'exécution d'un tel projet fort difficile. Les conditions toutes particulières du travail cellulaire, les précautions à prendre pour éviter la concurrence au travail libre, la défense d'employer en cellule des moteurs mécaniques, l'infériorité de la qualité des travailleurs condamnés, tout cela concourt à restreindre le choix des industries pénitentiaires et à faire de la distribution du travail aux prisonniers un problème

fort ardu. On en est parfois réduit, pour éviter l'oisiveté des détenus, à leur procurer de simples occupations très peu rémunératrices.

D'ailleurs, que le travail soit rémunérateur ou non, il faut noter ceci : d'abord que l'État a le droit de se couvrir d'une partie de ses frais et de réclamer ainsi une quote-part du salaire du détenu ; ensuite l'ouvrier cellulaire dont l'activité n'est, en général, déjà pas remarquable, sera encore moins actif quand il s'agira de travailler pour autrui ; enfin pour diminuer un des grands inconvénients de la prison, on accorde au condamné le droit d'envoyer à sa famille sans ressources une partie du produit de son travail. Les bons détenus font un grand usage de cette faculté et l'on ne peut qu'encourager leur tendance.

Ce sont là autant de raisons qui, sauf pour les très longues peines, réduisent le pécule du délinquant à l'expiration de sa détention, à des proportions dérisoires. — L'obligation d'affecter le produit du travail cellulaire à la réparation du préjudice, entraînerait donc, même pour les condamnés coupables de délits légers, des peines dont la durée devrait être indéterminée et des détentions dont la longueur serait démesurée, eu égard au peu de gravité du délit.

Tout ce que l'on pourrait demander, ce serait, en ce qui touche les récidivistes, une transformation des dispositions légales relatives au pécule. La législation française et celles qui se sont inspirées du code de 1810 ont eu le tort, d'abord de fixer dans le code la quotité du pécule auquel le condamné a droit et, ensuite, pour établir cette quotité, de considérer uniquement le genre conventionnel, d'ailleurs, de la peine subie : travaux forcés, réclusion ou emprisonnement correctionnel. Il aurait mieux valu laisser à l'Administration le pouvoir de régler le pécule ; faire de l'obtention de ce pécule non un droit, mais une faveur ; et permettre de l'accorder, le graduer ou le retirer non d'après la nature de la détention, mais d'après la nature des délinquants qui la subissent.

Alors, quand il s'agit de certains récidivistes, on affecterait une partie du salaire à la réparation. Mais ce serait toujours dans des limites très restreintes.

M. Garofalo a compris la difficulté de faire travailler le condamné en cellule au profit de la victime et l'inutilité sociale de

l'entretien en prison de beaucoup de délinquants. Aussi voudrait-il obliger le coupable à la réparation sans le faire passer par la prison. D'après lui, il faudrait condamner les auteurs de délits peu graves à verser au profit de l'État et de la partie lésée et, en cas de refus de celle-ci, à une caisse des amendes destinée à la réparation du dommage, la portion de leur gain ordinaire excédant ce qui leur est absolument nécessaire pour ne pas mourir de faim (1). Les vagabonds seraient enrôlés dans les compagnies de travail.

Mais comment déterminer dans chaque cas ce qui est nécessaire à la vie et ce qui peut être distrait du salaire quotidien ? Il y a les célibataires et les pères de famille ; ceux-ci ont des familles plus ou moins nombreuses, et, pour tous, les métiers sont plus ou moins lucratifs, les besoins plus ou moins pressants ; les aptitudes au travail plus ou moins développées.

Comment apprécier les conditions de vie de la famille, la bonne volonté du coupable de se libérer ; comment obliger les rebelles au travail ; comment indiquer le délai dans lequel la dette devrait être liquidée ? Comment recruter le corps des agents chargés de surveiller l'exécution du travail pénal ? Comment organiser le contrôle ?

Il ne faut pas redouter la nouveauté d'une idée qui n'est, au contraire, que le retour à la législation ancienne ; il ne faut pas nier la légitimité d'une réaction contre la théorie exagérée et exclusive de la vertu magique de la prison pour tous les délinquants ; mais il faut reconnaître les obstacles sérieux que sa mise en œuvre rencontre et examiner dans quelle mesure il serait possible de l'introduire dans le système répressif actuel.

Je distinguerai à cet effet, parmi les délinquants dont l'infraction cause un dommage, les solvables des insolubles.

Les solvables forment, il est vrai, l'exception, mais fournissent aussi la solution la plus simple.

S'ils ont commis des délits légers passibles au maximum de six mois de prison et n'ont pas d'antécédents judiciaires, il semble juste de leur infliger, avec une condamnation conditionnelle à la prison, une condamnation effective à la réparation immédiate du dommage.

(1) Garofalo. *Criminologie*, p. 422.

S'ils ont commis des délits plus graves, ou s'ils sont récidivistes, même de délits légers, on les condamnera à la fois à la prison et à la réparation pécuniaire du dommage. Il ne faut, dans aucun des deux cas, attendre la constitution d'une partie civile.

Ce serait à coup sûr un mode de répression plus efficace que le mode actuel. — En Belgique, par exemple dans nos Flandres, la fièvre du coup de couteau, règne à l'état endémique ; les rixes, traces ataviques des violences de nos pères, sont enracinées dans les mœurs ; les paysans même aisés se provoquent continuellement et les prisons sont toujours peuplées de batailleurs sur lesquels la détention ne semble avoir aucune prise. Je crois que si on les obligeait à indemniser leurs adversaires en proportion de la durée de l'incapacité de travail que ceux-ci ont subie, on lutterait avec plus de chance de succès contre la brutalité des traditions héréditaires.

Je passe à la catégorie, bien plus nombreuse, des délinquants insolvable. Ils se divisent en deux groupes :

Ou bien ils ont commis des délits légers, et alors la garantie de l'ordre public se trouve dans une condamnation conditionnelle avec obligation de réparer le dommage pour échapper à l'exécution de la peine d'emprisonnement. Si le condamné acquitte le montant de la condamnation civile dans les délais que le tribunal lui fixe, la condamnation à la prison est non avenue.

Ou bien ils ont commis des faits graves, et alors il faut bien prononcer une condamnation effective à une peine privative de liberté ; mais on combinerait ici la réparation avec la libération conditionnelle : après une certaine durée de détention, le détenu pourrait être libéré conditionnellement sous réserve de payer, dans un temps donné, la réparation due à la partie lésée. La quittance de paiement lui vaudrait sa libération définitive.

Dans les deux cas, la non-exécution de la condition de payer entraînerait, au contraire, pour le délinquant l'obligation de subir la totalité ou le restant de sa peine et une aggravation du régime pénitentiaire.

Il devrait être admis aussi que toute offre réelle de réparation totale ou partielle, faite à un moment quelconque de l'exécution de la peine, ferait cesser celle-ci ou la réduirait dans une proportion équivalente. Le législateur aurait, dans cet ordre d'idées à

établir un tarif de réduction légale bien plus rationnel que le barème réduisant actuellement la durée des peines par cela seul qu'elles sont subies en cellule et produisant, de l'avis de tous, un affaiblissement sensible de la répression.

Il y aurait assurément des condamnés dépourvus trop complètement de ressources ou d'énergie pour profiter de la chance de libération dont je parle ; il faudrait bien alors sacrifier l'idée de la réparation privée au principe de la réparation publique et ils subiraient leur peine. — Mais le but à atteindre est simplement d'introduire l'élément économique dans la répression quand cela est possible. — Ce serait déjà un résultat si, par son travail continué en liberté, ou par le travail des siens, ou même grâce à l'appui charitable de personnes ou d'autorités s'intéressant au coupable ou à sa famille, le condamné pouvait, en donnant satisfaction aux intérêts privés, échapper parfois à la peine privative de la liberté ou à une partie de cette peine.

La justice, en accordant de longs délais, faciliterait la libération de la dette, et là où existerait chez le coupable le ressort moral, existerait aussi pour lui le moyen de garder sa liberté. — L'inconvénient, ce serait la situation privilégiée de quelques condamnés, mais il y aurait à cet inconvénient une double compensation : une protection plus efficace accordée à la partie lésée et une diminution dans le chiffre colossal des inutiles et coûteuses journées de détention figurant dans la statistique pénitentiaire de tous les pays.

Une réforme semblable ne peut s'accomplir que peu à peu, avec prudence et sagesse ; elle exige la collaboration consciencieuse, réfléchie, attentive des magistrats. Ils doivent apprécier les cas où aucune réparation n'est due, et, quand la réparation est due, en déterminer le montant, accorder au coupable le temps nécessaire d'après sa situation sociale et sa profession ; cela exige une étude raisonnée de la cause et un large pouvoir d'examen ; cela nous ramènerait à l'analogie primitive des procès civils et des procès répressifs.

Nos tribunaux modernes consacrent surtout leurs soins au jugement des procès civils ; ils ne leur marchandent pas de longues audiences. Ils sont plus économes de leur temps quand ils jugent des procès correctionnels ; les prévenus défilent devant eux avec une rapidité vertigineuse.

C'est un résultat de la tendance qui a simplifié une décision répressive au point d'en faire l'application mécanique d'un texte du code à l'acte d'un prévenu. Pourtant la tâche du juge répressif est aussi complexe que celle d'un juge civil ; elle demande autant de travail, de perspicacité et d'intelligence ; elle met en jeu autant d'intérêts divers ; elle a dans les couches sociales un pouvoir de répercussion tout aussi grand ; elle mérite donc autant de considération.

Bridoye, qui jugeait les procès aux dés, disait dans Pantagruel : « Il faut que le procès mûrisse. » Quand il s'agit de procès correctionnels et surtout de petites affaires, on pourrait, sérieusement cette fois, rappeler aux juges la devise que Bridoye invoquait par ironie : « Ne rien faire qu'en toute maturité. »

M. Slosberg, avocat à Saint-Petersbourg.

La question des dommages à accorder à la victime pour le préjudice occasionné par un délit, touche dans la même mesure au droit pénal et civil, qu'au droit matériel et formel.

Il est possible que le moment soit venu de trouver une synthèse rapprochant les deux thèses extrêmes du droit ancien d'un côté et du droit moderne actuellement en vigueur de l'autre.

Le droit ancien ne voyait dans la répression du délit que la réparation du préjudice causé à une personne privée, c'est à l'énergie de cette dernière qu'on abandonnait la poursuite du coupable. Si, par la suite, on retrouve aussi dans la peine la manifestation de l'intérêt public, cet intérêt se réalise par la victime et grâce à elle ; — c'est la victime qui, poursuivant le coupable, protégeait l'intérêt public.

Le développement successif du droit, la séparation progressive entre l'intérêt privé et l'intérêt public et la prédominance de ce dernier ont amené à la manière de voir actuelle : la poursuite du coupable est l'affaire de l'État en qualité de représentant de l'intérêt public, l'État lui-même est la victime, dont la vie normale est troublée par le délit. Pour que le mouvement de ce mécanisme compliqué, appelé à assurer les droits de personnes privées, soit régulier, il faut une observation complète de l'ordre basé sur le droit et prévenir les infractions.

Les rôles ont changé : autrefois l'intérêt public était sauvegardé par suite de la protection de l'intérêt individuel, à présent l'intérêt individuel est protégé par suite de la défense de l'intérêt public.

Mais l'intérêt individuel est-il suffisamment sauvegardé ? Ne faut-il pas admettre que l'intérêt public occupe dans la législation pénale moderne une place par trop prépondérante, et ne faut-il pas mettre à côté de lui les intérêts des personnes privées — victimes de délits ? Et s'il en est ainsi, quels en sont les moyens ?

Tel est, d'après notre avis, le sens de la quatrième question de la première section du programme.

Ce n'est pas pour la première fois que cette question est mise en avant dans la littérature et dans des réunions internationales.

Dans la manière de résoudre cette question, on ne peut pas ne pas voir une certaine tendance non seulement de mettre au même niveau l'intérêt de la victime et l'intérêt public, mais même de faire prévaloir le premier.

Telle, par exemple, est la proposition du professeur Garofalo de remplacer l'emprisonnement pour les délits relativement insignifiants, par des dommages-intérêts au profit de la victime; telle est la proposition de M. Prins faite à l'Union internationale de droit pénal (Congrès de Christiania 1891) et acceptée par celle-ci, qui consiste dans la suppression de la peine pour des délits de peu d'importance contre les biens, à la condition qu'une compensation spontanée soit allouée à la victime; telles sont, enfin, les propositions d'après lesquelles on accorderait à la victime des droits sur le pécule du condamné.

Nous croyons que la tendance à sauvegarder avant tout par une répression pénale l'intérêt public, constitue un résultat de l'évolution du droit, de son progrès, auquel, selon nous, il ne serait pas juste de renoncer même dans la moindre mesure. La peine n'a qu'un seul but d'ordre public.

Si l'on entre dans une voie opposée, il n'y a plus moyen de s'arrêter, car où est la limite entre un délit insignifiant et un délit considérable, entre la remise à la victime de l'argent gagné par le coupable et l'ancienne remise et servitude temporaire? Nous reviendrions ainsi à un état du droit qui n'existe plus depuis longtemps, c'est-à-dire depuis l'époque où le délit était considéré avant tout comme la violation de droits privés.

Nous n'hésitons pas à dire que la situation de la victime est très défavorable dans la législation actuelle.

Nous n'avons aucune intention de présenter sous un meilleur jour cette situation pleine d'injustices. Mais nous ne pouvons pas, d'autre part, admettre comme juste qu'on introduise dans l'idée de la peine quelque élément qui ne porte pas en lui le caractère strictement public.

La peine est une chose, la compensation du préjudice causé en est une autre. Il faut poursuivre les deux, mais la première ne doit pas empiéter sur la seconde, et, par conséquent, la réalisa-

tion de l'une et de l'autre ne peut pas être obtenue par les mêmes moyens, mais par des moyens différents indépendants les uns des autres.

Pour ce qui touche à la compensation du préjudice causé par un délit, nous croyons que la législation actuelle pêche non pas tant par l'absence de règles ayant en vue la protection des droits de la victime, mais par l'insuffisance des moyens susceptibles à réaliser le droit justifié, sans qu'il reste *nudum jus*. *Obligatio et delicto* est un principe de droit commun. Sur le terrain du droit civil matériel, quelques amendements sont naturellement possibles et désirables; mais ceux-ci sortent déjà des limites de la responsabilité criminelle, c'est-à-dire provenant d'une action considérée comme une infraction. Tel serait le cas de la responsabilité imposée aux parents et tuteurs pour les actes des mineurs, ou aux patrons pour les actes des employés, etc.. Mais il est peu probable que pour répondre à la question posée par la Commission pénitentiaire internationale, il faille toucher à ces recours au droit civil. Quoi qu'il en soit, dans les cas où la justice criminelle, en se fondant sur les lois pénales, a reconnu la culpabilité d'une personne, l'obligation de compensation trouve une base largement suffisante dans toutes les législations. L'insuffisance de garantie accordée par la loi à la victime ne réside pas, par conséquent, dans le manque de fondement du droit de la victime, ni dans celui de l'obligation du coupable. Ainsi il faut attribuer l'insuffisance de garantie (de moyens pratiques) aux dispositions de la loi, qui ont trait à la réalisation du droit de la victime.

Si nous laissons de côté les délits qui causent un préjudice moral et dont la compensation ne rentre pas dans le domaine de la question posée, il faudra admettre que le préjudice aux biens occasionné par un délit peut être divisé en deux catégories.

Le délit a quelquefois pour conséquence une situation de fait ou juridique, préjudiciable aux biens ou au patrimoine de la victime en ce sens que le patrimoine lui-même peut diminuer et que la jouissance peut en être empêchée. Le dédommagement en ce cas consiste à écarter les suites du délit. Le droit de la victime se réalise par la constatation même du fait du délit, contenue dans la sentence de la justice qui, dans la plupart des législations, est chargée de résoudre la question des effets du délit ou de ses suites.

Par cela même que la justice reconnaît un document comme faux, elle écarte les conséquences préjudiciables pour la victime, provenant du faux; par cela même qu'elle reconnaît l'existence d'une fraude dans un contrat, elle délivre la personne induite en erreur des conséquences de ce contrat désavantageux. Pour cette catégorie de préjudices aux biens, la législation en vigueur n'est sous aucun rapport insuffisante; il est seulement désirable qu'en pratique on applique plus souvent la règle d'après laquelle les juges doivent dans leur sentence se prononcer sur le sort des effets du délit, sans que la victime se porte partie civile.

Une autre catégorie est celle dans laquelle un délit cause des dommages et des pertes, et prive la victime d'un certain nombre de biens; le délit dans ce cas ne menace pas seulement d'un préjudice, il l'a déjà porté — le préjudice même est, pour ainsi dire, le sujet du délit.

Il est évident que, dans la plupart de ces cas, ce sont des délits dirigés contre les biens, et dont le mobile a été la cupidité.

Mais de tels délits sont commis, comme il est facile de le supposer et ainsi que la statistique le confirme, par des gens appartenant à une classe peu aisée. La plupart des récidivistes se trouvent parmi les gens qui commettent des délits contre les biens. La statistique démontre aussi que la récidive se produit le plus souvent aussitôt après la première peine, c'est-à-dire après que la situation économique du coupable est ébranlée par suite de la peine précédente. Quand la culpabilité est reconnue, c'est l'emprisonnement qui suit, c'est-à-dire, une situation du coupable telle, que son aptitude ordinaire au travail ne lui donne point la possibilité de compenser le préjudice occasionné par son fait.

Il est évident que, malgré le bien fondé du droit de la victime d'exiger une réparation du préjudice, il est impossible dans la plupart des cas de la réaliser non par insuffisance de la loi, mais par absence d'une source (d'argent) fournissant des compensations.

En outre, la difficulté de dédommager la victime tient dans beaucoup de cas à des défauts dans la procédure.

Dans la plupart des États il existe une règle d'après laquelle, ainsi que dans l'article 8 du Code de procédure civile russe, le jugement de la justice criminelle, préjugant absolument la question de réparation du préjudice causé par le délit en question, précède

nécessairement la solution de la question des dommages-intérêts (le criminel tient le civil en état). Une instruction préalable de longue durée n'est pas toujours dirigée seulement pour établir la question de l'acte du délit, de son auteur, mais a souvent pour but d'élucider des détails, des circonstances qui peuvent avoir une influence sur la mesure de la peine, etc..

En attendant, la décision sur la réparation civile à accorder à la victime est renvoyée jusqu'après la sentence définitive de la justice criminelle.

Mais ce n'est pas seulement cette remise qui est préjudiciable; la situation de fortune du coupable souffre beaucoup du fait qu'il est appelé devant le juge d'instruction et devant la justice; en ce cas les revenus, qui lui restent encore sont plutôt employés à satisfaire des créanciers dont les créances ont leur source dans une obligation ou un contrat, quoique selon toute justice la victime du délit doit avoir la préférence. En effet, ce n'est pas de son gré que le coupable a contracté des obligations à son égard, il n'en a tiré aucun profit: il est, pour ainsi dire, un créancier malgré lui.

Il est vrai que dans beaucoup de législations, l'examen de l'action civile est joint, autant que possible, à l'action publique dans l'intérêt de la victime: c'est l'admission de la partie civile dans la cause criminelle.

Mais la victime n'obtient ainsi qu'une faible compensation, forcée qu'elle est d'attendre le résultat définitif de l'affaire criminelle.

Les changements à introduire dans le droit en vigueur se rapportent ainsi au domaine de la procédure.

Toutefois, étant données les grandes différences qui existent entre les divers États pour ce qui concerne le procès civil et criminel et la justice en général, il serait difficile au Congrès international d'exprimer des vœux quelconques sur les détails des modifications qui, selon notre avis, seraient nécessaires et qui, dans les cas très rares, d'ailleurs, où il existerait une source permettant à la victime de réaliser son droit dans une mesure quelconque, lui offriraient les moyens d'en profiter.

Sous ce rapport il suffit de supprimer dans la procédure le principe absolu et obligatoire de la question préjudicielle dans le sens

indiqué ci-dessus, et, d'autre part, d'établir une procédure sommaire pour les affaires tendant à la réparation du préjudice résultant d'un délit. Il faudrait ensuite accorder à la créance de la victime un privilège venant avant les autres créances.

Il y a dans notre législation une disposition semblable à celle de la loi française du 18 germinal an VII, accordant à la créance des dommages-intérêts un privilège venant avant les amendes infligées comme peine par les tribunaux (art. 63 C. p. russe).

Quant aux dommages-intérêts dus à la victime dans le cas où toute source matérielle de la réparation ferait défaut, ils ne pourraient être obtenus que par la création d'une telle source.

Avant tout se pose la question de savoir s'il ne faudrait pas imposer à l'État l'obligation de restituer les dommages causés par les délits. L'État est obligé de prévenir les délits et d'assurer ainsi la sécurité des biens appartenant aux particuliers. Tout délit commis est une preuve que les organes de l'État n'ont pas fait leur devoir, qui consiste à prévoir et à empêcher les délits.

L'État ne s'étant pas acquitté de ce devoir, ne doit-il pas être civilement responsable ?

On allègue aussi d'autres raisons en faveur de la même idée. Le délit n'est pas seulement le résultat de l'arbitraire et de la mauvaise volonté du coupable, mais aussi des circonstances et du milieu où cette volonté s'est développée; le délit n'est pas seulement une maladie du coupable, mais une maladie de la société elle-même.

Nous ne croyons pas qu'on puisse trouver un fondement juridique au devoir de l'État d'accorder à la victime une réparation du préjudice causé par un délit. Les épidémies, les incendies, la disette et autres calamités des peuples sont aussi le résultat de l'imprévoyance, du manque de mesures préventives, de l'insuffisance des lois sanitaires, agraires, etc.. Il ne serait cependant pas possible d'établir à la charge de l'État une obligation de réparer les dommages subis par les particuliers dans tous ces cas.

Une idée plus juste serait de former un fonds spécial avec toutes les amendes infligées d'après le droit en vigueur; sur ce fonds il serait alloué aux victimes une compensation pour les dommages subis dans le cas où le coupable serait dans l'impossibilité de réparer le préjudice par lui-même.

L'ordre et le mode de répartition entre les victimes, de l'argent provenant des amendes donneraient naturellement lieu à de grandes difficultés.

Mais, en principe, il serait très désirable d'établir que les amendes infligées aux auteurs d'un délit ou d'une contravention (s'il ne s'agit pas d'un intérêt fiscal) n'entrent pas dans les caisses de l'État, même pour l'entretien des prisons (comme cela a lieu, par exemple, en Russie pour une certaine catégorie d'amendes), mais servent uniquement à la réparation du préjudice subi par les victimes les plus nécessiteuses.

Quant à la remise aux victimes d'une partie du pécule du prisonnier, nous trouvons cette mesure absolument inopportune.

Le travail dans les prisons poursuit des buts spéciaux, et l'on sacrifie au nom de ces derniers quelques-uns des intérêts des ouvriers libres, auxquels le travail des prisonniers fait concurrence.

Le travail dans les prisons est appelé à atteindre des buts d'un caractère public tels que la correction, etc..

Il forme ainsi un élément nécessaire des peines dans le sens actuel du mot, et voilà pourquoi il ne doit pas chercher à atteindre un autre but, aussi sympathique qu'il soit. Il faut dire aussi que la valeur pratique de cette mesure est infime, parce qu'on gagne peu dans les prisons, et, dans la plupart des cas, des années de travail ne compenseront pas le préjudice causé par le délit; d'ailleurs, en ce qui concerne spécialement les délits contre les biens, les coupables sont condamnés à un emprisonnement d'une durée relativement courte.

En outre, il est à considérer que, si l'on déduit au profit de la victime une partie du pécule du prisonnier, on amoindrit notablement les conséquences bienfaisantes du travail en prison dans le sens d'une régénération morale, ce qui est maintenant un des résultats les plus satisfaisants.

Comme conclusion, nous ne pouvons pas nous empêcher d'émettre l'avis que, quelles que soient les mesures prises pour créer une caisse de compensation des dommages causés par les délits aux victimes, elles n'amèneront pas de résultats pratiques bien appréciables.

Le délit est un malheur pour la société, un malheur pour la victime.

Plus la vie publique se développe, plus les rapports entre les

individus deviennent variés et compliqués, plus le danger des délits est grand. Tout ce qui sert au bonheur de l'humanité peut devenir et devient entre les mains d'un criminel une arme pour commettre des délits.

Ces derniers sont pour ainsi dire les frais nécessaires à la production du progrès.

Le délit doit être prévu dans la vie sociale, aussi bien que les accidents sont prévus dans les usines, dans les chemins de fer, dans les mines perfectionnées au point de vue technique.

Ce sont les assurances qui garantissent contre ces derniers ; ne faudrait-il pas également favoriser les assurances contre les délits ?

Il nous semble que cette idée mérite d'être retenue et étudiée.

Les propositions auxquelles nous arrivons peuvent être formulées de la façon suivante :

1° Les dispositions en vigueur sur la réparation du préjudice causé par un délit font ressortir suffisamment l'existence et les conditions d'exercice du droit à des dommages-intérêts, mais ne garantissent pas assez la possibilité de réaliser ce droit. Le besoin de modifications partielles dans la procédure se fait sentir ; notamment, l'établissement d'une procédure sommaire spéciale pour les actions poursuivant l'*obligatio ex delicto*, qui doivent être résolues au civil même avant le résultat de l'action criminelle ;

2° L'amélioration de la situation de la victime peut être obtenue seulement par la création d'une source spéciale, en vue de réparer les dommages provenant d'un délit, mais la peine elle-même ne doit pas servir de telle source, car elle ne doit en effet être appliquée que dans l'intérêt public ;

3° Au point de vue des intérêts pénitentiaires, il n'est point à souhaiter qu'une partie du pécule du prisonnier soit allouée à la victime ;

4° La formation d'un fonds composé des amendes infligées aux coupables offrirait de grands avantages ; ce fonds serait destiné à réparer, dans des cas d'une importance exceptionnelle, les dommages causés par suite d'un délit à la victime ;

5° Il est désirable que l'idée de l'assurance contre les délits soit favorisée.

M. Zucker, professeur de droit criminel à Prague.

Cette question touchant la victime du délit a déjà fait plusieurs fois l'objet d'études sérieuses de la part des juristes des différents pays. Le grand philosophe Spencer (1) a, le premier, attiré l'attention sur cette face intéressante du problème répressif.

Puis vint M. Garofalo (2) qui, après avoir signalé les classes dangereuses de délinquants, arrive à une classe qui se trouve placée à la limite inférieure de la criminalité naturelle.

« Tels sont — selon Garofalo, — les coups portés de part et d'autre dans une échauffourée, les injures, les menaces et le viol d'une jeune fille sans violence, mais moyennant séduction.

« C'est ici que la peine de l'emprisonnement pourrait être avantageusement remplacée par une seule contrainte rigoureuse au dédommagement du mal matériel et moral, dont on a été la cause, en obligeant le coupable au paiement de deux amendes, l'une au bénéfice de l'État, comme réparation du trouble et dédommagement des frais, l'autre au bénéfice de la partie lésée par le délit. Le taux de l'amende devrait varier selon la fortune du délinquant et la possibilité de la payer avec ses gains. La partie lésée devrait avoir une garantie hypothécaire sur les biens immobiliers et une créance privilégiée sur les autres biens du coupable..... En cas de refus de la partie lésée, on obligerait le délinquant à verser la somme qu'il est tenu de payer à une caisse des amendes chargée de faire des avances aux personnes indigentes qui ont été les victimes d'un délit.

« Quant aux insolubles, on les obligerait à verser au bénéfice de l'État et de la partie lésée, ou, en cas de refus de cette dernière, à la caisse des amendes, la portion de leur gain excédant ce qui est absolument nécessaire pour les premiers besoins de la vie, c'est-

(1) Spencer. Morale de la prison dans les Essais de morale, de science et de politique.

(2) Garofalo. La criminologie, p. 267, 372, 423. Riparazione alle vittime dei delitti. Rapports aux Congrès pénitentiaires à Rome et à Saint-Petersbourg, etc., etc.

à-dire le logement et la nourriture, dont ils ont strictement besoin pour les empêcher de mourir de faim.

« Lorsqu'il s'agit d'ouvriers employés dans une usine, c'est la direction de la manufacture qui devrait être obligée de retenir, sur le salaire de l'ouvrier condamné, la partie excédant le strict nécessaire. »

Les suggestions de MM. Spencer et Garofalo amenèrent la question du dédommagement à l'ordre du jour de la III^e session de l'Union internationale de droit pénal à Christiania (1891).

Ce fut M. Prins qui présenta le rapport (1) sur cette question. Il s'exprima de la manière suivante : Les mesures au profit de la partie lésée se divisent en deux catégories ; les unes concernant la procédure, les autres la pénalité.

Pour ce qui est de la procédure, la faculté est réservée au ministère public de requérir d'office, contre le délinquant coupable, en même temps que la condamnation à la peine, la condamnation à des dommages-intérêts envers la partie lésée ; et, pour empêcher l'accusé de soustraire, avant l'audience, ses biens à la condamnation civile, il serait même à souhaiter que le parquet eût le droit de prendre des mesures de séquestration.

Pour les délits simples contre la propriété, alors que le préjudice ne dépasse pas 50 francs, le procureur ne poursuivrait que si la partie lésée n'était pas indemnisée.

En ce qui concerne l'introduction de l'idée de la réparation dans la pénalité, M. Prins distingue à cet effet parmi les délinquants dont l'infraction cause un dommage, les solvables des insolubles. Si les solvables ont commis des délits légers, passibles au maximum de six mois de prison, on doit leur infliger, avec une condamnation conditionnelle à la prison, une condamnation effective à la réparation immédiate du dommage.

S'ils ont commis des délits plus graves..., on les condamnera à la fois à la prison et à la réparation pécuniaire du dommage. Il ne faut, dans aucun des deux cas, attendre la constitution d'une partie civile.

Les délinquants insolubles se divisent en deux groupes. Ou bien ils ont commis des délits légers, et alors la garantie de l'ordre public se trouve dans une condamnation conditionnelle avec obli-

(1) *Bulletin* de l'Union internationale du droit pénal, III^e année, numéro 1, p. 121-135.

gation de réparer le dommage pour échapper à l'exécution de la peine d'emprisonnement... Ou bien ils ont commis des faits graves, et alors il faut bien prononcer une condamnation effective consistant en une peine privative de liberté, mais on combinerait ici la réparation avec la libération conditionnelle. Après une certaine durée de détention, le détenu pourrait être libéré conditionnellement, sous réserve de payer, dans un temps déterminé, la réparation due à la partie lésée. La quittance de paiement lui vaudrait sa libération définitive.

L'assemblée de l'Union internationale se conforma au rapport de M. Prins et adopta les conclusions suivantes (1) :

I. — La législation pénale doit, plus qu'elle ne l'a fait jusqu'à ce jour, tenir compte de la réparation due à la personne lésée.

II. — Pour les infractions légères contre la propriété, il n'y a pas lieu de prononcer une peine, si, en temps opportun, le coupable a indemnisé sa victime.

III. — Il y a lieu de rechercher si et jusqu'à quel point, le pécule peut être affecté à la réparation due à la personne lésée.

En Suisse, on a tâché de régler cette question par des dispositions légales. Dans un projet de droit pénal pour le canton de Zurich, M. Dubs propose (1855) qu'il soit assigné les 5/10 du pécule au daunnificat, et, sur la mention de M. Zürcker, parut dans un avant-projet de droit pénal de la Suisse (1894) l'article 28 conçu en ces termes :

Le montant de l'amende et le prix de réalisation des objets confisqués pourront être, en tout ou en partie, attribués au lésé, à compte sur l'indemnité qui lui est due. *Il en sera de même du pécule afférent au détenu, mais seulement jusqu'à la moitié.*

En nous réservant la critique desdites propositions, voici notre opinion sur cette question grave et intéressante.

A la question :

« La victime du délit est-elle suffisamment armée par les lois modernes à l'effet d'obtenir l'indemnité qui peut lui être due par le délinquant ? » nous devons répondre *négativement*.

(1) *Bulletin* de l'Union internationale de droit pénal, III^e année, n° 2, p. 323.

Quand on est partisan de l'opinion que le droit à l'indemnité est de sa nature un droit civil, il y a un préjudice de principe qu'il faut soumettre, outre ce droit, à l'examen du juge criminel.

Quelqu'un a-t-il en même temps une demande civile basée sur une transaction de commerce et sur une lésion criminelle, il peut aussitôt requérir la première *usque ad finem* ; mais quant à l'autre il est assujéti aux effets d'une procédure qui s'exerce à son préjudice. De là peut naître un dommage effectif si le débiteur est poursuivi d'une manière énergique par le créancier civil, et que la partie lésée ne trouve aucun objet qui puisse la satisfaire.

Le procès d'adhésion au procès criminel offre de grandes difficultés pour la partie lésée.

Le juge criminel à l'ordinaire n'est pas disposé en faveur de la victime du délit, et il aime à renvoyer la chose devant un juge civil. De là un dualisme qui ne peut profiter aux intérêts de la partie lésée. C'est en Autriche qu'on a voulu améliorer la position de la partie civile en lui attribuant le droit de l'accusation subsidiaire ; mais les effets de cette institution ont été presque nuls.

Vu cet état de choses, il ne faut pas s'étonner que le damnificat préfère ne pas avertir les autorités des atteintes portées à sa fortune, à sa santé, à son honneur, pour éviter un procès qui lui causerait des déboires, des dépenses et souvent des périls, sans lui valoir quelque succès matériel.

Cette omission quant aux intérêts de la partie lésée, ne manque pas d'influencer d'une manière très sensible l'ordre social. Des faits graves restent impunis parce que les autorités n'ont pas été averties par le lésé du crime commis à son préjudice ; et, de là, la hardiesse croissante de tous ceux qui violent les lois qui ont pour objet la protection des citoyens.

La question devient grave et redoutable même dans les cas rares où le juge décide qu'il faut réparer le dommage causé. Tandis que la peine est exécutée par la force publique, la partie lésée cherche en vain les moyens de réparation par une exécution civile aussi chère que problématique dans ses effets, parce que le condamné, pendant la procédure criminelle, a fait tout pour rendre impossible la satisfaction de son créancier. La haine, la passion du coupable n'est pas satisfaite par la douleur causée au damnificat, le coupable veut

rendre le dommage irréparable et il dissipe sa fortune plutôt que de souffrir que la victime soit indemnisée.

Séduit par sa passion, par sa colère et sa honte, le coupable cherche la cause de son malheur dans la personne de son adversaire, sa haine s'accroît jusqu'à ce point qu'il sacrifie tout pour satisfaire sa vengeance.

Les praticiens connaissent ce fait curieux fondé sur le mouvement psychologique, et ils savent que cette lutte contre la partie lésée est presque toujours victorieuse.

L'État ne protège pas la victime du délit contre les attaques du coupable, et, de là, la perte qui s'ensuit, bien qu'il s'agisse d'une poursuite contre un coupable solvable.

Il va sans dire que la position de la partie lésée est bien plus défavorable encore quand il s'agit d'un coupable insolvable.

Considérons maintenant une circonstance jusqu'ici peu remarquée

La statistique mentionne seulement un grand nombre de coupables pauvres ; mais on pourrait avec la même raison parler d'un grand nombre de damnificats sans aucune fortune.

A cet égard, il est vrai que la statistique se tait, mais l'observation attentive des faits ne peut nous laisser ignorer que la grande majorité des personnes lésées est aussi pauvre que la majorité des coupables.

Ceux qui sont dans l'aisance, craignant des attaques, songent à la garde de leurs biens, tandis que les autres n'y songent pas.

L'homme favorisé par la fortune peut éviter la société de ceux qui lui paraissent dangereux, le pauvre ne le peut pas : il est l'objet de l'emportement, de la colère, de la violence, de l'avidité du malfaiteur.

La santé, l'honneur, le bien du pauvre sont le plus souvent attaqués par le scélérat.

C'est dans ce cas-là que la position de la partie lésée peut être des plus déplorables. Le monstre furieux défigure la fille qui l'abandonne, la rendant incapable de travailler ; le scélérat vole les économies de ses pauvres locataires ; le vagabond met le feu au petit cabaret du village où il n'a pas reçu l'aumône demandée.

On arrête ces coupables, et ils sont condamnés à des peines dures et longues. Comparons le sort de ces coupables avec celui de leurs victimes.

Tandis que le condamné mène une vie supportable, le lésé est exposé à la faim, au froid, et il peut s'estimer heureux si la pitié des hommes le sauve d'une vie pleine de privations.

Le prisonnier quitte souvent la prison avec un pécule assez considérable, et, en revenant à son domicile, il trouve quelquefois le bien qu'il a arraché à sa victime.

Le coupable a-t-il commis son crime pour se venger sur sa victime, le sursis de la peine accomplit le triomphe du scélérat ainsi que la ruine de sa victime.

Cet état de choses doit-il être souffert, n'y a-t-il pas de remède contre cette procédure compromettant la justice moderne ?

Bien que nous ne consentions pas à ce que veut la foule, qui se plaint tout haut de la manière douce et humaine dont on traite les condamnés, nous nous opposons au système qui nourrit ces plaintes souvent entendues, en négligeant les intérêts de la partie lésée au profit des condamnés. Vraiment, si la clémence exercée envers les condamnés n'a pas causé jusqu'à présent un accroissement excessif des crimes, c'est à la coutume instinctive d'éviter les méfaits qu'on doit cet état de choses, mais cela peut changer rapidement.

On peut soudainement parvenir à la conviction que la peine d'aujourd'hui n'est pas un mal en comparaison de celle qui peut affliger la partie lésée, et cette conviction, une fois acquise, peut conduire à un rapide accroissement des crimes contre lesquels on ne pourra pas se prémunir.

Il nous faut un correctif au système de punition du coupable, et nous ne le trouvons que dans la manière dont on doit prendre soin de la partie lésée, qui se trouve toujours la plus irritée de la faiblesse dont on use envers le malfaiteur. Ce n'est pas uniquement au scélérat qu'il faut songer en réglant la procédure criminelle.

Si le juge avait la faculté de décider que le gain du travail du condamné — sauf un pécule pour la famille du malfaiteur — dût être attribué à la partie lésée, les inconvénients les plus graves seraient écartés et on aurait lieu de se féliciter des effets de cette mesure.

C'est avant tout le moment éthique de cette mesure qui nous semble être digne de notre attention.

Comme la société ne pouvait empêcher le crime, elle est obligée

dé forcer le scélérat à satisfaire la partie lésée, et cette satisfaction, quand elle n'est pas possible à cause de l'insolvabilité du criminel, c'est le gain du travail qui, sauf le pécule, appartient au damnificat.

Le condamné qui reconnaît son devoir sera bien heureux s'il peut satisfaire l'infortuné. Si, au contraire, le condamné persiste dans sa brutalité, qu'il soit alors dompté par la contrainte à satisfaire sa victime.

Ce principe si simple et si naturel pourrait bien assurer le succès de la punition. La crainte d'être forcé à satisfaire la partie lésée avec le gain du travail pendant l'incarcération pèse beaucoup plus sur le criminel que la perte de sa liberté.

Celui qui veut commettre un crime est excité par la pensée qu'il pourrait être privé de sa liberté. La haine s'augmente sous le poids d'une telle possibilité ; mais la contrainte prosaïque du travail au profit du lésé, amène un état plus calme, à la suite duquel l'abstention peut bien être le résultat louable de la réflexion.

Cette idée une fois répandue parmi les hommes furieux et avares, pourrait bien calmer les passions effrénées qui sont les vrais moteurs de tant de crimes.

Ce principe a déjà trouvé ses partisans (1), mais on se borne à attribuer au lésé *une partie du pécule* du condamné, et c'est par là que l'effet de cette mesure est presque nul.

Le pécule est si peu considérable qu'il ne suffit pas pour le condamné et pour le damnificat. Si la moitié en était attribuée à la partie lésée, la famille du condamné, privée souvent de celui qui la nourrit, serait réduite au désespoir et commettrait elle-même des crimes pour sauver sa vie.

En général, l'activité du prisonnier n'est pas considérable, elle le sera moins encore, quand il ne pourra plus envoyer à sa famille qu'une somme dérisoire.

Une satisfaction peut être donnée au lésé, si tout le gain du travail du prisonnier, sauf le pécule, lui est attribué.

Mais, sur ce point, on rencontre encore une opposition assez vive.

(1) La loi de Suède de l'année 1737 en fait mention ; mais les contemporains se plaignaient de ce que la loi n'était pas observée.

L'avant-projet de la loi criminelle suisse ordonne (art. 28) que la *moitié du pécule* peut être attribuée à la partie lésée.

On dit, en général, que l'État a le droit de se couvrir d'une partie de ses frais et de réclamer ainsi une quote-part du salaire du détenu, le pécule n'étant qu'un don fait au prisonnier (1). Nous ne sommes pas de cette opinion bien qu'assez répandue, mais presque jamais suffisamment motivée.

Au point de vue du droit civil, le titre manque; quant à l'égard du droit public, voici nos objections:

Il faut que l'État entretienne le prisonnier, car sans cela il ne pourrait subir sa peine. Cette obligation dérive de la position de l'État, et elle ne peut être confondue avec la perception du produit du travail accompli dans la prison.

C'est à l'État qu'incombe l'obligation de nourrir et de vêtir le prisonnier incapable de travail, de même que celui qui ne peut être contraint de travailler, par exemple le prisonnier qui a commis des délits politiques.

Outre cela, il faut songer que le travail est un moyen éducatif, et qu'il n'est pas institué pour dédommager l'État de ses frais du sursis de la peine. Les droits de l'État, relativement au produit du travail de la prison, ne sont pas incontestables; mais si on voulait les reconnaître, l'État pourrait bien céder la priorité aux dommages-intérêts de la partie lésée. Il est bien plus important que celle-ci soit satisfaite par le criminel, plutôt que l'État ne le soit quant à ses frais. On ne peut douter que l'exécution d'une telle mesure n'offre des difficultés. Tous les obstacles qu'on oppose à cette théorie (2) se rattachent à cette opinion que le gain du travail appartient à l'État et qu'on ne pourrait diminuer le pécule du prisonnier auquel participe sa famille.

Une réforme sur ce point une fois accomplie, la chose ira d'elle-même. Le tribunal qui rend le jugement décidera ce qui doit être attribué à la partie lésée, en considérant les circonstances dans lesquelles le coupable est condamné, sa capacité, son gain, le prix du travail, etc.. Quand il s'agit d'une peine de longue durée, la chose est simple: les annotations faites au sujet du travail pour fixer le pécule serviront à constater le gain, et le montant du travail accom-

(1) *Krohne Lehrbuch der Gefängnissskunde* p. 416 *Jagemann Handbuch für Gefängnissskunde* II, p. 255 etc.

(2) *Prins, Getz* et autres au III^e Congrès de l'Union internationale du droit pénal, V. *Bulletin* III, n^o 2, p. 266 et ss.

pli dans un certain temps sera inscrit en faveur de la partie lésée.

Cette mesure pourrait être perfectionnée par les avantages du système fondé sur la participation du damnifié. La partie lésée, une fois intéressée au produit du travail du condamné, chercherait le travail le plus productif pour le procurer au prisonnier ainsi qu'à l'établissement où il se trouve. De là un profit assez important, dont pourrait jouir la famille du prisonnier et même l'État à l'égard des autres prisonniers condamnés pour crimes ne lésant point des intérêts privés, mais ayant seulement trait à l'ordre public.

Avant de formuler nos conclusions en faveur du principe de la satisfaction de la partie lésée, il faut encore mentionner particulièrement les autres propositions relatives à ce point, dont nous avons parlé plus haut.

M. Garofalo borne, comme nous l'avons vu, le principe des dommages-intérêts à des personnes qui ont été lésées par des coups portés, par des injures, par des menaces.

On se demande en vain comment les dommages-intérêts sont réglés, lorsqu'il s'agit de grands crimes; M. Garofalo n'y a pas songé.

On ne trouve chez lui aucune mention de la manière dont la surveillance des ouvriers hors de la prison doit être réglée, afin qu'ils puissent être contraints de travailler et de payer aux lésés la quote-part de leur gain.

Jamais direction d'usine ne voudra retenir au profit de la partie lésée, comme le veut M. Garofalo, le salaire de l'ouvrier condamné et contribuer, à un tel degré, au sursis d'une peine presque insupportable pour un ouvrier en liberté.

Nous n'en acceptons pas moins la proposition de M. Garofalo de former une caisse d'amendes chargée de faire des avances aux personnes indigentes victimes d'un délit.

Ces institutions seraient bien dangereuses pour la sécurité et pour le prestige de l'Administration de la justice.

N'y en a-t-il pas qui vont jusqu'à commettre des crimes pour être mis en prison et pour être nourris par la société. Le nombre de ces malfaiteurs augmentera, si le lésé peut compter sur l'indemnisation par une *caisse d'amendes*. L'entente intervenue entre le prétendu malfaiteur et la prétendue victime arrivera jusqu'à la

simulation de crimes pour procurer le paiement au non lésé et un asile à celui qui, en réalité, n'a pas commis le fait punissable.

Il faut avoir quelque garantie de la probité du lésé quant aux allégations qu'il fait en matière criminelle. Cette garantie n'existe pas, s'il peut demander la réparation civile chez un autre que chez le malfaiteur même.

La perspective, l'assurance d'être dédommagé par une caisse, induirait les caractères avarés à avancer les allégations les plus exagérées, qui péseraient souvent sur des innocents si elles ne conduisaient pas à l'accord mutuel au profit du coupable et de la victime.

Mais nous ne sommes pas non plus d'accord quant aux résolutions prises au Congrès de la III^e session de l'Union internationale de droit pénal à Christiania (1891) sur le rapport de M. Prins.

Ne poursuivre des délits légers, comme les vols de peu d'importance, les escroqueries, les abus de confiance, les fraudes, etc., que sur la plainte de la partie lésée, ce serait un privilège non admissible de nos jours.

L'homme qui est dans l'aisance pourrait bien assurer l'indemnité de ses méfaits, tandis que le pauvre devrait toujours supporter une peine prolongée, vu qu'il serait incapable de payer la somme due à la partie lésée. Cet état de choses serait de nature à encourager le malfaiteur non indigent à commettre des délits, parce qu'il jouirait ou de la chance de rester impuni, ou d'en tirer profit quand le méfait ne serait pas découvert.

On ne peut pas non plus souscrire aux autres propositions du célèbre criminaliste.

Quant à la condamnation conditionnelle, dont il fait mention, elle ne peut être prononcée que dans des cas exceptionnels, lorsque le coupable se montre digne d'une indulgence si précieuse. Reste la libération conditionnelle qui offre des difficultés assez grandes au point de vue de la pratique quotidienne. D'abord, il faudrait que la partie lésée attendît jusqu'au moment de cette libération, qui ne se produit qu'à l'expiration d'une peine qui dure souvent quelques années ; pendant ce temps la partie lésée serait privée de toute participation aux dommages-intérêts.

D'ailleurs, il n'est pas juste de faire dépendre du hasard l'extinc-

tion de la peine, si le libéré trouve du travail qui le rende capable de nourrir sa famille et de payer son créancier.

Le condamné provisoirement libéré courant toujours le risque d'être enfermé de nouveau, ne trouvera pas facilement une place ; en outre, il peut devenir l'objet d'extorsions illicites de la part du lésé. Toutes ces imperfections dans les propositions faites en faveur de la partie lésée proviennent du fait qu'on veut combattre le principe de la peine privative de la liberté en général. L'indemnité du lésé doit servir à réduire l'emprisonnement des coupables ; le travail imposé au criminel doit remplacer la prison de courte durée, que l'on veut éviter parce qu'elle corrompt les détenus au lieu de les corriger.

Mais cette question grave et intéressante n'a pas trait à l'intérêt de la partie lésée, et il faut cesser de juger toute question du droit pénal au point de vue de l'opposition contre la peine privative de liberté de courte durée.

Ce moyen de punir a une grande histoire et de profondes racines dans les institutions sociales. On ne peut le renverser sans danger pour l'ordre reçu, qui doit être maintenu dans l'avenir.

Une critique objective montre que les reproches faits à la peine privative de la liberté touchent plutôt la manière d'exécution que le principe de cette peine.

On pourrait bien se donner la peine de changer ce mode d'exécution au lieu de combattre tout ce qui semble avoir quelque rapport avec la peine privative de la liberté. Nous sommes d'avis que l'intérêt de la partie lésée n'est pas opposé à ce genre de peine ; au contraire, une réorganisation judiciaire pourrait bien être avantageuse au bien public, et favoriser les intérêts du lésé.

Le condamné doit expier sa faute envers la société par la perte de sa liberté, et envers le lésé par le travail dans la prison.

Voici nos propositions en faveur de la partie lésée :

I. — La législation pénale doit, plus qu'elle ne l'a fait jusqu'à ce jour, tenir compte de la réparation due à la personne lésée.

II. — On doit accorder au ministère public le droit de requérir d'office et sans constitution de partie civile la condamnation à des dommages-intérêts au profit de la partie lésée.

III. — La partie lésée doit avoir hypothèque sur les biens immobiliers et une créance privilégiée sur les autres biens du coupable, à dater de l'ordonnance de renvoi, afin que le coupable n'ait pas le temps de faire disparaître son argent.

IV. — Le juge décidera dans quelle proportion le gain du détenu prélevé sur le pécule sera attribué au lésé à compte de l'indemnité qui lui est due.

Résolutions votées par le Congrès.

1° La législation pénale devra tenir compte, plus qu'elle ne l'a fait jusqu'à ce jour, de la nécessité d'assurer la réparation due à la partie lésée.

2° Lorsque la plainte de la partie civile sera reconnue fondée, la partie civile ne pourra jamais être condamnée aux frais.

La partie civile qui aura seulement joint son action à celle déjà engagée par le ministère public ne pourra, même si elle succombe, être condamnée qu'aux frais occasionnés par son intervention.

3° Le bénéfice de l'assistance judiciaire pourra être accordé à la partie lésée devant la juridiction de répression.

4° Le ministère public, au cas de poursuites correctionnelles ou criminelles, sera tenu de soumettre, sans frais, à la juridiction saisie, la demande de dommages-intérêts de la partie lésée, sauf le droit pour le ministère public de prendre, sur l'admission ou le rejet de la demande, telles conclusions qu'il appartiendra.

5° L'indemnité allouée à la partie lésée sera garantie par un privilège général sur les biens meubles et immeubles du condamné, et ce privilège s'exercera concurremment avec celui du Trésor public pour les frais de justice.

6° Le Congrès décide qu'il y a lieu de prendre en très sérieuse considération les propositions qui lui ont été soumises à l'effet d'attribuer à la partie lésée une portion des gains réalisés par le travail du condamné au cours de sa détention, ou à l'effet de constituer une caisse spéciale des amendes sur les produits de laquelle des secours seraient accordés aux victimes d'infractions réprimées par la loi pénale; mais, estimant qu'il ne possède pas, en l'état, des éléments suffisants d'appréciation pour la solution immédiate de ces questions, il décide d'en renvoyer l'étude plus approfondie au prochain Congrès international.